



Commune de Bois-Bernard

Plan Local d'Urbanisme

Recueil des Servitudes d'Utilité Publique et Obligations Diverses

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du :

SOMMAIRE :

Prologue : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET OBLIGATIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Première partie : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude EL7 : Alignement

- Avertissement
- Texte réglementaire de la servitude

Servitude I3 : Etablissement de canalisations de distribution et de transport de gaz

- Courrier de GRT Gaz en date du 9 avril 2015 et son annexe
- Arrêté préfectoral du 18 octobre 2016, relatif à la maîtrise du risque autour des canalisations de transport de gaz (GRT gaz)
- Plan de situation des deux canalisations, dressé par les services de GRT Gaz
- Plan de situation des deux canalisations, dressé par la DDTM62
- Texte réglementaire de la servitude
- Fiche de prescriptions de construction à proximité de canalisations de transport de gaz naturel
- Fiche de préconisations à respecter lors du croisement d'une conduite de transport de gaz naturel par un autre ouvrage (conduite, drain, câble)
- **Canalisation DN 100 Bois-Bernard-Avion et DN250 Oppy-Rouvroy, génératrices de la servitude, reportée sur l'encart du plan des Servitudes d'Utilité Publique Informations et Obligations Diverses de Bois-Bernard, joint au présent dossier.**

Servitude I4 : Etablissement de canalisations électriques

- Courrier de RTE (Réseau de Transport d'électricité) en date du 8 avril 2015
- Plan de zonage des canalisations électriques aériennes et souterraines traversant la commune et à proximité immédiate,
- Texte réglementaire de la servitude I4
- **Canalisations électriques 225kV GAVRELLE-VENDIN 2 et 2x90kV GAVRELLE-HENIN1 et GAVRELLE-HENIN2, génératrices de la servitude, reportées sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique Informations et Obligations Diverses de Bois-Bernard, joint au présent dossier.**

Servitude I6 : Mines et carrières

- Plan de situation de la servitude, dressé par la DDTM62
- Texte réglementaire de la servitude I6
- **Localisation de la carrière de La Chaudière, génératrice de la servitude, reportée sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique Informations et Obligations Diverses de Bois-Bernard, joint au présent dossier.**

Servitude JS1 : Protection des installations sportives

- Avertissement
- Plan de situation de la servitude, dressé par la DDTM62
- Texte réglementaire de la servitude

Servitude T7 : Servitude aéronautique à l'extérieur de dégagement

- Courrier du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Direction générale de l'Aviation civile, en date du 25 mars 2015
- Courrier du Ministère de la Défense, Commandement de zone Terre Nord-Est, en date du 25 mars 2015
- Texte réglementaire de la servitude T7
- **Tracé de la Servitude aéronautique de dégagement, reporté sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique Informations et Obligations Diverses de Bois-Bernard, joint au présent dossier.**

Deuxième partie : OBLIGATIONS

- Avant-propos aux sous-parties 1 et 2 : définition des notions d'aléa, d'enjeux et de risques
- Avant-propos aux sous-parties 1 et 2 : L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques : Le cas de **Bois-Bernard**
- Arrêté préfectoral du 4 mai 2015 d'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques

majeurs

- Extrait de l'annexe du DDRM de 2017: Liste des communes concernées par le droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le Pas-de-Calais
- Affiche d'alerte sur risques majeurs à **Bois-Bernard**
- Arrêté préfectoral modificatif du 18 décembre 2017 d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
- Extrait des annexes de l'arrêté du 18 décembre 2017 : Liste des communes concernées par le droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le Pas-de-Calais
- Courrier de la Direction Départementale des territoires et de la Mer, service Urbanisme et planification en date du 19 novembre 2015

Prévention des risques naturels :

- Avant-propos à la sous-partie 1: PPRN du Pas-de-Calais : le cas de **Bois-Bernard**
- Cartographie à l'échelle départementale des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, éditée par la DDTM du Pas-de-Calais, mise à jour décembre 2017

CATNAT : arrêtés de catastrophes naturelles

- Avertissement
- Liste des arrêtés de catastrophes naturelles éditée le 7 août 2017, issue du site internet Géorisques, portail du Ministère de la Transition écologique et solidaire

Territoires à Risque d'Inondation (TRI)

- Le cas de Bois-Bernard
- Cartographie du risque d'inondation sur la commune de Bois-Bernard (TRI de Lens)

Risque d'inondation et de remontées de nappes

- Le cas de Bois-Bernard
- Cartographie de remontées de nappes sur la commune de Bois-Bernard,

Retrait-gonflement des argiles

- Généralités sur le phénomène
- Le cas de Bois-Bernard
- Cartographie d'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Bois-Bernard
- *Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles, figurant en encart sur le plan de zonage réglementaire du PLu de la commune de Bois-Bernard, joint au présent dossier.*

CCS : carrières et cavités souterraines

- Avertissement
- Cartographie de zonage des cavités et carrières connues et des emprises de secteurs à présence probable de cavités sur la commune de Bois-Bernard
- *Localisation des cavités et carrières connues et périmètres de la zone probable d'occurrences de cavités et carrières, reportés sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique Informations et Obligations Diverses de **Bois-Bernard**, joint au présent dossier.*

Risques de séisme

- Le cas de Bois-Bernard
- Généralités
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
- Fiche éditée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : « Nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments dont le permis de construire est déposé à partir du 1^{er} mai 2011 »

Prévention des risques technologiques :

Transport de matières dangereuses

- Généralités
- Le cas de Bois-Bernard

Découverte d'engins de guerre

Prévention des risques liés à une occupation des sols de type urbain :

Installations Classées ICPEa et ICPEi

- Prévention des risques : principes

ICPEa : Installation Agricole Classée

- Liste des établissements classés agricoles

ICPEi : Installation Classée Industrielle

- Liste des établissements classés industriels

Sites classés BASIAS

- Liste des sites classés BASIAS
- Cartographie
- Notion de risque associé aux sites BASIAS

Sécurité routière

- Extrait du courrier de la DDTM en date du 19 novembre 2015, relatif au porté à connaissance de la commune de Bois-Bernard

Autres risques :

- Arrêté Préfectoral du 15 février 2002 délimitant la zone à risque de plomb

Prévention des nuisances et obligations de voisinage :

ATB : Axe terrestre Bruyant

- Le cas de Bois-Bernard
- Généralités
- Arrêté Préfectoral du 23 août 2002 modifié le 13 janvier 2003, de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit : classement des routes départementales du département du Pas-de-Calais et extrait de ses annexes
- Décret n°95-20 du 9 janvier 1995
- Arrêté du 9 janvier 1995
- Arrêté du 30 mai 1996 version consolidée au 17 octobre 2013
- *Zones d'application du classement des deux routes départementales 40 et 919 à l'égard du bruit, reportées sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique Informations et Obligations Diverses de **Bois-Bernard** joint au présent dossier.*

Obligations d'intérêts patrimoniaux :

ZA : zonage archéologique

- Avertissement
- *Report du zonage archéologique arrêté et de ses périmètres de seuils, sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique Informations et Obligations Diverses de **Bois-Bernard**, joint au présent dossier.*

SEPULT : Sépultures militaires dans le cimetière communal de Bois-Bernard

- *Périmètre du cimetière communal, reporté sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique Informations et Obligations Diverses de Bois-Bernard, joint au présent dossier.*

I3a : canalisation GDF abandonnée

- Avertissement

Obligations liées à la préservation des milieux naturels et à la mise en valeur du patrimoine bâti :

AD : Autorisation de défrichement

- Texte réglementaire de l'obligation AD
- *Périmètres l'autorisation de défrichement, reportés sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique Informations et Obligations Diverses de **Bois-Bernard**, joint au présent dossier.*

ZV, ZS : Zones du Bassin Artois-Picardie sensibles à l'eutrophisation

Zones vulnérables aux nitrates

- Zones sensibles du bassin Artois Picardie – arrêté du 27/11/1994 et du 31 août 1999 : cartographie et textes réglementaires
- Redéfinition et codification « SANDRE » des zones sensibles à l'eutrophisation du bassin Artois Picardie révisées par arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles: cartographie et textes réglementaires
- Zones vulnérables aux nitrates du bassin Artois Picardie déterminées par arrêté du 20 décembre 2002

ILE : itinéraires de liaison équestre

- Itinéraire du parcours E 7 sur la commune de Bois-Bernard, cartographie éditée par le Conseil Général du Pas-de-Calais
- *Tracé de l'itinéraire de liaison équestre E7, reporté sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique Informations et Obligations Diverses de **Bois-Bernard**, joint au présent dossier.*

Troisième partie : INFORMATIONS

- Courrier complet de la DDTM en date du 19 novembre 2015, relatif au porté à connaissance de la commune de Bois-Bernard
- Courriers des services associés de l'Etat et concessionnaires n'ayant pas eu d'observations à formuler lors de la consultation en vue de l'élaboration du Porté à Connaissance

**LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
ET OBLIGATIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

AVERTISSEMENT :

Le présent recueil reprend en préambule la liste des Servitudes d'Utilité Publique, Obligations et Informations Diverses mise à jour par la DDTM du Pas-de-Calais le 20 novembre 2015, puis dans trois parties distinctes, les servitudes d'utilité publique, les obligations et les informations diverses, en compilant les éléments du Porté à Connaissance et les informations obtenues par ailleurs.

Coordination **ARTOIS (Béthune)**

Sous-Préfecture : ARRAS

Bureau ADS : ARRAS

Antenne ADS :

Canton : VIMY

Commune instructrice **Oui**

Population 1999

840

Cadastre numérisé : 2005-DGI**Établissement Public de Coopération Intercommunale**

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 11/02/2008

nom : SCOT des Agglomérations de Lens-Liévin/Hénin-Carvin (comité syndical du schéma de cohérence territoriale) (mise en révision le 24 juin 2015)

- P.L.U. :

- Communauté (ou EPCI) : Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [ScoT])

URBANISME**--> PLU**

Prescription le 31/07/1974

1ère approbation le 05/06/1980

Dernière révision générale prescrite le 12/12/2014

Révision approuvée le 11/06/1993

Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale

Décidée le

Approuvée le

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "SIVOM Avion-Mericourt-Billy"**--> SERVITUDES**

EL7 Alignement

I3 Canalisation de transport de gaz

- . Canalisation Bois-Bernard - Avion (DN 100) (PMS 67,7 bar) (GRT gaz) (zone de danger = distance ELS 10m, distance PEL 15m, distance IRE 25m)
- . Canalisation Branchement Polyclinique de Bois Bernard (DN 80) (PMS 67,7 bar) (GRT gaz) (zone de danger = distance ELS 5m, distance PEL 10m, distance IRE 15m)
- . Canalisation Oppy - Rouvroy (DN 250) (PMS 67,7 bar) (GRT gaz) (zone de danger = distance ELS 50m, distance PEL 75m, distance IRE 100m)
- . Poste de service Bois-Bernard = CI ELYO POLYCLINIQUE (zone de danger 25m autour de la clôture)
- . Poste de service Bois-Bernard = DP (zone de danger 25m autour de la clôture)

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.

- . Ligne 225 kV Gavrelle-Vendin (RTE/EDF)
- . Ligne 2x90 kV Gavrelle-Hénin (RTE/EDF)
- . Ligne 45 Kv Biache-Hénin (donnée non confirmée par RTE dans son courrier du 8/04/2015)

JS1 Installation sportive dont le changement d'affectation est soumis à autorisation

T7 Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement

- . Cercle (rayon) de 24 Km (Aérodrome Cambrai-Epinoy) cote maximale à ne pas dépasser 224m NGF

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

'AD' Autorisation de Défrichement dans des parcs et jardins clos attenants à une habitation principale (superficie supérieure ou égale à 0,5 ha)

ATB Axe Terrestre Bruyant

- . RD 40 (niveau 3 - largeur 100m) [AP du 23/08/2002 modifié le 13/01/03] Limitrophe
- . RD 919 (niveau 4 - largeur 30m) Section du PR 35 + 669 au PR 35 + 705 [AP du 23/08/2002 modifié le 13/01/03]

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

- . Inondations et coulées de boue du 4 juillet 2005; Arrêté du 06/10/2005
- . Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines

- . 4 Carrières (Source Site Internet BRGM www.bdcavites.net)
- . Diagnostic 2 (Source BRGM)
- . Sapes (Source DDRM)

- FOR** Forage d'Eau
. CORDIER Alain, forage à usage agricole, X = 694,1, Y = 1298 Parcelle ZB 139 Lieudit "Au Pied d'Argent"
- I3a** Canalisation GDF Abandonnée
. Canalisation Drocourt - Arleux - Arras [GDF]
- ICPEa** Installation Classée agricole
territoriale : . CAHC (Communauté Agglomération d'Hénin Carvin) [Epandage agricole des boues issues de l'unité de méthanisation d'Henin-Beaumont] [Autorisation, AP du 5 mars 2013] [Préfecture Installations Classées 03-2013]
: . CAYET Eric, 11 chemin perdu [Elevage porcin de 1123 animaux équivalents] (Autorisation du 05/02/1986)
:
[Déclaration, Récépissé de succession à GAEC CAYET du 07 mars 2002] [Préfecture]
. LESUR Alain, Chemin Départemental 40 [Elevage de Chevaux] (non repris au titre des installations classées) [Préfecture]
. LESUR Alain, Chemin Départemental 40 [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. LESUR Roger [Porcs à l'engraissement, Truies] [Déclaration] [Préfecture SCOT LENS-LIEVIN, HENIN-CARVIN]
. LOY Robert [Porcs] [Déclaration] [Préfecture SCOT LENS-LIEVIN, HENIN-CARVIN]
. MC CAIN (épandage des boues générées par la station d'épuration et par le digesteur du site d'Harnes) (siège social : ZI de la Motte au Bois à Harnes) [Arrêté Interpréfectoral du 10 décembre 2012] [Préfecture Installations Classées 12-2012]
. SCL DE LA LUGY (siège social à Eterpigny), Site n°2 - CD 40 [Génisses] [Déclaration, Récépissé du 4 juillet 2012] [Préfecture Installations Classées 07-2012]
- ICPEi** Installation Classée industrielle
. E.R.D.F., Chemin de Douai - Poste "Place" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées
. E.R.D.F., Route d'Acheville- Poste "TULP07024D02" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 02-2011]
. Polyclinique (Incinérateur)
. Sté CARMEUSE CHAUX (ex-CARMEUSE France, ex-BARTZ Charles), 215 route d'Arras (traitement de la craie, fabrication de chaux hydratée) (Récépissé, Déclaration du 22/08/1960, 19/06/2000 et du 24/07/2014)
- ILE** Itinéraire de liaison équestre
. E 7
- SEPULT** Sépultures Militaires
. Communal Cemetery, Tombes du 26ème Régiment d'Infanterie (Source ONAC)
- TMD** Transport de matières dangereuses
- ZA** Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques
- ZZAUTR** Autre information
. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible
. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Oui

Participation de raccordement à l'égout : Non

Plafond Légal de Densité : Oui Taux : 1

Participation voirie et réseaux : Oui

--> Droits de Prémption

DPU : Oui

ZAD : Non

ENSD : Non

DPU Droit de préemption urbain

. Institution : 02/10/1987, Zones concernées : UC, UD et UE, Bénéficiaire du Droit de Prémption :

--> ZAC

EAU

- > **SDAGE** Artois-Picardie
- > **SAGE** de la Marque-Deûle en cours d'étude
- > **Eaux pluviales**
- > **Eaux usées**

HABITAT

- > **PLH** de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin approuvé le 13 mars 2014 et exécutoire le 8 août 2014
- > **Dispositions particulières** Concernée par le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage du 16 avril 2002
Aire Court/Moyen Séjour, 15 places

DECHETS

- > **Appartenance à un syndicat**
- > **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

- > **Commune éligible à l'ATESAT** : Oui
- > **PDU** 25/06/2015 PDU du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle (SMTAG)

**PREMIERE PARTIE :
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

SERVITUDE EL7

Alignement

AVERTISSEMENT :

La servitude EL7 n'a pas été identifiée sur la commune.

Elle ne figure ni sur le plan des servitudes d'Utilité Publique ni sur le portail cartographique de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Par principe de précaution, le texte réglementaire de la servitude figure pages suivantes.

Servitude EL7

Servitudes d'alignement des voies publiques



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Roland Zumbuehl

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE EL7

SERVITUDES D'ALIGNEMENT DES VOIES PUBLIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communication

d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiètements des propriétés riveraines.

Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

L'alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d'alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il en existe un, ou dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles de terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment.

Elles sont en outre frappées d'une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l'interdiction de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle (servitude *non aedificandi*). Toutefois, des règles particulières relatives aux saillies, c'est à dire certaines parties décoratives ou utilitaires de l'immeuble riverain de la voie publique, sont prévues dans des arrêtés portant règlement de voirie pris par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Ces arrêtés fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.
- l'interdiction d'effectuer tout travail confortatif sur les bâtiments frappés d'alignement (servitude *non confortandi*). Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'alignement. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Édit du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits de l'office de grand voyer (art. 4 et 5) ;
- Arrêt du Conseil d'État du Roi du 27 février 1765 concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du roi ;
- Décret n° 62-1245 du 20 octobre 1962 relatif à l'approbation des plans généraux d'alignement des routes nationales et à ses effets en ce qui concerne les propriétés frappées d'alignement

Textes en vigueur :

Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R. 131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
État Départements Communes	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

1.4.1 - Routes nationales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route nationale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Outre les pièces prévues à l'article R. 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier soumis à enquête comprend une notice explicative
4. Approbation du plan d'alignement par :
 - arrêté motivé du préfet de département lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables ;
 - décret en Conseil d'État lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables
5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.4.2 - Routes départementales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route départementale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
4. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil général ;
5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.4.3 - Voies communales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme ainsi que l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation, tiennent lieu de l'enquête publique ;
3. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil municipal ;
4. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
5. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

La voie publique

1.5.2 - Les assiettes

Les parcelles identifiées dans le plan d'alignement

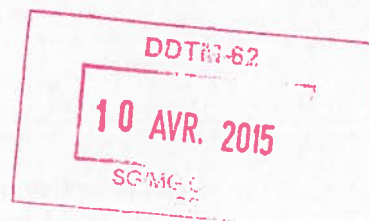
SERVITUDE I3

Etablissement de canalisations de distribution et de transport de gaz



ARRIVE LE
10 AVR. 2015

SERVICE URBANISME



AETP
Colette

DDTM ARRAS
Service Urbanisme/Planification
100, Avenue Winston Churchill
62022 ARRAS CS 10007

Affaire suivie par : Mme BERTELOOT COLETTE

VOS RÉF. 203
NOS RÉF. P15-0515
INTERLOCUTEUR Franck PERROCHEAU (tél : 03.21.64.79.33)
OBJET Révision du PLU - Bois-Bernard 62

Annezin, le 09.04.15

Madame,

En réponse à votre lettre réceptionnée le 23/03/2015 relative à la révision du PLU mentionnée dans l'objet, nous vous informons que le territoire de la commune de Bois-Bernard 62 est traversé par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
BOIS-BERNARD-BOIS-BERNARD (CI POLYCLINIQUE)	80	67,7	5	10	15
BOIS-BERNARD-AVION	100	67,7	10	15	25
OPPY-ROUVROY	250	67	50	75	100
Postes en service			Zone de dangers (m)		
BOIS-BERNARD (CI ELYO POLYCLINIQUE)			25 (autour de la clôture)		
BOIS-BERNARD (DP)			25 (autour de la clôture)		

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Vous trouverez joint au présent courrier un plan de nos installations.

Ces données vous aideront à construire les éléments nécessaires à intégrer à vos documents et à vos bases de données.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les

10 AVR. 2015

risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves , graves, significatifs).

- qu'en application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire, les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que :
 - les Etablissements Recevant du Publique (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« Distance PEL », cf. tableau ci-dessus),
 - Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « Distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz – Pôle Exploitation Nord Est soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Considérations pour l'ouvrage de transport de gaz naturel de BOIS-BERNARD-BOIS-BERNARD (CI POLYCLINIQUE) et BOIS-BERNARD-AVION :

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal DN150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les ERP de type J,R,U (crèches, écoles, hôpitaux, maisons de retraite,...) ainsi que les prisons, tribunes et stades, les distances d'effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE

Enfin, il existe des règles de densité de population dans les zones d'effets.

En complément, vous pouvez vous rapprocher de la DREAL afin de disposer des distances de servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation des ouvrages en service.

Nous souhaiterions à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de nos ouvrages (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.

De plus, la présence de ces ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

– Contraintes liées à la sécurité industrielle

Dans le cadre d'un projet d'Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE), nous vous informons que nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Etude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

– Contraintes liées à la servitude d'implantation

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitude attachées aux parcelles traversées par nos ouvrages qui précisent notamment l'existence d'une zone non-aedificandi.

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

– Rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Par ailleurs, le code de l'environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.



La présente réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

P/6 Yann VAILLAND

Responsable du Département Réseau Lille-Béthune

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'Y' and 'V' followed by a horizontal line.

PJ : Plan d'implantation des ouvrages et des zones de dangers



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel GRTgaz**

**Département du Pas-de-calais
La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et
suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de
gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 instituant les servitudes d'utilité publiques autour de la
canalisation dénommée « Alimentation du client industriel NEXANS à LOISONS-SOUS-LENS » sur les
communes de SALLAUMINES, LOISON-SOUS-LENS et NOYELLES-SOUS-LENS ;**

**Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Nord-Pas-de-Calais Picardie, en date du 23 août 2016 ;**

**Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
du Pas-de-Calais le 15 septembre 2016 ;**

**Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de
l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise
de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;**

**Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels
les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques
susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie,
d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des
personnes ;**

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par la société GRTgaz conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

Les dispositions de l'arrêté du 21 mars 2014 susvisé étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté du 21 mars 2014 est abrogé.

Article 7 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 8 :

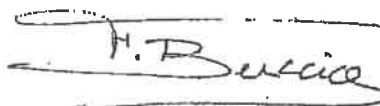
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

AARRAS, le 18 OCT. 2016

La Préfète

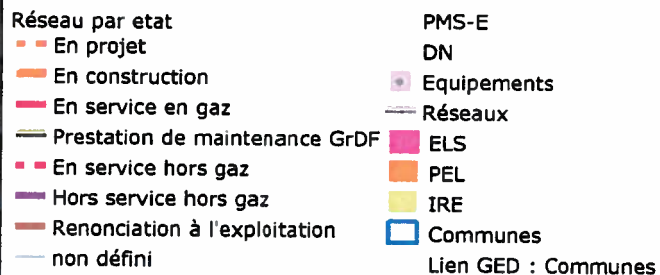


Fabienne BUCCIO

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture du Pas-de-Calais et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie ainsi que dans les mairies des communes concernées.

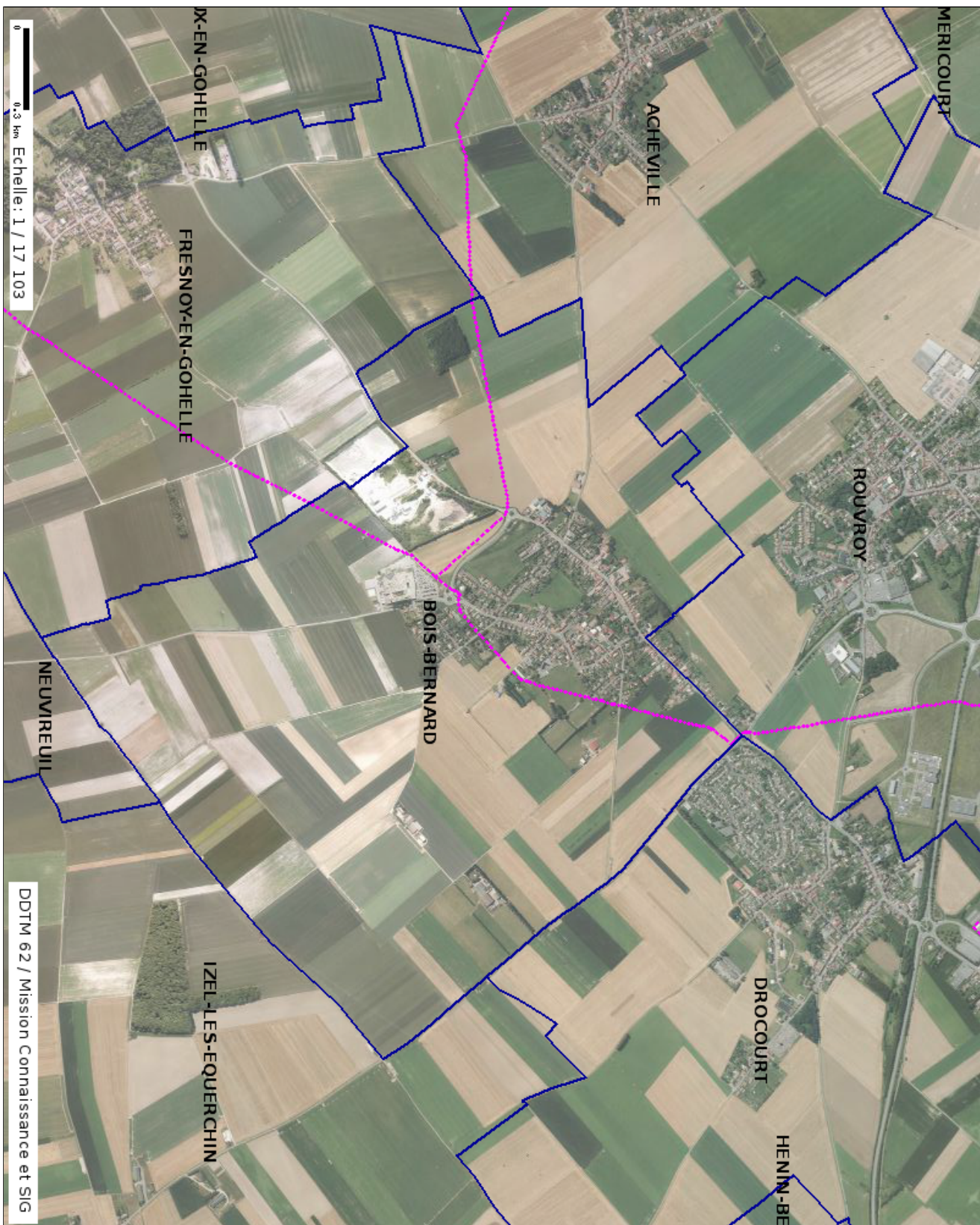
Communes Concernées

ABLAIN ST NAZAIRE
ACHEVILLE
AIX NOULETTE
ANGRES
ANNAY SOUS LENS
AVION
BENIFONTAINE
BOIS BERNARD
BULLY LES MINES
CARENCY
CARVIN
COURCELLES LES LENS
COURRIERES
DOURGES
DROCOURT
FOUQUIERES LES LENS
GOUY SERVINS
GRENAY
HARNES
HENIN BEAUMONT
HULLUCH
LIEVIN
LOISON SOUS LENS
LOOS EN GOHELLE
MAZINGARBE
MERICOURT
MEURCHIN
NOYELLES GODAULT
NOYELLES SOUS LENS
ROUVROY
SALLAUMINES
SERVINS
SUCHEZ
VENDIN LE VIEIL
VILLERS AU BOIS
VIMY
WINGLES



Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalisation.s.gouv.fr

Servitudes d'Utilité Publique



Contenu de la carte

- Annotations
- Communes
- Servitudes de passage
- 13 Canalisations de transport de gaz
- Canalisation
- Référentiels
- Photographies aériennes (BD Ortho © IGN)

Servitude 13

Servitude relative au transport de gaz naturel



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : John Haynes

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I3

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (art. 12)** modifiée sur les distributions d'énergie,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950*,
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970*,
- **Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (**art. 25**) - *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985*,
- **Décret n° 70-492 du 11/06/1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

- **Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10)**,
- **Décret n° 93-629 du 25 mars 1993**,
- **Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003**.

- **Décret 85-1108 du 15 octobre 1985** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (art. 5 et 29),
- **Loi 2003-8 du 3 janvier 2003** relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (art.24).

Textes de référence en vigueur :

- **Loi du 15 juin 1906** modifiée (art. 12),
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946** modifiée (art. 35),
- **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** (art. 1 à 4),
- **Décret n° 70-492 du 1/06/1970** modifié (titre I – chapitre III et titre II),
- **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985** modifié (art. 5 et 29),
- **Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003** modifiée (art.24).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	- les bénéficiaires, - le MEDDTL - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

I - Déclaration préalable d'utilité publique (DUP) des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des **articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492** et des **articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108**,

a) Cette DUP est instruite :

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

NB : pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :

- Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/10 000** sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.

- Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/25 000** comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
- une **seconde carte établie à l'échelle appropriée** et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

b) La DUP est prononcée :

- par **Arrêté du préfet ou arrêté conjoint** des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par **Arrêté du ministre chargé de l'énergie**.

NB : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par **arrêté ministériel** pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

II - Établissement des servitudes.

Conformément à l'article 11 et suivants du Décret n°70-492, les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
- **par convention amiable** entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
- à défaut, **par arrêté préfectoral** pris :
 - sur requête adressée **par le bénéficiaire** au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
 - au vu d'un **plan et d'un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
 - après enquête publique.
- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une ou des canalisations de transport et distribution de gaz,
- des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

1.5.2 - Les assiettes

- le tracé de la ou des canalisations,
- l'emprise des annexes.



RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS A PROXIMITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

travaux à proximité des Canalisations.

1. AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'une canalisation de transport de gaz naturel (dénommé «Canalisation») dans la suite du texte), ou modifier celles-ci, que ces obligations aient pour origine la réglementation en vigueur, les règles de l'art ou des documents contractuels.

Il incombe en conséquence à ces personnes, et nonobstant les dispositions prises par l'exploitant de GRTgaz (dénommé «GRTgaz» dans la suite du texte), de prendre sous leur responsabilité toute mesure appropriée en vue de sauvegarder la sécurité des personnes, les biens (notamment les ouvrages gaziers) et l'environnement.

2. INTRODUCTION

Le transport du gaz naturel à haute pression est essentiellement effectué par des Canalisations en acier enterrées recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations associées souterraines ou aériennes ou subaquatiques.

La rupture de l'une de ces Canalisations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces Canalisations.

Dans le cadre de la prévention des incidents provoqués par des travaux réalisés à proximité des Canalisations, GRTgaz a décidé d'élargir aux projets de travaux le principe de recommandations techniques écrites prévu par la réglementation pour la réalisation des

soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 10 V.

b) Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 63 kV : contrainte de conduction seule (cas d'un simple croisement sans parallélisme)

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la Canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega$ (en mètres)	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	20	10
90	28	10
225	130	30
400	250	40

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 Ω , une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

c) Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 63 kV : contrainte d'induction (liée à la présence d'un parallélisme)

Les distances à respecter sont les mêmes que celles indiquées dans le 4.1 b).

Les Canalisations relevant de l'arrêté du 11 mai 1970 modifié sont également soumises à l'arrêté du 17 mai 2001 "Energie Electrique - Condition de distribution". Conformément à l'article 75 de ce dernier arrêté, les contraintes électriques combinées (somme des tensions accidentelles par induction et conduction) sur les Canalisations ne doivent pas dépasser 5 kV.

Le calcul des contraintes électriques combinées doit être réalisé et soumis à l'approbation de GRTgaz.

d) Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

e) Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 63 kV

La Canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 5 kV autour du poste de transformation en cas de défaut. La distance entre la Canalisation et la mise à la terre du poste de transformation électrique ne peut en aucun cas être inférieure à 2 mètres.

f) Prise de terre des lignes électriques de tension inférieure à 63 kV ou d'un paratonnerre

La distance minimale entre la Canalisation et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique de tension inférieure à 63 kV ou de paratonnerre est de 5 mètres.

g) Mines, carrières, extraction de matériaux

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence de la Canalisation et l'influence des mouvements du sol possibles sur les ouvrages du transport de gaz. Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les Canalisations situées à moins de quarante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 4.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la Canalisation peuvent être demandés par GRTgaz.

La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 4.3.

h) Voies ferrées

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une Canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation.

Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des Canalisations doit être examinée conjointement.

i) Plans d'eau - fossés - drainage

La profondeur minimale d'enfouissement des Canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de plans d'eau ou de fossés au dessus de Canalisations existantes doit faire l'objet d'une étude. Le maître d'oeuvre doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les Canalisations concernées.

Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz, et les croisements multiples des installations de drainage avec les Canalisations sont à éviter.

j) Routes, autoroutes, construction d'ouvrages d'art et de bâtiments

Les ouvrages de transport de gaz naturel par Canalisation sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement...).

Le maître d'oeuvre doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec la Canalisation concernée. Les délais nécessaires à l'exploitation pour réaliser la mise en conformité éventuelle de la Canalisation avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties.

Les fouilles, terrassements ou sondages

atteignant 5 mètres de profondeur et exécutés à moins de 40 mètres des ouvrages doivent faire l'objet d'une étude particulière.

L'utilisation d'explosifs ou de techniques de vibrofonçage ou autres, génératrices de vibrations, est soumise aux dispositions du paragraphe 4.4.

k) Stations service, installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières de surface et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

l) Bases de loisirs, installations de plein air

Le maître d'oeuvre doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec la Canalisation concernée.

m) Eolienne

Dans le cas où l'implantation serait à une distance égale ou inférieure, à 4 fois le cumul de la hauteur du mât augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor, le maître d'oeuvre ou son représentant doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec la canalisation concernée.

4.2 Pose de conduites, drains, ou câbles

a) En parcouru parallèle

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la Canalisation existante doit être supérieure à 0,5 m.

b) Croisement

Le croisement d'une Canalisation doit respecter les préconisations décrites en ANNEXE 1. La mise en place, au niveau de chaque croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la Canalisation est impérative.

En cas de croisement d'une Canalisation de transport de gaz et d'une conduite, d'un drain ou d'un câble, une distance d'au moins 0,40 m

doit séparer les génératrices voisines.

En cas de croisement de la Canalisation avec des câbles ou des conduites placés en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une Canalisation (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

4.3 Charge et/ou circulation provisoire au-dessus des Canalisations

Quand un terrain où se trouve une Canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai ou en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

1. de mesurer la profondeur d'enfouissement de la Canalisation par des sondages manuels réalisés conformément aux recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (*) par celui qui projette les travaux,

2. de calculer les niveaux de contraintes induits sur la Canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,

3. d'installer, systématiquement, des dispositifs de protection de la Canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

(*) ces recommandations sont disponibles auprès de GRTgaz sur simple demande

4.4 Explosifs et vibrations à proximité des Canalisations

L'utilisation d'explosifs, de techniques de vibrofonçage ou autres génératrices de

vibrations à moins de 100 mètres d'une Canalisation est soumise à l'accord préalable de GRTgaz à qui le maître d'oeuvre communiquera les informations nécessaires à une prise de décision.

En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

4.5 Accès aux ouvrages

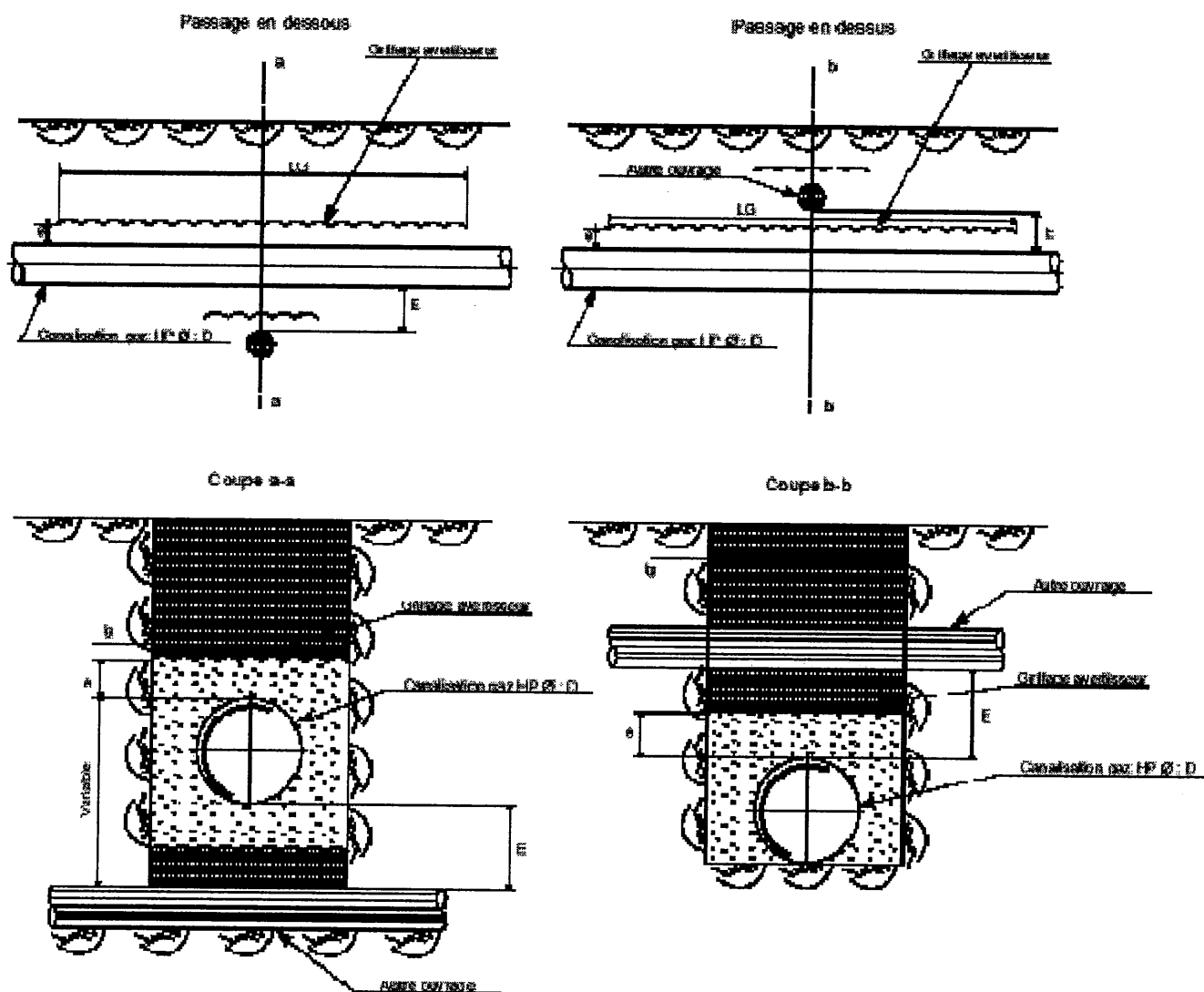
L'accès aux ouvrages, installations de surface et Canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

5.FRAIS

Les frais entraînés par la mise en oeuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des Canalisations (ces recommandations sont disponibles auprès de GRTgaz sur simple demande) sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'oeuvre..

Les interventions de l'exploitant de la canalisation de transport de gaz naturel sont gratuites lorsqu'il s'agit d'actions relatives à la préparation et à la surveillance des ouvrages (détection, balisage, contrôle de l'état des ouvrages, réflexions du revêtement sans endommagement de l'acier, etc...).

PRECONISATIONS A RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (conduite, drain, câble)



		Valeur minimale (m) à respecter
E	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage	0,4
e	Distance entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,2
LG	Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
IG	Largeur du grillage avertisseur	D+0,4

SERVITUDE I4

Etablissement de canalisations électriques



Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE

08 AVR. 2015

SERVICE URBANISME

DDTM-62

- 8 AVR. 2015

SG/MG Courrier
PS

VOS REF. Courrier du 17 mars 2015

NOS REF.

REF. DOSSIER TER-REV-2015-62148-CAS-87688-K2K9R5

INTERLOCUTEUR Christophe DELMER

TÉLÉPHONE 03.20.13.67.94

MAIL rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

FAX

OBJET **BOIS BERNARD** – Révision du Plan Local d'Urbanisme

DDTM du PAS-DE-CALAIS

100, avenue Winston Churchill

CS 10007

62022 Arras

A l'attention de Mme Colette Berteloot

MARCQ EN BAROEUL, le 02/04/2015

Madame,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 17/03/2015, par lequel vous nous adressez, pour collecte des informations en vue de la révision des documents d'urbanisme de la commune citée en objet

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique.

Il s'agit de :

- La ligne électrique aérienne à 2 circuits 90 000 volts GAVRELLE – HENIN 1 & 2
- La ligne électrique aérienne à 1 circuits 225 000 volts GAVRELLE – VENDIN 2

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé des lignes existantes.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Concernant le projet de PLU que vous nous avez adressé, il conviendrait :

- D'inclure, dans le rapport de présentation du PLU, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existante;

Service Concertation Environnement Tiers LILLE

62, rue Louis Delos TSA 71012 -

59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

TEL : 03.20.13.66.00

FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 344 619 258

10 AVR. 2015

1

www.rte-france.com



- D'indiquer dans le règlement du PLU, aux chapitres spécifiques à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) ;
- Que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes :
 - de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 90 kV,
 - de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,

- D'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4 concernant les lignes et canalisations électriques, les indications suivantes :
 - Le nom des lignes existantes susvisées ;
 - Les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages, qui sont les suivantes :

RTE

Groupe Maintenance Réseaux

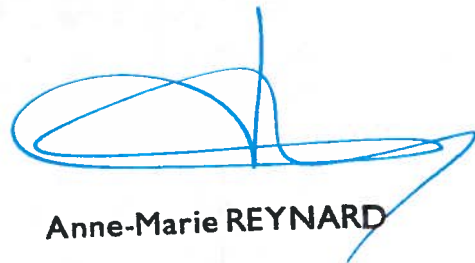
FLANDRES-HAINAUT

41 RUE ERNEST MACAREZ

59300 - VALENCIENNES

☎ 03 27 23 85 55

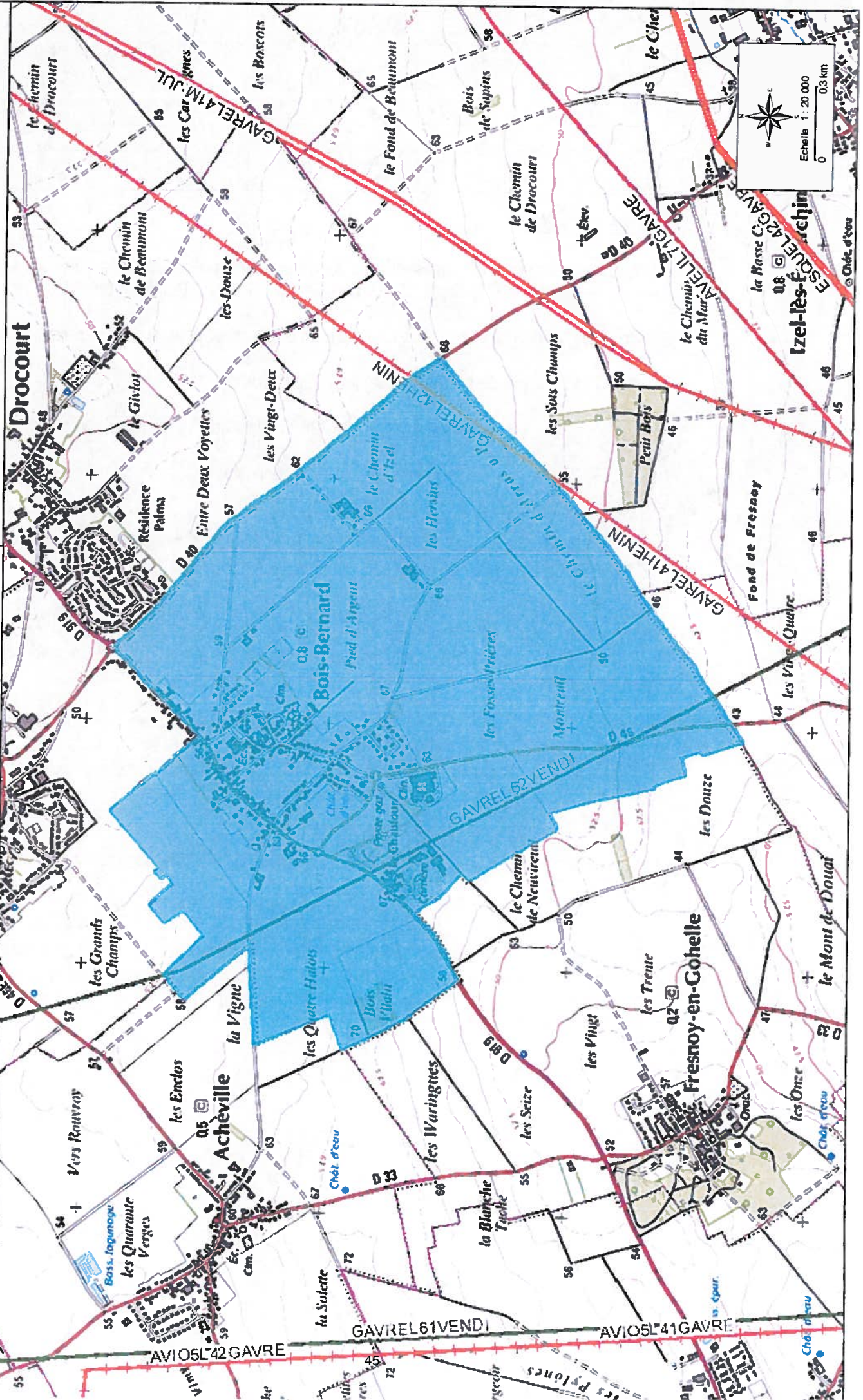
Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.



Anne-Marie REYNARD

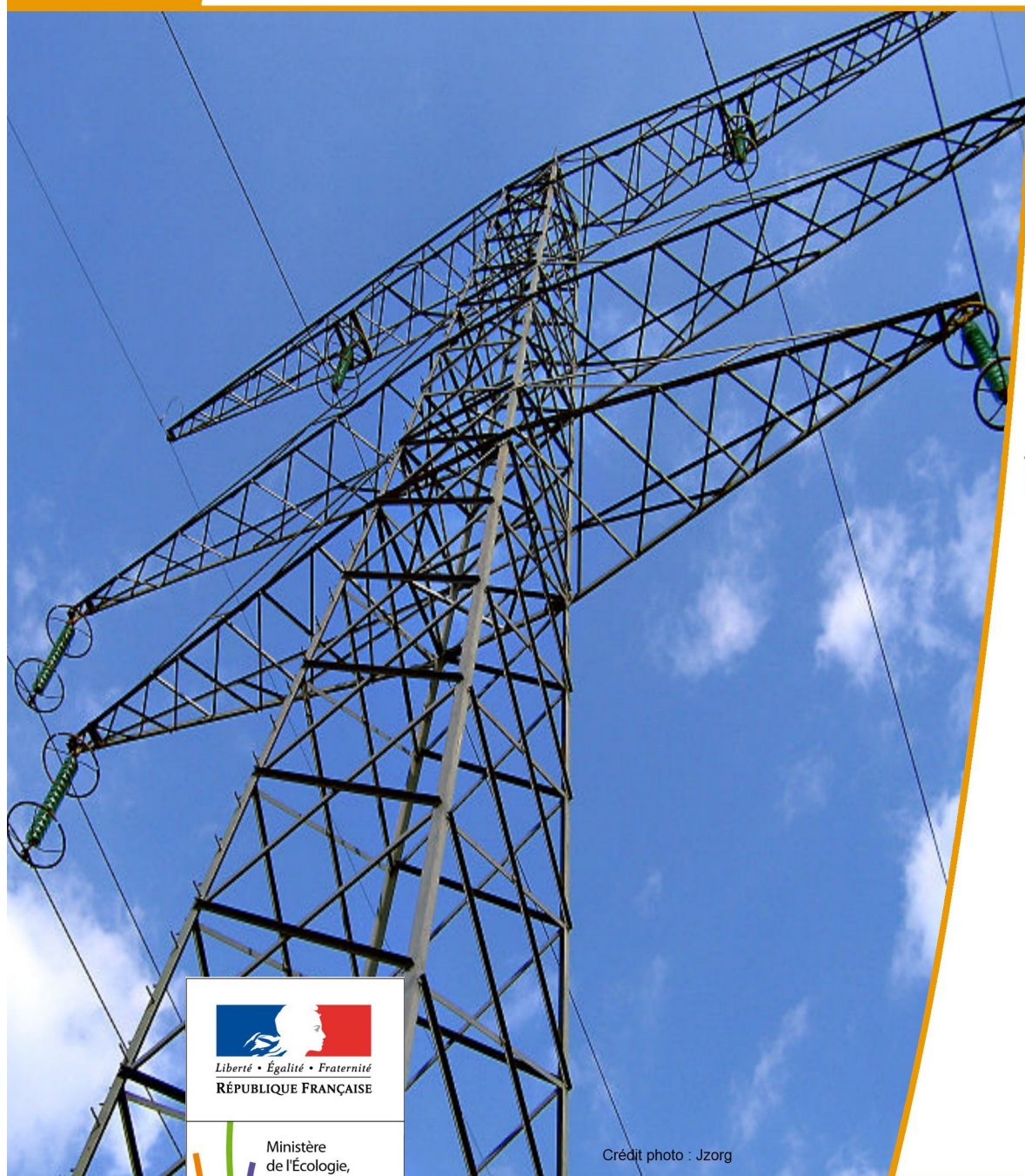
**Chef du Service Concertation
Environnement Tiers**

- PJ : - Carte
- Annexe I4
 - CONSULTATION Révision du P.L.U.



Servitude 14

*Servitude au voisinage d'une ligne électrique
aérienne ou souterraine*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Crédit photo : Jzorg

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune **dépossession du propriétaire** qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits :**

- des bâtiments à usage d'habitation,
- des aires d'accueil des gens du voyage,
- certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions :**

- d'autres catégories d'établissements recevant du public,
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12) sur les distributions d'énergie,
- décret du 3 avril 1908 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- décret du 24 avril 1923 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- décret du 29 juillet 1927 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (art. 52 et 53 modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- décret n°50-640 du 7 juin 1950 portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :

- décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970,
- décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970,
- décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
- décret n° 2009-368 du 1er avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.

- loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5) introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en vigueur :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée,
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée,
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- décret n° 70-492 du 1 juin 1970 modifié.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :	a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :
- les concessionnaires ou titulaires d'une	- les bénéficiaires,

autorisation de transport d'énergie électrique.	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - l'Etat, - les communes, - les exploitants.	b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

■ Procédure d'instauration :

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

I – Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

• pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- sans enquête publique,
- avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité**.

• pour des lignes directes de tension < 63kV :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- avec éventuelle étude d'impact
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés

• pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV :

- sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
- **par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,

- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV :**

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes, le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

- **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
- **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

- sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
- au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
- après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
- après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La procédure d'institution est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment **d'un plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

▪ Procédure de suppression :

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Les **générateurs des servitudes prévues à l'article 12** sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) Les **générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis** sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :
 - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension $\geq$ 350 kV),
 - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.
- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,
- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension $\geq$ 350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°.**

SERVITUDE I6

Mines et carrières

Servitudes d'Utilité Publique



Contenu de la carte

- Annotations
 - Communes
- Servitudes de passage
 - 16 Mines et carrières
- Périmètre
- Référentiels
 - Photographies aériennes (BD Ortho © IGN)

Servitude 16

Servitudes relatives à l'exploitation des mines et carrières



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE I6

SERVITUDES RELATIVES A L'EXPLOITATION DES MINES ET CARRIÈRE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

B - Mines et carrières

a) Périmètres à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions des articles 71 à 73 du code minier

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Il s'agit de deux types de servitudes.

A) Les servitudes d'occupations de terrains établis au profit des exploitants de mines, des explorateurs et des titulaires d'un permis exclusif de recherches ; cela implique, notamment, pour l'exploitant d'une mine, la possibilité d'occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine et aux installations indispensables à celles-ci. Il en est de même pour l'explorateur dans le cadre de ses travaux d'exploration et le titulaire d'un permis exclusif de recherches (exécution des recherches et installations nécessaires aux produits extraits).

B) Servitudes de passage accordées aux titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisations de recherches.

Les bénéficiaires de titres peuvent :

- établir des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que des pylônes et les mâts nécessaires à leur soutien à une hauteur minimale de 4,75 mètres ;
- enterrer des câbles ou canalisations à une profondeur minimale de 0,50 mètre et établir les ouvrages de moins 4 mètres carrés de surface, nécessaires au fonctionnement desdits câbles ou canalisations, ainsi que des bornes de délimitation ;
- dégager le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles.

En outre, sur une bande de terrain dite bande large, comprenant la bande prévue à l'alinéa précédent, et dont la largeur sera fixée comme ci-dessus dans la limite de quinze mètres, sera autorisé le passage des personnes chargées de mettre en place, surveiller, entretenir, réparer ou enlever les matériels susénumérés ainsi que le passage des engins utilisés à cet effet.

En terrain forestier, l'essartage peut, en cas de nécessité, être autorisé jusqu'aux limites de la bande large.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- Décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier,
- Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 modifiée par la loi n° 77-720 du 16 juin 1977.

Textes en vigueur :

- Articles 71, 71-1, 71-2 du code minier,
- Articles L. 153-3, L. 153-4, L. 153-8 du nouveau code minier,
- Décret n° 70-989 du 29 octobre 1970 relatif aux servitudes établies au profit des titulaires de titres miniers de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et carrières, à défaut du consentement du propriétaire du sol.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Exploitants de mines Explorateurs Chercheurs	État Préfet et chef de l'arrondissement minéralogique

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

A l'amiable en cas d'accord des propriétaires concernés.

La demande d'autorisation est adressée en double exemplaire au préfet du département.

Elle indique :

- 1° Les noms, prénoms, qualité, nationalité et domicile du demandeur, en y substituant, si la demande émane d'une société, les indications en tenant lieu ;
- 2° L'autorisation de recherches de mines ou de carrières, le titre minier ou le permis d'exploitation de carrières en vertu duquel la servitude est demandée ;
- 3° L'objet et l'étendue de la servitude à établir, la nature et la consistance des travaux et installations projetés et, le cas échéant, le décret ayant déclaré l'utilité publique desdits travaux ou installations ;
- 4° La commune de situation, le numéro cadastral et la nature des parcelles concernées, la superficie totale de chacune d'elles ainsi que celle qui sera grevée de servitudes ;
- 5° Le nom et l'adresse des propriétaires desdites parcelles, de leurs ayants droit et, le cas échéant, du ou des exploitants des terrains ;
- 6° Les tentatives faites pour obtenir l'accord amiable des intéressés.

A la demande est joint un extrait du plan cadastral où est porté le périmètre des zones couvertes par les servitudes demandées. Il est adressé au préfet autant de copies supplémentaires de la demande et de l'extrait du plan cadastral qu'il y a de communes intéressées.

Copie de la demande et de l'extrait du plan cadastral sont adressés au chef de l'arrondissement minéralogique pour vérification.

Le préfet adresse au maire de chacune des communes où sont situés les terrains intéressés une copie de la demande et un exemplaire du plan. Ces documents sont tenus à la disposition des personnes intéressées. Le préfet notifie directement à chaque propriétaire, à ses ayants droit éventuels et à l'exploitant de la surface s'il n'est pas le propriétaire, qu'ils disposent d'un délai de quinze jours à dater de cette notification pour prendre connaissance des pièces déposées à la mairie et formuler leurs observations à la préfecture.

Le propriétaire est tenu de faire connaître les noms et adresses de ses ayants droit et de l'exploitant de la surface si ces renseignements ne figurent pas dans la demande.

Lorsque le propriétaire est indéterminé ou que son domicile est inconnu, la notification est faite, dans la mesure du possible, au locataire ou preneur à bail des parcelles, et le maire de la commune de situation est chargé de la faire afficher à la mairie pendant une durée de quinze jours.

A l'expiration du délai d'affichage, les propriétaires locataires ou preneurs sont tenus pour valablement avertis de la demande en instance et le délai de quinze jours, qui leur est imparti pour formuler leurs observations, commence à courir.

Les observations reçues sont transmises par le préfet au chef de l'arrondissement minéralogique qui les communique, s'il le juge utile, au demandeur, lequel peut, alors, le cas échéant, modifier sa demande. La nouvelle demande est soumise à la même instruction que la demande initiale si elle concerne de nouvelles parcelles et pour ces dernières seulement.

A l'expiration des délais définis ci-dessus, le chef de l'arrondissement minéralogique adresse au préfet son avis motivé, et ses propositions définitives après avoir procédé, si besoin est, à une visite des lieux.

L'arrêté préfectoral autorisant l'établissement de la servitude indique :

- le nom, la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire ;
- l'objet et la consistance de la servitude ;
- les parcelles et portions de parcelle intéressées en précisant, pour chacune d'elles, la superficie concernée par la servitude ;
- le nom et l'adresse du ou des propriétaires du sol, éventuellement de leurs ayants droit et, s'il n'est pas propriétaire, de l'exploitant de la surface ;
- le délai, qui ne saurait excéder deux ans, dans lequel la servitude doit commencer à être exercée.

Cet arrêté est notifié par le préfet au demandeur, au propriétaire et à ses ayants droit et, s'il n'est pas propriétaire, à l'exploitant de la surface.

L'autorisation devient caduque s'il n'a pas été fait usage de la servitude dans le délai fixé par l'arrêté qui l'a accordée.

Le silence gardé pendant plus d'un an par le préfet sur la demande d'octroi de servitudes minières de passage ou d'occupation vaut décision de rejet.

Une demande d'autorisation de servitude peut être présentée en même temps qu'une demande d'autorisation de recherches.

Après intervention de l'arrêté ministériel autorisant les recherches, le préfet statue sur la demande de servitudes.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Périmètres miniers

Le décret n° 95-427 du 19/04/1995 relatifs aux titres miniers, par son article 6 du titre I, institue que pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, les demandes de permis exclusifs (permis H) et de concessions doivent porter sur des surfaces constituées par des carreaux de quadrillage Nord-Sud et Est-Ouest dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté chargé des mines.

Il ne peut-être dérogé à cette règle que dans le cas où une demande porte sur une surface contiguë à la frontière du territoire national ou à un titre minier d'hydrocarbures préexistant.

Pour l'application de ces dispositions et lors de la prolongation d'un permis H, lorsque la surface restante, (comme il est dit à l'article 11, premier alinéa du code minier) ne correspond pas à un nombre entier de carreaux, la surface choisie par le détenteur du titre est portée au nombre de carreaux immédiatement supérieur.

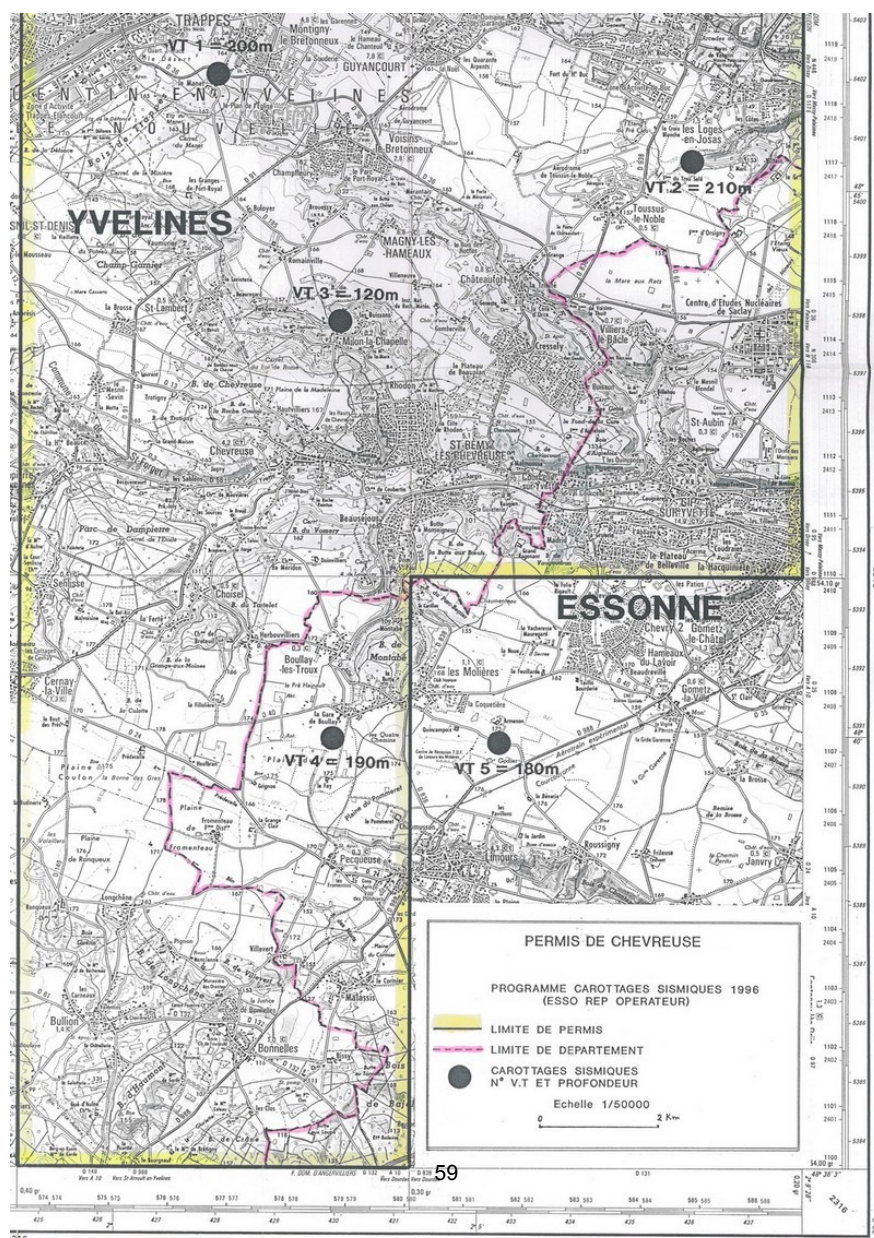
Pour les substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, les sommets des périmètres des titres miniers sont définis par des repères topographiques ou monumentaux ou par leurs coordonnées Lambert, exprimées par un nombre entier de kilomètres pour les permis exclusifs de recherches, ou d'hectomètres pour les concessions. Il peut être dérogé à cette règle si la demande porte sur une surface contiguë à la frontière du territoire national ou à un titre minier de la même substance préexistant.

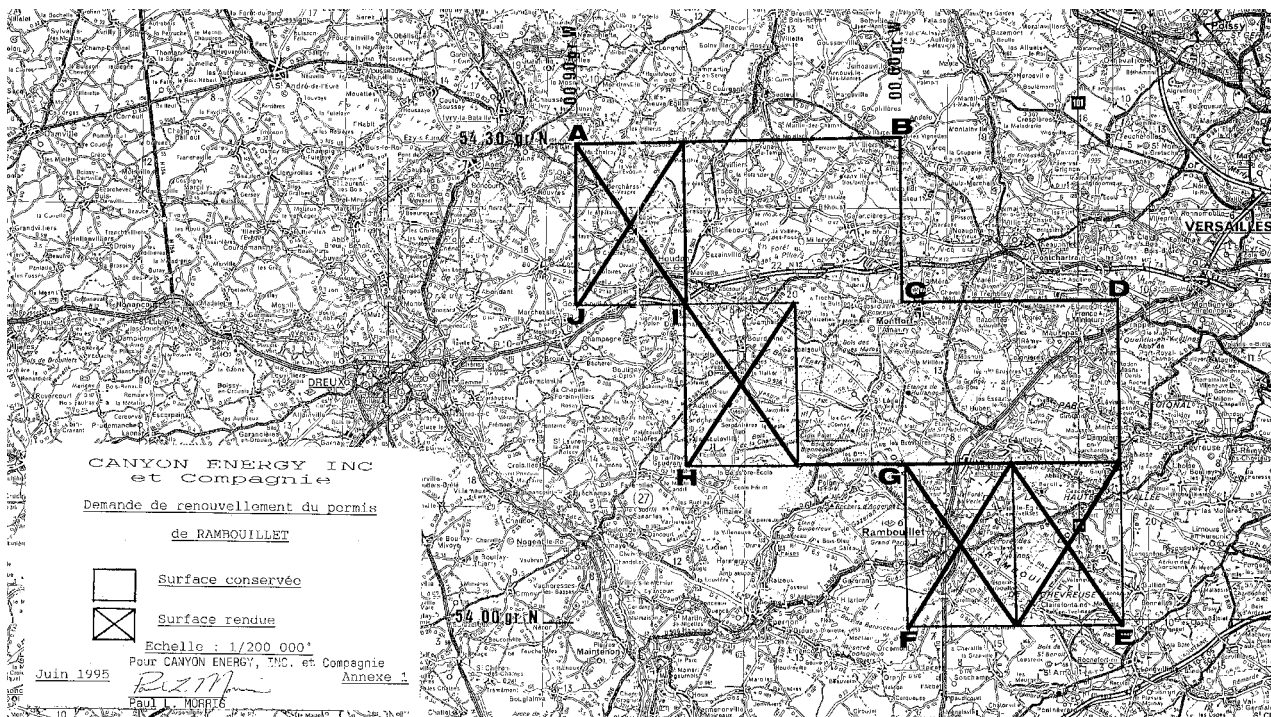
Ce peut-être :

- un permis de recherches et d'exploitation pétrolières portant sur une superficie du territoire départemental portant sur un extrait de carte au 1/100.000 (ou toute autre échelle adaptée à l'étendue du périmètre) annexé au décret et délimité, par exemple, par des arcs de méridien et de parallèle joignant successivement les sommets définis par leur coordonnées géographiques ;

- une zone de de recherches et d'exploitation de carrières portant sur une partie de territoire communal délimité sur un extrait de carte au 1/25.000 (ou toute autre échelle adaptée à l'étendue du périmètre : 1/1.000, 1/5.000, 1/7.500...) annexé au décret. Le périmètre de la zone pouvant être, par exemple, un polygone dont les côtés sont rectilignes ou matérialisés par des routes ou chemins, leurs sommets étant définis par référence aux coordonnées Lambert.

En plus de la délimitation du périmètre de recherche ou de titre minier définie par référence aux plans des sommets des secteurs ou par un extrait de carte, des plans cadastraux ou une liste des parcelles cadastrales concernées peuvent être annexés en complément à l'arrêté.





1.5.2 - Les assiettes.

Elles correspondent à l'intérieur du périmètre minier.

SERVITUDE JS1

Protection des installations sportives

AVERTISSEMENT :

La Servitude JS1 n'est pas tracée sur le plan des servitudes d'utilité publique joint au présent recueil.

Le portail cartographique de la Préfecture du Pas-de-Calais l'identifie : voir plan pages suivantes.



Contenu de la carte

- Annotations
- Communes
- Servitudes de classement et de protection
- JS1 Servitudes de protection des équipements sportifs
- Installation sportive
- Encointe
- Référentiels
- Photographies aériennes (BD Ortho © IGN)

Servitude JS1

Servitudes de protection des équipements sportifs



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Pjahr

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE JS1

SERVITUDE DE PROTECTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

C – Patrimoine sportif

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20% de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à 20% du coût total hors taxe de l'équipement sportif ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées ci-dessus de l'ensemble des subventions perçues.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives abrogé par l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport.

- Décret n°86-684 du 14 mars 1986 relatif à la déclaration en vue du recensement des équipements sportifs et à l'autorisation de la modification de leur affectation ou de leur suppression totale ou partielle abrogé par le décret n°2006-992 du 1 août 2006 pris pour application de l'article L. 312-2 et du premier alinéa de l'article L. 312-3 du code du sport et relatif au recensement national des équipements sportifs et à sa mise à jour.

Textes en vigueur :

Articles L. 312-3 et R. 312-6 du code du sport.

Outre ces dispositions législatives et réglementaires inscrites au code du sport, les convention ou arrêté d'attribution de subvention peuvent également contenir des dispositions sur le sujet, comme par exemple la prise en compte de l'amortissement dans le cadre d'attribution de subventions par le Centre national pour le développement du sport.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Personnes morales de droit public ayant financé des équipements sportifs privés	Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Directions départementales de la cohésion sociale Communes ou EPCI compétents en matière de PLU

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - *Les générateurs*

L'équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

1.5.2 - *Les assiettes*

L'emprise de l'équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

SERVITUDE T7

Servitude aéronautique à l'extérieur de dégagement

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 25 mars 2015

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Le délégué

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

à

Délégation Nord Pas de Calais

DDTM
SU/PU AETP
100 avenue Winston Churchill
62022 ARRAS CS 10007

Nos réf. : DNPC/2015/03/0097

Affaire suivie par : Laurence BERNARD

Laurence.bernard@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 03 20 16 18 08 - Fax : 03 20 16 18 17

P.J. : demande d'association

Objet : Révision du PLU de la commune de BOIS BERNARD (62).

Madame,

En réponse au courrier cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques qu'attire ce dossier :

- La commune est concernée par l'hélistation de la polyclinique de Bois Bernard, arrêté de création du 08.08.2005 modifié par arrêté du 27.09.2005.
- J'attire votre attention sur l'arrêté du 25 Juillet 1990 et de la circulaire prise en application de cet arrêté relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées (SUP T7).

La commune citée en objet n'est intéressée par aucune servitude aéronautique ou radioélectrique et par aucun projet d'intérêt général concernant des installations civiles relatives à mon domaine de compétence.

Compte tenu de ces éléments, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

ARRIVE LE

26 MARS 2015

SERVICE URBANISME

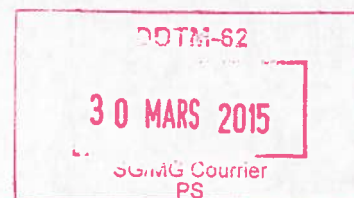
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais
Le Délégué

R. LOURME

Aéroport de Lille-Lesquin
B.P. 429
59814 LESQUIN CEDEX



DSAC



Metz, le 25 MARS 2015
N° 5285 /DEF/EMZD-Metz/D.AFM/B.SEU

Commandement de
zone Terre Nord-Est,
commandement des
forces françaises et de
l'élément civil stationnés
en Allemagne.

Le général de corps d'armée Patrick RIBAYROL,
gouverneur militaire de Metz,
commandant de zone terre Nord-Est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne,

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

OBJET : Bois Bernard (62) – révision PLU.

RÉFÉRENCE : Lettre du 17 mars 2015.

PIECE JOINTE : Un plan.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire de Bois Bernard, les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision du plan local d'urbanisme.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la commune susvisée est grevée par la servitude T7 relative au rayon des 24 kms de l'aérodrome de Cambrai-Epinoy où la cote maximale à ne pas dépasser est de 224 m NGF.

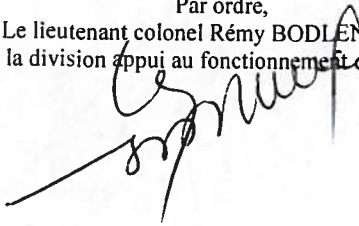
Cette servitude est gérée par l'unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Lille – 20 rue du réduit – 59046 Lille cedex.

Par ailleurs, aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal et aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

Je ne souhaite pas être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ce document d'urbanisme, mais désire recevoir, pour avis, le projet arrêté.

ARRIVE LE
30 MARS 2015
SERVICE URBANISME

Par ordre,
Le lieutenant colonel Rémy BODLENNER,
chef de la division appui au fonctionnement du ministère



COPIES :
- COMBdD Lille
- USID Lille

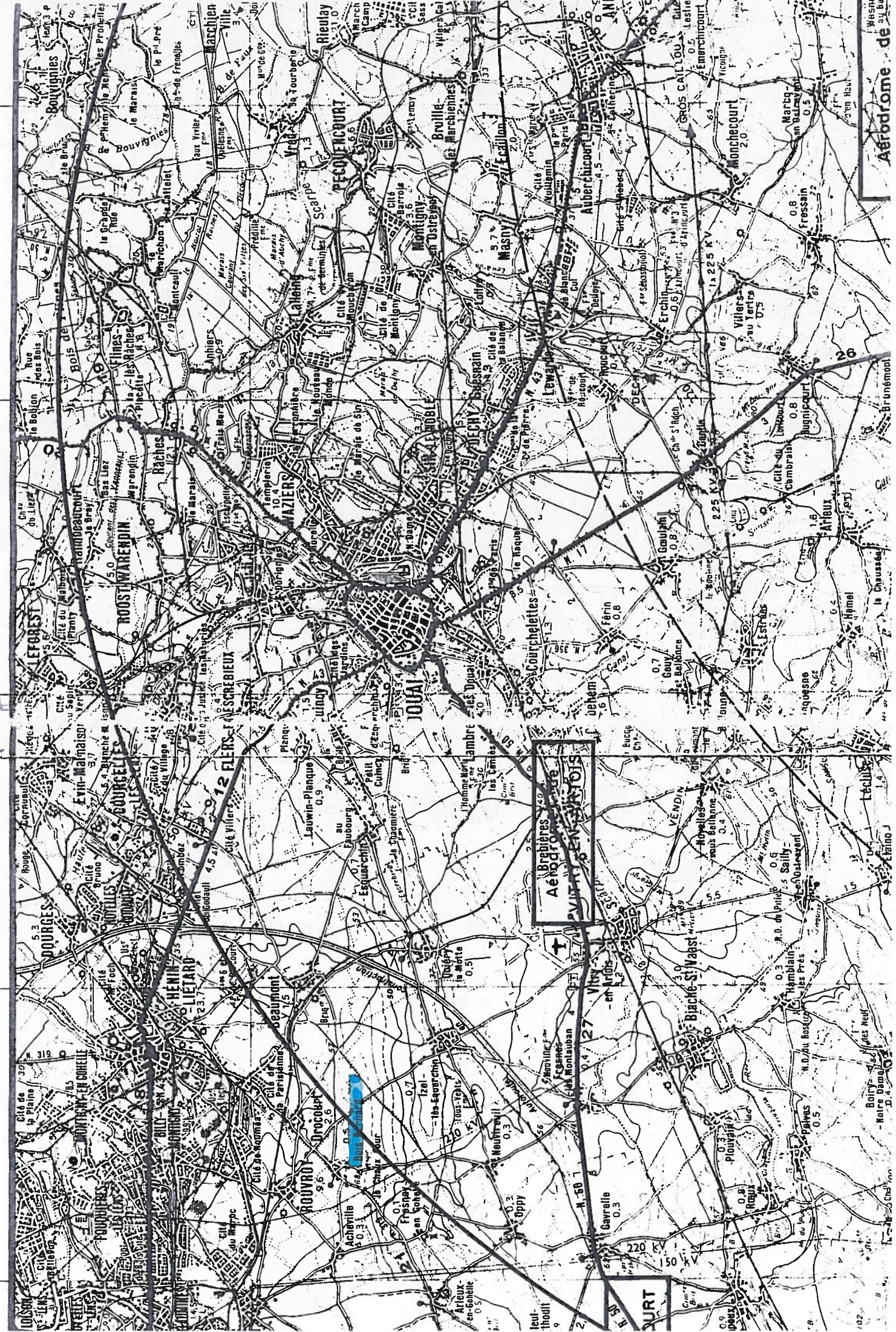
01 AVR. 2015



U 07 00 U 07 10 U 07 20 U 07 30 U 07 40 U 07 50 U 07 60 U 07 70 U 07 80 U 07 90 U 07 00

U 07 00 U 07 10 U 07 20 U 07 30 U 07 40 U 07 50 U 07 60 U 07 70 U 07 80 U 07 90 U 07 00

U 07 00 U 07 10 U 07 20 U 07 30 U 07 40 U 07 50 U 07 60 U 07 70 U 07 80 U 07 90 U 07 00



Aérodrome de Jouai

RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2^o, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

CODE L'AVIATION CIVILE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS

Art. R. 244-1 (*Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X ; décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-I*). - A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. - Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2. - Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3. - Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 (*Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2*). - Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

Le territoire communal s'inscrit dans le cercle de 24kms de rayon centré sur 1(es) aérodrome(s) de (Cambrai- Epinoy) et (ou) de (Cambrai-Niergnies) .

A l'intérieur de ces cercles l'établissement d'obstacles dépassant le plan horizontal de 150m au dessus du niveau moyen de ces aérodromes est soumis à autorisation en application de l'article R 244.1 du Code de l'Aviation Civile .

le niveau moyen de l'aérodrome de

Cambrai-Epinoy est de 74 m (cote NGF)

Cambrai-Niergnies est de 102 m (cote NGF)

DEUXIEME PARTIE : OBLIGATIONS

AVANT-PROPOS AUX SOUS-PARTIES 1 ET 2 : DEFINITION DES NOTIONS D'ALEA, D'ENJEUX ET DE RISQUES

Les deux premières sous-parties de chapitre abordent la notion de risque, au travers de trois facteurs causaux :

- les premiers sont ceux liés au sol et au milieu naturel, on les qualifiera donc de risques naturels.
- Les autres sont liés aux activités industrielles, artisanales et aux transports de matières dangereuses ; on les qualifiera donc ici de risques technologiques.
- Les troisièmes sont, plus généralement que les risques technologiques, liés à l'occupation ou l'activité humaine. On y inclut des risques tels que certaines techniques de stockage ou d'ensilage agricole, ou à l'utilisation à large échelle de matériaux aujourd'hui identifiés comme dangereux dans la construction d'une maison (peintures au plomb, branchements d'eau potable au plomb).

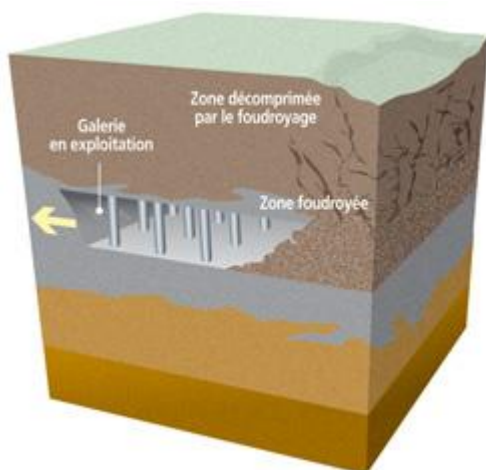
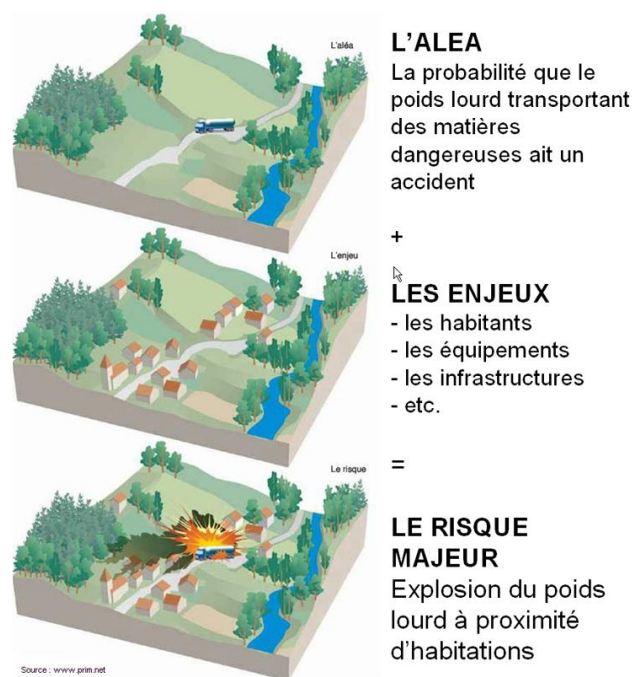
Définition des notions d'aléa, de risque, et d'enjeux :

La définition que l'on pourrait donner pour le risque est la suivante :

(Risque) = (aléa) x (enjeu)

Le risque est donc la confrontation d'un aléa (phénomène naturel dangereux) et d'une zone géographique où existent des enjeux qui peuvent être humains, économiques ou environnementaux (exemple : tissu urbain, zone à urbaniser, équipements susceptibles d'accueillir du public...).

Ci-contre à droite, la mise en image de ces définitions, avec le risque « transport de matières dangereuses (Source : conférences SIG 2009 de l'ESRI, sur le thème de l'élaboration d'un atlas départemental des risques majeurs) :



Et ci-contre à gauche, l'illustration du risque « effondrement de cavités et carrières souterraines », l'aléa étant la présence de carrières souterraines, et le risque, la zone décomprimée par le foudroyage de la galerie ; l'enjeu serait une urbanisation de la zone décomprimée, ou l'établissement d'une activité industrielle à risques technologiques (enjeux humains), ou encore une couche géologique particulièrement exposée aux risques d'infiltrations pluviales (enjeu naturel), etc...

(Source : Site de la DREAL Nord Pas de Calais, section « publications »).

AVANT-PROPOS AUX SOUS-PARTIES 1 ET 2 :

- **L'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 relatif à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs (mis à jour par arrêté préfectoral du 4 mai 2015) : Le cas de Bois-Bernard**

Cet arrêté institue le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM), lui-même mis à jour le 1er décembre 2017 et consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies ainsi qu'à partir du site internet de la Préfecture.

La commune de Bois-Bernard est citée dans les annexes du DDRM de décembre 2017. Cette obligation s'applique donc aux citoyens résidents de cette commune.

Un extrait des annexes du DDRM figure pages suivantes : celui de la page où figure le nom de notre commune d'étude.

La fiche d'alerte (Document Communal sur les Risques Majeurs) que mentionne l'arrêté préfectoral, figure pages suivantes. Ce document est accessible via le portail www.prim.net.fr, section « ma commune face aux risques », paragraphe « Information préventive ».

- **L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017, modificatif de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016, lui-même modificatif de l'arrêté préfectoral du 15 février 2006, modificatif de l'arrêté préfectoral daté du 6 février 2014 et relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs : Le cas de Bois-Bernard**

Cet arrêté reprend en annexe la liste des communes concernées par un risque naturel ou technologique.

Pour les communes figurant en annexe de cet arrêté, si un bien immobilier est vendu ou loué, un état des risques naturels et technologiques doit être annexé à tout contrat de vente ou de location.

La commune de Bois-Bernard est citée en annexe de cet arrêté. Cette obligation s'applique donc aux biens vendus ou loués sur le territoire de cette commune.

Cet arrêté est complété de l'extrait des annexes de l'arrêté préfectoral modificatif où figure le nom de la commune qui nous intéresse,

L'ensemble de ces pièces est accessible sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/IAL-Information-des-Acquereurs-et-des-Locataires>

Le descriptif des risques sur la commune de Bois-Bernard, exposés dans ces deux arrêtés, figure dans les pages suivantes.



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS
Service Eau et Risques

ARRÊTE PRÉFECTORAL RELATIF AU DROIT À L'INFORMATION DES CITOYENS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2012-016 du 24 avril 2012 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais -hors classe ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des communes concernées par le droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-du-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 :

La liste des communes concernées par le droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est annexée au présent arrêté .

Article 2 :

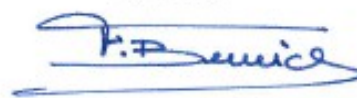
Le Document Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) approuvé par l'arrêté préfectoral sus-visé est complété par l'addendum figurant en annexe 2.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux concernés, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture.

ARRAS, le : **4 - MAI 2015**

La Préfète,


Fabienne BUCCIO

1/1

		Risques Naturels							Risques Miniers		Risques Technologiques								
		Inondation	Séisme	Retrait-gonflement Des sols argileux *	Cavité	PPRN		Arrêté Cat-Nat	Aléa minier	PPRM	Risque Industriel					Risque nucléaire	TMD		
INSEE	commune	AZI	zonage	Présence	Présence	A/P/Aa	Aléa	Reconnu	Présence	PPRM * **	ICPE	A/P	PPRT	Aléa	Ppi	CNEP Gravelines	Mode	Type canalisation	PCS
62145	BOIRY-NOTRE-DAME		Faible	x	x	P	In Rnp	1									R		
62147	BOIRY-SAINT-ELIE		Faible		x	P	Mvt	8			SETI						C R	G	
62146	BOIRY-SAINT-MARTIN		Faible		x			5									R		
62148	BOIS-BERNARD		Faible		x			2									C R	G	
62149	BOISDINGHEM		Faible					3									R		
62150	BOISJEAN		Très faible		x			5									R		
62151	BOISLEUX-AU-MONT		Faible		x			4									C F R	G	
62152	BOISLEUX-SAINT-MARC		Faible		x			3									C R	G	
62153	BOMY		Faible		x			4									C R	G	
62154	BONNIERES		Très faible		x			1									C R	G	
62155	BONNINGUES-LES-ARDRES	Hem	Faible			A	Cr Rcb	3									R		x
62156	BONNINGUES-LES-CALAIS		Faible			P	Rcb Rnp	1									R		
62157	BOUBERS-LES-HESMOND		Faible					2									R		
62158	BOUBERS-SUR-CANCHE		Très faible		x			1									R		
62661	BOUIN-PLUMOISON	Can	Très faible			A	Cr	7									C F R	G	x
62160	BOULOGNE-SUR-MER		Faible	x	x	A	Rfl	18									F R		x
62161	BOUQUEHAULT		Faible			P	Rcb Rnp	1									R		
62162	BOURECQ		Faible	x		P	Cr Rcb Rnp	5									C R	G	
62163	BOURET-SUR-CANCHE		Très faible					1									R		
62164	BOURLON		Modéré	x	x			2									R		
62165	BOURNONVILLE	Lia	Faible	x		A	Cr	8									R		x
62166	BOURS		Faible			P	Cr Rcb Rnp	5									C F R	G	
62167	BOURSIN		Faible	x		P	Rcb	3									R		
62168	BOURTHES	Aa	Faible			A	Cr Rcb	10									C R	G	x
62169	BOUVELINGHEM		Faible					2									R		
62170	BOUVIGNY-BOYEFFLES		Faible	x	x			8	x								R		
62171	BOYAVAL		Faible					4									R		
62172	BOYELLES		Faible		x	P	Rcb Rnp	5									R		
62173	BREBIERES		Faible	x	x			2	x								C N F R	G	
62174	BREMES		Faible	x		P	Rcb Rnp	7									N R		

Légende :
- AZI : Aa – Aut : Authie – Can : Canche – Hem – Hem – Lia : Liane – Mau : Marais Audomarois – SI : Slack --Wim : Wimereux – LyS : Lys Supérieure,
- PPR : Aa : Approuvé par anticipation – A : Approuvé – P : Prescrit,
- Aléa PPRN : Cr : Inondation par crue – In : Inondation – Rcb : Ruissellements et coulées de boue – Rnp : Remontée de nappe phréatique – Icb : Inondations et coulées de boue - Mvt : mouvement de terrain,
- Type Littoral : SM : Submersion Marine - Rtc : Recul du trait de côte – Rfl : Retrait des falaises littorales,
- Type ICPE : AS : SEVESO seuil haut – SB : SEVESO seuil bas – SETI Silos à Enjeux Très Importants – DV : Dépôt de munitions – DLI : Dépôt de Liquides Inflammables,
- Aléa PPRT : Th : thermique - To : toxique - Sp : surpression,
- Mode TMD : R : Route – F : Voie ferrée – N : Voie fluviale – C : Canalisation,
Type canalisation : G : Gaz – T : Trapil (hydrocarbure) – O : oxygène – H : Hydrogène,
* Présence à partir du niveau moyen.
* * Aléas PPRM : mouvement de terrain minier, ouvrage de dépôt, gaz de mines,



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS
Service De l'Environnement

ARRETE PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 JUILLET 2016 RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, R. 125-23 à R. 125-27 et R. 563-1 à R. 563-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 abrogeant les Plans de Prévention des Risques au titre des catastrophes naturelles du 29 janvier 2001, du 30 octobre 2001 et du 07 février 2003 sur les communes de Achicourt, Agnez-Les-Duisans, Agny, Aubigny-En-Artois, Boiry-Becquerelle, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Boisieux-Au-Mont, Boisieux-Saint-Marc, Boyelles, Dainville, Gouves, Guemappe, Heninel, Henin-Sur-Cojeul, Hermaville, Montenescourt, Noyellette, Rivière, Saint-Martin-Sur-Cojeul, Savy-Berlette, Villers-Les-Cagnicourt, Vis-En-Artois, Wailly, Wancourt et Wanquetin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société PRIMAGAZ sur les communes de Dainville et Wailly-Les-Arras ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 11 octobre 2017 approuvant un Plan de Prévention des Risques Littoraux sur les communes de Oye Plage, Grand Fort Philippe et Gravelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 approuvant le Plan de Prévention des Risques Miniers du Béthunois sur les communes de Auchel, Bruay-la Buissière, Divion et Noeux les Mines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 approuvant le Plan de Prévention des Risques Miniers du Lensois sur les communes de Hénin-Beaumont, Liévin et Loos-en-Gohelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2017 abrogeant les Plans de Prévention des Risques au titre des catastrophes naturelles du 28 décembre 2000, du 30 octobre 2001 et du 07 décembre 2001 sur les communes de Alembon, Bajus, Barlin, Clairmarais, Diéval, Estrée-Cauchy, Haillicourt, Houlle, Noeux-les-Mines, Robecq et Saint Omer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de préfecture du Pas-de-Calais ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires et de la Mer du Pas-du-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement s'applique dans chacune des communes dont la liste est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté accompagnée de la fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est adressée aux maires des communes concernées par la présente modification et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté et la liste annexée seront affichés dans les mairies de ces communes et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais accessible sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr) dans la sous-rubrique « recueil des actes administratifs ».

Mentions de l'arrêté et de ses modalités de consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois, suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux concernés, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRAS, le 18 décembre 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

signé

Marc DEL GRANDE

Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel application anticipée	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	PPR minier prescrit	PPR minier approuvé	Zone de sismicité
BELLE-ET-HOULLEFORT	In							FAIBLE
BELLONNE								FAIBLE
BENIFONTAINE								FAIBLE
BERCK	SM In							TRES FAIBLE
BERGUENEUSE	In							FAIBLE
BERLES-MONCHEL								FAIBLE
BERMICOURT								FAIBLE
BERNEVILLE	Mvt							FAIBLE
BERNIEULLES	In							FAIBLE
BERTINCOURT								FAIBLE
BETHONSART								FAIBLE
BETHUNE		In			Th, Tx, Ex			FAIBLE
BEUGIN		In						FAIBLE
BEUGNATRE								FAIBLE
BEUGNY								FAIBLE
BEUSSENT								FAIBLE
BEUTIN			In					TRES FAIBLE
BEUVREQUEN								FAIBLE
BEUVRY		In			Th, Tx, Ex			FAIBLE
BEZINGHEM	In							FAIBLE
BIACHE-SAINT-VAAST								FAIBLE
BIEFVILLERS-LES-BAPAUME								FAIBLE
BIHUCOURT								FAIBLE
BILLY-BERCLAU								FAIBLE
BILLY-MONTIGNY								FAIBLE
BIMONT								FAIBLE
BLAIRVILLE								FAIBLE
BLANGY-SUR-TERNOISE	In							FAIBLE
BLENDECQUES			In		Tx, Th, Ex			FAIBLE
BLEQUIN			In					FAIBLE
BLESSY								FAIBLE
BLINGEL	In							FAIBLE
BOIRY-BECQUERELLE	Mvt							FAIBLE
BOIRY-NOTRE-DAME	In							FAIBLE
BOIRY-SAINT-MARTIN								FAIBLE
BOIRY-SAINT-RICTRUDE	Mvt							FAIBLE
BOIS-BERNARD								FAIBLE
BOISDINGHEM								FAIBLE
BOISLEUX-AU-MONT								FAIBLE
BOISLEUX-SAINT-MARC								FAIBLE
BOMY								FAIBLE
BONNINGUES-LES-ARDRES			In					FAIBLE
BONNINGUES-LES-CALAIS	In							FAIBLE
BOUBERS-LES-HESMOND								FAIBLE
BOULOGNE-SUR-MER			Mvt					FAIBLE
BOUQUEHAULT	In							FAIBLE
BOURECQ	In							FAIBLE
BOURLON								MODERÉ
BOURNONVILLE			In					FAIBLE
BOURS	In							FAIBLE

Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel application anticipée	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	PPR minier prescrit	PPR minier approuvé	Zone de sismicité
WINGLES					Tx, Th, Ex			FAIBLE
WIRWIGNES			In					FAIBLE
WISMES								FAIBLE
WISQUES								FAIBLE
WISSANT	SM		Mvt					FAIBLE
WITTERNESSE								FAIBLE
WITTES	In							FAIBLE
WIZERNES			In					FAIBLE
YTRES								FAIBLE
ZOTEUX								FAIBLE
ZOUAFQUES	In		In					FAIBLE
ZUDAUSQUES								FAIBLE
ZUTKERQUE	In		In					FAIBLE

LEGENDE :

In	inondation
Mvt	mouvement de terrain
SM	Submersion marine
Th	thermique
Ex	explosif
Tx	toxique
M	minier
TRES FAIBLE	zone de sismicité
FAIBLE	zone de sismicité
modéré	zone de sismicité

ARRAS, le 18 décembre 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

signé

Marc DEL GRANDE



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme/Planification
Unité Animation Evaluation Territoriale
en Planification (AETP)
Affaire suivie par Céline SERON
celine.seron@pas-de-calais.gouv.fr
☎ 03 21 22 99 99 Fax 03 21 55 01 49

ARRAS, le 19 NOV. 2015

OBJET : - Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à contenu POS en PLU de la commune de Bois-Bernard
- Eléments de PAC de la DDTM

1 : PRESENTATION DE LA COMMUNE :

Par délibération du 12 décembre 2014, la commune de Bois-Bernard a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à contenu POS en PLU.

Cette commune rurale de 830 habitants (source rpg 2011) fait partie de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin et est classée dans le secteur à dominante rurale des « Collines de l'Artois » dans le Programme Local de l'Habitat (PLH).

2: URBANISME ET PLANIFICATION:

L'urbanisme est actuellement régi par un PLU à contenu POS approuvé le 11 juin 1993. Le futur PLU devra être compatible avec :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 en cours de révision,
- le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) en cours d'élaboration,
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Marque-Deûle en cours d'étude,
- les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Agglomérations Lens-Liévin/Hénin-Carvin approuvé le 11 février 2008 et mis en révision le 24 juin 2015,
- le PLH de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin approuvé le 13 mars 2014 et exécutoire depuis le 8 août 2014.

Ce PLU devra également prendre en compte :

- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Nord Pas-de-Calais approuvé le 4 juillet 2014,
- le Plan de Déplacements Urbains (PDU) du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle du 25 juin 2015.

3 : RISQUES :

3-1 : Informations générales

Dossier Départemental des Risques Majeurs

Pour information, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) a été mis à jour en 2012.
Ce document est disponible sur le site internet des services de l'État par le lien suivant :
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs>

Munitions anciennes de guerre

Dans le DDRM, toutes les communes du Pas-de-Calais sont concernées par le risque lié aux munitions anciennes de guerre. Cette information devra figurer dans le rapport de présentation.

Les risques liés aux Transports de Matières Dangereuses

Tout le territoire du département du Pas-de-Calais est concerné par le risque lié aux Transports de Matières Dangereuses. Cette information devra figurer dans le rapport de présentation.

A ce titre, le Dossier Départemental des Risques Majeurs rappelle que l'intégration de ce risque dans les documents de planification représenterait un atout indispensable (Cf. page 139 du DDRM 2012).

Les arrêtés de catastrophes naturelles

Pour rappel, l'arrêté de catastrophe naturelle paru au JO du 30/12/1999 a été pris pour tout le département.
Ci-joint, pour la commune de BOIS-BERNARD, le tableau les reprenant :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62148	Bois-Bernard	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R
62148	Bois-Bernard	Inondations et coulées de boue	04/07/05	04/07/05	06/10/05	14/10/05	R

Directive Inondation (DI)

Le PLU de BOIS-BERNARD est concerné par le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de LENS, défini par arrêté préfectoral le 26/12/2012.

Actuellement, la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) est en cours d'élaboration.

Un porter à connaissance a été transmis aux communes concernées en date du 24/12/2014. Il contient les cartographies des surfaces inondables et les risques pour trois types d'événements (fréquent, moyen, extrême). L'ensemble des cartographies et des rapports associés sont disponibles sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais à l'adresse suivante :
<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/Cartographie-des-TRI>.

En application de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme et en l'absence de SCOT intégrateur, le PLU devra être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définis par le PGRI, ou rendu compatible dans un délai de trois ans.

Le PGRI est disponible en consultation du public jusqu'au 18 juin 2015 à l'adresse suivante :
<http://consultation.eau-artois-picardie.fr/docs/PGRI-Artois-Picardie-Dreal.pdf>

Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Il exprime les objectifs et projets de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 20 ans.

La prise en compte du risque dépendra de l'importance des aléas en termes de surface et d'intensité, et de leur localisation (par exemple, développer la commune en dehors des zones à risques).

3-2 : Tableaux d'intégration des risques dans le PLU

Les tableaux d'intégration des données risques sont élaborés en fonction des thématiques présentes sur le territoire : inondation et mouvements de terrain.

Chaque tableau se compose de deux parties :

- **1^{ère} partie : PAC « risques »**

La première partie constitue le PAC « risques » et liste les obligations législatives et réglementaires (PGRI, SDAGE, PPR...) et les aléas qui ont un impact sur l'aménagement du territoire de BOIS-BERNARD.

- **2^e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLU**

La deuxième partie préconise pour chaque document du PLU, les éléments à intégrer permettant une prise en compte efficace du risque.

Tableaux d'intégration des données risques

1ère partie : PAC « risques »		2e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLU				
Inondations	Rapport de présentation	OAP Orientation(s) d'Aménagement Programmé(s)	PADD Plan d'Aménagement et de Développement Durable	Règlement	Documents graphiques	Annexes/ servitudes
	<i>L'exposer l'existence des risques affectant le territoire concerné et leurs incidences sur l'approbation des sols.</i>	-	<i>Projet de la collectivité et pris en compte des risques</i>	<i>Réglementer la prise en compte des aléas</i>	<i>Faire afficher l'ensemble des aléas</i>	<i>Insérer tous les documents de prise en compte des risques</i>
	Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)	Compatibilité à démontrer avec le PGRI dès son approbation.	-	Quelques exemples : • Développer la commune en dehors des zones à risques ; • Réaménager le centre-ville en prenant en compte le risque (ex : aléa fort en centre urbain) ; • etc...	Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues (ZEC) afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées Le règlement du PLU devra être compatible avec le PGRI dès son approbation. Interdiction des projets en zone inondable non urbanisée et en zone humide. (cf Volet DI – I- Informations générales)	
Obligations législatives et réglementaires (PPRI, PGRI, SDAGE...)		Dans l'attente de l'approbation du PGRI, la compatibilité est à démontrer avec le SDAGE du Bassin Artois-Picardie. Le PLU devra être compatible avec le SAGE Marque-Deûle Ces documents définissent les objectifs et les orientations pour lutter contre les inondations.				
Compatibilité en l'absence de SCOT intégrateur						

Tableaux d'intégration des données risques

1ère partie : « risques »		2e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLU					
Inondations		Rapport de présentation	OAP Orientation(s) d'Aménagement Programmé(s)	PADD Plan d'Aménagement et de Développement Durable	Règlement	Documents graphiques	Annexes/ servitudes
		<i>Exposer l'existence des risques afin d'orienter concis et dans les décisions sur l'occupation des sols</i>		<i>Projet de la collectivité et prise en compte des risques</i>	<i>Réglementer la prise en compte des aléas</i>	<i>Faire officialiser l'ensemble des aléas</i>	<i>Insérer tous les documents de prise en compte des risques</i>
Obligation de prise en compte des risques. (Article L121-1 du code de l'urbanisme) Aléas DI (Directive inondation) Remontées de nappes (données BRGM)	Les cartographies des surfaces inondables relatives à la Directive inondation (DI) ont été transmises le 24/12/2014 (PAC DI du TRI de L'ENS)	Présenter les thématiques, les phénomènes, les aléas et les conséquences sur le développement du territoire et l'urbanisation. Exposer la réflexion menée pour l'intégration des risques dans le développement du territoire de la commune de BOIS BERNARD (contraintes, mesures, choix, ...). Joindre des cartographies par type de phénomènes rencontrés. (Cf. Annexe I du PAC DI)	Signaler ce risque si des OAP sont concernées.	Le PADD doit intégrer la thématique inondation dans les projets d'aménagement du territoire et justifier des choix réalisés en zone à risque. La prise en compte du risque dépendra de l'importance des aléas en termes de surface et d'intensité, et de leur localisation. (Cf. Annexe I du PAC DI)	Prendre en compte l'ensemble des aléas dans le règlement. (Cf. Annexe I du PAC DI)	Les enveloppes des événements Fréquent (décennal) et Extrême (millénal) pourront être identifiées au plan de zonage.	Les cartographies des surfaces inondables relatives à la Directive Inondation ont été transmises le 24/12/2014 pourront être annexées au PLU. (Cf. Annexe I du PAC DI)
	Sensibilité aux remontées de nappe phréatique de niveau moyen à très élevé (nappe affleurante) sur le territoire de la commune de BOIS-BERNARD	Présenter l'aléa et ses conséquences sur l'urbanisation. (Cf. volet Remontées de nappe phréatique – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	Signaler ce risque si des OAP sont concernées par un niveau d'aléa à minima moyen.	Signaler ce risque pour les zones concernées par un niveau d'aléa à minima moyen.	Prendre en compte ce risque dans le règlement pour les zones concernées par un niveau d'aléa à minima moyen.		

Tableaux d'intégration des données risques

1ère partie : « risques »		2e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLU					
Mouvements de terrain		Rapport de présentation	OAP Orientation(s) d'Aménagement Programmé(s)	PADD Plan d'Aménagement et de Développement Durable	Règlement	Documents graphiques	Annexes/ servitudes
		<i>L'apport d'enquête des risques affectant le territoire communal et leurs incidences sur l'occupation des sols</i>	-	<i>Projet de la collectivité et prise en compte des risques</i>	<i>Réglementer la prise en compte des aléas</i>	<i>Faire afficher l'ensemble des aléas</i>	<i>Insérer tous les documents de prise en compte des risques</i>
Obligation de prise en compte des risques : Intégration des aléas/Données mouvement de terrain (Article 1.12.1-1 du code de l'urbanisme) <u>Données BRGM</u>	<u>Retrait/gonflement des sols argileux :</u> Le niveau d'aléa identifié par le BRGM sur le territoire de la commune de BOIS-BERNARD est faible	Présenter la thématique, les phénomènes, les aléas et les conséquences sur le développement du territoire et l'urbanisation.	-	-	Non concerné.	-	-
	<u>Cavités localisées ou non, tranchée militaire :</u> Des cavités sont identifiées sur le territoire de la commune de BOIS-BERNARD. 4 cavités localisées - 1 cavité connue mais sans localisation précise.	Exposer la réflexion menée pour l'intégration des risques dans le développement du territoire et l'urbanisation. Signaler ce risque si des OAP sont concernées.	Le PADD doit intégrer la thématique mouvement de terrain dans les projets d'aménagement du territoire et justifier des choix réalisés en zone à risque. La prise en compte du risque dépendra de l'importance des aléas en termes de surface et d'intensité, et de leur localisation.	(Cf. volet Cavités localisées ou non, tranchées militaires – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	Prendre en compte les dispositions constructives spécifiques qui s'appliquent. (Cf. volet sismicité – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	Les enveloppes et les niveaux d'aléas pourront être intégrés au plan de zonage. Afficher les mesures/recommandations associées à ces aléas. (Cf. volet Cavités localisées ou non, tranchées militaires – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	Il faudra préciser que dans ces enveloppes « à risques identifiés », des dispositions spécifiques y sont associées et qu'elles devront être intégrées dans les documents d'urbanisme. Les cartographies des aléas pourront être annexes au PLU.
Retrait-gonflement des sols argileux		Joindre des cartographies par type de phénomènes rencontrés.					
Cavités localisées ou non							
Sismicité	<u>Sismicité :</u> Le territoire de la commune de BOIS BERNARD est concerné par l'aléa sismique de niveau 2 (faible)	Information à faire figurer avec une présentation du zonage sismique. (Cf. volet sismicité – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	-	Signaler ce risque.			

3-3 : Éléments complémentaires aux tableaux de données

A – Remontées de nappe phréatique

Dans le règlement, une information à l'intention des pétitionnaires / porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte ces risques, en vérifiant la stabilité des sols et des constructions projetées.

Sur le plan de zonage et dans le règlement, pour les zones sensibilité moyenne / forte / très élevée, nappe affleurante (données du BRGM), il conviendra d'afficher la recommandation suivante :

« Le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique. »

Des informations sur cette thématique sont disponibles sur le site internet du BRGM :

<http://www.inondationsnappes.fr/>

B – Cavités souterraines, tranchées militaires et sapes de guerre

Dans le règlement, une information à l'intention des pétitionnaires/porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte ces risques, en vérifiant la stabilité des sols et des constructions projetées.

Sur le plan de zonage et dans le règlement, pour les zones concernées par une/des cavités/tranchées localisées ou non, il conviendra d'afficher la recommandation suivante :

« Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence de cavité afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique. »

Des informations sur cette thématique sont disponibles sur les sites internet suivants :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/>

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/>

C – Sismicité

Dans le règlement, une information à l'intention des pétitionnaires/porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte ce risque, en adaptant les constructions projetées au niveau de sismicité.

Les dispositions constructives s'appliquent en fonction du type d'usage et elles relèvent du code la construction.

- Articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par le décret no 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Article D.563-8-1 du Code de l'Environnement créé par le décret no 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français et modifié par le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015.

Des informations sont disponibles sur les sites suivants :

<http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html>

<http://www.sisfrance.net/>

Ci-joint, pour rappel, les règles de construction parasismique :

	Zone 2 (faible)
Bâtiments neufs	Règles de construction parasismique pour les bâtiments nouveaux des catégories d'importance III et IV
Bâtiments existants	– Règles de construction parasismique pour les bâtiments de catégories d'importance III et IV, en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux (ex : balcons, cheminée). – Règles de construction parasismique pour les bâtiments de catégories d'importance IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter de 30 % la surface plancher crée ou supprimant plus de 30 % d'un plancher à un niveau donné.

PREMIERE SOUS-PARTIE :
Prévention des risques naturels

AVANT-PROPOS A LA SOUS-PARTIE 1 :
LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS APPROUVES OU PRESCRITS DANS LE
PAS-DE-CALAIS (hors sécheresse et mouvements de terrain liés aux cavités)

La cartographie page suivante, éditée en novembre 2017, montre que la commune de Bois-Bernard n'est concernée par aucun PPRN approuvé ou prescrit.

Les communes concernées par un Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé ou en cours d'études au 1er novembre 2017

Légende

- PPR approuvés
 - PPR de la Liane approuvé le 16/02/1999 - 13 communes dont 4 révisées le 21/07/2004
 - PPR de la vallée de la Canche approuvé le 26/11/2003 - 21 communes
 - PPR de la Lys aval approuvé le 21/07/2005 - 6 communes PdeC et 11 communes Nord
 - PPR littoral "cotes à falaises" approuvé le 22/10/2007 - 10 communes
 - PPR de la vallée de la Hem approuvé le 07/12/2009 - 14 communes
 - PPR de la vallée de l'Aa supérieure approuvé le 07/12/2009 - 30 communes
 - PPR "inondation" Libercourt approuvé le 26/05/2014
 - PPR "inondation" Loison-sous-Lens approuvé le 04/09/2007
 - PPR "inondation" Mazingarbe approuvé le 04/09/2007
 - PPR "inondation" Oignies approuvé le 31/12/2010
 - PPR Littoral de gravelines à Oye-Plage approuvé le 11/10/2017 - 1 commune PdeC et 2 communes Nord

PPR applicable par anticipation

- PPR de la vallée de la Lawe applicable par anticipation le 07/08/2015 - 36 communes

PPR prescrits

- PPR de la Lys supérieure prescrit le 17/08/2000 - 6 communes, le 28/12/2000 - 7 communes, le 02/03/2001 - 1 commune, le 30/10/2001 - 3 communes, et le 07/02/2003 - 3 communes
- PPR de "la vallée du Wimeux" prescrit le 30/08/2010 - 12 communes
- PPR Littoral du Boulonnais prescrit le 13/05/2016 - 7 communes
- PPR Littoral du Calaisais prescrit le 15/09/2016 - 4 communes
- PPR du Marais Audomarois prescrit le 28/12/2000 - 9 communes PdeC et 5 communes Nord
- PPR des "Pieds de coteaux des waterings" prescrit le 01/09/2014 - 45 communes
- PPR_Cavité

Cours d'eau

AVERTISSEMENT :

La liste ci-après, issue du site **Géorisques**, expose les risques identifiés par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie sur la commune de Bois-Bernard.

Dans l'encadré grisé, la liste des arrêtés de catastrophe naturelle à la date du 7 août 2017.

L'arrêté du 29 décembre 1999 paru au Journal Officiel du 30 décembre 1999 est un arrêté qui a été pris pour tout le département ; toutefois, toutes les communes n'étaient pas concernées.

La commune est concernée par les risques suivants :

- territoire à risque d'inondation
- retrait / gonflement argiles
- risque d'effondrement de cavités souterraines
- risque de séisme

Risques technologiques :

- établissements classés basias
- établissements classés ICPEI et ICPEa



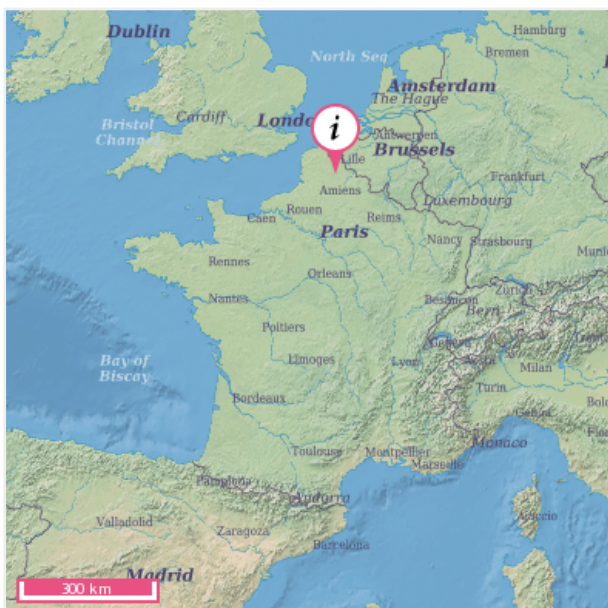
Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERNMT) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation



Information sur la commune:

62320 - BOIS-BERNARD



Informations sur la commune

Nom : BOIS-BERNARD

Code Postal : 62320

Département : PAS-DE-CALAIS

Région : Nord-Pas-De-Calais

Code INSEE : 62148

Commune dotée d'un DICRIM : Non

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 2 (*détails en annexe*)

Population à la date du 24/02/2015 : 818

Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Inondation



Retrait-gonflements des sols
Aléa faible



Cavités souterraines
indéterminé



Séismes
2 - FAIBLE



Installations industrielles



Sites inventaire BASIAS



Canalisations m. dangereuses

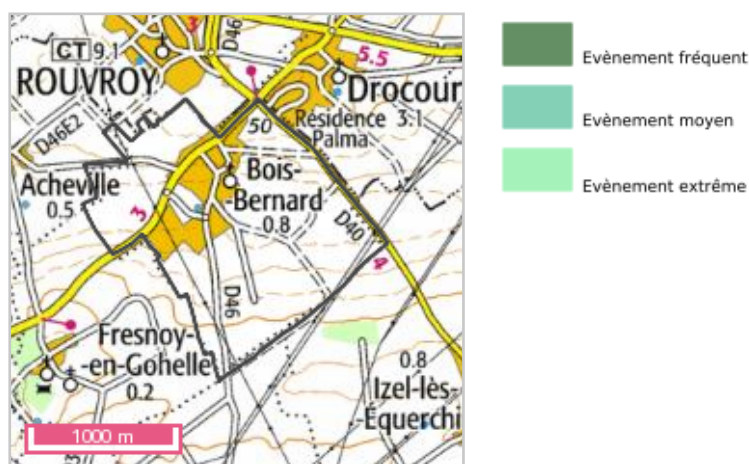
? L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INNONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Commune exposée à un territoire à risque important d'inondation (TRI) : **Oui**

? Cette carte (Territoires à Risques importants d'Inondations – TRI) représente des zones pouvant être inondées. Ces zones sont déterminées soit en fonction d'un historique d'inondation passées soit en fonction de calculs. Trois périodes de temps sont ainsi retenues : évènement fréquent, moyen, et extrême pour situer dans le temps la possibilité d'une inondation et sa force.



Source: BRGM

Nom du TRI	Aléa	Cours d'eau	Arrêté du préfet coordonnateur de bassin	Arrête stratégie locale	Arrêté préfet / parties prenantes	Arrêté d'approbation de la partie locale	Arrêté TRI national
62DREAL20140013 - TRI Lens	Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau		2012-12-26	2014-12-10			

Commune faisant l'objet d'un programme de prévention (PAPI) : Non

Informations historiques sur les inondations

11 évènements historiques d'inondations sont identifiés dans le département PAS-DE-CALAIS (Affichage des 10 plus récents)

Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)
22/11/2009 - 27/11/2009	Lave torrentielle, coulée de boue, lahar, Nappe affleurante, Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures), Ruissellement rural, Ecoulement sur route	aucun_blesses	inconnu
12/08/2006 - 13/08/2006	Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu
26/01/2002 - 05/03/2002	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures), non précisé, Ruissellement urbain	aucun_blesses	inconnu
26/01/2002 - 25/02/2002	Crue pluviale (temps montée indéterminé), rupture d'ouvrage de défense	aucun_blesses	inconnu
30/09/2000 - 05/04/2001	Nappe affleurante, Mer/Marée, Ruissellement rural, Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures)	de 1 à 9 morts ou disparus	300M-3G
28/07/2000 - 28/07/2000	Ruissellement rural, Ecoulement sur route	aucun_blesses	inconnu
11/12/1999 - 30/12/1999	Crue pluviale éclair (tm)	inconnu	inconnu
22/10/1998 - 31/10/1998	Ecoulement sur route, Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures), Ruissellement rural, Lave torrentielle, coulée de boue, lahar	aucun_blesses	inconnu
30/11/1993 - 27/01/1994	rupture d'ouvrage de défense, Nappe affleurante, Crue pluviale (temps montée indéterminé)	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu
25/02/1990 - 01/03/1990	Action des vagues, Mer/Marée, rupture d'ouvrage de défense	inconnu	inconnu

Votre commune est soumise à un PPRN Inondation : Non



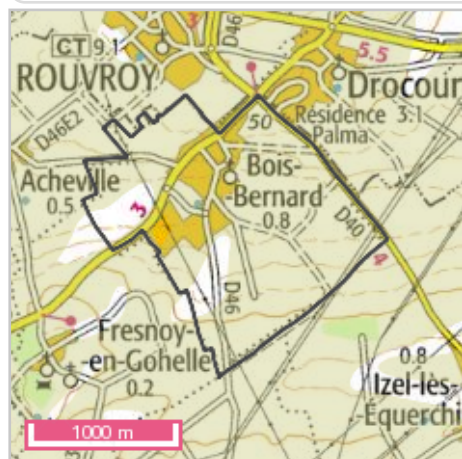
La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Commune exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : Oui



Un « aléa élevé » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- A priori nul

Source: BRGM

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : Non



Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans la commune : Non

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non



Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA COMMUNE EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans la commune : Oui



La carte représente les cavités présentes sur votre commune.



- Cave
- ◆ Carrière
- ▼ Naturelle
- Indéterminée
- ▲ Galerie
- ★ Ouvrage Civil
- Ouvrage militaire
- ★ Puits
- Souterrain

Source: BRGM

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non



Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA COMMUNE ?

Type d'exposition de la commune : 2 - FAIBLE



Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



Source: BRGM

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Séismes : Non



Cette rubrique recense les différentes sites qui accueillent ou ont accueillis dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Afin de conserver la mémoire de ces activités, différentes bases de données ont été créées

LA COMMUNE EST-ELLE VOISINE D'UN SITE INDUSTRIEL EN DÉPOLLUTION ?

Commune exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués : Non

LA COMMUNE EST-ELLE VOISINE D'UN ANCIEN SITE INDUSTRIEL ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans la commune : Oui



Sur cette carte sont indiqués tous les sites industriels en cessation d'activités, pour lesquels l'Etat souhaite conserver la mémoire. La carte représente les implantations présentent de votre commune.



- Sites Basias (XY du centre du site)
- Sites Basias (XY de l'adresse du site)

Source: MEDDE

? Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA COMMUNE EST-ELLE ÊTRE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles dans votre commune : 1

? Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes de votre commune.



Source: BRGM

-  Usine Seveso
-  Usine non Seveso
-  Elevage de bovin
-  Elevage de volaille
-  Elevage de porc
-  Carrière

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre commune : 0



Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

LA COMMUNE EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Canalisations de matières dangereuses dans la commune : Oui



Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement. La carte représente les implantations présentes de votre commune.



-  Gaz
-  Hydrocarbures
-  Produits chimiques

Source: CEREMA



Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA COMMUNE EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Installations nucléaires situées à moins de 10km de la commune : Non

Installations nucléaires situées à moins de 20km de la commune : Non

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Définition juridique (source : décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 et décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Définition juridique (source : guide général PPR)

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Définition juridique (source: <http://www.prim.net>)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://glossaire.prim.net/>.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 2

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
62PREF19990179	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
62PREF20050257	04/07/2005	04/07/2005	06/10/2005	14/10/2005

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents dans le périmètre administrative d'une commune choisie par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre un périmètre donné et des informations aléas, administratives et réglementaires. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site Géorisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apporte aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR ou le BRGM utilise les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercie par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peut modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :
 - sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

Directive Inondation

Directive inondation

Pour améliorer la gestion du risque d'inondations et en réduire les conséquences négatives, le Conseil et le Parlement européen ont adopté en octobre 2007 une directive dite « inondation ».

Celle-ci s'est développée en 3 phases :

- Évaluation préliminaire des risques d'inondation :

Pour définir les orientations stratégiques à donner à la politique nationale de gestion des risques d'inondation, la France a procédé à une évaluation préliminaire des risques d'inondation en 2011. Cette évaluation propose la **première photographie complète de l'exposition actuelle aux risques d'inondation**. Cette évaluation préliminaire croise les différents aléas avec l'exposition de la population, des activités économiques, du patrimoine et de l'environnement) pour aboutir à des indicateurs (nombre d'habitants permanents potentiellement touchés par des débordements de cours d'eau, nombre d'habitations de plain-pied potentiellement touchées par des submersions marines, etc.). Cette évaluation est dite « préliminaire » car elle précède la stratégie de gestion des risques qu'elle motive.

- Cartographie des TRI

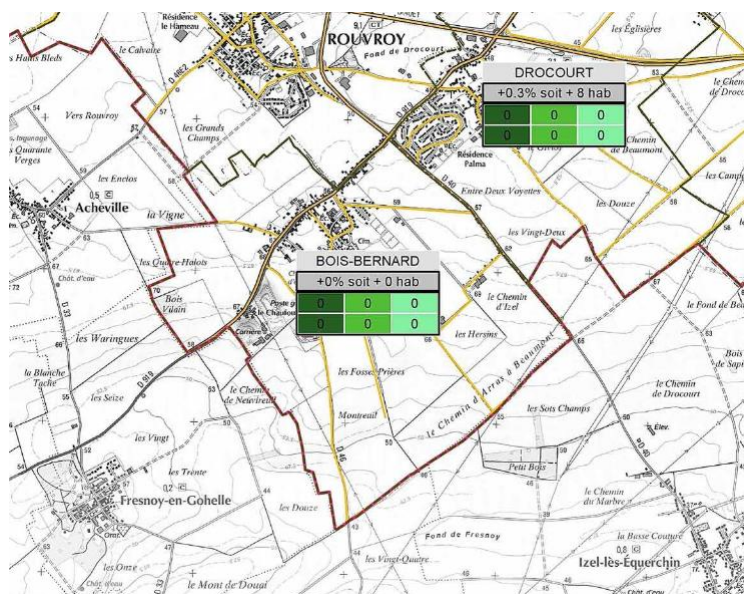
11 territoires concentrant le plus d'enjeux, les **territoires à risques important d'inondation** (TRI) ont été identifiés afin de prioriser l'action sur les territoires où il y a le plus d'enjeux exposés, dans un souci de préserver la compétitivité des territoires et d'optimiser l'investissement public.

La commune de Bois-Bernard est concernée par le Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) de Lens, défini par arrêté préfectoral le 12/12/2014.

Une **cartographie** fine des risques selon trois types d'inondations (fréquente, moyenne, extrême) a été effectuée sur ces territoires. Cette cartographie permet d'améliorer et d'homogénéiser la connaissance du risque d'inondation sur les secteurs les plus exposés.

Un porter à connaissance a été transmis à la commune en date du 24/12/2014. Il contient des cartographies de surfaces inondables et les risques pour trois types d'événements (fréquent, moyen, extrême).

Probabilité de crue nul sur Bois-Bernard. Pas d'enjeux répertoriés :



- Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

Le Plan de gestion du bassin Artois Picardie, élaboré par l'Etat en association étroite avec les parties prenantes, vise à coordonner l'ensemble des actions en matière de gestion des inondations afin :

- d'**augmenter la sécurité des populations** partout où il existe un danger pour les vies humaines
- de **réduire les conséquences dommageables** des inondations pour diminuer le coût pour la société
- de permettre aux territoires de **se relever au plus vite** d'une catastrophe.

A l'échelle du bassin Artois-Picardie, le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) a été approuvé le 19 novembre 2015. Sa présentation et synthèse des objectifs pour la période 2016-2021 figurent pages suivantes.

Les objectifs de la stratégie pour le TRI de Lens (PGRI de la Haute-Deûle) devra être élaborée avant le 31 décembre 2016.

Ses objectifs principaux seront :

- faire émerger une gouvernance de la gestion des risques d'inondation,
- inciter à l'élaboration ou l'actualisation des Plans Communaux de sauvegarde lorsque cela est nécessaire.

(Voir arrêté préfectoral du 10 décembre 2014, pages suivantes)

Une démarche PAPI devrait suivre.

Risques liés aux inondations par remontées de nappes

Risques liés aux remontées de nappes

Ce phénomène se produit suite à de fortes précipitations, quand le niveau piézométrique des nappes phréatiques augmente jusqu'à atteindre des exutoires vers la surface. Le phénomène de ruissellement qui se produit alors est bien connu : c'est une source.

Le BRGM a cartographié le risque de remontées de nappes par niveaux de sensibilité (sensibilité très faible, liée à un risque très faible, à nappe sub-affleurante, où la fréquence d'apparition de sources, à l'origine d'une inondation par ruissellement, est fréquente.

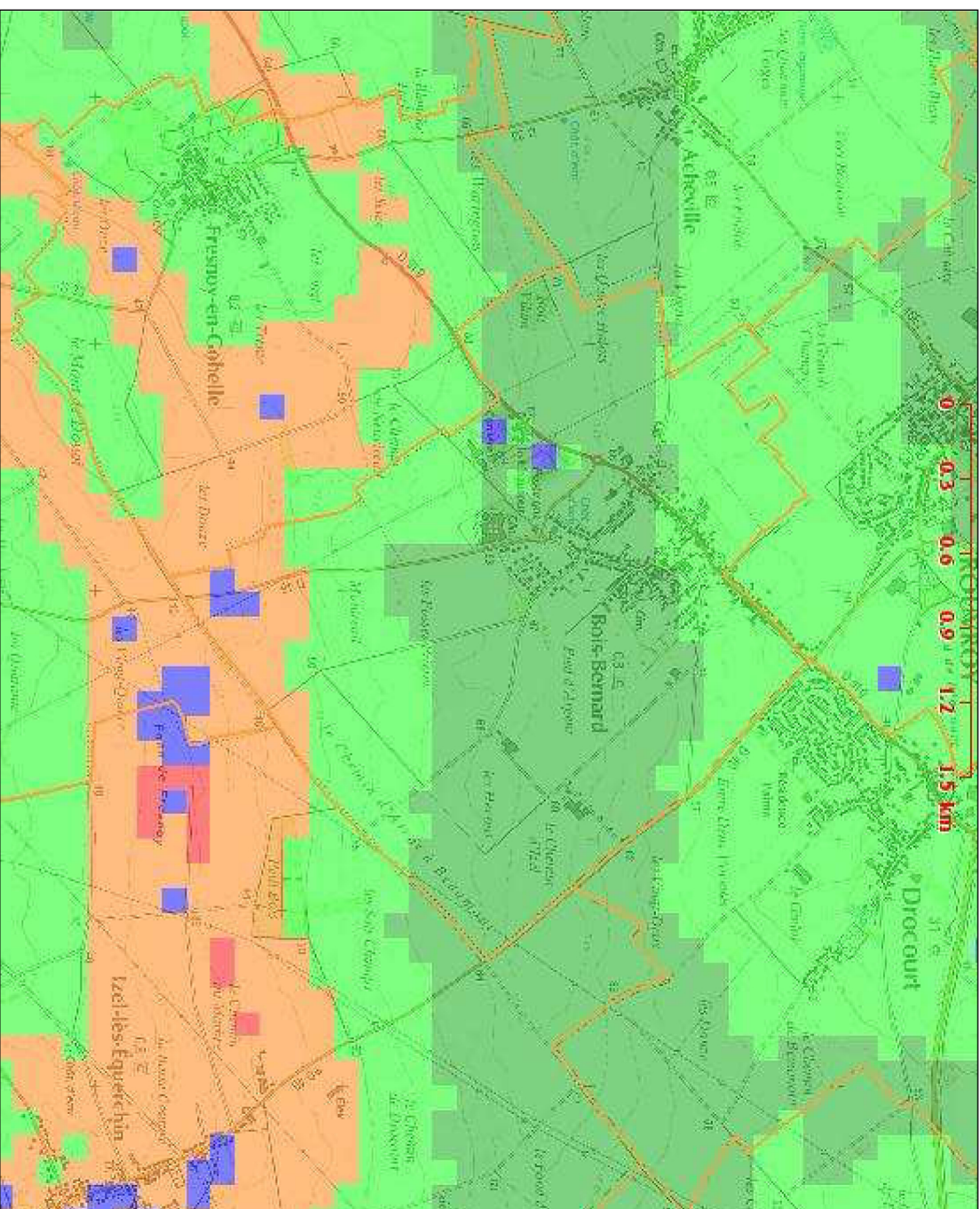
Sur la commune de Bois-Bernard, le risque de remontée de nappe est jugé très faible à sub-affleurant.



Remontées de nappes

Crues, inondations, ruissellements, débordements, remontées de nappes, ...

[Page précédente](#) [Imprimer cette page](#)



- Légende de la carte**
- Nappe sub-affleurante
 - Sensibilité très forte
 - Sensibilité forte
 - Sensibilité moyenne
 - Sensibilité faible
 - Sensibilité très faible
 - Non réalisé

Retrait-gonflement des argiles

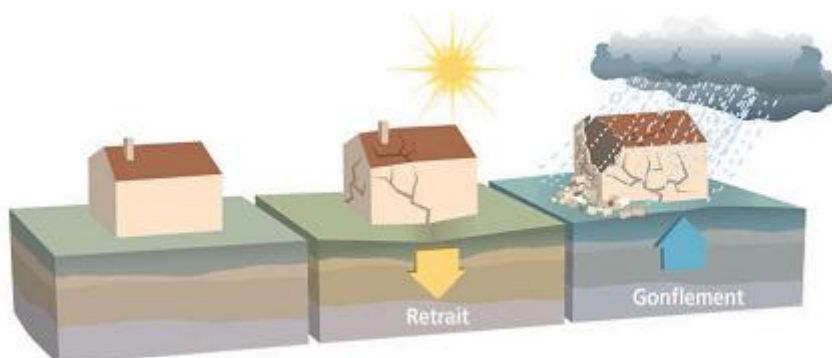
Généralités

(ce qui suit est intégralement extrait du site internet www.argiles.fr, géré par le BRGM)

Depuis 1989, ce sont près de 8 000 communes françaises, réparties dans 90 départements de France métropolitaine, qui ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle vis à vis du retrait-gonflement, ce qui traduit parfaitement l'ampleur du phénomène. Pourtant, certaines régions sont plus particulièrement touchées et ceci en étroite corrélation avec la nature géologique du sol.

- Nature du phénomène

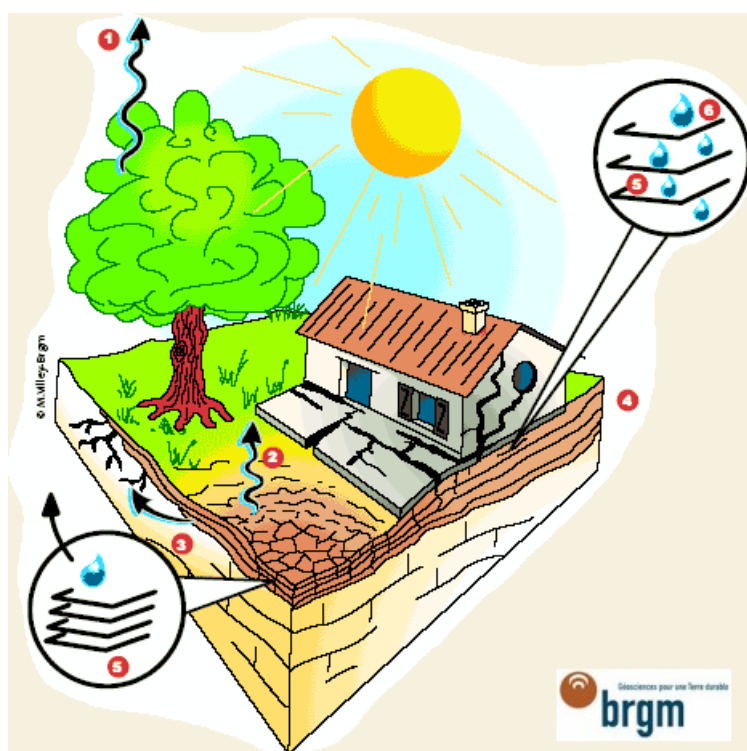
Le risque de retrait-gonflement liés aux sols argileux peut être illustré de la façon suivante :



Le matériau argileux présente la particularité de voir sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau. Dur et cassant lorsqu'il est asséché, un certain degré d'humidité le fait se transformer en un matériau plastique et malléable.

Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner, en fonction de la structure particulière de certains minéraux argileux, de variations de volume plus ou moins conséquentes : fortes augmentations de volume (phénomène de gonflement) lorsque la teneur en eau augmente, et inversement, rétractation (phénomène de retrait) en période de déficit pluviométrique marqué.

Légende du dessin
(1) Evapotranspiration
(2) Evaporation
(3) Absorption par les racines
(4) Couches argileuses
(5) Feuillettes argileux
(6) Eau interstitielle



En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

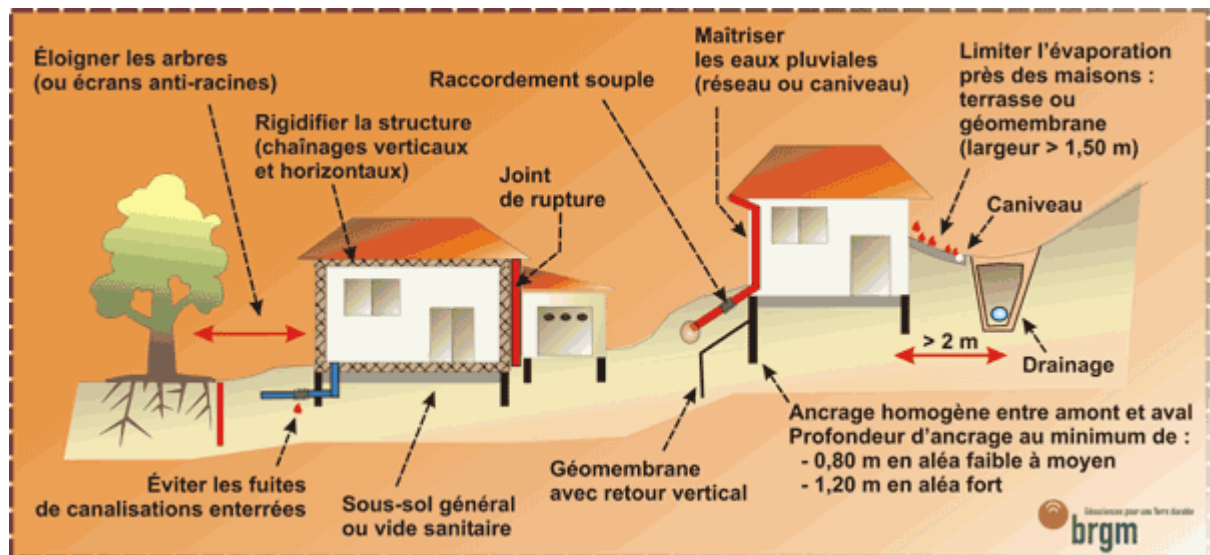


Ces mouvements sont liés à la structure interne des minéraux argileux qui constituent la plupart des éléments fins des sols (la fraction argileuse étant, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 μm). Ces minéraux argileux (phyllosilicates) présentent en effet une structure en feuillets, à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber, sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, provoquant ainsi un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau. Certaines familles de minéraux argileux, notamment les smectites et quelques interstratifiés, possèdent de surcroît des liaisons particulièrement lâches entre feuillets constitutifs, si bien que la quantité d'eau susceptible d'être adsorbée au cœur même des particules argileuses, peut être considérable, ce qui se traduit par des variations importantes de volume du matériau.

- Comment construire sur un sol sensible au retrait-gonflement

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.

En particulier, dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) qui prend en compte spécifiquement le phénomène de retrait-gonflement des argiles, les mesures à respecter dans chacune des zones réglementées sont celles qui sont définies par le règlement du PPR.



- Les fondations sur semelle doivent être suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une construction sur vide sanitaire ou avec sous-sol généralisé est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.
- Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.
- La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux.
- Deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, doivent être désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.
- Tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être le plus éloigné possible de la construction. On considère en particulier que l'influence d'un arbre s'étend jusqu'à une distance égale à au moins sa hauteur à maturité.
- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de trottoir périphérique ou de géomembrane enterrée, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.
- En cas de source de chaleur en sous-sol (chaudière notamment), les échanges thermiques à travers les parois doivent être limités par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Il peut être préférable de positionner de cette source de chaleur le long des murs intérieurs.
- Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.

- Présentation des cartes d'aléas retrait-gonflement des argiles :

Les cartes d'aléa retrait-gonflement des argiles ont pour but de délimiter toutes les zones qui sont a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement et de hiérarchiser ces zones selon un degré d'aléa croissant. Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte. Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

- Méthodologie employée pour construire les cartes d'aléas retrait-gonflement des argiles :

La corrélation étroite mise en évidence entre la répartition des sinistres et la nature géologique des formations sub-affleurantes a amené le BRGM (Service géologique national), dès le milieu des années 1990, à élaborer des développements méthodologiques en vue de cartographier l'aléa retrait-gonflement des argiles, d'abord à l'échelle communale (Manosque), puis à l'échelle départementale (Alpes-de-Haute-Provence, Deux-Sèvres, Essonne). La méthodologie a consisté à exploiter les cartes géologiques établies et publiées par le BRGM à l'échelle 1/50 000 ; leur analyse permet d'identifier les formations argileuses (au sens large), affleurantes ou sub-affleurantes, et d'en établir une cartographie numérique, homogène à l'échelle départementale que l'on qualifiera de **carte de susceptibilité au retrait-gonflement**. La **carte d'aléa** est réalisée à partir de cette carte de susceptibilité en intégrant de surcroît les sinistres enregistrés depuis 1989. Ceci nécessite non seulement de recenser mais aussi de localiser avec précision le plus grand nombre possible de sinistres survenus dans le département, afin d'obtenir une représentation statistique réaliste des probabilités d'occurrence du phénomène. Le croisement avec la carte géologique permet de calculer, pour chacune des formations argileuses identifiées, une densité de sinistres qui est ramenée, pour faciliter les comparaisons, à 100 km² de surface d'affleurement réellement urbanisée. Il est en effet nécessaire de tenir compte du taux d'urbanisation qui peut présenter des disparités importantes d'un point à l'autre du département et fausser ainsi l'analyse (les sinistres étant évidemment plus nombreux dans les zones fortement urbanisées).

Cette méthode est désormais formalisée et validée par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer qui a confié au BRGM sa mise en œuvre sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Le programme de mise en cartographie de l'ensemble des départements français a été achevé fin 2010.

- Avertissement :

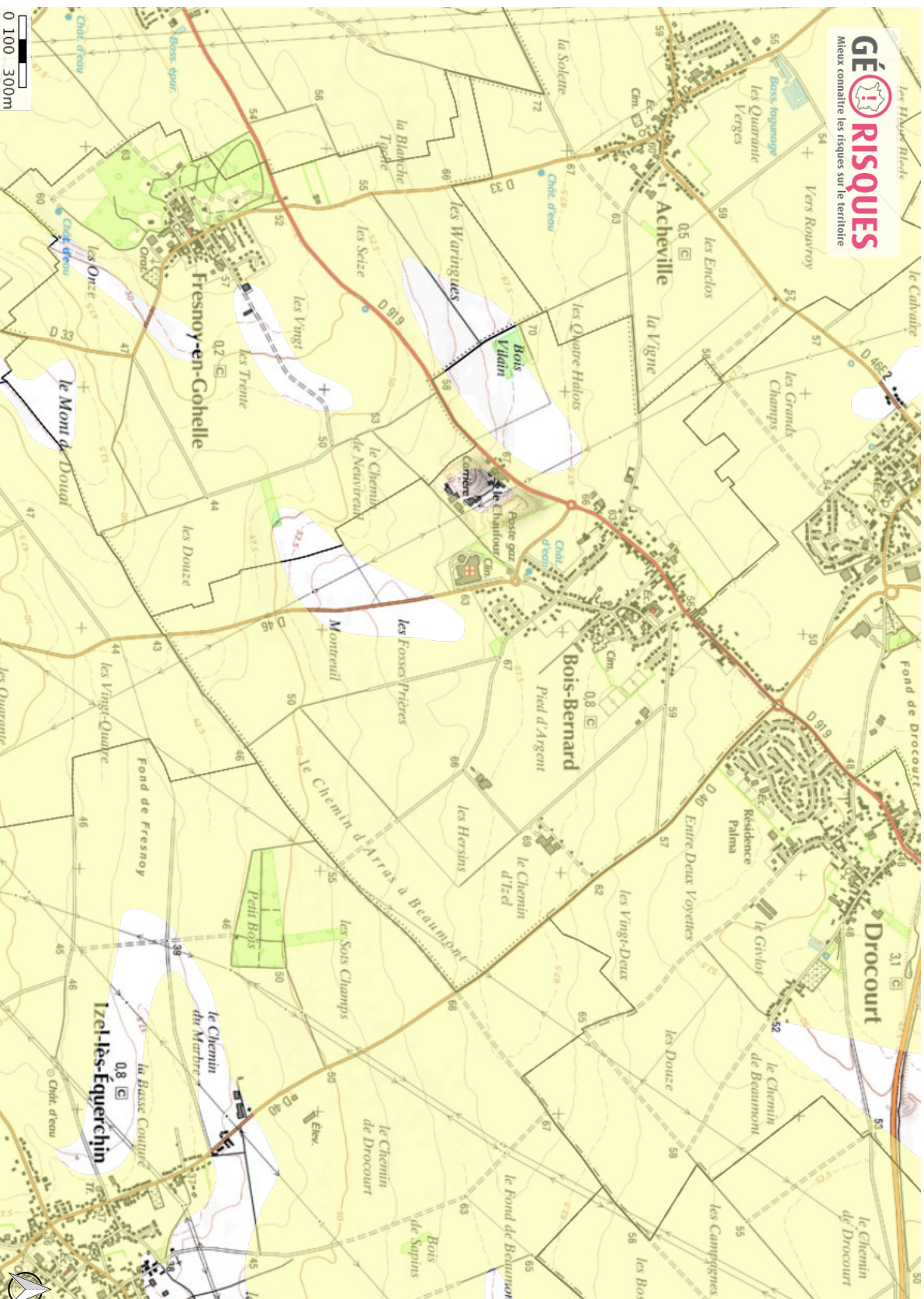
Les cartes départementales d'aléa retrait-gonflement élaborées par le BRGM peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre (voir sur le site www.argiles.fr, rubrique « liens », les coordonnées des bureaux d'études géotechniques).

L'élaboration du cahier des charges détaillé de l'étude de sol préalable à une construction sur terrain argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement reste du ressort du géotechnicien qui l'adaptera pour

tenir compte des spécificités du terrain de construction (géologie, topographie, hydrogéologie, végétation, etc.) et de la nature du projet envisagé.

Données particulières de la commune :

L'aléa de retrait gonflement des argiles, cartographié par le BRGM et diffusé sur le portail cartographique « Géorisques », figure page suivante.



Limites des départements



Limite de département

Limites des communes



Limite de commune

Argiles non renseignés



A priori null

Argiles



Carrières et cavités souterraines

AVERTISSEMENT :

Le risque d'effondrement des carrières et cavités souterraines fait partie des risques naturels de mouvement de terrain, avec le risque de retrait-gonflement des argiles et le risque de séisme.

Pour autant, l'aléa n'est pas exhaustif et le BRGM estime qu'un zonage complémentaire peut être nécessaire afin de désigner les secteurs de la commune à présence très probable de carrières et cavités non encore redécouvertes et explorées.

Il existerait 5 cavités sur la commune, quatre d'entre elles de type indéterminé et une cavité (NPCAW0008139) relevant de sapes de guerre (première guerre mondiale) sur une profondeur de 4 m.

La cartographie page suivante, issue du portail Géorisques, localise 4 cavités sur les 5 identifiées, sur fonds BD carto. La cinquième (sapes de guerres) est identifiée au centroïde de commune car la localisation n'a pas été répertoriée ; mais Géorisques précise qu'un Plan disponible est en archive.

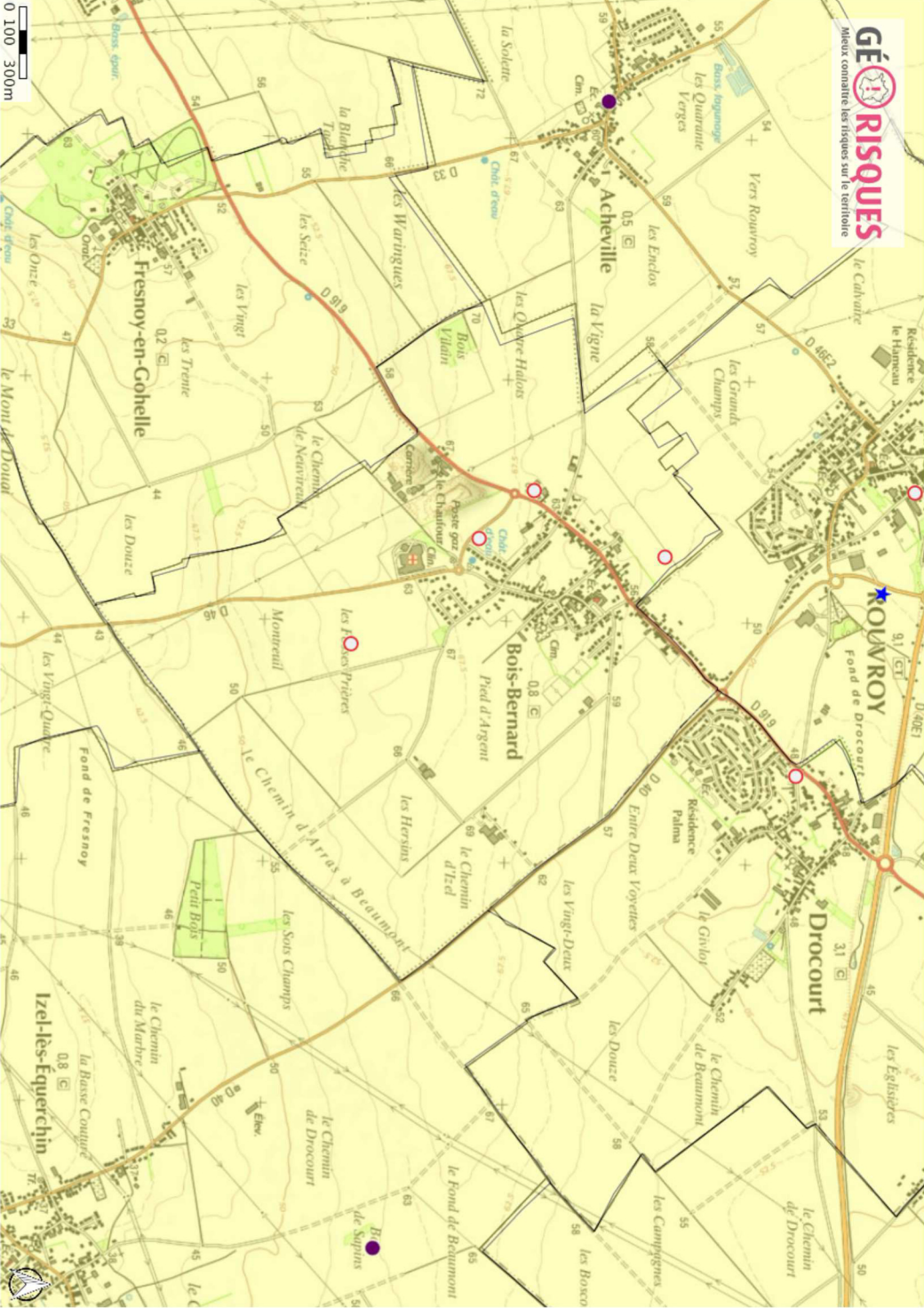
Le plan des Servitudes d'Utilité Publique et Informations et Obligations Diverses localise lui les cinq cavités, sur fond de plan parcellaire. **Donc attention : la cavité localisée par la DDTM62 au sud du lotissement, sur la parcelle ZC 98, est fausse. En réalité, c'est là que se trouve le centroïde de la commune.**



GÉORISQUES

Mieux connaître les risques sur le territoire

Cavités localisées sur la commune de Bois-Bernard



0 100 300m

1 : 50 000

© IGN, © TELEATLAS, © BRGM



- Limites des départements**
 - Limite de département
- Limites des communes**
 - Limite de commune
- Communes avec cavités non cartographiées**
 - Communes avec cavités non I
- Contours de cavités**
 - Contours de cavité
- Cavités souterraines**
 - Cave
 - Carrière
 - Naturelle
 - Indéterminée
 - Galerie
 - Ouvrage Civil
 - Ouvrage militaire
 - Puits
 - Souterrain

Risques sismiques

1. Données particulières de la commune :

La commune de Bois-Bernard est concernée par le nouveau zonage sismique de la France, entré en vigueur à partir du 1er mai 2011. La commune a été classée en **zone de sismicité 2**.

Effets :

L'arrêté du 22 octobre 2010 précise les règles de construction à appliquer préventivement pour limiter les destructions ou, en cas de secousse majeure, pour limiter l'effondrement des bâtiments sur leurs occupants, pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal ». Cet arrêté figure pages suivantes. Ces préconisations concernent la construction de bâtiments nouveaux et les extensions de bâtiments désolidarisés par un joint fractionnement sur l'entièreté du territoire de la commune.

2. Données générales :

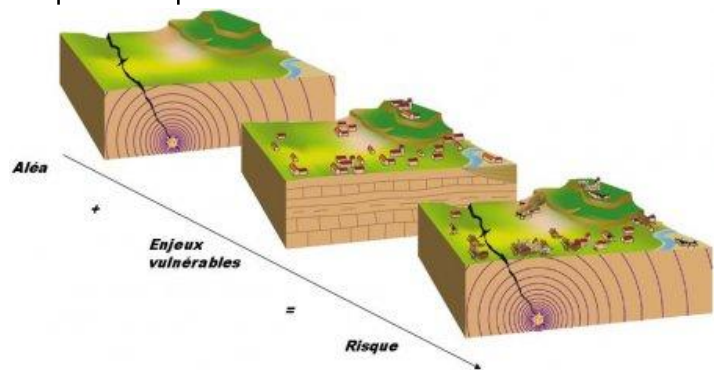
Définitions :

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduit par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

Le risque sismique est la combinaison entre l'aléa sismique en un point donné et la vulnérabilité des enjeux qui s'y trouvent exposés (personnes, bâtiments, infrastructures...). L'importance des dommages subis dépend ainsi très fortement de la vulnérabilité des enjeux à cet aléa.

S'il est impossible d'agir pour limiter l'ampleur ou l'occurrence des séismes, il est par contre possible d'augmenter la résistance des enjeux exposés : c'est l'objectif de la réglementation parasismique.

Le risque sismique est présent partout à la surface du globe, son intensité variant d'une région à une autre.



On parle de réglementation ou de construction "parasismique" (c'est-à-dire pour se prévenir vis-à-vis des effets d'un séisme) et non antisismique (il est impossible d'empêcher un séisme de se produire !). Le terme "zone de sismicité" correspond à une zone définie par un certain niveau d'aléa sismique (probabilité d'avoir une agression sismique d'un niveau donné dans cette zone, pendant une période donnée).

Le nouveau zonage sismique de la France en vigueur à partir du 1er mai 2011 :

Les avancées scientifiques et l'arrivée du nouveau code européen de construction parasismique - l'Eurocode 8 (EC8) - ont rendu nécessaire la révision du zonage sismique de 1991.

Ce contexte a conduit à déduire le zonage sismique de la France non plus d'une approche déterministe mais d'un calcul probabiliste (calcul de la probabilité qu'un mouvement sismique donné se produise au moins une fois en un endroit et une période de temps donné), la période de retour préconisée par les EC8 étant de 475 ans.

Cette étude probabiliste se fonde sur l'ensemble de la sismicité connue (à partir de la magnitude 3,5 – 4), la période de retour de la sismicité (soit le nombre de séismes par an), le zonage sismotectonique, c'est-à-dire un découpage en zones sources où la sismicité est considérée comme homogène.

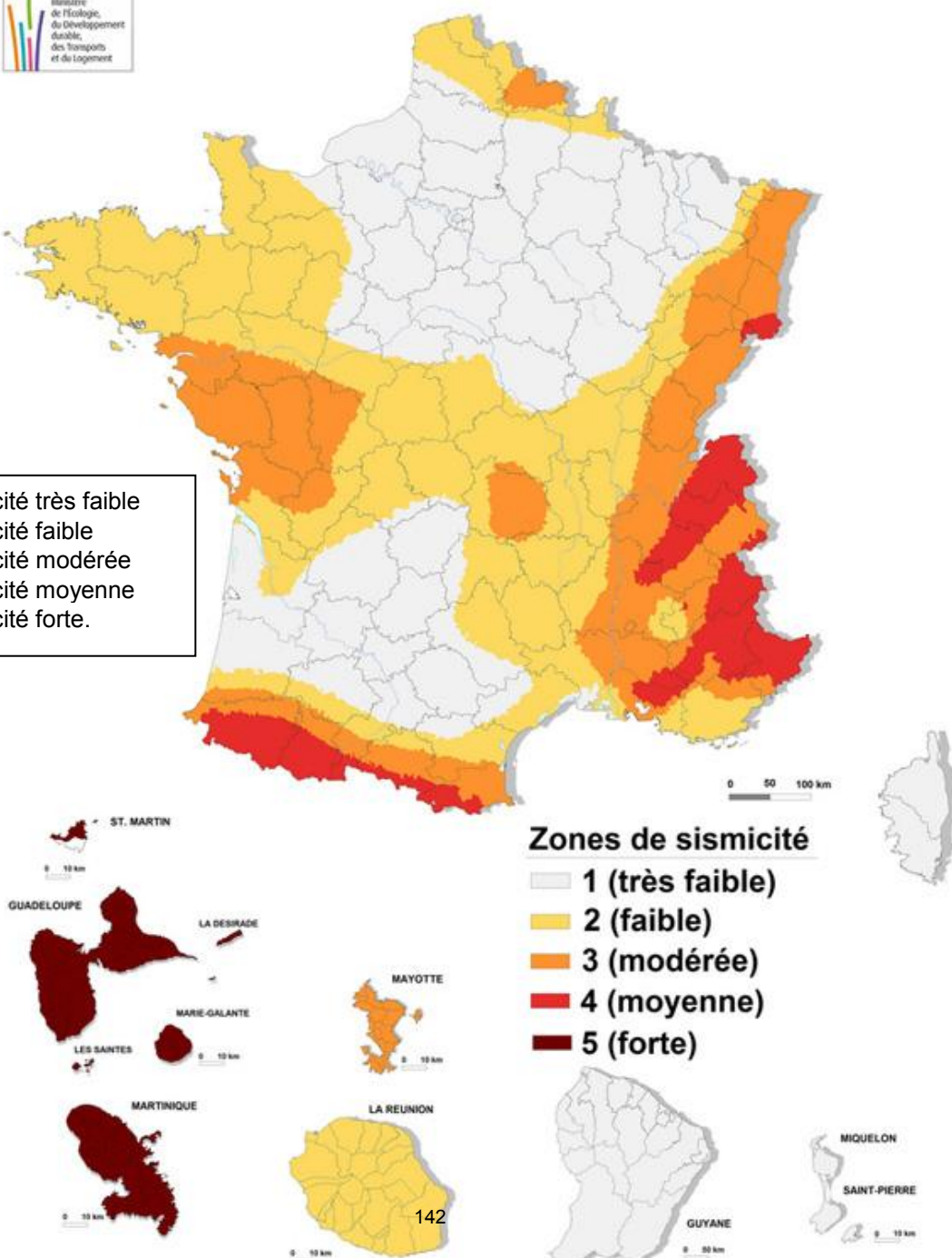
Le nouveau zonage a ainsi bénéficié de l'amélioration de la connaissance de la sismicité historique et des nouvelles données de sismicité instrumentale et historique depuis 1984. Pour rappel, le zonage de 1991 se fondait sur des données sismologiques antérieures à 1984. A l'issue de cette étude probabiliste, une nouvelle carte nationale de l'aléa sismique a été publiée par le ministère en charge de l'écologie le 21 novembre 2005. La révision du zonage réglementaire pour l'application des règles techniques de construction parasismique s'est appuyée sur cette dernière.

Le zonage sismique français en vigueur à compter du 1er mai 2011 est défini dans les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, codifiés dans les articles R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement. Ce zonage, reposant sur une analyse probabiliste de l'aléa, divise la France en 5 zones de sismicité:



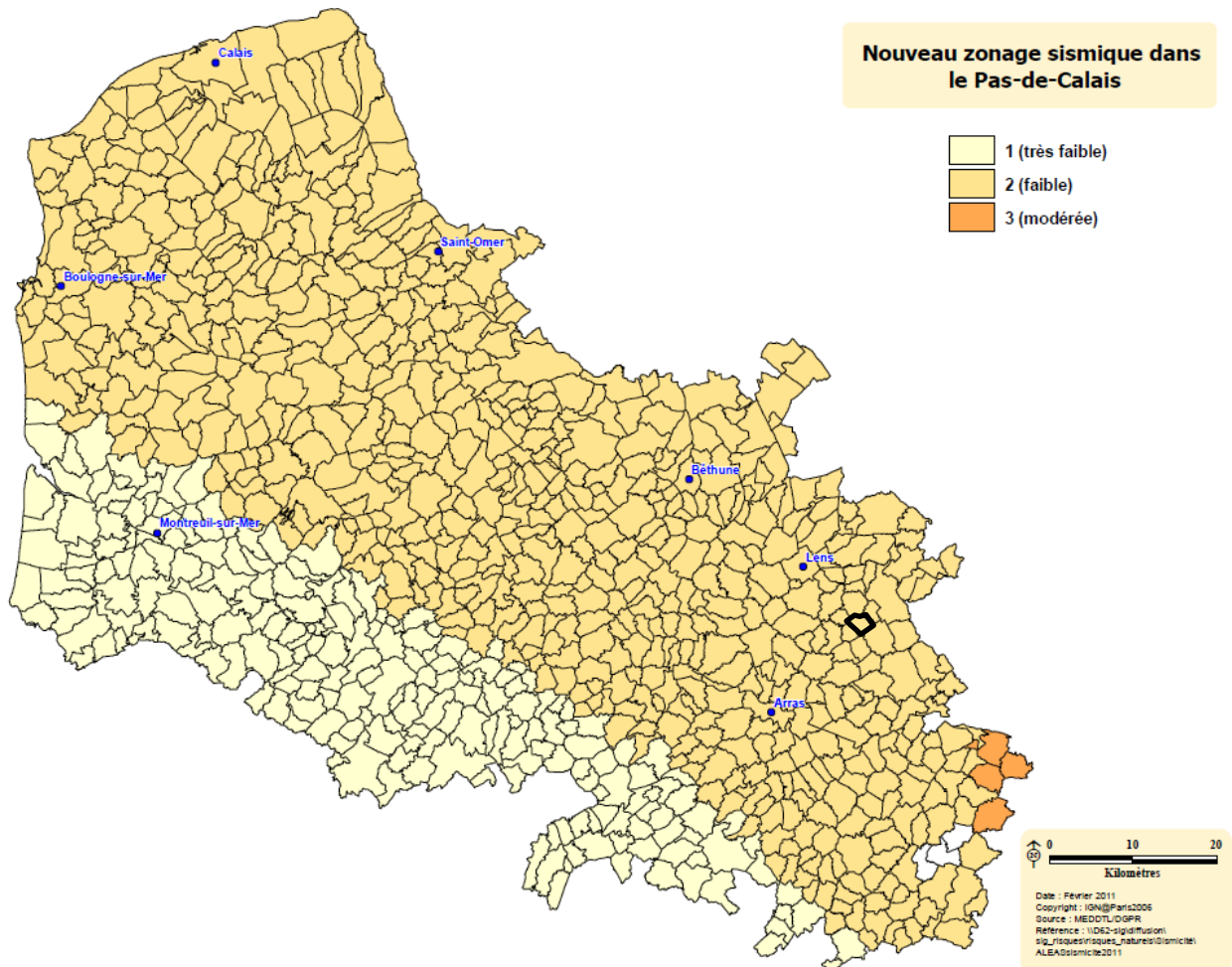
Nouveau zonage sismique de la France

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.



Le nombre de communes concernées par la réglementation parasismique (zones 2 à 5) est de plus de 21 000 avec le nouveau zonage contre 5 000 communes environ (zones Ia à III) dans le zonage de 1991.

Certaines zones, comme le Nord de la France et le Grand Ouest, apparaissent sismiques sur ce nouveau zonage pour la première fois et sont l'illustration d'une meilleure connaissance de la sismicité locale.



Il est à noter par ailleurs que si le découpage du zonage de 1991 était cantonal, il est désormais communal pour le nouveau zonage réglementaire.

La réglementation et les règles de construction : Philosophie de la réglementation parasismique

L'objectif principal de la réglementation parasismique est la sauvegarde d'un maximum de vies humaines pour une secousse dont le niveau d'agression est fixé pour chaque zone de sismicité. La construction peut alors subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants. En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les destructions et, ainsi, les pertes économiques.

Avec le nouveau zonage, de nouveaux textes réglementaires fixant les règles de construction parasismiques ont été publiés :

- l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal », applicable à partir du 1er mai 2011 ;

- l'arrêté du 24 janvier 2011 pour les installations classées dites Seveso, entrant en vigueur à partir du 1er janvier 2013 (non joint au présent document, car il n'y a pas d'installations classées type Seveso sur le territoire communal de Bois-Bernard ou à proximité).

Une brochure éditée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement a été éditée en janvier 2011 en vue de vulgariser la nouvelle réglementation parasismique. Elle figure pages suivantes.

DEUXIEME SOUS-PARTIE :
Prévention des risques technologiques

Transport de matières dangereuses

Transport ou dépôt de matières dangereuses

Une matière dangereuse est une substance qui peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou encore par la nature des réactions qu'elle est susceptible de provoquer. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

Quels sont les risques liés à un accident de transport de matière dangereuse ?

On peut observer 4 types d'effets, qui peuvent être associés :

1. Les effets thermiques sont liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion. Il en résulte des brûlures plus ou moins graves ;
2. Les effets mécaniques sont liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Il en résulte des lésions aux tympans, poumons, etc ;
3. Les effets toxiques résultent de l'inhalation, de contact ou d'ingestion d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, acides, etc.), suite à une fuite sur une installation. Les effets peuvent être, par exemple, un œdème du poumon ou une atteinte au système nerveux ;
4. Les effets dus aux substances radioactives sont liés aux rayonnements ionisants qui peuvent atteindre tous organes ou organismes vivants.

(Source : Portail interministériel de Prévention des Risques Majeurs)

Dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Pas-de-Calais de 2012¹, qui annexe l'arrêté du 24 avril 2012 sur le droit à l'information des citoyens, il est précisé que **toutes les communes du Pas-de-Calais** sont concernées par le risque lié au **Transport de Matières Dangereuses**.

La DDTM du Pas-de-Calais a produit en janvier 2016 une cartographie du risque associé au Transport de Matières Dangereuses par commune (voir page suivante).

La commune de Bois-Bernard est localisée en rouge sur cette carte ; on constate qu'elle est touchée par un risque fort.

Ce risque est, selon le portail Géorisques, associé à la présence de plusieurs canalisations de gaz sur la commune.

¹ Téléchargeable à cette adresse : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/content/download/12085/79851/file/DDRM%202012.pdf>



Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais ont piloté une étude réalisée par le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement sur l'estimation des flux et des risques liés au Transport de Matières Dangereuses.

Les résultats présentés s'appuient sur six mois d'enquêtes réalisées auprès des sites SEVESO et des principaux transporteurs du Nord et du Pas-de-Calais. Ils constituent une avancée majeure de la connaissance sur cette thématique et mettent en évidence des territoires particulièrement à risque.

Le rapport du CEREMA peut être chargé via le lien qui suit :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Les-etudes/Transport-des-matieres-dangereuses>

Sur la base de cette étude, réduire la vulnérabilité face au risque TMD représente un enjeu économique et de sécurité publique et impliquerait une politique de transport concertée de l'ensemble des partenaires du territoire.

Découverte d'engins de guerre

Découverte d'engins de guerre

Les risques liés à la découverte d'engins de guerre (grenades, projectiles de mortier et matériels de tranchées, roquettes et missiles, cartouches pour armes de petit calibre, mines et matériel de piégeage, projectiles d'artillerie tels que obus, boulets, projectiles air-sol tels que bombes d'avion, etc.) concernent **toutes les communes du département du Pas-de-Calais.**

Le Maire a pouvoir de police sur le territoire de la commune et doit être informé de la découverte d'engins de guerre intacts. Les mairies disposent de formulaires particuliers diffusés par leur Préfecture.

La Mairie doit faire remonter l'information au niveau de la Préfecture. En règle générale, le SIACEDPC, jadis désigné comme la Protection civile, assure la transmission de cette demande au Centre de Sécurité du Déminage.

Le Bureau du Déminage est une des composantes des Services Opérationnels de la Sécurité Civile, au Ministère de l'Intérieur. La France métropolitaine est partagée en seize Centres de Sécurité du Déminage, placés auprès d'une Préfecture et chargés des interventions de sécurité dans un ou plusieurs départements.

Il est du devoir de chacun d'informer les démineurs de toute découverte d'engin de guerre susceptible de représenter un risque pour les populations ou l'environnement.

TROISIEME SOUS-PARTIE :
Prévention des risques liés à une occupation de sols de type urbain

Exploitations agricoles classées ICPEa
et
Etablissements industriels classés ICPEi

PREVENTION DES RISQUES : PRINCIPES

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **installation classée**.

L'étendue des risques est très vaste, et va du risque sanitaire (epizooties), au risque de nuisance sonore, en passant par le risque d'incendie liée à la présence de matières inflammables (produits toxiques, stockage de grains ou fourrages).

Ce qui suit est issu du site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, rubrique « prévention des risques » (mise à jour : 15 avril 2010 :

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire ;
- **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement ;
- **Enregistrement** : pour les secteurs dont les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues (stations-service, entrepôts...), un régime d'autorisation simplifiée, ou régime dit d'enregistrement, a été créé en 2009.

La nomenclature des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques :

- l'emploi ou stockage de certaines substances (ex. toxiques, dangereux pour l'environnement...).
- le type d'activité (ex. : agroalimentaire, bois, déchets ...);

La législation des installations classées confère à l'Etat des pouvoirs :

- d'autorisation ou de refus d'autorisation de fonctionnement d'une installation ;
- de réglementation (imposer le respect de certaines dispositions techniques, autoriser ou refuser le fonctionnement d'une installation) ;
- de contrôle ;
- de sanction.

Sous l'autorité du Préfet, ces opérations sont confiées à l'Inspection des Installations Classées qui sont des agents assermentés de l'Etat.

Le Ministère met à disposition du public sur le site "installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr" une base de données permettant de rechercher les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement en activité selon des critères géographiques, le type d'activité ou un régime particulier (SEVESO, IPPC...).

Cette base permet également de consulter les actes réglementaires liés à une installation tels que les arrêtés préfectoraux d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

EXPLOITATIONS AGRICOLES CLASSEES ICPEa :

Le Porté à connaissance mis à jour en date du 20 novembre 2015 (cf. fiche communale de Bois-Bernard, au début de ce document), précise qu'il existe plusieurs installations classées ICPEa :

- CAHC : épandage agricole des boues issues de l'unité de méthanisation d'Hénin-Beaumont
- CAYET Eric, 11 chemin perdu, élevage de porcs
- LESUR Alain, 40, chemin départemental, élevage de chevaux et de vaches laitières
- LESUR Roger, élevage de porcs à l'engraissement
- LOY Robert, élevage de porcs
- Mac Cain : épandage des boues générées par la station dépurative et par le digesteur du site d'Harnes
- SCL de la Luchy, 40, chemin départemental, génisses

Il existe d'autres exploitations agricoles sur la commune, qui elles, ne sont soumises ni à déclaration ni à autorisation, mais simplement au Règlement Sanitaire Départemental. , leur liste et leur localisation sont reprises dans le rapport de présentation

ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS CLASSES ICPEi :

Le Porté à connaissance mis à jour en date du 20 novembre 2015 (cf. fiche communale de Bois-Bernard, au début de ce document), précise qu'il existe quatre installations classées ICPEi :

- le poste ERDF « Place », situé chemin de Douai,
- et le poste ERDF Route d'Acheville.

Tous les deux ont été déclarés le 27 janvier 2011 et leur teneur en PCB est comprise entre 50 ppm et 500 ppm.

- L'incinérateur de la polyclinique
- La société CARMEUSE CHAUX

Sites classés BASIAS

SITES BASIAS :

La commune de Bois-Bernard est concernée par deux installations classées dans l'inventaire BASIAS :

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
NPC6206913	LUCAS Lucien (ets)	Garage	Route Arras (d')	BOIS-BERNARD	G45.21A G47.30Z	Activité terminée	Inventorié
NPC6207775	Mairie de Bois-Bernard Ringot ules	Décharge	Lieu dit Fosses Prières	BOIS-BERNARD	E38.11Z	Activité terminée	Inventorié

Cette liste et la cartographie ci-après sont issues de la consultation du site BASIAS « Inventaire Historique de sites industriels et activités de service », géré par le BRGM, en date du 8 juin 2012.

Ce qui suit est issu du portail du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie :

« La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale intitulée BASIAS.

Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- de recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,*
- de conserver la mémoire de ces sites,*
- de fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.*

Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

BASIAS a donc pour objectif de présenter l'inventaire d'anciens sites industriels, tout en garder la mémoire des sites et en fournissant des informations utiles aux acteurs locaux.

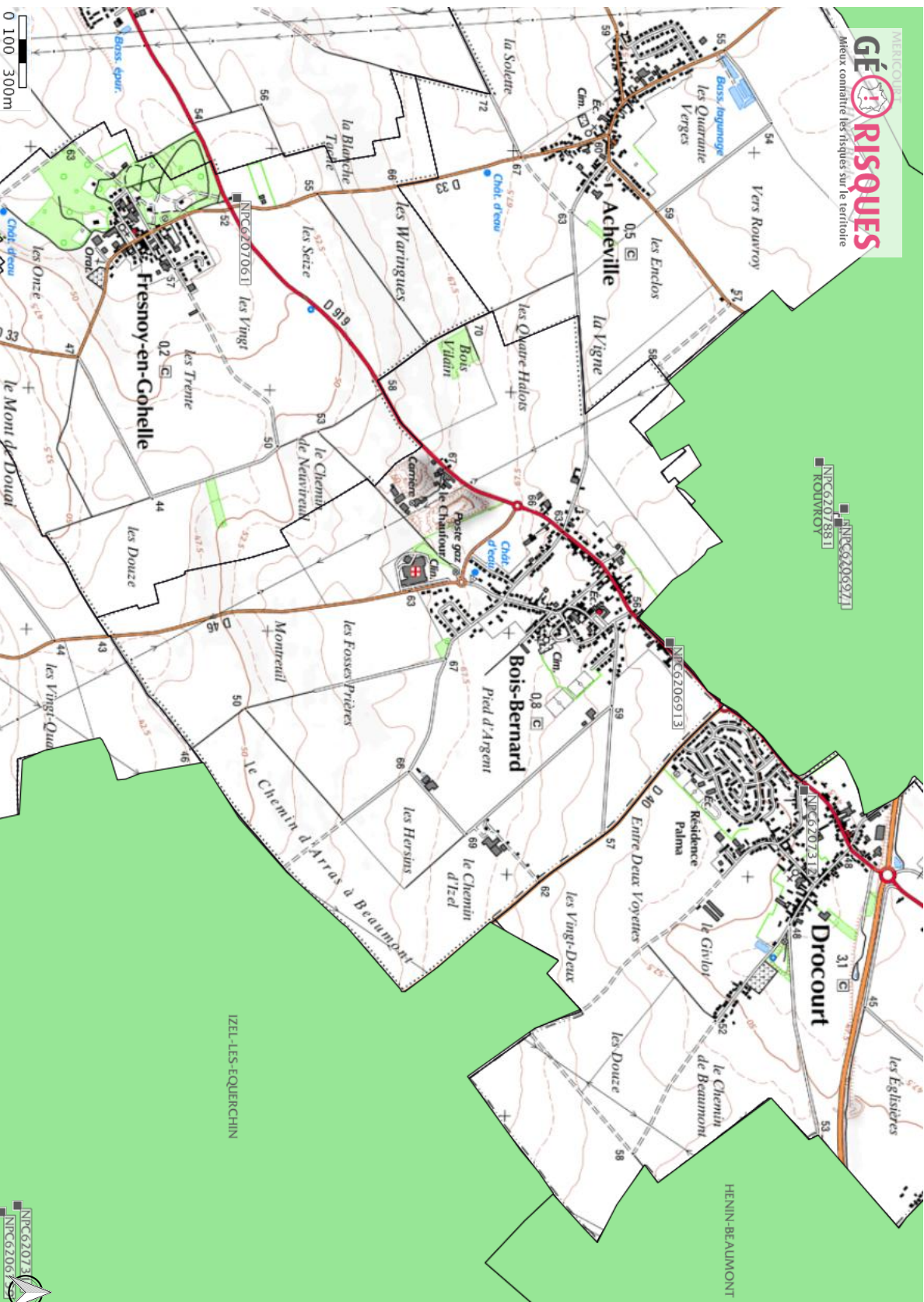
Ce site internet permet une recherche par département par commune et par type d'activité

La localisation des sites s'effectue par cartographie ou par liste.

Une fiche signalétique de chaque site est également disponible. »

GÉORISQUES sites répertoriés BASIAS

Mieux connaître les risques sur le territoire



Limites des départements



Limites des communes



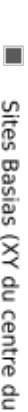
Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) - Non localisés



Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) - Adresse des sites



Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) - Centre des sites



Sécurité routière

4 : SECURITE ROUTIERE - AMENAGEMENT NUMERIQUE – BRUIT :

4-1 : Sécurité routière

Est fourni en annexe le tableau de bord des accidents survenus sur la commune entre 2009 et 2013.

Sur la commune de Bois Bernard, entre 2009 et 2013, nous avons relevé 2 accidents corporels. Ils ont engendré 1 décès et 1 blessé hospitalisé.

Ces résultats sont établis à partir des renseignements fournis par les forces de l'ordre. Il n'est pas exclu que d'autres accidents se soient produits sans que celles-ci ne soient prévenues. Ces éléments ne seraient alors pas recensés.

En outre, l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Pas-de-Calais prend en compte les accidents corporels. Aussi, les accidents matériels ne sont pas recensés.

Le tableau de bord détaillé proposé actuellement dans CONCERTO n'est pas un outil statistique. En effet, la comparaison de deux chiffres ne saurait être considérée comme une technique statistique pour analyser une évolution dans le temps.

Pour établir une telle étude, il faut constituer une série chronologique sur cinq ans et la traiter au moyen de l'assistant statistique de CONCERTO.

La gravité calculée est G4 correspondant au nombre de tués pour 100 accidents

- (1) BH + BL pour les années ≥ 2005 , BG + BL pour les années < 2005
- (2) BH pour les années ≥ 2005 , BG pour les années < 2005
- (3) Une cellule indique 'sans objet' quand la période d'étude est > 12 mois (glissants) ou quand la période antérieure concernée (1 an ou 5 ans) n'est pas indiquée présente

Le "% moyen / 5 ans" est calculé sur les accidents de la même période des 5 ans précédents

La disponibilité des accidents pour la période d'étude ou les périodes antérieures (1 an ou 5 ans) n'est pas vérifiée

TABLEAU DE BORD DETAILLE DE LA SECURITE DES DEPLACEMENTS - MODELE INTERURBAIN

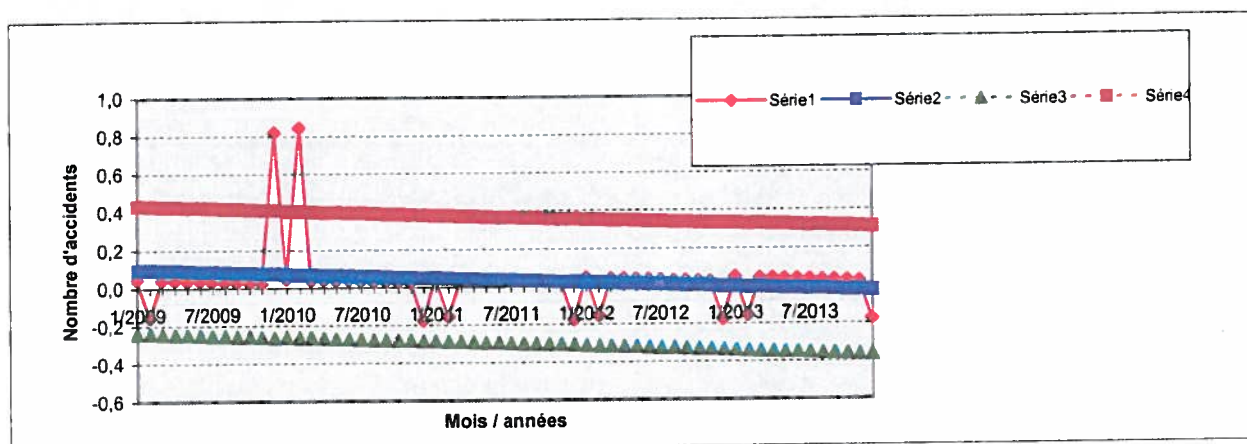
Période d'étude : 01/01/2009 - 31/12/2013

BILAN GLOBAL	Accidents	Accidents mortels	Accidents avec tué(s) ou BH	Victimes	Tués	Total blessés (1)	dont BH (2)
Nbre / période étudiée : 01/01/09 au 31/12/13	2	1	2	2	1	1	1
% / période étudiée	100,0%	50,0%	100,0%	100,0%	50,0%	50,0%	50,0%

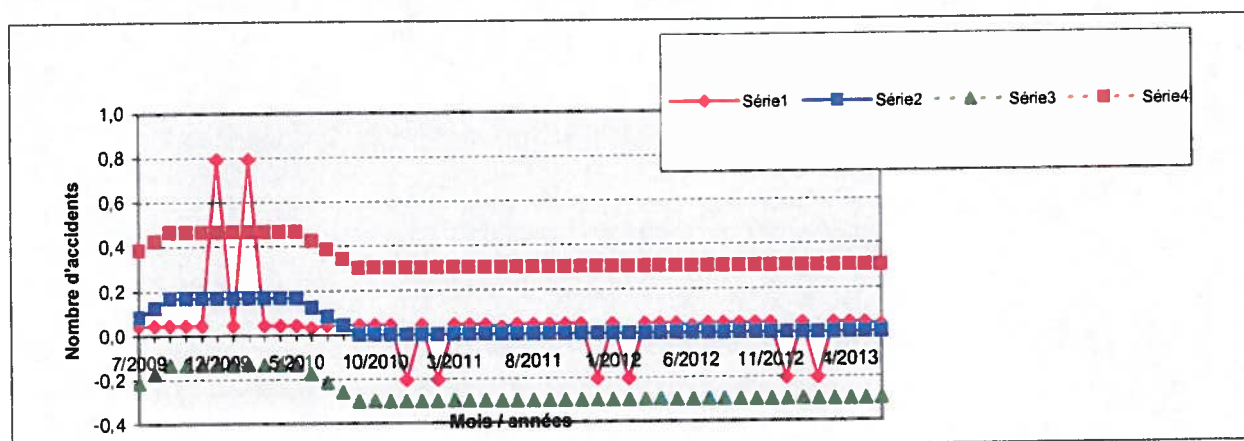
(1) (2) (3) : Voir feuille "Avertissement"

Tendances

Série chronologique mensuelle - méthode de la régression



Série chronologique mensuelle - méthode de la moyenne mobile

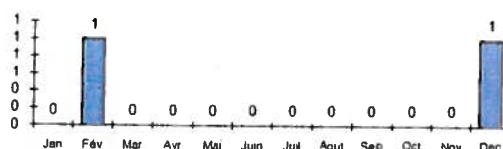


REPARTITION DES ACCIDENTS DANS LE TEMPS

Attention modification de la gravité au 01/01/2005

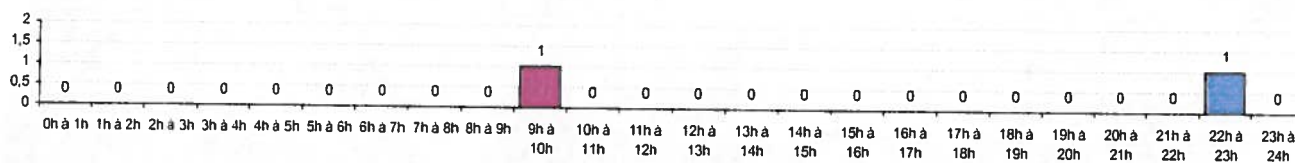
- Selon le mois

	Nombre
Janvier	0
Février	1
Mars	0
Avril	0
Mai	0
Juin	0
Juillet	0
Août	0
Septembre	0
Octobre	0
Novembre	0
Décembre	1

- Nombre d'accidents**- Selon le jour de la semaine**

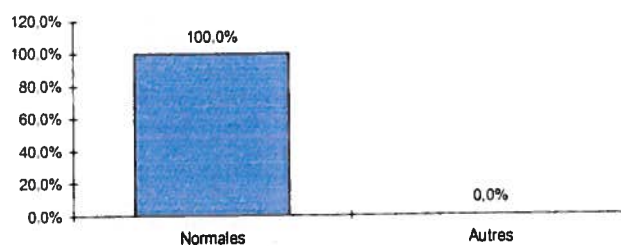
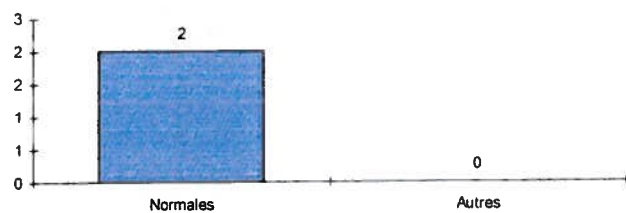
	Nombre	Nbre Jours
Lundi	0	242
Mardi	1	248
Mercredi	0	246
Jeudi	0	245
Vendredi	0	249
Samedi	1	237
Dimanche	0	240
V. Fête	0	54
Fête	0	65

Acc / J = Nbre accid / Nbre de jours d'un même type

- Selon l'heure

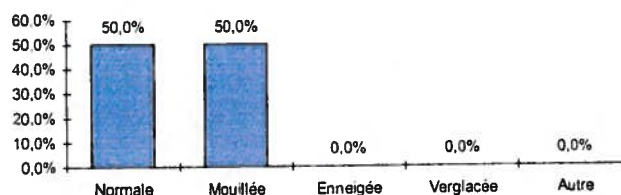
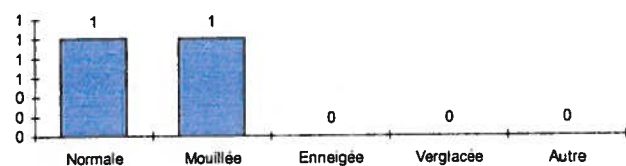
LES CIRCONSTANCES DES ACCIDENTS

- Conditions atmosphériques (en nombre et % d'accidents)



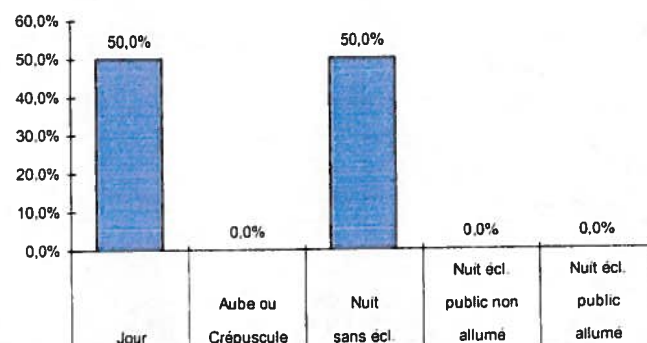
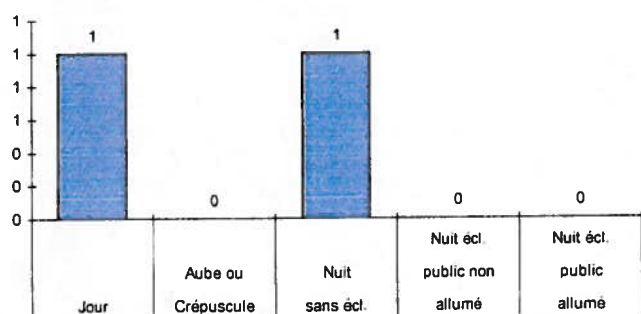
Autres = Pluie, neige, grêle, brouil., fumée, vent, tempête, tps éblouis. ou couvert. etc...

- Etat de la surface (en nombre et % d'accidents)



Autres = Flaques, inondée, boue, corps gras/huile, autre...
(Un accident peut concerner plusieurs états de surface)

- Luminosité (en nombre et % d'accidents)



LES IMPLIQUES**- Répartition des accidents selon la catégorie d'impliqués**

ACCIDENTS IMPLIQUANT AU MOINS UN ...	Nbre accid.	% accid.
piéton	0	0,0%
cycle	0	0,0%
2R motorisé < 50 cm3	0	0,0%
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	0	0,0%
2R motorisé > 125 cm3	1	50,0%
2R >= 50 cm3 (avant 2007)	0	0,0%
vl ou vu	1	50,0%
poids lourd	0	0,0%
transport en commun	0	0,0%
train	0	0,0%
les autres modes	0	0,0%
Ensemble des accidents de la période	2	100,0%

(1) (2) (3) : Voir la feuille "Avertissement"

Période d'étude supérieure à 12 mois ou absence des accidents des 5 ans précédents

LES IMPLIQUES (suite)

Répartition des accidents en nombre selon le type de conflit :

	Véhicule seul (sans piétons)	Piéton	Cycle								
Cycle				2R motorisé < 50 cm3							
2R motorisé < 50 cm3					2R motorisé ≥ 50 et ≤ 125 cm3						
2R motorisé ≥ 50 et ≤ 125 cm3						2R motorisé > 125 cm3					
2R motorisé > 125 cm3	1						2R ≥ 50 cm3 (avant 2007)				
2R ≥ 50 cm3 (avant 2007)								VL ou VU			
VL ou VU	1								PL		
PL										TC	
TC											Train
Train											Autres modes
Véhicule inconnu contre ...											
Les autres modes											
Sur les 2 accidents de la période	2					1		1			

Répartition des accidents en % selon le type de conflit :

	Véhicule seul (sans piétons)	Piéton	Cycle								
Cycle				2R motorisé < 50 cm3							
2R motorisé < 50 cm3					2R motorisé ≥ 50 et ≤ 125 cm3						
2R motorisé ≥ 50 et ≤ 125 cm3						2R motorisé > 125 cm3					
2R motorisé > 125 cm3	50.0%						2R ≥ 50 cm3 (avant 2007)				
2R ≥ 50 cm3 (avant 2007)								VL ou VU			
VL ou VU	50.0%								PL		
PL										TC	
TC											Train
Train											Autres modes
Véhicule inconnu contre ...											
Les autres modes											
Sur les 100% d'accidents de la période	100.0%					50.0%		50.0%			

LES CONDUCTEURS IMPLIQUÉS

Répartition des accidents par catégories d'usagers et par classes d'âges du conducteur

		00-13 ans		14 - 17 ans		18 - 24 ans		25 - 59 ans		60 ans et plus			âge indéterminé	Total
		00-05 ans	06-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18-20 ans	21-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45-59 ans	60-64 ans	65-79 ans	>=80 ans	
Piéton	accidents													
	dont mortels													
Cycle	dont graves et non mortels													
	accidents													
2R motorisé < 50 cm3	dont mortels													
	dont graves et non mortels													
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	accidents													
	dont mortels													
2R motorisé > 125 cm3	dont graves et non mortels													
	accidents													
2R motorisé >= 50 cm3 (avant 2007)	dont mortels													
	dont graves et non mortels													
VL ou VU	accidents													
	dont mortels													
Poids Lourd	dont graves et non mortels													
	accidents													
Transport en commun	dont mortels													
	dont graves et non mortels													
Train	accidents													
	dont mortels													
Autre mode	dont graves et non mortels													
	accidents													
Ensemble	dont mortels													
	dont graves et non mortels													

Répartition des accidents par catégories d'usagers et par classes d'âges du conducteur en % / accidents du mode

		00-13 ans		14 - 17 ans		18 - 24 ans		25 - 59 ans		60 ans et plus			âge indéterminé	Total
		00-05 ans	06-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18-20 ans	21-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45-59 ans	60-64 ans	65-79 ans	>=80 ans	
Piéton	accidents													
	dont mortels													
Cycle	dont graves et non mortels													
	accidents													
2R motorisé < 50 cm3	dont mortels													
	dont graves et non mortels													
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	accidents													
	dont mortels													
2R motorisé > 125 cm3	dont graves et non mortels													
	accidents													
2R motorisé >= 50 cm3 (avant 2007)	dont mortels													
	dont graves et non mortels													
VL ou VU	accidents													
	dont mortels													
Poids Lourd	dont graves et non mortels													
	accidents													
Transport en commun	dont mortels													
	dont graves et non mortels													
Train	accidents													
	dont mortels													
Autre mode	dont graves et non mortels													
	accidents													
Ensemble	dont mortels													
	dont graves et non mortels													

LES IMPLIQUES (suite)

Répartition des victimes par catégories d'usagers et par classes d'âges

		00-13 ans		14 - 17 ans		18 - 24 ans		25 - 59 ans			60 ans et plus			age indéterminé	Total
		00-05 ans	06-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18-20 ans	21-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45-59 ans	60-64 ans	65-79 ans	>=80 ans		
Piéton	Tués														
	Blessés														
	BH														
Cycle	Tués														
	Blessés														
	BH														
2R motorisé < 50 cm3	Tués														
	Blessés														
	BH														
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	Tués														
	Blessés														
	BH														
2R motorisé > 125 cm3	Tués									1					1
	Blessés														
	BH														
2R motorisé >= 50 cm3 (avant 2007)	Tués														
	Blessés														
	BH														
VL ou VU	Tués														
	Blessés								1						1
	BH								1						1
Poids lourd	Tués														
	Blessés														
	BH														
Transports en commun	Tués														
	Blessés														
	BH														
Train	Tués														
	Blessés														
	BH														
Autre mode	Tués														
	Blessés														
	BH														
Total	Tués									1					1
	Blessés								1						1
	BH								1						1

Répartition des victimes par catégories d'usagers et par classes d'âges en %

		00-13 ans		14 - 17 ans		18 - 24 ans		25 - 59 ans			60 ans et plus			age indéterminé	Total
		00-05 ans	06-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18-20 ans	21-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45-59 ans	60-64 ans	65-79 ans	>=80 ans		
Piéton	Tués														
	Blessés														
	BH														
Cycle	Tués														
	Blessés														
	BH														
2R motorisé < 50 cm3	Tués														
	Blessés														
	BH														
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	Tués														
	Blessés														
	BH														
2R motorisé > 125 cm3	Tués									100,0					100%
	Blessés														
	BH														
2R motorisé >= 50 cm3 (avant 2007)	Tués														
	Blessés														
	BH														
VL ou VU	Tués														
	Blessés								100,0						100%
	BH								100,0						100%
Poids lourd	Tués														
	Blessés														
	BH														
Transports en commun	Tués														
	Blessés														
	BH														
Train	Tués														
	Blessés														
	BH														
Autre mode	Tués														
	Blessés														
	BH														
Total	Tués									100,0					100%
	Blessés								100,0						100%
	BH								100,0						100%

LES TYPES DE COLLISION

- En intersection ou à proximité immédiate (0 accidents, soit 0,0%)

Accidents impliquant au moins 1 ...										
	Cycle		2R motorisés < 50 cm3		2R motorisés >= 50 cm3		VL		PL	
Accid. avec piéton(s)	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Accid. sans piéton :	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Véhic.seul - sans collision	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	1	100,0%	0	0,0%
- obs fixe ou autre coll.	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
2 véhicules - collision frontale	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
- collision arrière	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
- collision par côté	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
+ de 2 véhicules - en chaîne	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
- collision multiple	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
TOTAL	0	100,0%	0	100,0%	0	100,0%	1	100,0%	0	100,0%

Les pourcentages sont calculés par rapport au total de chaque colonne

- Hors intersection (1 accidents, soit 50,0 %)

Accidents impliquant au moins 1 ...										
	Cycle		2R motorisés < 50 cm3		2R motorisés >= 50 cm3		VL		PL	
Accid. avec piéton(s)	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Accid. sans piéton :	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Véhic.seul - sans collision	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
- obs fixe ou autre coll.	0	0,0%	0	0,0%	1	100,0%	0	0,0%	0	0,0%
2 véhicules - collision frontale	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
- collision arrière	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
- collision par côté	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
+ de 2 véhicules - en chaîne	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
- collision multiple	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
TOTAL	0	100,0%	0	100,0%	1	100,0%	0	100,0%	0	100,0%

Les pourcentages sont calculés par rapport au total de chaque colonne

LES TYPES DE COLLISION AVEC OBSTACLE FIXE

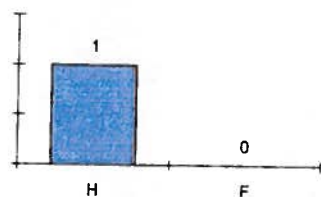
Obstacle fixe	Nombre de véhicules	%	Tués	Blessés	Dont BH
Véhicule en stationnement	0	0,0	0	0	0
Arbre	0	0,0	0	0	0
Glissière métallique	0	0,0	0	0	0
Glissière béton	0	0,0	0	0	0
Autre glissière	0	0,0	0	0	0
Bâtiment, mur, pile de pont	0	0,0	0	0	0
Support signalisation verticale ou poste appel urgence	0	0,0	0	0	0
Poteau	1	100,0	1	0	0
Mobilier urbain	0	0,0	0	0	0
Parapet	0	0,0	0	0	0
Îlot, refuge, borne haute	0	0,0	0	0	0
Bordure de trottoir	0	0,0	0	0	0
Fossé, talus, paroi rocheuse	0	0,0	0	0	0
Autre obstacle fixe sur chaussée	0	0,0	0	0	0
Autre obstacle fixe sur trottoir ou accotement	0	0,0	0	0	0
Sortie de chaussée	0	0,0	0	0	0
Autre	0	0,0	0	0	0
Total	1	100,0	1	0	0

Tous les chiffres concernent les véhicules ayant heurté l'obstacle

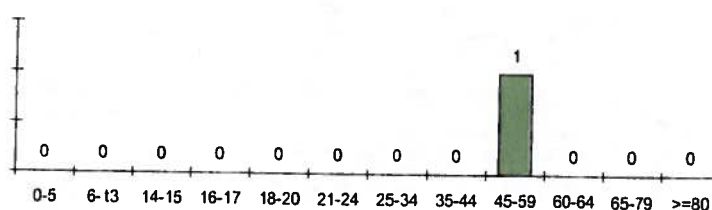
(*) Indicateur de gravité des accidents du type

ACCIDENTS IMPLIQUANT au moins un 2 Roues motorisé >= 50 cm3 (en nombre)	Nombre d'accidents corporels	dont accidents mortels	dont accidents avec tué(s) ou BH	Nombre de victimes	dont tués	dont blessés	dont BH
	1	1	1	1	1	0	0
victimes 2R mot. >= 50cm3				1	1	0	0

- Nbre d'impliqués motos par sexe



- Nbre d'impliqués motos par âge

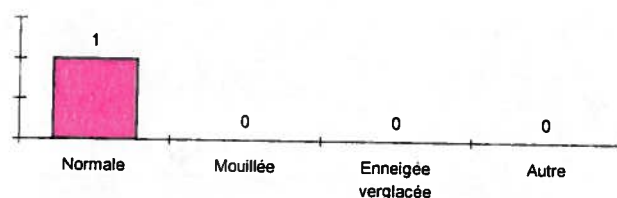


0 accidents en inter, ou à proximité
 0 accidents avec conditions atmosph. anormales
 0 accidents avec conducteur ou véhicule en fuite
 0 accidents à proximité d'école

- Nbre d'accidents selon l'aggl.

hors aggl. 0
 aggl. de - de 5 000 h 0
 aggl. de - de 20 000 h 1
 aggl. au delà de 20 000 h 0

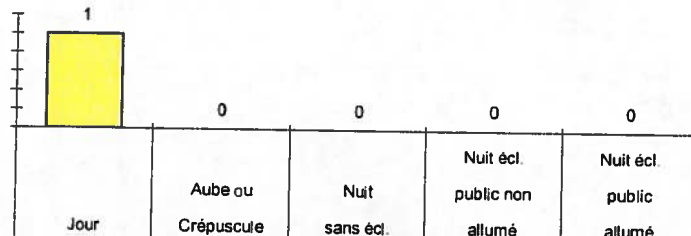
- Nbre d'accidents selon l'état de la chaussée



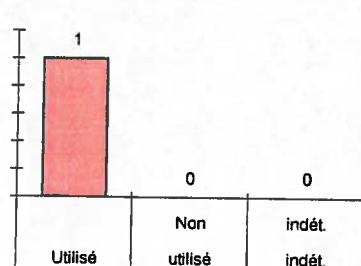
- Nbre d'accid. selon la catég. de route

Autoroute 0
 RN 0
 RD 1
 VC 0
 Autre 0

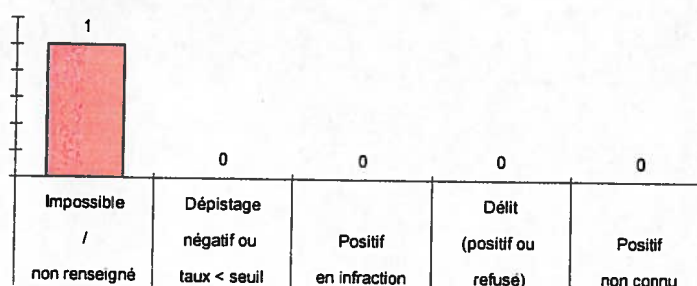
- Nbre d'accidents selon la luminosité



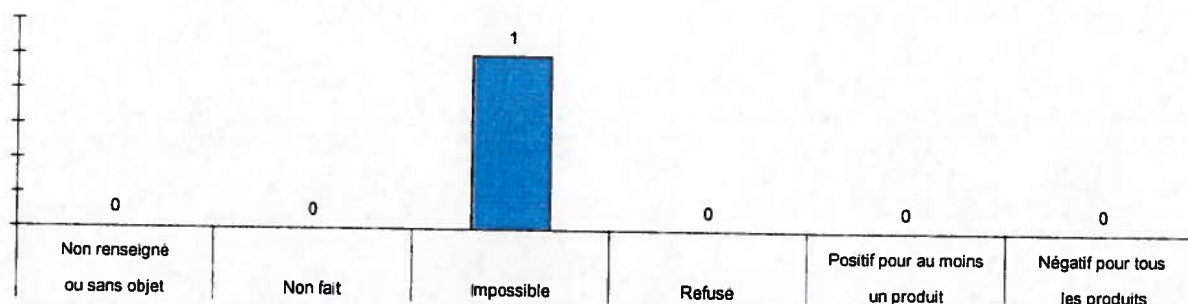
- Util. du casque par les motos



- Nbre de conducteurs motos selon l'alcoolémie

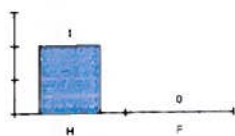


- Nbre de conducteurs motos selon la drogue

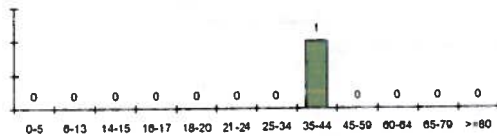


ACCIDENTS IMPLIQUANT au moins 1 VL (en nombre)	Nombre d'accidents corporels	dont accidents mortels	dont accidents avec tué(s) ou BH	Nombre de victimes	dont tués	dont blessés	dont BH
1	1	0	1	1	0	1	1
victimes VL				1	0	1	1

- Nbre d'impliqués VL par sexe



- Nbre d'impliqués VL par âge

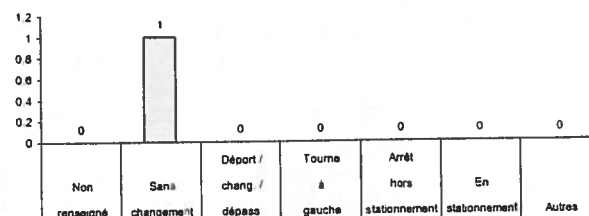


- 1 accidents en inter, ou à proximité
- 0 accidents avec conditions atmosph. anormales
- 0 accidents avec conducteur ou véhicule en fuite
- 0 accidents à proximité d'école

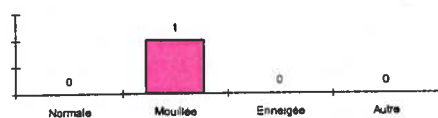
- Nbre d'accidents selon l'aggl.

hors aggl. 1
 aggl. de - de 5 000 h 0
 aggl. de - de 20 000 h 0
 aggl. au delà de 20 000 h 0

- Nbre d'accidents selon la manœuvre princ. des VL



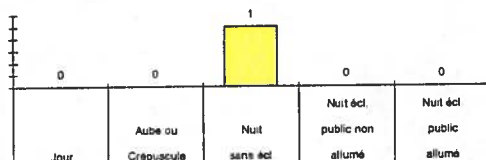
- Nbre d'accidents selon l'état de la chaussée



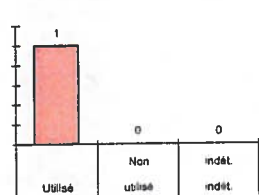
- Nbre d'accid. selon la catég. de route

Autoroute 0
 RN 0
 RD 1
 VC 0
 Autre 0

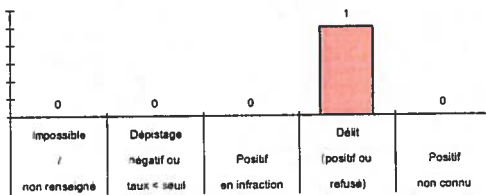
- Nbre d'accidents selon la luminosité



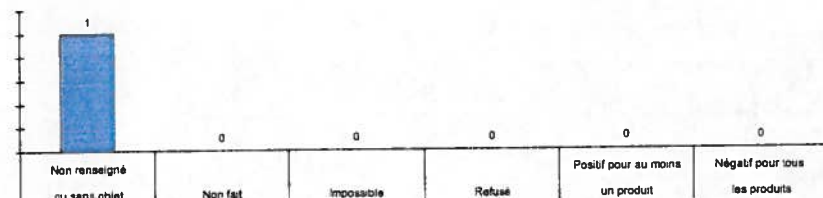
- Util. de la ceint. ou dispos. par les VL



- Nbre de conducteurs VL selon l'alcoolémie

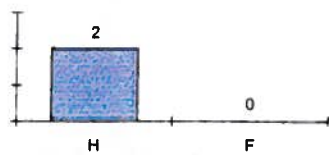


- Nbre de conducteurs VL selon la drogue

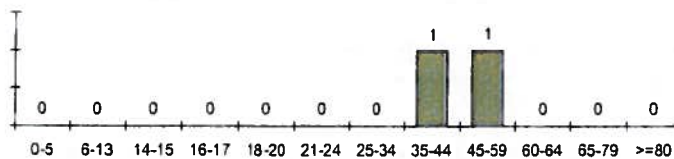


ACCIDENTS IMPLIQUANT un véhicule seul sans piéton (en nombre)	Nombre d'accidents corporels	dont accidents mortels	dont accidents avec tué(s) ou BH	Nombre de victimes	dont tués	dont blessés	dont BH
	2	1	2	2	1	1	1
victimes véh. seul				2	1	1	1

- Nbre d'impliqués par sexe

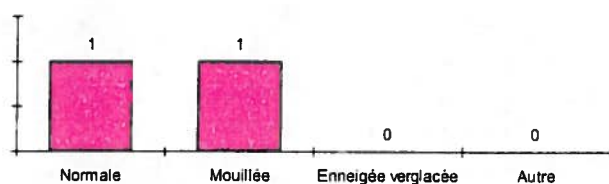


- Nbre de conducteurs par âge

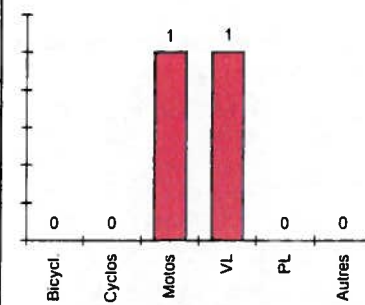


- 1 accidents en inter, ou à proximité
2 accidents en virage
0 accidents avec cond. atmos. anormales

- Nbre d'accidents selon l'état de la chaussée



- Nbre de types d'usagers



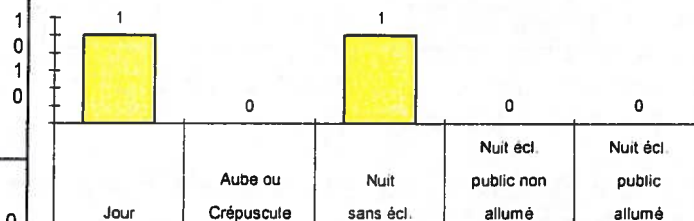
- Nbre d'accidents selon l'agglomération

- hors agglomération
agglomération de - de 5 000 h
agglomération de - de 20 000 h
agglomération au-delà de 20 000 h

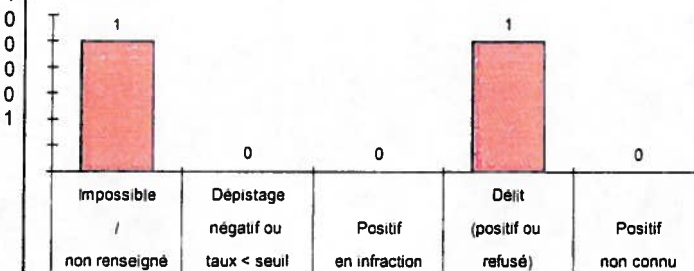
- Nbre d'accidents selon obstacles fixes heurtés

- Véhicule en stationnement
Arbre
Glissière
Bâtiment; mur; pile pont
Support signal; poteau
Mobilier urbain
Îlot; refuge; borne
Autres obstacles
Sans obstacles
Non renseigné

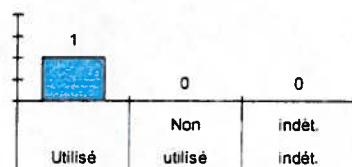
- Nbre d'accidents selon la luminosité



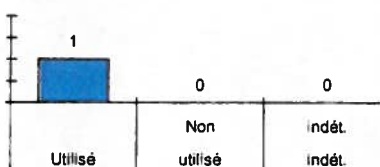
- Nbre de conducteurs selon l'alcoolémie



- Utilisation du casque (2R)



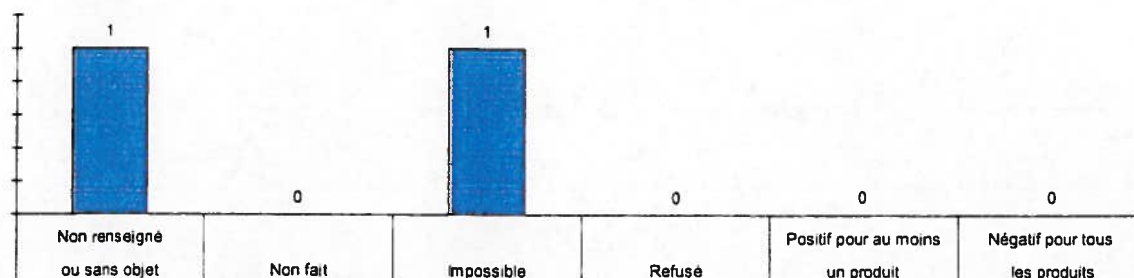
- Utilisation de la ceinture ou du dispositif



- Nbre d'accidents selon la catégorie de route

Autoroute	0
RN	0
RD	2
VC	0
Autre	0

- Nbre de conducteurs selon la drogue



Autres risques

Arrêté préfectoral du 15 février 2002 délimitant la zone à risque de plomb :

Selon les termes de cet arrêté préfectoral, l'ensemble du département du Pas-de-Calais est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Un état des risques d'accessibilité doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948 et situé dans le département du Pas-de-Calais.

Le texte de cet arrêté figure pages suivantes.

QUATRIEME SOUS-PARTIE :

Prévention des nuisances et obligations de voisinage

Axes Terrestres Bruyants

1. Données particulières de la commune

La commune de Bois-Bernard est concernée par deux tronçons de voies bruyantes, qui s'enchaînent sur un axe routier majeur de la commune :

- 1) La Route Départementale 40, pour un tronçon d'une largeur de 100 m (niveau 3), en partie limitrophe de la commune et repris au plan des informations et obligations diverses. Cette infrastructure a fait l'objet d'un classement par arrêté préfectoral du 23 août 2002, modifié le 13 janvier 2003. Dans une bande de 100m de part et d'autre de l'axe de la route, les constructions à venir sont soumises à des normes d'isolation acoustique conformément aux décrets et arrêtés cités à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2002.
- 2) Dans sa continuité en entrée de bourg de Bois-Bernard, la Route Départementale 919, pour un tronçon d'une largeur de 30 m (niveau 4) repris au plan des informations et obligations diverses. Cette infrastructure a fait l'objet d'un classement par arrêté préfectoral du 23 août 2002, modifié le 13 janvier 2003. Dans une bande de 30m de part et d'autre de l'axe de la route, les constructions à venir sont soumises à des normes d'isolation acoustique conformément aux décrets et arrêtés cités à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2002.

Le texte de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus figure pages suivantes.

Le plan des Servitudes d'Utilité Publiques et Informations et Obligations Diverses, joint au présent dossier, fait figurer le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L 571-10 du Code de l'Environnement (R.123-13 13° du code de l'urbanisme).

2. Effets des arrêtés préfectoraux portant classement des voies à l'égard du bruit

Les largeurs affectées s'appliquent :

- à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche dans le cas des routes,
- à partir du rail extérieur de la voie la plus proche dans le cas des voies de chemin de fer.

Dans le cas d'infrastructures routières, le bord de la chaussée correspond à la limite de la partie revêtue (il inclut notamment la bande d'arrêt d'urgence, le cas échéant).

En milieu urbain, le bord de la chaussée correspond à la bordure du trottoir.

Le classement a pour effet d'affecter des normes d'isolement acoustique de façade à toute construction érigée dans un secteur de nuisance sonore. Le non respect de cette règle de construction engage le titulaire du permis de construire.

Cela concerne **les nouveaux bâtiments d'habitation, d'enseignement de santé, de soins et d'action sociale et d'hébergement à caractère touristique**. Le bruit n'est pas une servitude et n'entraîne aucune limitation de constructibilité. **Concrètement, le classement des voies bruyantes introduit des règles de construction et non des règles d'urbanisme.**

Il est de la responsabilité des candidats constructeurs et des professionnels à qui ils font appel (architectes, maîtres d'œuvre, entrepreneurs) de les mettre en œuvre. Dès règles d'isolement acoustique existent déjà par ailleurs même en dehors des secteurs de nuisances définis par les arrêtés de classement.

La réglementation n'oblige pas à rappeler les dispositions acoustiques particulières sur le permis de construire : l'isolement acoustique de façade est une règle de construction que le titulaire d'un permis s'engage de fait à respecter.

Contrairement à l'ancienne réglementation issue de l'arrêté du 6 octobre 1978, ce n'est plus au service instructeur du permis de construire de déterminer l'isolement acoustique requis : c'est désormais le constructeur lui-même qui détermine cet isolement

3. Prescriptions relatives aux modalités de classement des voies :

Le décret 95-20 et l'arrêté du 9 janvier 1995 ont institué des règles et exigences d'isolement acoustique des bâtiments à l'égard des infrastructures terrestres jugées bruyantes, sur des critères de mesure des niveaux de bruit aux abords de ces infrastructures de transports terrestres (routes nationales, départementales, vicinales, autoroutes, voies ferrées).

On trouvera ces textes réglementaires à la suite de celui des arrêtés préfectoraux.

Les infrastructures concernées sont :

- Les routes et rues écoulant plus de 5000 véhicules par jour
- Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour ; les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour
- Les voies de transports en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour
- Les infrastructures en projet sont également concernées (dès publication de l'acte d'ouverture d'enquête publique ou inscription en emplacement réservé dans le PLU ou institution d'un projet d'intérêt général)

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini autour de chaque infrastructure classée. Le classement est établi par le préfet qui, par arrêté, procède au classement sonore des infrastructures, après avoir pris l'avis des communes concernées.

Un secteur est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée, jusqu'à 300 mètres maximum. La largeur maximale du secteur dépend de la catégorie (par exemple, 300 mètres en catégorie 1, 250 mètres en catégorie 2, 100 mètres en catégorie 3 etc.). Cette zone est destinée à couvrir le territoire sur lequel une isolation acoustique renforcée est nécessaire.

Le classement est établi d'après les niveaux d'émission sonores (L_{aeq}) des infrastructures pour les périodes diurne (6h00 à 22h00) et nocturne (22h00 à 6h00), sur la base des trafics attendus à l'horizon 2015.

Les niveaux sonores sont calculés en fonction des caractéristiques des voies (trafics, vitesses, allures, pourcentage de poids lourds, revêtement de chaussée, géométrie de la voie : profil, largeur, rampe) selon des méthodes normalisées (cf. guide du CERTU intitulé « Éléments méthodologiques pour le classement sonore des infrastructures de transports terrestres »). Le niveau sonore ainsi calculé est celui émis par l'infrastructure en question, à long terme (pour le département du Pas-de-Calais, le classement actuel a été réalisé à échéance 2015), en bord de voie et dans des conditions de site conventionnelles. Ces niveaux sonores permettent de déterminer la catégorie de l'infrastructure (de 1 à 5), de laquelle est déduite la largeur maximale du secteur de nuisances sonores, tel que définit par l'arrêté du 30 mai 1996.

Dispositions s'appliquant au PLU :

Les textes réglementaires suivants s'appliquent au PLU :

- Les articles L 571-9 et 10 du code de l'environnement qui précisent la réglementation applicable aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
- Le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

- Le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
ABROGE LE 16 OCTOBRE 2007
- L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- L'arrêté préfectoral du 23 août 1999 de classement des infrastructures de transport terrestres à l'égard du bruit, classement des autoroutes et voies ferrées du Pas-de-Calais.

Ces textes figurent pages suivantes.

**ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS TERRESTRES A L'EGARD DU BRUIT**

**CLASSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DU DEPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-9 et 10,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 31 juillet 2000,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement,

ARRETE :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Pas-de-Calais aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe 1.

.../...

Article 2

Le tableau figurant en annexe 2 donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le nom de la commune concernée.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté figurent en annexe 2.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 5 au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

.../...

Article 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 5, et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 août 2002

Le Préfet du Pas-de-Calais

Cyrille SCHOTT

Annexes :

- *Annexe 1 : carte représentant la catégorie des infrastructures,*
- *Annexe 2 : tableau récapitulatif de classement des infrastructures.*

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Messieurs les Sous-Préfets
- Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 5
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

**ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS TERRESTRES A L'EGARD DU BRUIT**

**CLASSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES
DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

MODIFICATIF

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-9 et 10,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2002,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTÉ

Article 1

L'annexe 2 (*tableau récapitulatif de classement des infrastructures*) de l'Arrêté Préfectoral du 23 août 2002, est modifiée comme suit :

La commune d'OBLINGHEM n'est pas concernée par le classement des Routes Départementales à l'égard du bruit. Par ailleurs, la commune de VENDIN-les-BETHUNE est concernée par la Route Départementale 937 des PR 30 + 857 à 32 + 196.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Mesdames, Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1 et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 13 janvier 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Paul BONNETAIN

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Béthune
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

ROUTES DEPARTEMENTALES

RD	SECTION		NIVEAU	LARGEUR	COMMUNE	PROJET ou COMMUNE LIMITROPHE
	PR début	PR fin				
RD 188	23 145	24 765	4	30m	BARLIN	
RD 188	24 765	24 767	3	100m	BARLIN	
RD 301	6 400	7 300	2	250m	BARLIN	
RD 5	23 667	25 486	4	30m	BEAURAINS	
RD 5E4	29 0	30 516	4	30m	BEAURAINS	
RD 60	5 559	6 625	3	100m	BEAURAINS	
RD 165			4	30m	BENIFONTAINE	LIMITROPHE
RD 947			3	100m	BENIFONTAINE	LIMITROPHE
RD 947			2	250m	BENIFONTAINE	LIMITROPHE
RD 303	9 492	9 850	3	100m	BERCK	
RD 303	9 850	9 978	4	30m	BERCK	
RD 917	12 521	15 744	4	30m	BERCK	
RD 940	9 50	9 255	3	100m	BERCK	
RD 940	9 255	11 493	4	30m	BERCK	
RD 940	11 493	12 723	3	100m	BERCK	
RD 186	12 872	13 392	4	30m	BERGUETTE	
RD 86	25 772	28 29	2	250m	BETHUNE	
RD 181E8	35 407	36 402	3	100m	BETHUNE	
RD 937	23 388	24 208	3	100m	BETHUNE	
RD 937	24 208	24 338	2	250m	BETHUNE	
RD 937	24 338	25 647	3	100m	BETHUNE	
RD 937	26 300	28 350	3	100m	BETHUNE	
RD 937	28 350	29 0	2	250m	BETHUNE	
RD 937	29 0	29 500	3	100m	BETHUNE	
RD 937			3	100m	BETHUNE	DEVIATION
RD 945			3	100m	BETHUNE	LIAISON BETHUNE-LESTREM
RD 171	9 685	11 591	3	100m	BEUVRY	
RD 937	25 647	26 300	3	100m	BEUVRY	
RD 945	0 0	0 875	3	100m	BEUVRY	
RD 163	5 467	6 151	3	100m	BILLY-BERCLAU	
RD 163	6 151	8 0	4	30m	BILLY-BERCLAU	
RD 163	8 0	8 285	3	100m	BILLY-BERCLAU	
RD 163	8 285	8 671	4	30m	BILLY-BERCLAU	
RD 163	8 671	9 64	3	100m	BILLY-BERCLAU	
RD 46	12 1072	14 131	4	30m	BILLY-MONTIGNY	
RD 210	3 615	4 806	4	30m	BLENDÉCQUES	
RD 210	4 806	5 100	3	100m	BLENDÉCQUES	
RD 40			3	100m	BOIS-BERNARD	LIMITROPHE
RD 919	35 669	35 705	4	30m	BOIS-BERNARD	
RD 142	2 573	4 150	3	100m	BOISJEAN	
RD 119	49 863	51 67	3	100m	BOULOGNE	
RD 236	0 0	1 492	3	100m	BOULOGNE	
RD 940	45 0	47 385	3	100m	BOULOGNE	
RD 188			3	100m	BOURECQ	LIMITROPHE
RD 939	19 427	20 18	3	100m	BOURLON	
RD 75	29 109	29 695	4	30m	BOUVIGNY-BOYEFFLES	
RD 75E3	53 0	53 300	3	100m	BOUVIGNY-BOYEFFLES	
RD 301	0 900	2 900	2	250m	BOUVIGNY-BOYEFFLES	
RD 928	8 377	8 588	3	100m	BREVILLERS	
RD 57	20 456	22 10	4	30m	BRUAY-LABUISSIÈRE	
RD 86E3	43 723	44 608	4	30m	BRUAY-LABUISSIÈRE	
RD 188			3	100m	BRUAY-LABUISSIÈRE	LIMITROPHE
RD 188	17 141	17 145	3	100m	BRUAY-LABUISSIÈRE	
RD 188	17 145	18 500	4	30m	BRUAY-LABUISSIÈRE	
RD 188	19 500	20 936	4	30m	BRUAY-LABUISSIÈRE	
RD 188	18 500	19 500	3	100m	BRUAY-LABUISSIÈRE	DEVIATION
RD 288	1 280	2 374	3	100m	BRUAY-LABUISSIÈRE	
RD 302	1 19	1 673	4	30m	BRUAY-LABUISSIÈRE	
RD 916	17 433	18 637	3	100m	BRIAS	
RD 58	10 712	11 469	4	30m	BULLY-LES-MINES	
RD 58	11 469	13 435	3	100m	BULLY-LES-MINES	
RD 165	4 139	5 207	4	30m	BULLY-LES-MINES	DEBUT : INTERSECTION RD 58
RD 937			3	100m	BULLY-LES-MINES	
RD 916	32 302	33 0	4	30m	BURBURE	
RD 916	38 687	40 128	3	100m	BUSNES	
RD 119	51 67	52 0	3	100m	CALAIS	
RD 245	7 0	8 767	4	30m	CALAIS	

JORF n°8 du 10 janvier 1995

DECRET

Décret no 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements

NOR: ENVP9420033D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre du logement,

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 111-11-1;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit;

Vu le décret no 82-538 du 7 juin 1982 modifié portant création du Conseil national du bruit;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié:

I. - Il est inséré, après l'article R. 111-23 de la section IV du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie Réglementaire, une section V rédigée ainsi qu'il suit:

<< Section V

<< Caractéristiques acoustiques

<< Art. R. 111-23-1. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments existants relevant de tout établissement d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale,

de loisirs et de sport ainsi qu'aux hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique.

<< Art. R. 111-23-2. - Les bâtiments auxquels s'appliquent les dispositions de la présente section sont construits et aménagés de telle sorte que soient limités les bruits à l'intérieur

des locaux, par une isolation acoustique vis-à-vis de l'extérieur et entre locaux, par la recherche des conditions d'absorption acoustique et par la limitation des bruits engendrés par les équipements des bâtiments.

<< Des arrêtés conjoints des ministres chargés de la construction, de l'environnement, de l'intérieur et, selon les cas, des autres ministères intéressés, pris après consultation du Conseil national du bruit, fixent,

pour les différentes catégories de locaux et en fonction de leur utilisation, les seuils et les exigences techniques, applicables à la construction et à l'aménagement, permettant d'atteindre les objectifs définis à l'alinéa 1er du présent article.

<< Art. R. 111-23-2. - Les arrêtés prévus à l'article précédent peuvent fixer leur date d'entrée en vigueur, qui ne peut excéder d'un an celle de leur publication. Ils s'appliquent aux projets de construction des bâtiments mentionnés à l'article R. 111-23-1 qui font l'objet d'une demande de permis de construire, d'une demande de prorogation de permis de construire ou de la déclaration prévue à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme. >> II. - Les sections V et VI du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er de la deuxième partie Réglementaire deviennent respectivement les sections VI et VII.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre de l'agriculture et de la pêche,

le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR
Par le Premier ministre:
Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,
SIMONE VEIL
Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANCOIS BAYROU
Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

BERNARD BOSSON

Le ministre de la culture et de la francophonie,
JACQUES TOUBON
Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN PUECH

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
FRANCOIS FILLON
Le ministre du logement,

HERVE DE CHARETTE

Le ministre de la jeunesse et des sports,
MICHELE ALLIOT-MARIE
Le ministre délégué à la santé,

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,
DANIEL HOEFFEL

DECRET

Décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements

NOR: ENVP9420033D

Version consolidée au 10 janvier 1995

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre du logement,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 111-11-1 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°82-538 du 7 juin 1982 modifié portant création du Conseil national du bruit ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-24 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-25 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-26 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-27 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-28 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-29 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-30 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-31 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-32 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-33 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-34 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-35 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-36 (V)

- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-37 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-38 (M)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-39 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-40 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-41 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-42 (V)
- Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-23-1 (V)
- Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-23-2 (V)
- Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-23-3 (M)

Article 2

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,

de la santé et de la ville,

SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,

BERNARD BOSSON

Le ministre de la culture et de la francophonie,
JACQUES TOUBON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN PUECH

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre de la jeunesse et des sports,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre délégué à la santé,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,
DANIEL HOEFFEL

ARRETE

Arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR: ENVP9430388A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit;

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtent:

Art. 1er. - Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

Art. 2. - L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien DnAT, entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, DnAT exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Local d'émission →	Local de réception ↓	Locaux d'enseignement	Ateliers pratiques	Salle à manger	Cages d'escalier	Circulation horizontale	Locaux médicaux	Ateliers bruyants (au sens de l'article 7 du présent arrêté)
		Atelier calme Administration Salle d'exercice des écoles maternelles	Salles de jeux des écoles maternelles Salles de musique Cuisines Locaux de rassemblement Salles de réunion Sanitaires	Salle polyvalente Salle de sport				
Locaux d'enseignement								
Ateliers pratiques								
Bibliothèque, CDI								
Salles de musique								
Locaux médicaux								
Atelier Calme								
Administration								
Salle de repos								
Salle à manger								
Salle polyvalente								

1. Un isolement de 42dB (A) est admis en cas de porte de communication.
2. A l'exception de la salle de service attachée à la salle de repos.
3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

Art. 3. - L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé LnAT du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A),

lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NF S 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort

acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

Art. 4. - Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (a) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. - L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant:

- en zone A: 47 dB (A);
- en zone B: 40 dB (A);
- en zone C: 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Art. 6. - Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION moyenne en secondes dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz
Salle de repos des écoles maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de jeux des écoles maternelles.	$0,4 < Tr \leq 0,8$ s
Local d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques, salle à manger et salle polyvalente de volume ≤ 250 m ³ .	
Local médical ou social, infirmerie ; sanitaires ; administration ; foyer ; salle de réunion ; bibliothèque ; centre de documentation.	$0,6 < Tr \leq 1,2$ s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m ³ .	
Salle à manger et salle polyvalente > 250 m ³ .	$0,6 < Tr \leq 1,2$ s et étude particulière obligatoire (1)
Salle de sports.	
Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les éta- blissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habita- tion.	
(1) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acous- tique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de la salle.	

Art. 7. - Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

Art. 8. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

Art. 9. - Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au Journal officiel de la République française.

Art. 10. - Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

1. Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.
2. A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.
3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANCOIS BAYROU

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

FRANCOIS FILLON

Le ministre du logement,
HERVE DE CHARETTE

ARRETE

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A

Version consolidée au 17 octobre 2013

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Article 1

· Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 2

Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement :

-de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;

-de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;

-de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;

-de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement.

Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens.

TITRE Ier : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET.

Article 2

· Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 3

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A,

pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3

- Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 4

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne conduit pas à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article R. 571-32 du code de l'environnement, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence,

conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

(Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p. 9694) Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT.

Article 5

En application du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres : (Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p. 9695). Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695*] Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695*] La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 7

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure : (Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p. 9696). L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 8

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 " vérification de la qualité acoustique des bâtiments ", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Article 9

Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Article 10

- Transféré par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11
- Modifié par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

En application du dernier alinéa de l'article 7 du décret n°95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans les

DOM dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres classées en catégorie 1, 2 ou 3 suivant l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 11 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 13 du présent arrêté.

Article 11

- Modifié par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11
- Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations : celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur minimale en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT STANDARDISÉ PONDÉRÉ pour un bruit de trafic DnT, A, tr minimal
1	40 dB
2	37 dB
3	33 dB

4	Sans objet
5	Sans objet

Ces valeurs sont diminuées :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur minimale, en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

DISTANCE / CATÉGORIE	0 - 10	10 - 15	15 - 20	20 - 25	25 - 30	30 - 40	40 - 50	50 - 65	65 - 80	80 - 100	100 - 125	125 - 160	160 - 200
1	40	40	39	38	37	36	35	34	33				
2	37	37	36	35	34	33							
3	33	33											
4													
5													

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Ces valeurs peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit :	
	- en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ;	- 3 dB
	- en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.	- 6 dB
Portion de façade masquée (cf. note 1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres :	- 6 dB - 3 dB
	- à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ;	
	- à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres.	
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres :	
	- à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ;	- 9 dB
	- à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres.	- 6 dB
Façade en vue indirecte d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même :	

	- façade latérale (cf. note 3) ;	- 3 dB
	- façade arrière.	- 9 dB
Note 1. - Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade. Note 2. - Cette distance est mesurée entre l'écran et la façade. Note 3. - Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.		

Lorsque la valeur obtenue après correction est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB.

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement 33, 37 ou 40 dB, en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 12

· Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Après avis du conseil général et du conseil régional du département concerné, le préfet peut, par arrêté, étendre l'obligation d'isolement acoustique en bordure des voies classées soit en catégorie 4, soit en catégorie 4 et 5. Dans ce cas :

- pour les voies en U, les valeurs d'isolement au sens du tableau du paragraphe A de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB ;
- pour les voies en tissu ouvert, les valeurs d'isolement au sens du paragraphe B de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB jusqu'à 10 mètres.

Article 13

· Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

-par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

-à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, de catégorie 1, 2 ou 3 en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT	NIVEAU SONORE AU POINT
	de référence, en période diurne (en dB [A])	de référence, en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales soit égal ou inférieur à 40 dB (A) en période diurne et 35 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Lorsque cette valeur d'isolement est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures de catégorie 1, 2 ou 3, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 14

- Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 11 à 13 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 s à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, $D_{nT, A, tr}$, atteint au moins les limites obtenues selon l'article 11 ou l'article 12.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 15

- Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 16

- Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Article ANNEXE (abrogé)

- Abrogé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 15

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,

G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,

J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. Thénault

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. du Mesnil

CINQUIEME SOUS-PARTIE :
Obligations d'intérêts patrimoniaux

ZA : Zonage archéologique

AVERTISSEMENT :

L'arrêté portant délimitation de zones archéologiques sur l'arrondissement de Lens a été signé le 08 mars 2010.

Le zonage archéologique, tel qu'il a été transmis par la Préfecture du Pas-de-Calais à la Mairie de Bois-Bernard, figure sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique et Informations et Obligations Diverses.

SEPULT : Sépultures militaires dans le cimetière de Bois-bernard

AVERTISSEMENT :

Voir plan des Servitudes d'Utilité Publique et Informations et Obligations Diverses

I3a : Canalisation de gaz abandonnée

AVERTISSEMENT :

La commune de Bois-Bernard est concernée par une canalisation de transport de gaz abandonnée. Cependant aucune position même approximative de la canalisation, ne nous a été transmise par GRT gaz.

Il y a donc lieu, sur l'ensemble du territoire communal, de faire préalablement à des travaux de fouilles, une demande de renseignements à GRT Gaz au sujet de cette canalisation.

SIXIEME SOUS-PARTIE :

Obligations liées à la présentation des milieux naturels
et à la mise en valeur du patrimoine bâti

AD : Autorisation de défrichement

Annexe : A intégrer au recueil des servitudes d'utilité publique et obligations diverses.
Fiche technique actualisée relative à la procédure d'autorisation de défrichement, pour des bois de plus de 2ha qui devra être jointe au recueil des servitudes et obligations. (VERSION 03 2015)

Bois des particuliers : (*Article L.341-1 et s Code Forestier nouveau*)

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois⁽¹⁾ sans avoir préalablement obtenu une autorisation, cela quelque soit la superficie défrichée dès que la surface du massif boisé est égale ou supérieure à 2 ha d'un seul tenant ⁽²⁾.

Cette disposition ne s'applique pas dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (Opérations d'aménagement foncier, ZAC, lotissement) ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à 2 Ha et à 0,5 Ha dans la région forestière « IFN-bassin minier ».

Bois des collectivités : (*Article L.214-13 et s Code Forestier nouveau*)

Ils sont soumis à autorisation de défrichement quelque soit la surface défrichée et la superficie du massif.

La représentation cartographique de la servitude AD ne résulte pas d'un constat de terrain.

Elle correspond uniquement au cadre général à savoir, autorisation de défrichement nécessaire dans les massifs boisés de plus de 2 ha, bois des particuliers.

Ce zonage ne tient pas compte de l'état actuel des terrains, de la nature de propriété (particulier, collectivité), et de la notion de propriété close attenante à une habitation principale.

Aussi, des espaces boisés non repris en servitude AD peuvent toutefois être soumis à autorisation de défrichement.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement et Aménagement Durable/Espace Rural et Biodiversité
100 avenue Winston CHURCHILL
SP 7 - 62022 – ARRAS – CEDEX

⁽¹⁾ NOTION DE « BOIS, FORÊT, ETAT BOISE »

Quelques éléments d'appréciation :

"...formation végétale comprenant des tiges d'arbres d'essence forestière dont les cimes, si elles arrivaient simultanément à maturité, couvriraient la plus grande partie de terrain occupé par la formation, que celle-ci soit, au moment de l'enquête, à l'état de semis, de rejets sur souche, de fourrés, de gaulis, de perchis ou de futaie."

L'état boisé d'un terrain se définit comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée.

Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare.

La formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 m.

⁽²⁾ « NOTION DE MASSIF D'UN SEUL TENANT »

Une expertise juridique a été réalisée sur la notion « d'un seul tenant » et sur les espaces interstitiels constituant ou non une interruption des espaces boisés. Il en ressort qu'une séparation de moins de 30 mètres entre des espaces boisés ne constitue pas une interruption pour ce qui concerne la notion d'un seul tenant..

En revanche, une autoroute, un canal, une ligne ferroviaire ou une rivière non franchissables directement entre les parties boisées, etc., constituent des ruptures tant dans la gestion économique que dans la gestion environnementale.

Zones du Bassin Artois-Picardie sensibles à l'eutrophisation
Zones vulnérables aux nitrates

Zones Sensibles du bassin Artois Picardie arrêté du 27/11/1994 et du 31/08/1999



Arrêté du 23 novembre 1994 délimitant les zones sensibles

Arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes.

Le ministre de l'environnement,

Vu la directive n° 91/271/C.E.E. du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1.1. et L. 372-3 du code des communes, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu les délibérations du Comité de bassin Adour-Garonne en date des 23 novembre 1992 et 2 juillet 1993 ;

Vu la délibération du Comité de bassin Artois-Picardie en date du 4 décembre 1992 ;

Vu les délibérations du Comité de bassin Loire-Bretagne en date des 10 novembre 1992 et 10 février 1994 ;

Vu la délibération du Comité de bassin Rhin-Meuse en date du 25 juin 1992 ;

Vu les délibérations du Comité de bassin Rhône-Méditerranée-Corse en date des 3 décembre 1992 et 7 juillet 1993 ;

Vu la délibération du Comité de bassin Seine-Normandie en date du 29 juin 1993 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Adour-Garonne en date du 4 octobre 1994 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Artois-Picardie en date du 28 septembre 1994 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Loire-Bretagne en date du 30 mai 1994 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Rhin-Meuse en date du 3 juin 1994 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse en date du 8 juin 1994 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Seine-Normandie en date du 7 septembre 1994 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 5 octobre 1994,

Arrête :

Article premier

Les zones sensibles prévues à l'article 6 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 sont définies aux articles ci-après et (arrêté du 31 août 1999) « indiquées sur » la carte jointe en annexe au présent arrêté⁽¹⁾.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par "bassin versant" l'ensemble des affluents, des sous-affluents et de leurs ramifications utiles, dont les eaux sont drainées vers les masses d'eaux significatives mentionnées dans les articles ci-après.

Sauf indication contraire, les indications "amont de" ou "aval de" utilisées dans l'énumération ci-après des bassins versants hydrographiques classés en zone sensible, doivent être interprétées de la façon suivante :

- pour un nom de commune, celle-ci est incluse dans le zonage ;
- pour les bassins versants des cours d'eau affluents, ils sont inclus dans le zonage après les expressions "en amont de sa confluence avec..." et "les affluents de rive gauche ou droite entre..." : ils sont exclus après l'expression "en aval de sa confluence avec...".

Art. 2

Les zones sensibles du bassin Adour-Garonne comprennent les bassins versants des cours d'eau et lacs suivants :

- les affluents en rive gauche de la Garonne entre la Saudrune à l'amont et la Baïse à l'aval (hors son affluent la Gélise) ;
- les affluents de rive droite de la Garonne suivants :
 - l'Hers mort ;
 - (arrêté du 8 janvier 2001) « le Tarn (en aval de l'agglomération d'Albi, Saint-Juéry) et ses affluents hors l'Agoût » ;
 - les cours d'eau entre la Barguelonne à l'amont et la Masse à l'aval ;
 - le Lot (en aval de sa confluence avec le Dourdou) et ses affluents hors le Célé ;
 - les cours d'eau entre le Tolzac à l'amont et le Dropt à l'aval ;
- la Dordogne en amont du barrage de Bort-les-Organes, son affluent de rive gauche la Rhue (arrêté du 31 août 1999) « (en amont du barrage de Voussaire) », son affluent de rive gauche la Cère
- (en amont du lac de Saint-Etienne-de-Cantalès) et son affluent de rive droite l'Isle entre ses points de confluence avec l'Auvezère (exclue) et la Dronne (exclue) ;
- la Charente en amont de sa confluence avec l'Arnoult ;
- les affluents de rive gauche de l'Adour, entre le Léés et le Luys, et l'Arros à l'aval de Villecomtal-sur-Arros ;
- les lacs et étangs littoraux aquitains et le bassin d'Arcachon.

Art. 3

Les zones sensibles du bassin Artois-Picardie comprennent les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales et les bassins versants des cours d'eau suivants :

- la Somme en amont de Bray-sur-Somme et en aval d'Amiens (à l'exclusion de la Selle) ;
- les autres fleuves côtiers entre la Bresle au Sud et l'Az au Nord ;
- la Lys en amont d'Armentières.

Art. 4

(arrêté du 31 août 1999) Les zones sensibles du bassin Loire-Bretagne comprennent les bassins versants des cours d'eau suivants :

- la Loire en amont de sa confluence avec l'Indre ;
- la Vilaine ;
- le Cher ;
- l'Indre ;
- la Rance.

Art. 5

Les zones sensibles du bassin Rhin-Meuse comprennent les bassins versants des cours d'eau suivants :

- la Meuse ;
- la Moselle ;
- le Rhin ;
- la Sarre (y compris ses affluents et sous-affluents qui prennent leur source en territoire français, mais qui confluent avec la Sarre en territoire allemand).

Art. 6

Les zones sensibles du bassin Rhône-Méditerranée-Corse comprennent les bassins versants :

- de la Saône en amont de Massieux (Ain) en rive gauche et Quincieux (Rhône) en rive droite ;
- du lac Léman ;
- des étangs palavasiens (Armel, Méjean, Grec, Prévost), de l'étang de l'Or et de l'étang de Berre.

Art. 7

(arrêté du 31 août 1999) Les zones sensibles du bassin Seine-Normandie comprennent les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales et les bassins versants des cours d'eau suivants :

- l'Oise à l'amont de Compiègne ;
- le Thérain en amont de Beauvais ;
- la Brèche en amont de Clermont ;
- la Marne à l'amont de Saint-Thibault-des-Vignes ;
- la Seine à l'amont d'Evry ;
- l'Yerres en amont de Varenne-Jarcy ;
- l'Orge en amont de Savigny-sur-Orge ;
- la Mauldre ;
- l'Epte ;
- l'Eure en amont de sa confluence avec la Vesgre, et l'Itton en amont de sa confluence avec le Rouloir ;
- la Risle ;
- les fleuves côtiers normands autres que la Seine, de la Sélune à l'ouest à la Bresle à l'est comprises.

Art. 7 bis (arrêté du 31 août 1999)

Les zones sensibles du bassin de l'île de la Réunion sont les suivantes :

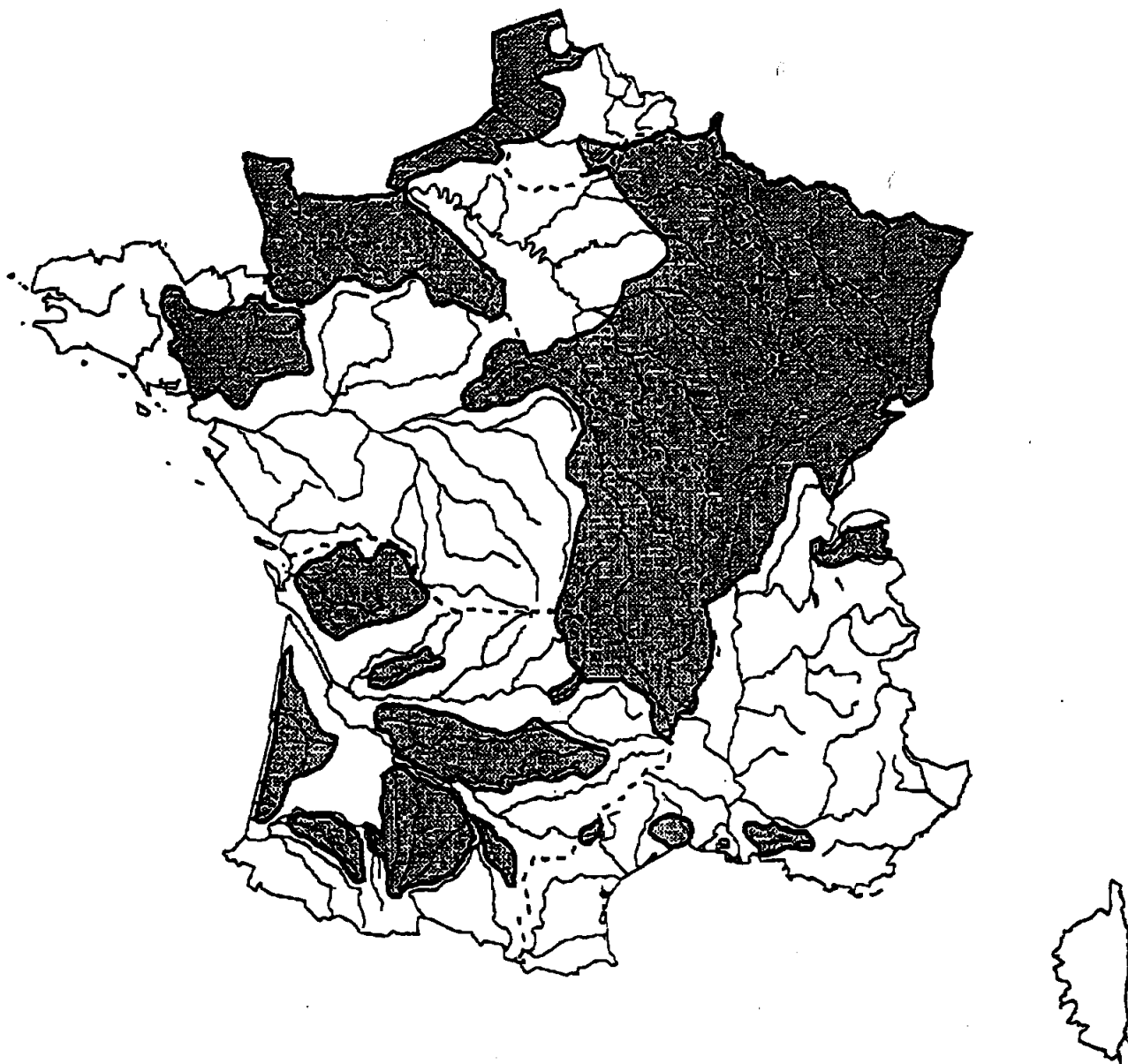
- les étangs littoraux de Bois-Rouge, de Saint-Paul et du Gol ;
- le milieu marin côtier ouest compris entre la pointe de la rivière des Galets, le piton de Grande Anse et la ligne maritime des 50 mètres de profondeur ;
- les masses d'eau du milieu terrestre compris entre la pointe de la rivière des Galets et le piton de Grande Anse et délimité par la ligne du domaine public forestier dite "ligne des seize cents" jusqu'à la limite ouest de la commune de Saint-Louis, puis la cote des quatre cent cinquante mètres d'altitude sur la commune de Saint-Louis, puis la limite sud de la commune d'Entre-Deux et enfin la cote des neuf cents mètres d'altitude sur les communes de : Le Tampon, Saint-Pierre et Petite-Ile.

Art. 8

Le préfet fixe par arrêté les objectifs de réduction des flux de substances polluantes des agglomérations incluses en (arrêté du 8 janvier 2001) zone sensible et produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kilogrammes par jour, en fonction des caractéristiques du milieu récepteur et de l'objectif recherché (lutte contre l'eutrophisation, protection des zones de baignade, de conchyliculture ou des captages pour la fabrication d'eau potable).

ARRETE ZONES SENSIBLES

ANNEXE



LEGENDE

--- LIMITES DES AGENCES DE L'EAU

 CONTOURS ZONES SENSIBLES

Art. 9

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1994.

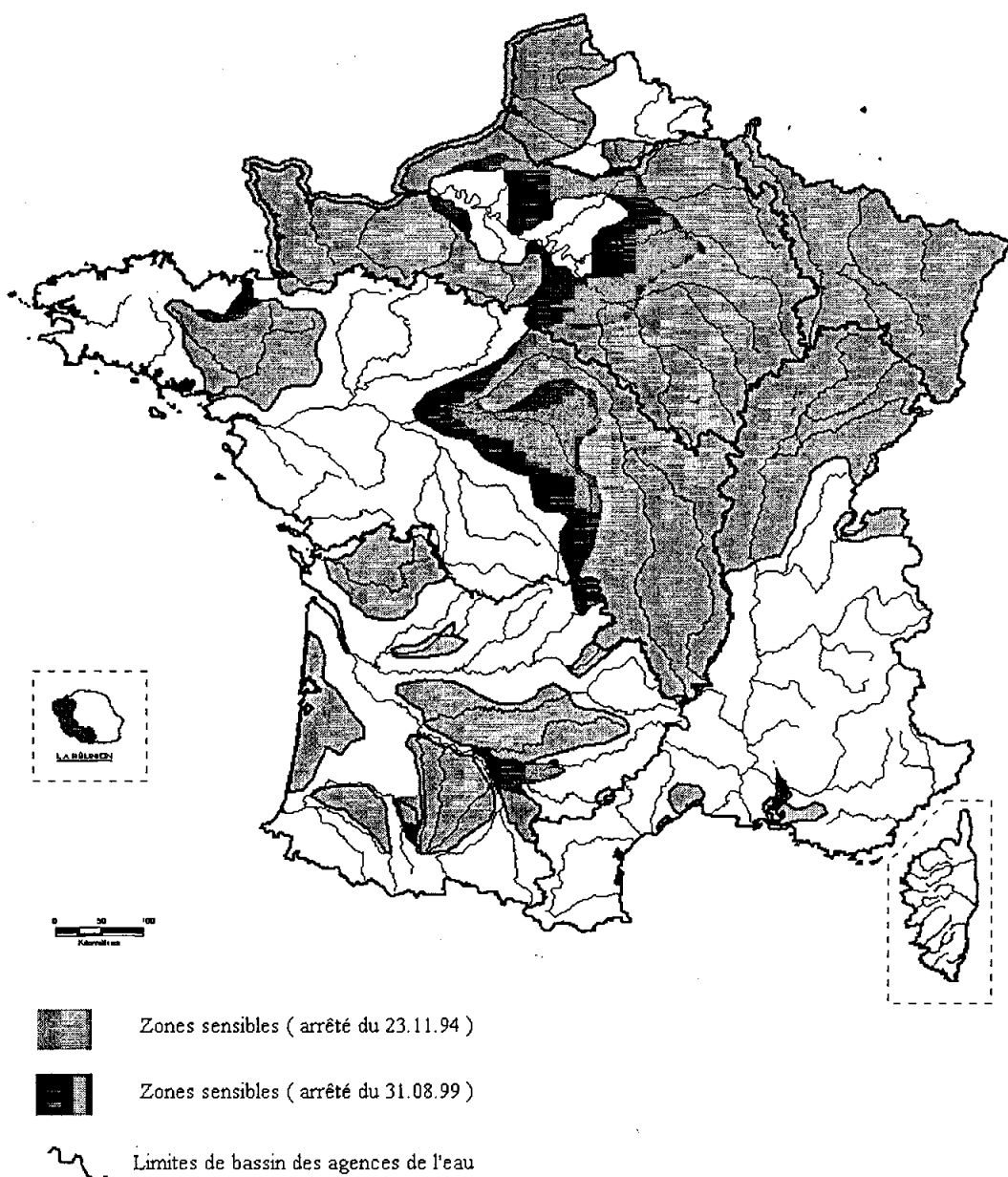
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

J.-L. LAURENT



CARTE DES ZONES SENSIBLES évolution entre l'arrêté de 1994 et celui de 1999



Direction de l'Eau / octobre 2000.

Arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes

NOR: ENVE9430394A

Le ministre de l'environnement,

Vu la directive n° 91/271/C.E.E. du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu les délibérations du Comité de bassin Adour-Garonne en date des 23 novembre 1992 et 2 juillet 1993 ;

Vu la délibération du Comité de bassin Artois-Picardie en date du 4 décembre 1992 ;

Vu les délibérations du Comité de bassin Loire-Bretagne en date des 10 novembre 1992 et 10 février 1994 ;

Vu la délibération du Comité de bassin Rhin-Meuse en date du 25 juin 1992 ;

Vu les délibérations du Comité de bassin Rhône-Méditerranée-Corse en date des 3 décembre 1992 et 7 juillet 1993 ;

Vu la délibération du Comité de bassin Seine-Normandie en date du 29 juin 1993 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Adour-Garonne en date du 4 octobre 1994 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Artois-Picardie en date du 28 septembre 1994 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Loire-Bretagne en date du 30 mai 1994 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Rhin-Meuse en date du 3 juin 1994 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse en date du 8 juin 1994 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Seine-Normandie en date du 7 septembre 1994 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 5 octobre 1994,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les zones sensibles prévues à l'article 6 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 sont définies aux articles ci-après et délimitées par la carte jointe en annexe au présent arrêté (1).

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « bassin versant » l'ensemble des affluents, des sous-affluents et de leurs ramifications ultimes, dont les eaux sont drainées vers les masses d'eaux significatives mentionnées dans les articles ci-après.

Sauf indication contraire, les indications « amont de » ou « aval de », utilisées dans l'énumération ci-après des bassins versants hydrographiques classés en zone sensible, doivent être interprétées de la façon suivante :

- pour un nom de commune, celle-ci est incluse dans le zonage ;
- pour les bassins versants des cours d'eau affluents, ils sont inclus dans le zonage après les expressions « en amont de sa confluence avec... » et « les affluents de rive gauche ou droite entre... » ; ils sont exclus après l'expression « en aval de sa confluence avec... ».

Art. 2. - Les zones sensibles du bassin Adour-Garonne comprennent les bassins versants des cours d'eau et lacs suivants :

- les affluents en rive gauche de la Garonne entre la Saurade et l'amont et la Baise à l'aval (hors son affluent la Gélise) ;
- les affluents de rive droite de la Garonne suivants :
 - l'Hers mort ;
 - le Tarn (en aval de Montauban) et le lac de la Raviège, l'Aveyron et ses affluents hors le Cérou et la Vère ;
 - les cours d'eau entre la Barguelonne à l'amont et la Masse à l'aval ;
 - le Lot (en aval de sa confluence avec le Dourdou) et ses affluents hors le Célé ;
 - les cours d'eau entre le Tolzac à l'amont et le Dropt à l'aval ;
 - la Dordogne en amont du barrage de Bort-les-Orgues, son affluent de rive gauche la Rhue (en amont de Vausaïre), son

affluent de rive gauche la Cère (en amont du lac de Saint-Etienne-de-Cantalès) et son affluent de rive droite l'Isle entre ses points de confluence avec l'Auvezère (exclue) et la Dronne (exclue) ;

- la Charente en amont de sa confluence avec l'Amoult ;
- les affluents de rive gauche de l'Adour, entre le Lées et le Luys, et l'Arros à l'aval de Villecomtal-sur-Arros ;
- les lacs et étangs littoraux aquitains et le bassin d'Arcachon.

Art. 3. - Les zones sensibles du bassin Artois-Picardie comprennent les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales et les bassins versants des cours d'eau suivants :

- la Somme en amont de Bray-sur-Somme et en aval d'Amiens (à l'exclusion de la Selle) ;
- les autres fleuves côtiers entre la Bresle au Sud et l'Aa au Nord ;
- la Lys en amont d'Armentières.

Art. 4. - Les zones sensibles du bassin Loire-Bretagne comprennent les bassins versants des cours d'eau suivants :

- la Loire en amont de sa confluence avec le Beuvron ;
- la Vilaine.

Art. 5. - Les zones sensibles du bassin Rhin-Meuse comprennent les bassins versants des cours d'eau suivants :

- la Meuse ;
- la Moselle ;
- le Rhin ;
- la Sarre (y compris ses affluents et sous-affluents qui prennent leur source en territoire français, mais qui confluent avec la Sarre en territoire allemand).

Art. 6. - Les zones sensibles du bassin Rhône-Méditerranée-Corse comprennent les bassins versants :

- de la Saône en amont de Massieux (Ain) en rive gauche et Quincieux (Rhône) en rive droite ;
- du lac Léman ;
- des étangs palavasiens (Amel, Méjean, Grec, Prévost), de l'étang de l'Or et de l'étang de Berre.

Art. 7. - Les zones sensibles du bassin Seine-Normandie comprennent les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales et les bassins versants des cours d'eau suivants :

- l'Oise à l'amont d'Alaincourt ;
- la Serre à l'amont de Mesbrecourt-Richecourt ;
- l'Ailette à l'amont de Lizy ;
- l'Aisne en amont de sa confluence avec la Vesle ;
- la Marne en amont d'Epernay ;
- la Seine en amont de sa confluence avec l'Orvin ;
- l'Yonne en amont de sa confluence avec l'Oreuse ;
- le Loing en amont de sa confluence avec le Fusain ;
- l'Essonne en amont de Malesherbes ;
- l'Eure en amont de sa confluence avec la Vesgre, et l'Ilon en amont de sa confluence avec le Rouloir ;
- la Risle en amont de sa confluence avec la Charentonne ;
- les fleuves côtiers autres que la Seine et la Risle entre la Sélune au Sud et la Bresle au Nord.

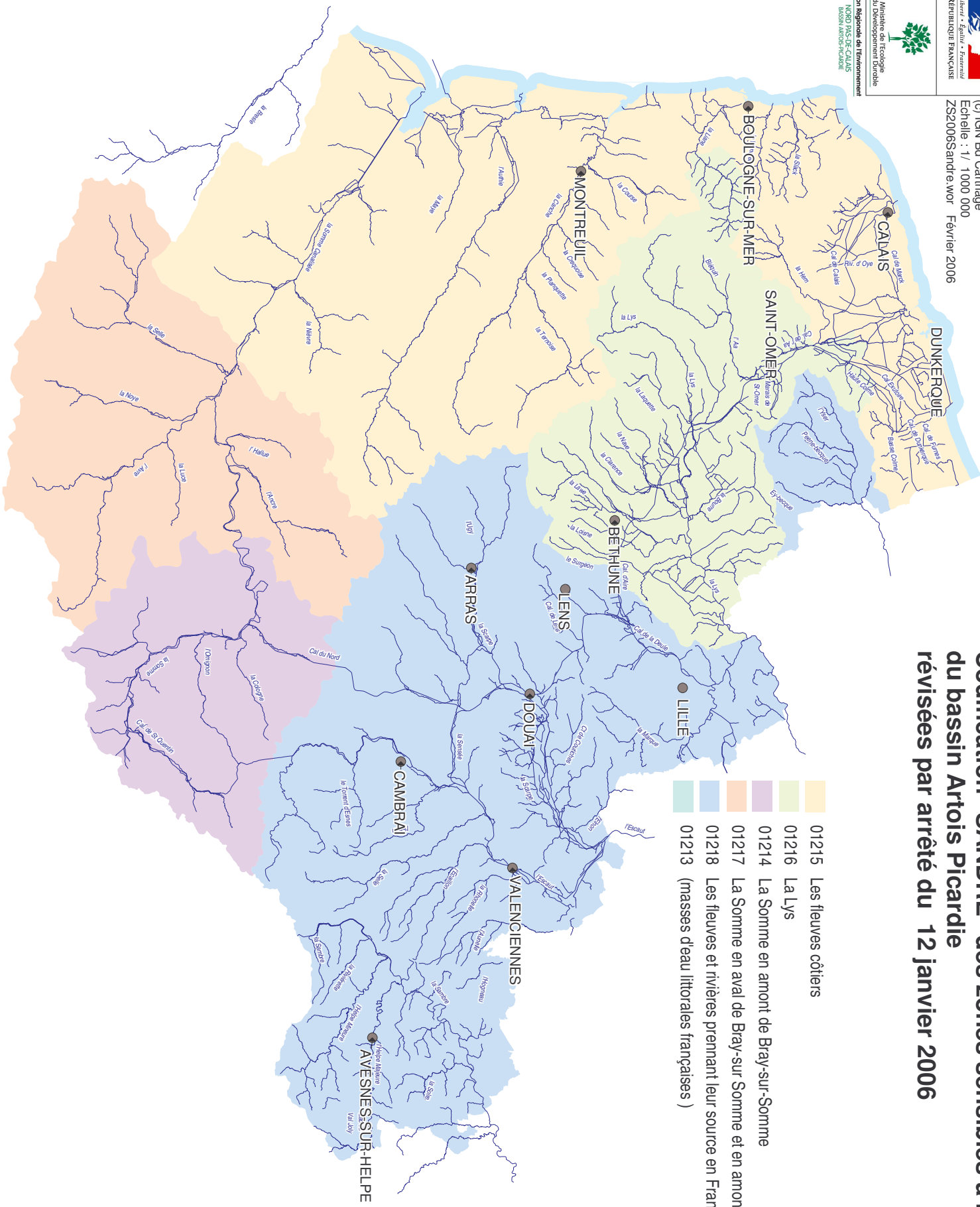
Art. 8. - Le préfet fixe par arrêté les objectifs de réduction des flux de substances polluantes des agglomérations incluses en zone fixe sensible et produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kilogrammes par jour, en fonction des caractéristiques du milieu récepteur et de l'objectif recherché (lutte contre l'eutrophisation, protection des zones de baignade, de conchyliculture ou des captages pour la fabrication d'eau potable).

Art. 9. - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
J.-L. LAURENT

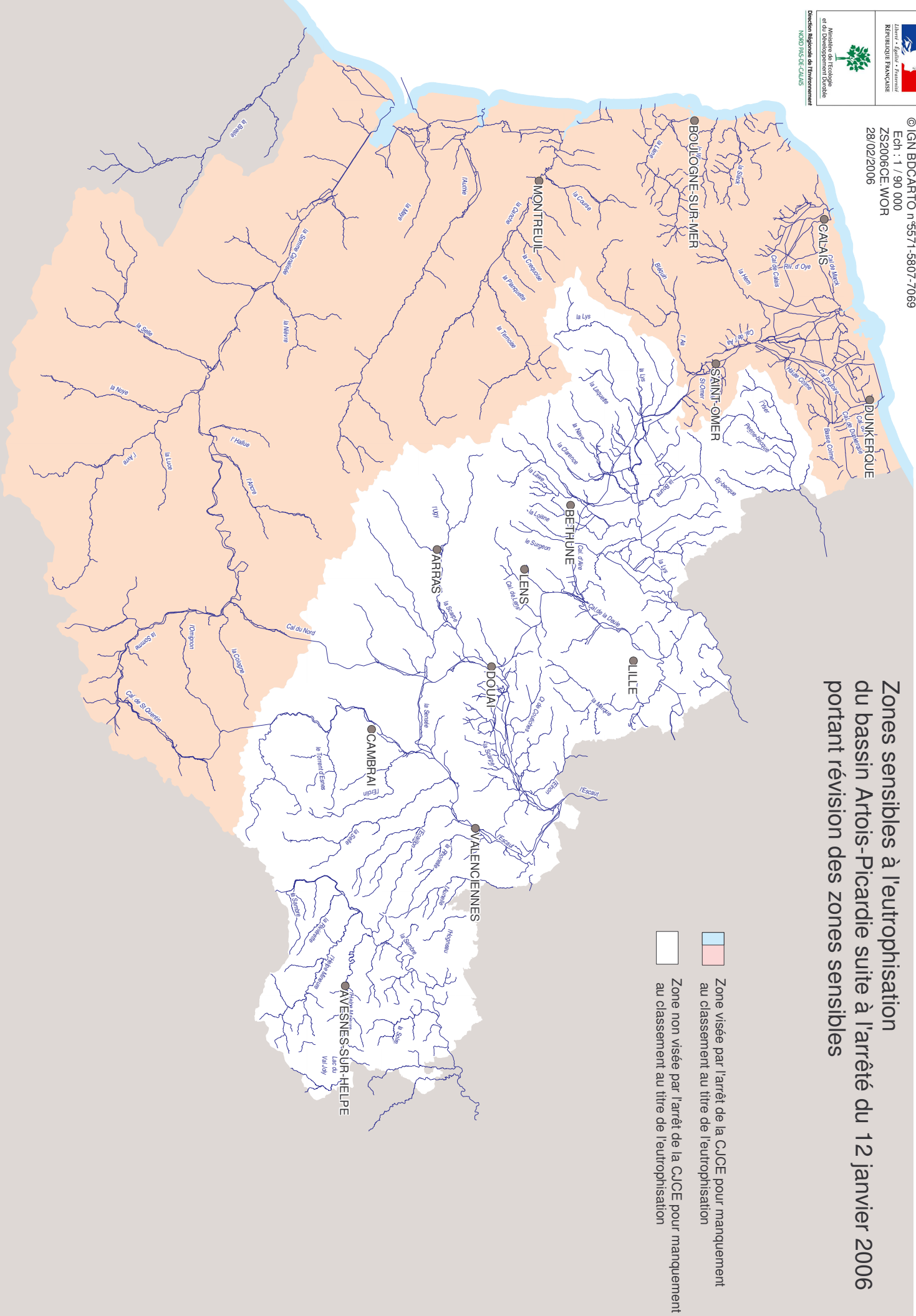
(1) Cette carte peut être consultée et mise à la disposition du public dans chaque direction régionale de l'environnement (Diren) et au ministère de l'environnement (direction de l'eau).



- 01215 Les fleuves côtiers
- 01216 La Lys
- 01214 La Somme en amont de Bray-sur-Somme
- 01217 La Somme en aval de Bray-sur-Somme et en amont d'Amiens
- 01218 Les fleuves et rivières prenant leur source en France et coulant vers la Belgique
- 01213 (masses d'eau littorales françaises)

Codification "SANDRE" des zones sensibles à l'eutrophisation du bassin Artois Picardie révisées par arrêté du 12 janvier 2006

Zones sensibles à l'eutrophisation du bassin Artois-Picardie suite à l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées

NOR : DEVO0650041A

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord, préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie,
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-2 ;
Vu les articles R. 2224-6 à R. 2224-22 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
Vu la circulaire du 23 juin 2005 relative aux modalités de la révision de la délimitation des zones sensibles définies en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires à opérer avant la fin de l'année 2005 ;
Vu la consultation des conseils régionaux, des conseils généraux et des chambres d'agriculture du bassin Artois-Picardie ;
Vu la consultation du Comité de bassin Artois-Picardie et l'avis rendu le 9 décembre 2005 ;
Sur le rapport du directeur régional de l'environnement de Nord - Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois-Picardie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 susvisé sont étendues à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Artois-Picardie.

Art. 2. – Les paramètres de pollution nécessitant un traitement plus poussé sont l'azote et le phosphore.

Art. 3. – Les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1994 susvisé contraires aux présentes dispositions sont abrogées.

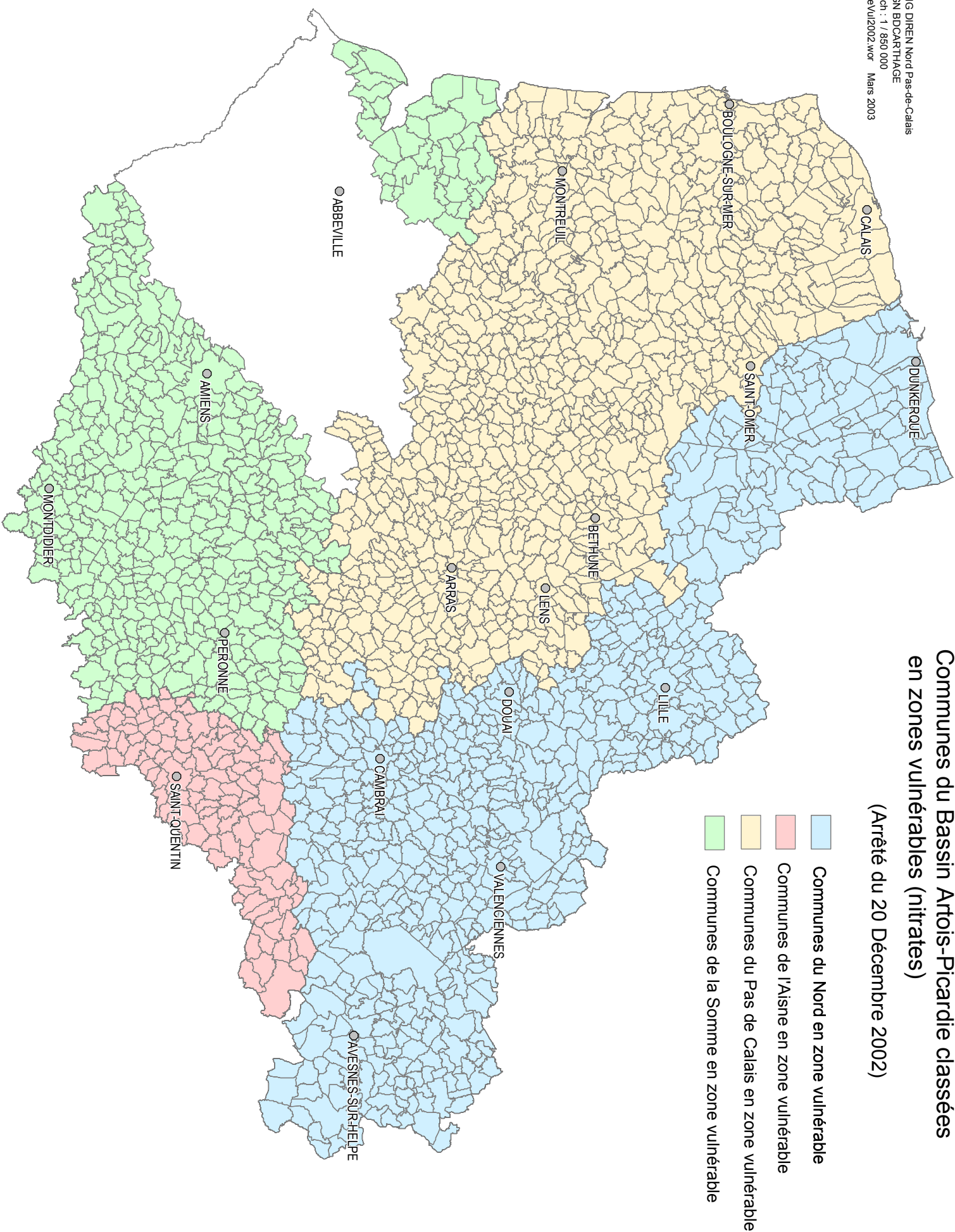
Art. 4. – Le secrétaire général de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement de Nord - Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois-Picardie, et les préfets des départements concernés du bassin Artois-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2006.

J. ARIAUD

Communes du Bassin Artois-Picardie classées en zones vulnérables (nitrates)

(Arrêté du 20 Décembre 2002)



**Le Préfet coordonnateur de bassin
Artois-Picardie**

Préfet de Région Nord Pas de Calais

**Délégation de bassin Artois-Picardie
Direction Régionale de l'Environnement**

**ARRETÉ portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates
d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie**

Le Préfet Coordonnateur du bassin Artois-Picardie
Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive (CEE) n°91-676 du Conseil des Communautés Economiques Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement et ses articles L 211-2 et L 211-3 ;

Vu le décret 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les projets de délimitation des zones vulnérables transmis par Messieurs les préfets des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne ;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux d'Hygiène du Nord lors de sa séance du 15 octobre 2002, du Pas-de-Calais lors de sa séance du 11 octobre 2002, de la Somme lors de sa séance du 21 octobre 2002 et de l'Aisne lors de sa séance du 18 octobre 2002 ;

Vu les délibérations des conseils généraux du Nord en date du 18 novembre 2002, du Pas-de-Calais en date du 16 décembre 2002, de la Somme en date du 25 novembre 2002, de l'Aisne en date du 2 septembre 2002 ;

Vu les délibérations des conseils régionaux du Nord-Pas-de-Calais en date du 2 décembre 2002 et de la Picardie en date du 22 novembre 2002 ;

Vu l'avis du Comité de bassin Artois-Picardie réuni le 22 novembre 2002 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué de bassin Artois-Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le bassin Artois-Picardie, les zones désignées vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sont constituées des communes dont la liste est annexée au présent arrêté. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 6 octobre 1994, du 5 février 1996 et du 12 mars 1997.

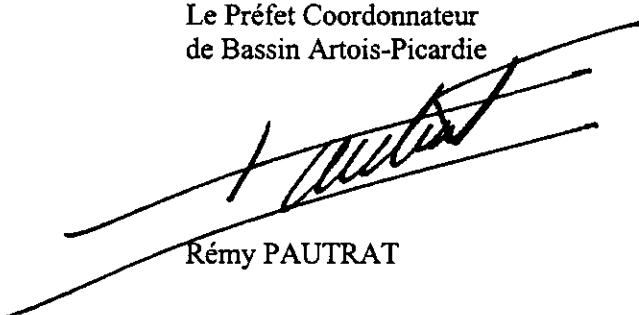
Article 2 : Le présent inventaire des zones vulnérables est rendu public, il fera l'objet d'une large diffusion. En particulier, cette décision devra faire l'objet d'un affichage réglementaire dans toute commune classée en zone vulnérable.

Article 3 : Les préfets des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne et le Délégué de bassin Artois-Picardie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne et des préfectures des régions du Nord-Pas-de-Calais et de Picardie.

Fait à Lille, le

20 DEC 2002

Le Préfet Coordonnateur
de Bassin Artois-Picardie



Rémy PAUTRAT

Communes inscrites en zones vulnérables dans le bassin Artois-Picardie

Communes inscrites en zones vulnérables dans le département du Nord :

Toutes les communes du département.

Communes inscrites en zones vulnérables dans le département du Pas-De-Calais :

Toutes les communes du département.

Communes inscrites en zones vulnérables dans le département de l'Aisne :

Toutes les communes du département appartenant au bassin Artois-Picardie.

ILE: Itinéraire de Liaison Equestre

Direction de la Mobilité
et des Transports

Service Mobilité

Dossier suivi par :

Cécile NOWACKI

Tél : 03.21.21.51.94

nowacki.cecile@pasdecalais.fr

www.pasdecalais.fr

Arras, le 15 AVR. 2015

DDTM-62

17 AVR. 2015

SG/MG Courrier
PS

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
PÔLE AMÉNAGEMENT DURABLE

Monsieur Matthieu DEWAS
Directeur départemental des territoires
et de la mer
Service de l'Urbanisme
100 avenue Winston Churchill
SP 7
62022 ARRAS CEDEX

Réf : DMT/SM/U - PN/CN - 2015-3-64215

Objet : Commune de **BOIS-BERNARD**
Révision du Plan Local d'Urbanisme
Porter à Connaissance

PJ : - Plan PDIPR
- Schéma Directeur Départemental de la Mobilité
- Politique cyclable

ARRIVE LE

20 AVR. 2015

SERVICE URBANISME

Monsieur le Directeur départemental,

Le Conseil municipal de BOIS-BERNARD a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune par délibération en date du 12 décembre 2014.

Vous trouverez décrits, ci-après, les projets ou éléments relevant de la compétence départementale à prendre en compte lors de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BOIS-BERNARD.

Au titre de la Randonnée

La commune est concernée par le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Celle-ci est empruntée par l'itinéraire E 7.

Vous trouverez, ci-joint, le tracé de cet itinéraire.

Dans le cadre de tout projet, il conviendra donc de respecter les règles applicables en matière de PDIPR et de maintenir l'état et les qualités paysagères des chemins empruntés qui contribueront de façon majeure à l'intérêt et la conservation des itinéraires.

20 AVR. 2015

Infrastructures

La commune de BOIS-BERNARD fait partie du territoire de l'agglomération HENIN-CARVIN où une étude de mobilité est en cours de réalisation.

Cette étude est composée de 3 phases :

- Phase 1 : diagnostic du territoire en termes de mobilité et déplacements (terminée en fin 2014).
- Phase 2 : proposition de stratégies déclinées en fiches actions afin d'améliorer la situation du territoire (en cours).
- Phase 3 : consolidation du programme d'actions.

Schéma directeur départemental de la mobilité

Les orientations stratégiques du Schéma directeur départemental de la mobilité, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, devront être prises en compte dans les réflexions à conduire pour les projets d'aménagement du PLU.

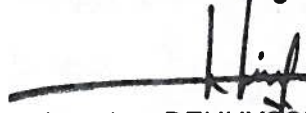
Il convient donc d'informer la collectivité de l'existence de ce schéma dont les orientations auront un impact sur les orientations d'aménagement du PLU.

Politique Cyclable

Par délibération du 24 juin 2013, les élus du Conseil départemental ont adopté la Politique cyclable du département et les modalités de sa mise en œuvre. Vous trouverez ci-joint la synthèse de ces orientations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur départemental, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Aménagement Durable,



Jean-Luc DEHUYSSER



TROISIEME PARTIE : INFORMATIONS



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme/Planification
Unité Animation Evaluation Territoriale
en Planification (AETP)
Affaire suivie par Céline SERON
celine.seron@pas-de-calais.gouv.fr
☎ 03 21 22 99 99 Fax 03 21 55 01 49

ARRAS, le 19 NOV. 2015

OBJET : - Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à contenu POS en PLU de la commune de Bois-Bernard
- Eléments de PAC de la DDTM

1 : PRESENTATION DE LA COMMUNE :

Par délibération du 12 décembre 2014, la commune de Bois-Bernard a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à contenu POS en PLU.

Cette commune rurale de 830 habitants (source rgp 2011) fait partie de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin et est classée dans le secteur à dominante rurale des « Collines de l'Artois » dans le Programme Local de l'Habitat (PLH).

2: URBANISME ET PLANIFICATION:

L'urbanisme est actuellement régi par un PLU à contenu POS approuvé le 11 juin 1993. Le futur PLU devra être compatible avec :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 en cours de révision,
- le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) en cours d'élaboration,
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Marque-Deûle en cours d'étude,
- les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Agglomérations Lens-Liévin/Hénin-Carvin approuvé le 11 février 2008 et mis en révision le 24 juin 2015,
- le PLH de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin approuvé le 13 mars 2014 et exécutoire depuis le 8 août 2014.

Ce PLU devra également prendre en compte :

- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Nord Pas-de-Calais approuvé le 4 juillet 2014,
- le Plan de Déplacements Urbains (PDU) du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle du 25 juin 2015.

3 : RISQUES :

3-1 : Informations générales

Dossier Départemental des Risques Majeurs

Pour information, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) a été mis à jour en 2012.
Ce document est disponible sur le site internet des services de l'État par le lien suivant :
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs>

Munitions anciennes de guerre

Dans le DDRM, toutes les communes du Pas-de-Calais sont concernées par le risque lié aux munitions anciennes de guerre. Cette information devra figurer dans le rapport de présentation.

Les risques liés aux Transports de Matières Dangereuses

Tout le territoire du département du Pas-de-Calais est concerné par le risque lié aux Transports de Matières Dangereuses. Cette information devra figurer dans le rapport de présentation.

A ce titre, le Dossier Départemental des Risques Majeurs rappelle que l'intégration de ce risque dans les documents de planification représenterait un atout indispensable (Cf. page 139 du DDRM 2012).

Les arrêtés de catastrophes naturelles

Pour rappel, l'arrêté de catastrophe naturelle paru au JO du 30/12/1999 a été pris pour tout le département.
Ci-joint, pour la commune de BOIS-BERNARD, le tableau les reprenant :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62148	Bois-Bernard	inondations et coulées de boue et mouvement de terrain (*)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R
62148	Bois-Bernard	Inondations et coulées de boue	04/07/05	04/07/05	06/10/05	14/10/05	R

Directive Inondation (DI)

Le PLU de BOIS-BERNARD est concerné par le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de LENS, défini par arrêté préfectoral le 26/12/2012.

Actuellement, la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) est en cours d'élaboration.

Un porter à connaissance a été transmis aux communes concernées en date du 24/12/2014. Il contient les cartographies des surfaces inondables et les risques pour trois types d'événements (fréquent, moyen, extrême). L'ensemble des cartographies et des rapports associés sont disponibles sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais à l'adresse suivante :
<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/Cartographie-des-TRI>.

En application de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme et en l'absence de SCOT intégrateur, le PLU devra être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définis par le PGRI, ou rendu compatible dans un délai de trois ans.

Le PGRI est disponible en consultation du public jusqu'au 18 juin 2015 à l'adresse suivante :
<http://consultation.eau-artois-picardie.fr/docs/PGRI-Artois-Picardie-Dreal.pdf>

Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Il exprime les objectifs et projets de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 20 ans.

La prise en compte du risque dépendra de l'importance des aléas en termes de surface et d'intensité, et de leur localisation (par exemple, développer la commune en dehors des zones à risques).

3-2 : Tableaux d'intégration des risques dans le PLU

Les tableaux d'intégration des données risques sont élaborés en fonction des thématiques présentes sur le territoire : inondation et mouvements de terrain.

Chaque tableau se compose de deux parties :

- **1^{ère} partie : PAC « risques »**

La première partie constitue le PAC « risques » et liste les obligations législatives et réglementaires (PGRI, SDAGE, PPR...) et les aléas qui ont un impact sur l'aménagement du territoire de BOIS-BERNARD.

- **2^e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLU**

La deuxième partie préconise pour chaque document du PLU, les éléments à intégrer permettant une prise en compte efficace du risque.

Tableaux d'intégration des données risques

1ère partie : PAC « risques »		2e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLU				
Inondations	Rapport de présentation	OAP	PADD	Règlement	Documents graphiques	Annexes/ servitudes
		Orientation(s) d'Aménagement Programmé(s)	Plan d'Aménagement et de Développement Durable			
		<i>L'apurer l'examen des risques officiant le territoire concerné et leurs inondations en l'approfondir des soit.</i>	<i>Projet de la collectivité et pris en compte des risques</i>	<i>Réglementer la prise en compte des aléas</i>	<i>Faire afficher l'ensemble des aléas</i>	<i>Insérer tous les documents de prise en compte des risques</i>
	Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)	-		Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues (ZEC) afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées		
Obligations législatives et réglementaires (PPRI, PGRI, SDAGE...)	Compatibilité en l'absence de SCOT intégrateur	Dans l'attente de l'approbation du PGRI, la compatibilité est à démontrer avec le SDAGE du Bassin Artois-Picardie.	<u>Quelques exemples :</u> • Développer la commune en dehors des zones à risques ; • Réaménager le centre- ville en prenant en compte le risque (ex : aléa fort en centre urbain) ; • etc...	Le règlement du PLU devra être compatible avec le PGRI des son approbation. Interdiction des projets en zone inondable non urbanisée et en zone humide. (cf Volet DI – I- Informations générales)		
		SDAGE du Bassin Artois-Picardie, approuvé le 20 novembre 2009. SAGE Marque Deûle en cours d'élaboration	Le PLU devra être compatible avec le SAGE Marque-Deûle Ces documents définissent les objectifs et les orientations pour lutter contre les inondations.			

Tableaux d'intégration des données risques

1ère partie : « risques »		2e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLU					
Inondations		Rapport de présentation	OAP Orientation(s) d'Aménagement Programmé(s)	PADD Plan d'Aménagement et de Développement Durable	Règlement	Documents graphiques	Annexes/ servitudes
		<i>Exposer l'existence des risques relatifs aux différents secteurs et leurs incidences sur l'occupation des sols</i>		<i>Projet de la collectivité et prise en compte des risques</i>	<i>Réglementer la prise en compte des aléas</i>	<i>Faire officier l'ensemble des aléas</i>	<i>Insérer sous les documents de prise en compte des risques</i>
Obligation de prise en compte des risques. (Article L121-1 du code de l'urbanisme) Aléas DI (Directive inondation) Remontées de nappes (données BRGM)	Les cartographies des surfaces inondables relatives à la Directive inondation (DI) ont été transmises le 24/12/2014 (PAC DI du TRI de L'ENS)	Présenter les thématiques, les phénomènes, les aléas et les conséquences sur le développement du territoire et l'urbanisation. Exposer la réflexion menée pour l'intégration des risques dans le développement du territoire de la commune de BOIS BERNARD (contraintes, mesures, choix, ...). Joindre des cartographies par type de phénomènes rencontrés. (Cf. Annexe I du PAC DI)	Signaler ce risque si des OAP sont concernées.	Le PADD doit intégrer la thématique inondation dans les projets d'aménagement du territoire et justifier des choix réalisés en zone à risque. La prise en compte du risque dépendra de l'importance des aléas en termes de surface et d'intensité, et de leur localisation. (Cf. Annexe I du PAC DI)	Prendre en compte l'ensemble des aléas dans le règlement. (Cf. Annexe I du PAC DI)	Les enveloppes des événements Fréquent (décennal) et Extrême (millénal) pourront être identifiées au plan de zonage.	Les cartographies des surfaces inondables relatives à la Directive Inondation ont été transmises le 24/12/2014 pourront être annexées au PLU. (Cf. Annexe I du PAC DI)
	Sensibilité aux remontées de nappe phréatique de niveau moyen à très élevé (nappe affleurante) sur le territoire de la commune de BOIS-BERNARD	Présenter l'aléa et ses conséquences sur l'urbanisation. (Cf. volet Remontées de nappe phréatique – 3. Eléments complémentaires aux tableaux de données)	Signaler ce risque si des OAP sont concernées par un niveau d'aléa à minima moyen.	Signaler ce risque pour les zones concernées par un niveau d'aléa à minima moyen.	Prendre en compte ce risque dans le règlement pour les zones concernées par un niveau d'aléa à minima moyen.		

Tableaux d'intégration des données risques

1ère partie : « risques »		2e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLU				
Mouvements de terrain	Rapport de présentation	OAP Orientation(s) d'Aménagement Programmé(s)	PADD Plan d'Aménagement et de Développement Durable	Règlement	Documents graphiques	Annexes/ servitudes
	<i>Exposer l'examen des risques affectant le territoire communal et leurs incidences sur l'occupation des sols</i>	-	<i>Projet de la collectivité et prise en compte des risques</i>	<i>Réglementer la prise en compte des aléas</i>	<i>Faire afficher l'ensemble des aléas</i>	<i>Insérer tous les documents de prise en compte des risques</i>
Obligation de prise en compte des risques : Intégration des aléas/Données mouvement de terrain (Article 1.12.1-1 du code de l'urbanisme) <u>Données BRGM</u> Retrait-gonflement des sols argileux Cavités localisées ou non	<u>Retrait/gonflement des sols argileux :</u> Le niveau d'aléa identifié par le BRGM sur le territoire de la commune de BOIS-BERNARD est faible	-	-	Non concerné.	-	-
	<u>Cavités localisées ou non, tranchée militaire :</u> Des cavités sont identifiées sur le territoire de la commune de BOIS- BERNARD. 4 cavités localisées 1 cavité connue mais sans localisation précise.	Présenter la thématique, les phénomènes, les aléas et les conséquences sur le développement du territoire et l'urbanisation. Exposer la réflexion menée pour l'intégration des risques dans le développement sur le territoire de la commune de BOIS BERNARD (contraintes, mesures, choix, ...) Joindre des cartographies par type de phénomènes rencontrés.	Signaler ce risque si des OAP sont concernées.	Le PADD doit intégrer la thématique mouvement de terrain dans les projets d'aménagement du territoire et justifier des choix réalisés en zone à risque. La prise en compte du risque dépendra de l'importance des aléas en termes de surface et d'intensité, et de leur localisation.	(Cf. volet Cavités localisées ou non, tranchées militaires – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	Les enveloppes et les niveaux d'aléas pourront être intégrés au plan de zonage. Afficher les mesures/recommandations associées à ces aléas. (Cf. volet Cavités localisées ou non, tranchées militaires – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)
Sismicité	<u>Sismicité :</u> Le territoire de la commune de BOIS BERNARD est concerné par l'aléa sismique de niveau 2 (faible)	Information à faire figurer avec une présentation du zonage sismique. (Cf. volet sismicité – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	-	Signaler ce risque.	(Cf. volet sismicité – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	-

3-3 : Éléments complémentaires aux tableaux de données

A – Remontées de nappe phréatique

Dans le règlement, une information à l'intention des pétitionnaires / porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte ces risques, en vérifiant la stabilité des sols et des constructions projetées.

Sur le plan de zonage et dans le règlement, pour les zones sensibilité moyenne / forte / très élevée, nappe affleurante (données du BRGM), il conviendra d'afficher la recommandation suivante :

« Le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique. »

Des informations sur cette thématique sont disponibles sur le site internet du BRGM :

<http://www.inondationsnappes.fr/>

B – Cavités souterraines, tranchées militaires et sapes de guerre

Dans le règlement, une information à l'intention des pétitionnaires/porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte ces risques, en vérifiant la stabilité des sols et des constructions projetées.

Sur le plan de zonage et dans le règlement, pour les zones concernées par une/des cavités/tranchées localisées ou non, il conviendra d'afficher la recommandation suivante :

« Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence de cavité afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique. »

Des informations sur cette thématique sont disponibles sur les sites internet suivants :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/>

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/>

C – Sismicité

Dans le règlement, une information à l'intention des pétitionnaires/porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte ce risque, en adaptant les constructions projetées au niveau de sismicité.

Les dispositions constructives s'appliquent en fonction du type d'usage et elles relèvent du code la construction.

- Articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par le décret no 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Article D.563-8-1 du Code de l'Environnement créé par le décret no 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français et modifié par le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015.

Des informations sont disponibles sur les sites suivants :

<http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html>

<http://www.sisfrance.net/>

Ci-joint, pour rappel, les règles de construction parasismique :

	Zone 2 (faible)
Bâtiments neufs	Règles de construction parasismique pour les bâtiments nouveaux des catégories d'importance III et IV
Bâtiments existants	– Règles de construction parasismique pour les bâtiments de catégories d'importance III et IV, en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux (ex : balcons, cheminée). – Règles de construction parasismique pour les bâtiments de catégories d'importance IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter de 30 % la surface plancher crée ou supprimant plus de 30 % d'un plancher à un niveau donné.

4 : SECURITE ROUTIERE - AMENAGEMENT NUMERIQUE – BRUIT :

4-1 : Sécurité routière

Est fourni en annexe le tableau de bord des accidents survenus sur la commune entre 2009 et 2013.

Sur la commune de Bois Bernard, entre 2009 et 2013, nous avons relevé 2 accidents corporels. Ils ont engendré 1 décès et 1 blessé hospitalisé.

Ces résultats sont établis à partir des renseignements fournis par les forces de l'ordre. Il n'est pas exclu que d'autres accidents se soient produits sans que celles-ci ne soient prévenues. Ces éléments ne seraient alors pas recensés.

En outre, l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Pas-de-Calais prend en compte les accidents corporels. Aussi, les accidents matériels ne sont pas recensés.

4-2 : Bruit

Loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Article 13 (repris à l'article L.571-10 du code de l'environnement)

Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

Les infrastructures prises en compte sont le réseau ferré (RFF), le réseau autoroutier concédé (C) ou non (NC), le réseau routier national (RN) ainsi que les projets d'infrastructure, le réseau routier départemental (RD) et les voies communales (VC) selon leur importance.

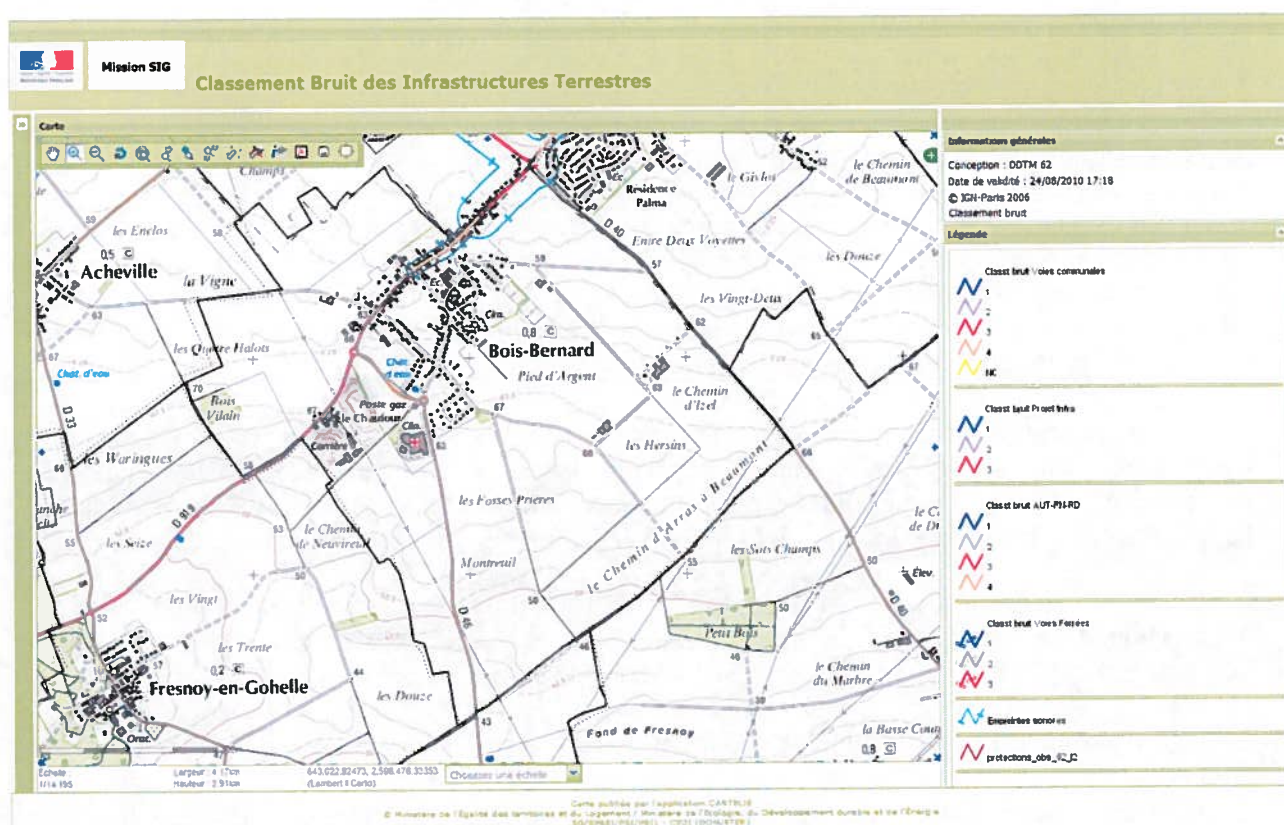
Le territoire de la commune de BOIS-BERNARD est concerné par les différentes zones de bruit suivantes :

- Départementale 40 limitrophe à la commune classée en niveau 3 avec une incidence de 100m de part et d'autre de la route ;
- Départementale 919 du PR 35 + 669 au PR 35 + 705 classée en niveau 4 avec une incidence de 30m de part et d'autre de la route ;

Il est à noter que les largeurs affectées s'appliquent dans le cas des infrastructures routières à partir du bord de chaussée (limite de la partie revêtue, incluant notamment la bande d'arrêt d'urgence le cas échéant), et dans le cas des infrastructures ferroviaires à partir du rail extérieur;

Les arrêtés préfectoraux pris en application de cette réglementation, disponible sur le site Intranet (<http://intra.dde-pas-de-calais.i2/les-arretes-prefectoraux-de-a1787.html>), sont les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral de classement des autoroutes et voies ferrées en date du 23 août 1999 ;
- Arrêté préfectoral de classement des routes nationales en date du 14 novembre 2001 ;
- Arrêté préfectoral modificatif de classement des routes départementales en date du 13 janvier 2003 ;
- Arrêté préfectoral modificatif de classement des voiries communales en date du 21 juillet 2011 ;
- Arrêté préfectoral de classement des projets, modifications d'infrastructures et transformations significatives en date du 15 novembre 2005.



4-3 : Aménagement Numérique du Territoire

Etat des lieux :

Le très haut débit mobile à travers la 4G : la commune de Bois-Bernard ne fait pas l'objet d'un classement en zone prioritaire au regard des obligations de déploiement du réseau 4G . (extrait de la liste définie en janvier 2012 par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).

Les antennes relais : d'après l'ARCEP, deux supports d'antenne-relais sont implantés sur le territoire communal. L'une se situe sur un pylône tubulaire avec pour opérateur Orange, la deuxième est située sur un bâtiment de la clinique avec pour opérateur SFR.

Le très Haut débit internet (voir cartographie – données de l'Observatoire France Très Haut Débit)
Pour le territoire de la commune de Bois-Bernard, la couverture ADSL est de très bonne qualité puisque pratiquement 95 des logements et locaux professionnels du territoire ont un débit supérieur à 30 Mbit/s. Par contre, les 5 % restant ont un débit inférieur 3 Mbit/s

Bois-Bernard se situe en zone privée pour le déploiement de la fibre optique, tel que précisé dans le schéma directeur régional d'aménagement numérique. L'opérateur aménageur est Orange. Pour ce territoire, tel que prévu dans le schéma, le syndicat Mixte Fibre Numérique 59-62 observera la réalisation du déploiement FttH à compter de 2015 pour une fin de travaux prévue en 2020.

Quelques enjeux émergents liés à l'aménagement numérique justifient pleinement que cette thématique soit prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Les nouveaux usages créés par internet et les réseaux numériques se sont imposés tant auprès du grand public que des entreprises : web, courrier électronique, téléphonie illimitée, visioconférence,...

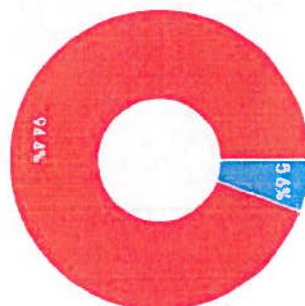
L'essor d'internet conduit à l'accélération de mutations économiques et sociales qui tendent à bouleverser les rapports entre les différents acteurs socio-économiques.

Ainsi, l'aménagement numérique constitue un enjeu stratégique, déterminant pour le développement économique, social et culturel du territoire. Les technologies de l'information et de la communication auront un impact croissant sur les déplacements et sur la localisation des populations et des activités économiques.

COMMUNE DE BOIS-BERNARD

Bois-Bernard (PAS-DE-CALAIS)

Bois-Bernard (PAS-DE-CALAIS)
Pourcentage de logements et locaux professionnels par classes de débit



Inédit
Moins de 3 Mbit/s
3 à 8 Mbit/s
8 à 30 Mbit/s
30 à 100 Mbit/s
100 Mbit/s et plus

Le tableau de bord détaillé proposé actuellement dans CONCERTO n'est pas un outil statistique. En effet, la comparaison de deux chiffres ne saurait être considérée comme une technique statistique pour analyser une évolution dans le temps.

Pour établir une telle étude, il faut constituer une série chronologique sur cinq ans et la traiter au moyen de l'assistant statistique de CONCERTO.

La gravité calculée est G4 correspondant au nombre de tués pour 100 accidents

- (1) BH + BL pour les années ≥ 2005 , BG + BL pour les années < 2005
- (2) BH pour les années ≥ 2005 , BG pour les années < 2005
- (3) Une cellule indique 'sans objet' quand la période d'étude est > 12 mois (glissants) ou quand la période antérieure concernée (1 an ou 5 ans) n'est pas indiquée présente

Le "% moyen / 5 ans" est calculé sur les accidents de la même période des 5 ans précédents

La disponibilité des accidents pour la période d'étude ou les périodes antérieures (1 an ou 5 ans) n'est pas vérifiée

TABLEAU DE BORD DETAILLE DE LA SECURITE DES DEPLACEMENTS - MODELE INTERURBAIN

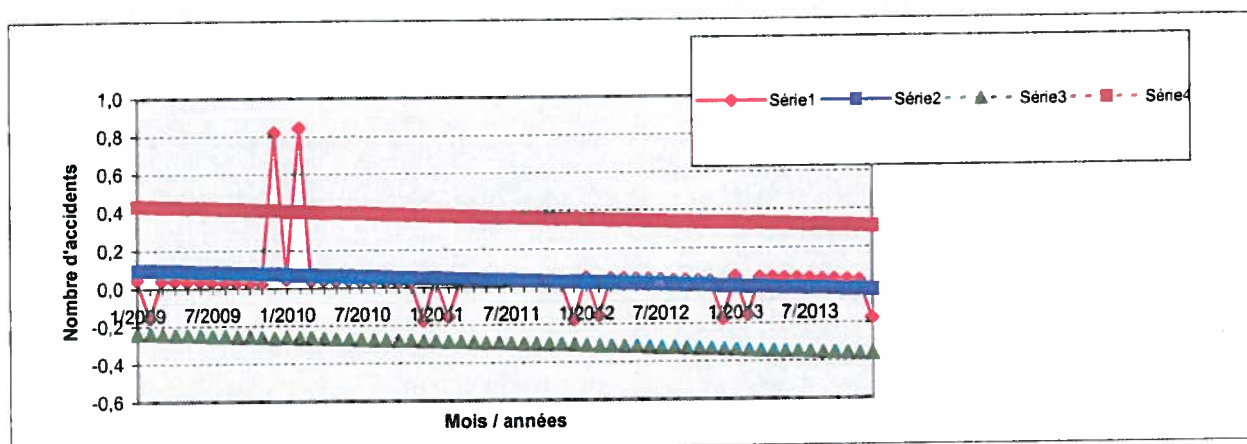
Période d'étude : 01/01/2009 - 31/12/2013

BILAN GLOBAL	Accidents	Accidents mortels	Accidents avec tué(s) ou BH	Victimes	Tués	Total blessés (1)	dont BH (2)
Nbre / période étudiée : 01/01/09 au 31/12/13	2	1	2	2	1	1	1
% / période étudiée	100,0%	50,0%	100,0%	100,0%	50,0%	50,0%	50,0%

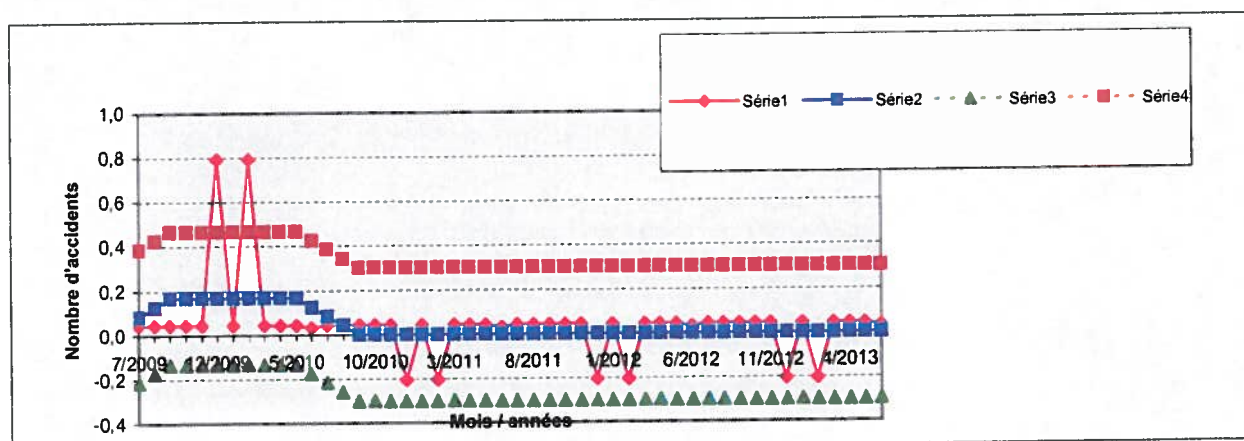
(1) (2) (3) : Voir feuille "Avertissement"

Tendances

Série chronologique mensuelle - méthode de la régression



Série chronologique mensuelle - méthode de la moyenne mobile

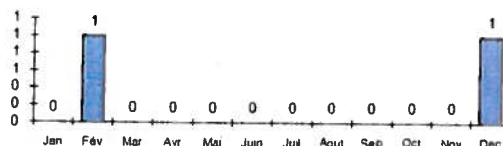


REPARTITION DES ACCIDENTS DANS LE TEMPS

Attention modification de la gravité au 01/01/2005

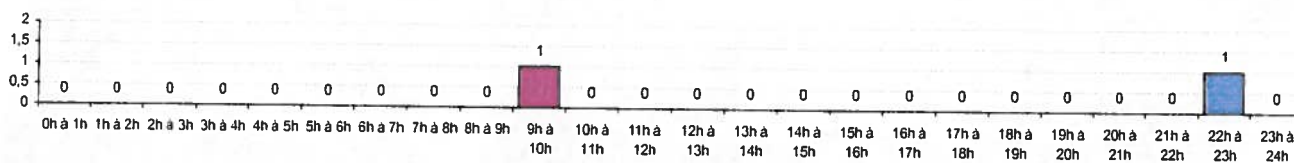
- Selon le mois

	Nombre
Janvier	0
Février	1
Mars	0
Avril	0
Mai	0
Juin	0
Juillet	0
Août	0
Septembre	0
Octobre	0
Novembre	0
Décembre	1

- Nombre d'accidents**- Selon le jour de la semaine**

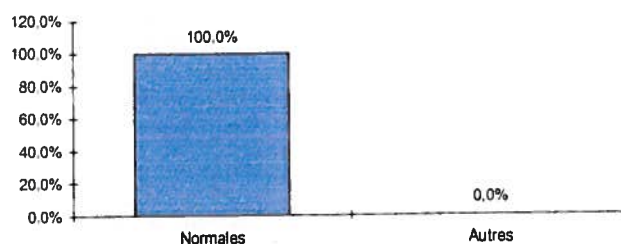
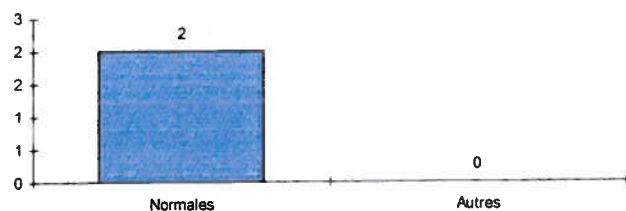
	Nombre	Nbre Jours
Lundi	0	242
Mardi	1	248
Mercredi	0	246
Jeudi	0	245
Vendredi	0	249
Samedi	1	237
Dimanche	0	240
V. Fête	0	54
Fête	0	65

Acc / J = Nbre accid / Nbre de jours d'un même type

- Selon l'heure

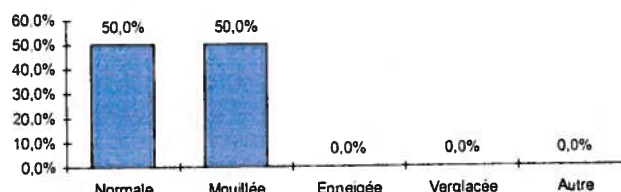
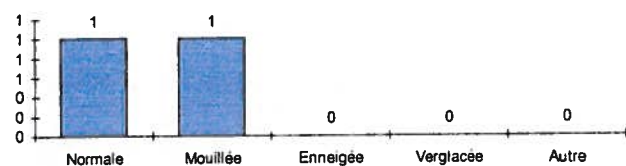
LES CIRCONSTANCES DES ACCIDENTS

- Conditions atmosphériques (en nombre et % d'accidents)



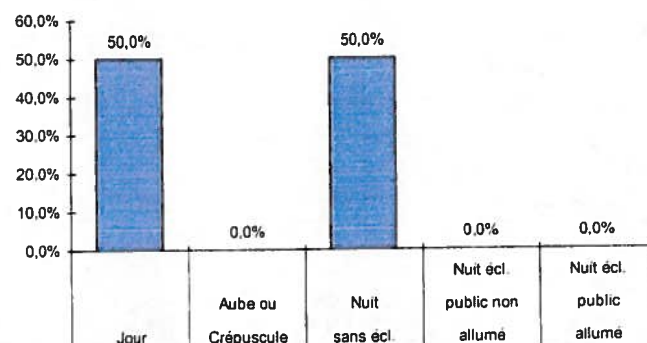
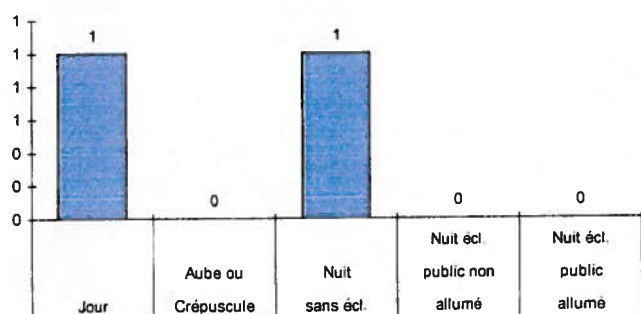
Autres = Pluie, neige, grêle, brouil., fumée, vent, tempête, tps éblouis. ou couvert. etc...

- Etat de la surface (en nombre et % d'accidents)



Autres = Flaques, inondée, boue, corps gras/huile, autre...
(Un accident peut concerner plusieurs états de surface)

- Luminosité (en nombre et % d'accidents)



LES IMPLIQUES**- Répartition des accidents selon la catégorie d'impliqués**

ACCIDENTS IMPLIQUANT AU MOINS UN ...	Nbre accid.	% accid.
piéton	0	0,0%
cycle	0	0,0%
2R motorisé < 50 cm3	0	0,0%
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	0	0,0%
2R motorisé > 125 cm3	1	50,0%
2R >= 50 cm3 (avant 2007)	0	0,0%
vl ou vu	1	50,0%
poids lourd	0	0,0%
transport en commun	0	0,0%
train	0	0,0%
les autres modes	0	0,0%
Ensemble des accidents de la période	2	100,0%

(1) (2) (3) : Voir la feuille "Avertissement"

Période d'étude supérieure à 12 mois ou absence des accidents des 5 ans précédents

LES IMPLIQUES (suite)

Répartition des accidents en nombre selon le type de conflit :

	Véhicule seul (sans piétons)	Piéton	Cycle								
Cycle				2R motorisé < 50 cm3							
2R motorisé < 50 cm3					2R motorisé ≥ 50 et ≤ 125 cm3						
2R motorisé ≥ 50 et ≤ 125 cm3						2R motorisé > 125 cm3					
2R motorisé > 125 cm3	1						2R ≥ 50 cm3 (avant 2007)				
2R ≥ 50 cm3 (avant 2007)								VL ou VU			
VL ou VU	1								PL		
PL										TC	
TC											Train
Train											Autres modes
Véhicule inconnu contre ...											
Les autres modes											
Sur les 2 accidents de la période	2					1		1			

Répartition des accidents en % selon le type de conflit :

	Véhicule seul (sans piétons)	Piéton	Cycle								
Cycle				2R motorisé < 50 cm3							
2R motorisé < 50 cm3					2R motorisé ≥ 50 et ≤ 125 cm3						
2R motorisé ≥ 50 et ≤ 125 cm3						2R motorisé > 125 cm3					
2R motorisé > 125 cm3	50.0%						2R ≥ 50 cm3 (avant 2007)				
2R ≥ 50 cm3 (avant 2007)								VL ou VU			
VL ou VU	50.0%								PL		
PL										TC	
TC											Train
Train											Autres modes
Véhicule inconnu contre ...											
Les autres modes											
Sur les 100% d'accidents de la période	100.0%					50.0%		50.0%			

LES CONDUCTEURS IMPLIQUÉS

Répartition des accidents par catégories d'usagers et par classes d'âges du conducteur

		00-13 ans		14 - 17 ans		18 - 24 ans		25 - 59 ans		60 ans et plus			âge indéterminé	Total
		00-05 ans	06-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18-20 ans	21-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45-59 ans	60-64 ans	65-79 ans	>=80 ans	
Piéton	accidents													
	dont mortels													
Cycliste	dont graves et non mortels													
	accidents													
2R motorisé < 50 cm3	dont mortels													
	dont graves et non mortels													
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	accidents													
	dont mortels													
2R motorisé > 125 cm3	dont graves et non mortels													
	accidents													
2R motorisé >= 50 cm3 (avant 2007)	dont mortels													
	dont graves et non mortels													
VL ou VU	accidents													
	dont mortels													
Poids Lourd	dont graves et non mortels													
	accidents													
Transport en commun	dont mortels													
	dont graves et non mortels													
Train	accidents													
	dont mortels													
Autre mode	dont graves et non mortels													
	accidents													
Ensemble	dont mortels													
	dont graves et non mortels													

Répartition des accidents par catégories d'usagers et par classes d'âges du conducteur en % / accidents du mode

		00-13 ans		14 - 17 ans		18 - 24 ans		25 - 59 ans		60 ans et plus			âge indéterminé	Total
		00-05 ans	06-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18-20 ans	21-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45-59 ans	60-64 ans	65-79 ans	>=80 ans	
Piéton	accidents													
	dont mortels													
Cycliste	dont graves et non mortels													
	accidents													
2R motorisé < 50 cm3	dont mortels													
	dont graves et non mortels													
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	accidents													
	dont mortels													
2R motorisé > 125 cm3	dont graves et non mortels													
	accidents													
2R motorisé >= 50 cm3 (avant 2007)	dont mortels													
	dont graves et non mortels													
VL ou VU	accidents													
	dont mortels													
Poids Lourd	dont graves et non mortels													
	accidents													
Transport en commun	dont mortels													
	dont graves et non mortels													
Train	accidents													
	dont mortels													
Autre mode	dont graves et non mortels													
	accidents													
Ensemble	dont mortels													
	dont graves et non mortels													

LES IMPLIQUES (suite)

Répartition des victimes par catégories d'usagers et par classes d'âges

		00-13 ans		14 - 17 ans		18 - 24 ans		25 - 59 ans			60 ans et plus			age indéterminé	Total
		00-05 ans	06-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18-20 ans	21-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45-59 ans	60-64 ans	65-79 ans	>=80 ans		
Piéton	Tués														
	Blessés														
	BH														
Cycle	Tués														
	Blessés														
	BH														
2R motorisé < 50 cm3	Tués														
	Blessés														
	BH														
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	Tués														
	Blessés														
	BH														
2R motorisé > 125 cm3	Tués									1					1
	Blessés														
	BH														
2R motorisé >= 50 cm3 (avant 2007)	Tués														
	Blessés														
	BH														
VL ou VU	Tués														
	Blessés								1						1
	BH								1						1
Poids lourd	Tués														
	Blessés														
	BH														
Transports en commun	Tués														
	Blessés														
	BH														
Train	Tués														
	Blessés														
	BH														
Autre mode	Tués														
	Blessés														
	BH														
Total	Tués									1					1
	Blessés								1						1
	BH								1						1

Répartition des victimes par catégories d'usagers et par classes d'âges en %

		00-13 ans		14 - 17 ans		18 - 24 ans		25 - 59 ans			60 ans et plus			age indéterminé	Total
		00-05 ans	06-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18-20 ans	21-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45-59 ans	60-64 ans	65-79 ans	>=80 ans		
Piéton	Tués														
	Blessés														
	BH														
Cycle	Tués														
	Blessés														
	BH														
2R motorisé < 50 cm3	Tués														
	Blessés														
	BH														
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	Tués														
	Blessés														
	BH														
2R motorisé > 125 cm3	Tués									100,0					100%
	Blessés														
	BH														
2R motorisé >= 50 cm3 (avant 2007)	Tués														
	Blessés														
	BH														
VL ou VU	Tués														
	Blessés								100,0						100%
	BH								100,0						100%
Poids lourd	Tués														
	Blessés														
	BH														
Transports en commun	Tués														
	Blessés														
	BH														
Train	Tués														
	Blessés														
	BH														
Autre mode	Tués														
	Blessés														
	BH														
Total	Tués									100,0					100%
	Blessés								100,0						100%
	BH								100,0						100%

LES TYPES DE COLLISION

- En intersection ou à proximité immédiate (0 accidents, soit 0,0%)

Accidents impliquant au moins 1 ...										
	Cycle		2R motorisés < 50 cm3		2R motorisés >= 50 cm3		VL		PL	
Accid. avec piéton(s)	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Accid. sans piéton :	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Véhic.seul - sans collision	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	1	100,0%	0	0,0%
- obs fixe ou autre coll.	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
2 véhicules - collision frontale	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
- collision arrière	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
- collision par côté	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
+ de 2 véhicules - en chaîne	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
- collision multiple	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
TOTAL	0	100,0%	0	100,0%	0	100,0%	1	100,0%	0	100,0%

Les pourcentages sont calculés par rapport au total de chaque colonne

- Hors intersection (1 accidents, soit 50,0 %)

Accidents impliquant au moins 1 ...										
	Cycle		2R motorisés < 50 cm3		2R motorisés >= 50 cm3		VL		PL	
Accid. avec piéton(s)	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Accid. sans piéton :	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Véhic.seul - sans collision	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
- obs fixe ou autre coll.	0	0,0%	0	0,0%	1	100,0%	0	0,0%	0	0,0%
2 véhicules - collision frontale	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
- collision arrière	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
- collision par côté	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
+ de 2 véhicules - en chaîne	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
- collision multiple	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
TOTAL	0	100,0%	0	100,0%	1	100,0%	0	100,0%	0	100,0%

Les pourcentages sont calculés par rapport au total de chaque colonne

LES TYPES DE COLLISION AVEC OBSTACLE FIXE

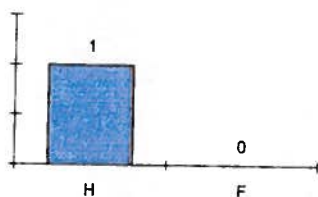
Obstacle fixe	Nombre de véhicules	%	Tués	Blessés	Dont BH
Véhicule en stationnement	0	0,0	0	0	0
Arbre	0	0,0	0	0	0
Glissière métallique	0	0,0	0	0	0
Glissière béton	0	0,0	0	0	0
Autre glissière	0	0,0	0	0	0
Bâtiment, mur, pile de pont	0	0,0	0	0	0
Support signalisation verticale ou poste appel urgence	0	0,0	0	0	0
Poteau	1	100,0	1	0	0
Mobilier urbain	0	0,0	0	0	0
Parapet	0	0,0	0	0	0
Îlot, refuge, borne haute	0	0,0	0	0	0
Bordure de trottoir	0	0,0	0	0	0
Fossé, talus, paroi rocheuse	0	0,0	0	0	0
Autre obstacle fixe sur chaussée	0	0,0	0	0	0
Autre obstacle fixe sur trottoir ou accotement	0	0,0	0	0	0
Sortie de chaussée	0	0,0	0	0	0
Autre	0	0,0	0	0	0
Total	1	100,0	1	0	0

Tous les chiffres concernent les véhicules ayant heurté l'obstacle

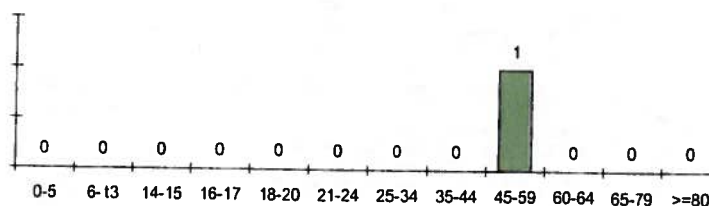
(*) Indicateur de gravité des accidents du type

ACCIDENTS IMPLIQUANT au moins un 2 Roues motorisé >= 50 cm3 (en nombre)	Nombre d'accidents corporels	dont accidents mortels	dont accidents avec tué(s) ou BH	Nombre de victimes	dont tués	dont blessés	dont BH
	1	1	1	1	1	0	0
victimes 2R mot. >= 50cm3				1	1	0	0

- Nbre d'impliqués motos par sexe



- Nbre d'impliqués motos par âge

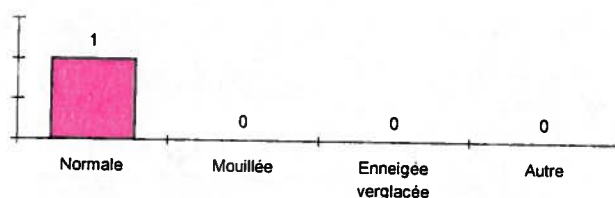


0 accidents en inter, ou à proximité
 0 accidents avec conditions atmosph. anormales
 0 accidents avec conducteur ou véhicule en fuite
 0 accidents à proximité d'école

- Nbre d'accidents selon l'aggl.

hors aggl. 0
 aggl. de - de 5 000 h 0
 aggl. de - de 20 000 h 1
 aggl. au delà de 20 000 h 0

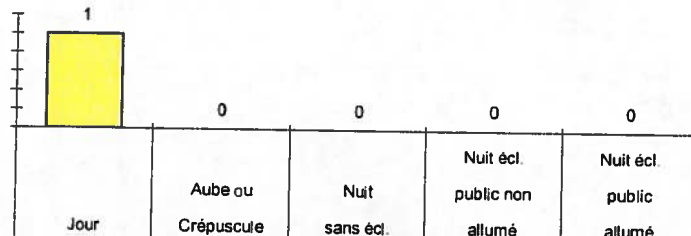
- Nbre d'accidents selon l'état de la chaussée



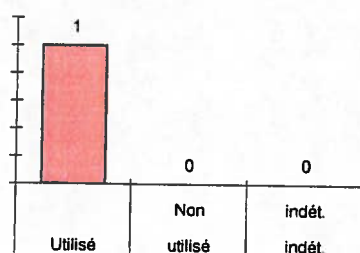
- Nbre d'accid. selon la catég. de route

Autoroute 0
 RN 0
 RD 1
 VC 0
 Autre 0

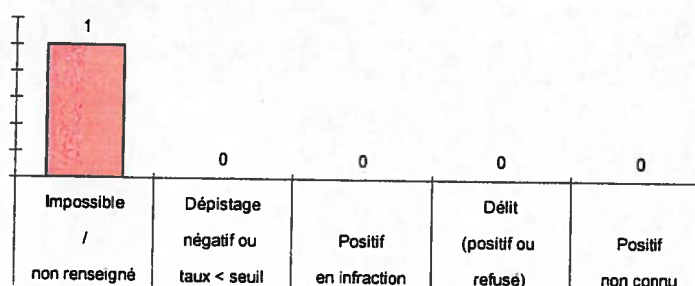
- Nbre d'accidents selon la luminosité



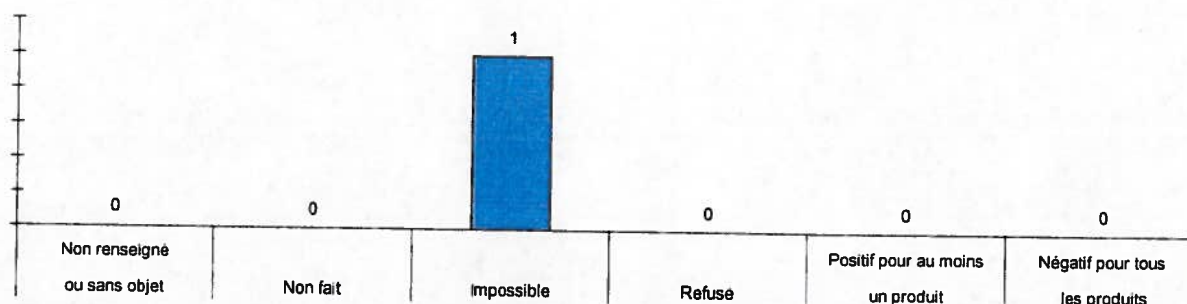
- Util. du casque par les motos



- Nbre de conducteurs motos selon l'alcoolémie

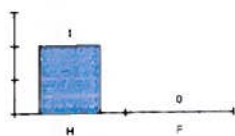


- Nbre de conducteurs motos selon la drogue

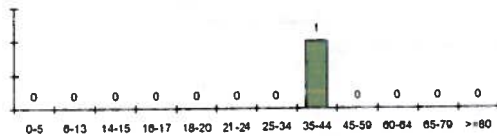


ACCIDENTS IMPLIQUANT au moins 1 VL (en nombre)	Nombre d'accidents corporels	dont accidents mortels	dont accidents avec tué(s) ou BH	Nombre de victimes	dont tués	dont blessés	dont BH
1	1	0	1	1	0	1	1
victimes VL				1	0	1	1

- Nbre d'impliqués VL par sexe

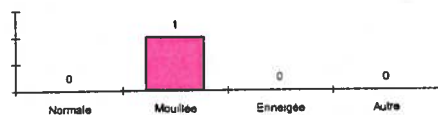


- Nbre d'impliqués VL par âge



- 1 accidents en inter, ou à proximité
- 0 accidents avec conditions atmosph. anormales
- 0 accidents avec conducteur ou véhicule en fuite
- 0 accidents à proximité d'école

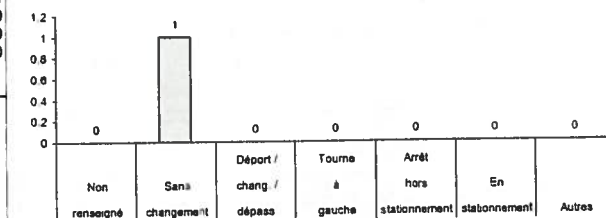
- Nbre d'accidents selon l'état de la chaussée



- Nbre d'accidents selon l'aggl.

- hors aggl. 1
- aggl. de - de 5 000 h 0
- aggl. de - de 20 000 h 0
- aggl. au delà de 20 000 h 0

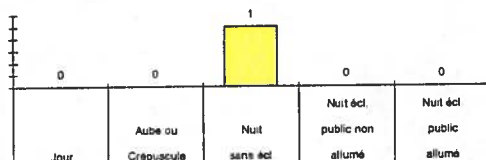
- Nbre d'accidents selon la manœuvre princ. des VL



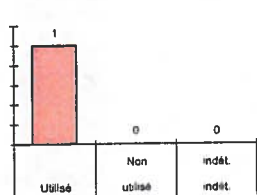
- Nbre d'accid. selon la catég. de route

- Autoroute 0
- RN 0
- RD 1
- VC 0
- Autre 0

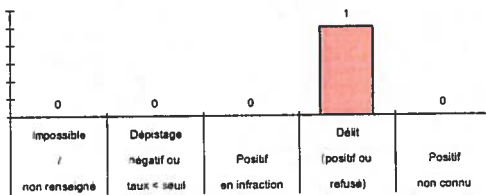
- Nbre d'accidents selon la luminosité



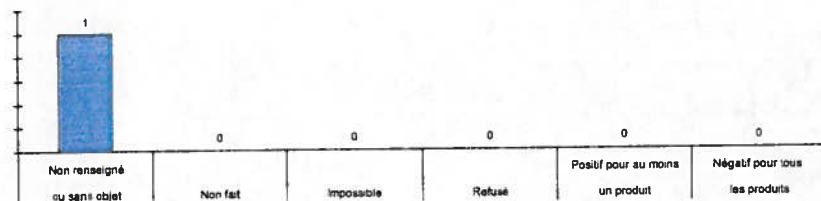
- Util. de la ceint. ou dispos. par les VL



- Nbre de conducteurs VL selon l'alcoolémie

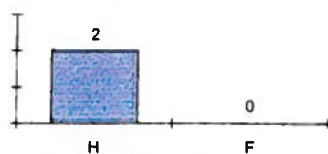


- Nbre de conducteurs VL selon la drogue

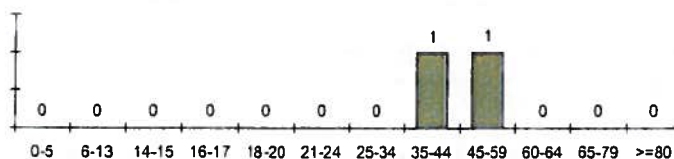


ACCIDENTS IMPLIQUANT un véhicule seul sans piéton (en nombre)	Nombre d'accidents corporels	dont accidents mortels	dont accidents avec tué(s) ou BH	Nombre de victimes	dont tués	dont blessés	dont BH
	2	1	2	2	1	1	1
victimes véh. seul				2	1	1	1

- Nbre d'impliqués par sexe

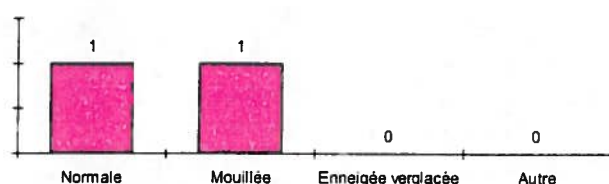


- Nbre de conducteurs par âge

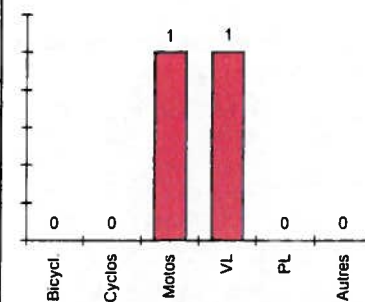


- 1 accidents en inter, ou à proximité
2 accidents en virage
0 accidents avec cond. atmos. anormales

- Nbre d'accidents selon l'état de la chaussée



- Nbre de types d'usagers



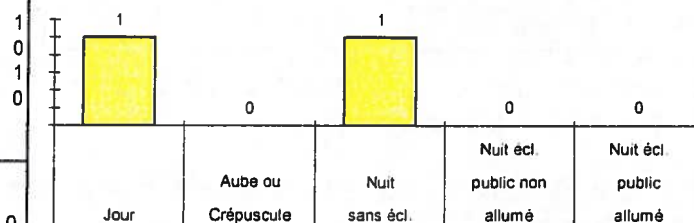
- Nbre d'accidents selon l'agglomération

- hors agglomération
agglomération de - de 5 000 h
agglomération de - de 20 000 h
agglomération au-delà de 20 000 h

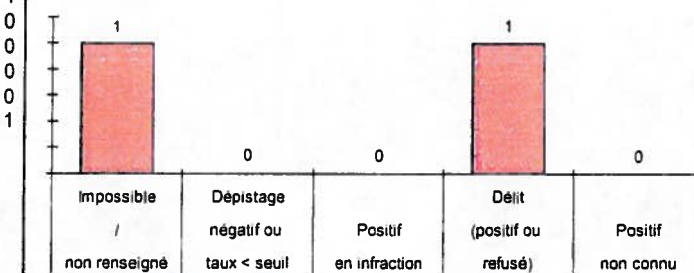
- Nbre d'accidents selon obstacles fixes heurtés

- Véhicule en stationnement
Arbre
Glissière
Bâtiment; mur; pile pont
Support signal; poteau
Mobilier urbain
Îlot; refuge; borne
Autres obstacles
Sans obstacles
Non renseigné

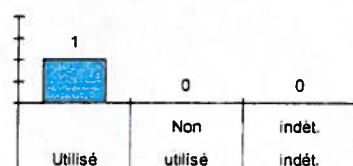
- Nbre d'accidents selon la luminosité



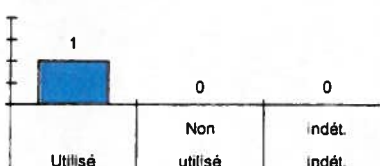
- Nbre de conducteurs selon l'alcoolémie



- Utilisation du casque (2R)



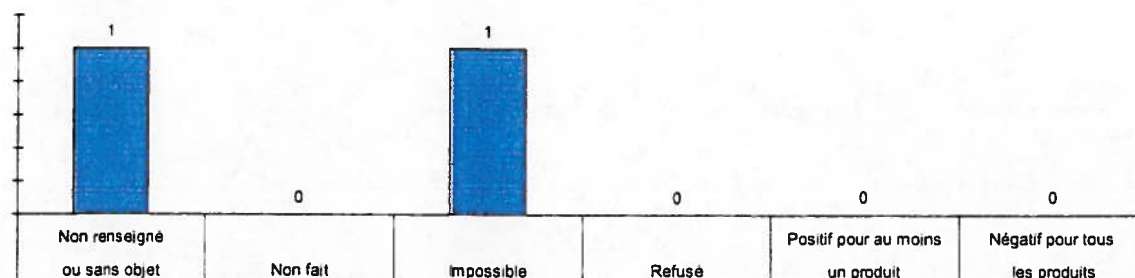
- Utilisation de la ceinture ou du dispositif



- Nbre d'accidents selon la catégorie de route

Autoroute	0
RN	0
RD	2
VC	0
Autre	0

- Nbre de conducteurs selon la drogue



5 : OBSERVATOIRE ET POLITIQUE DE L'HABITAT :

La commune de Bois-Bernard est couverte par le PLH de la CA d'Hénin-Carvin (CAHC), exécutoire depuis le 11 juin 2014, pour la période 2014-2019 :

- commune comprise dans le secteur à dominante rurale des Collines de l'Artois (classification SCOT + PLH de la CAHC)
- commune au profil résidentiel et atypique dans l'EPCI (seule commune de la CAHC classée dans le secteur des Collines de l'Artois)
- commune la moins peuplée de la CAHC (830 habitants source RGP 2011 à comparer avec le chiffre de 809 habitants qui a servi d'indicateur pour guider la formulation des objectifs de production fixés dans le PLH)
- la programmation du PLH fixe pour la commune les objectifs suivants sur 6 ans :
 - 1) objectif global de production de 10 logements
 - 2) un taux de 41 % de LLS calculé sur l'objectif global, soit 4 logements locatifs sociaux
 - 3) 0 logement en accession sociale à la propriété
- le détail des projets annoncés dans le PLH :
 - 1) sur la période 2014-2020, quelques logements en diffus et aucune opération d'ensemble
 - 2) à partir de 2020, un projet d'habitat ou d'hébergement spécifique pour les personnes âgées dans le centre-bourg (parcelle BB9 de la carte jointe) qui nécessiterait un zonage spécifique ; le porteur de projet serait Maisons et Cités.

Un PIG Habiter Mieux (opération d'amélioration de l'habitat contractualisée avec l'Anah) en cours sur la CAHC (du 09/06/2014 au 08/06/2016).

PAC HABITAT

Données principales relatives à l'habitat

Commune de Bois-Bernard (62148)

EPCI (au 1er janvier 2014) : CA d'Hénin Carvin

DONNEES DE CADRAGE

DONNEES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES		Commune	EPCI	Pas de Calais
Population municipale (source rgp2011)		830	124 434	1 482 807
Évolution de la population (TCAM) (source RGP 2011/2006)	due au solde naturel	0.07 %	0.51 %	0.39 %
	due au solde migratoire	0.05 %	-0.53 %	-0.26 %
Indice de jeunesse (source Insee RGP 2011)		1.77	1.82	1.72
Nombre de ménages (source Insee RGP 2011)		367	49 352	594 116
Taille des ménages (source Insee RGP 2011)		2.27	2.50	2.43
Pourcentage des ménages dont les revenus sont inférieurs à 60% du plafond HLM (source Filocom 2013)		18.42 %	38.99 %	35.38 %

DONNEES HABITAT Données générales sur le parc	Commune	EPCI	Pas de Calais
Structure du parc total (source Filocom 2013)	RP 93.37 %	RP 92.01 %	RP 86.18 %
	RS 1.23 %	RS 0.99 %	RS 6.08 %
	LV 5.41 %	LV 7.00 %	LV 7.76 %
Occupation des résidences principales (source Filocom 2013)	PO 60.85 %	PO 48.86 %	PO 57.87 %
	LP 29.89 %	LP 28.10 %	LP 25.76 %
	LH 9.26 %	LH 23.04 %	LH 16.57 %
Nombre de logements commencés / an pour 1 000 habitants (moyenne annuelle sur la période 2008/2013) (source Sitedat2 -RGP Insee 2011)	10.44	4.87	5.43
Nombre moyen de signalements EHI / an (moyenne annuelle sur la période 2008/2013) (source DDTM62/SHD/EHI)	2	873	4 447

DONNEES HABITAT Données sur le parc privé	Commune	EPCI	Pas de Calais
Part du parc privé ancien PO+LP < 1948 (source Filocom 2013)	32.18 %	44.98 %	42.38 %
Part du parc privé plus récent PO+LP > 1975 (source Filocom 2013)	43.51 %	28.28 %	33.52 %
Taux de vacance dans le parc privé (source Filocom 2013)	5.41 %	7.25 %	7.75 %
Taux de Parc Privé Potentiellement indigne (source CD ROM PPPI 2013)	7.20 %	8.50 %	8.50 %

DONNEES HABITAT Données sur le parc public	Commune	EPCI	Pas de Calais
Pourcentage de LLS (Hors foyer) (source RPLS 2013_ménages RGP Insee 2011)	17.40 %	41.80 %	26.30 %
Nombre de demande en cours pour 1 000 habitants (source infocentre SNE situation au 1er juillet 2014)	23	40	27
Délai moyen de la demande satisfaite en mois (source infocentre SNE situation au 1er juillet 2014)	19.58	9.22	8.90

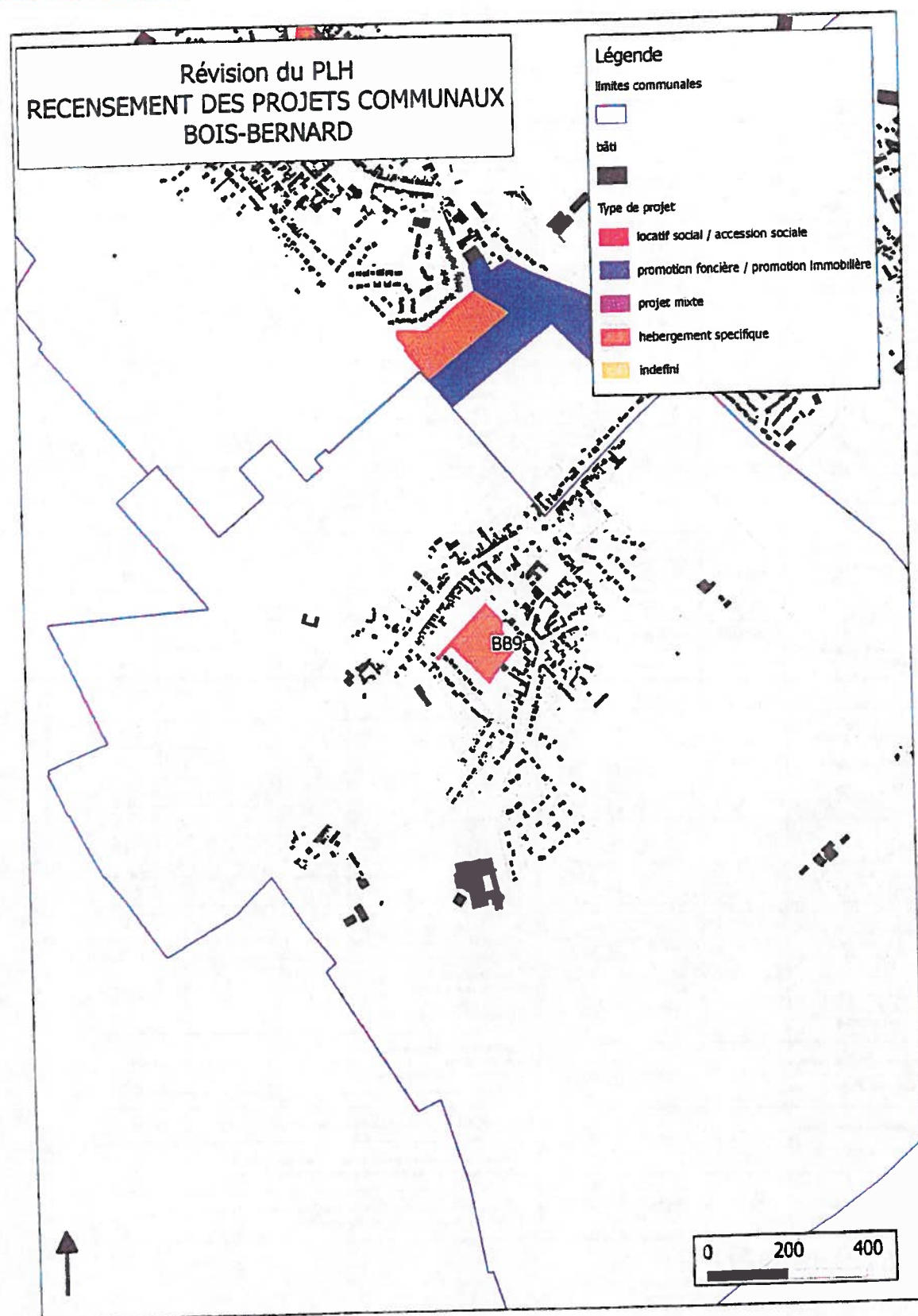
CARACTERISTIQUE DU PARC SOCIAL Nombre de logements (source RPLS 2013)					
Commune	PLUS		PLAI		PLS+PLI
	33		6		25
	Individuel			Collectif	
	56			8	
	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	≥5 pièces
	0	20	16	22	6
EPCI	PLUS		PLAI		PLS+PLI
	12399		501		7727
	Individuel			Collectif	
	14049			6578	
	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	≥5 pièces
	217	3310	6022	8137	2941

DONNEES HABITAT Données sur les ventes HLM	Commune	EPCI	Pas de Calais
Nombre de logements autorisés à la vente au 1er juillet 2014 (source DDTM62/SHD/OPH)	1	873	10 808
Nombre de logements vendus au 31/12/2013 (source DDTM62/SHD/OPH)	1	235	4 479

OBLIGATIONS PARTICULIERES EN MATIERE D'HABITAT	Commune
Communes suivies dans le cadre du dispositif Art55 de la loi SRU (source DDTM/SHD/OPH inventaire 2013)	Non
Obligation au regard du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (source SDAGV 2012-2018)	Non

DDTM62/SHD/OPH

Carte des projets



6 : CONNAISSANCE TERRITORIALE :

6-1 : La Protection des Milieux Naturels et de la Biodiversité

Le PLU devra justifier de la prise en compte des informations relatives aux espaces naturels et à la biodiversité afin d'assurer leur préservation.

Les données environnementales relatives à la commune sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales>

1-Le réseau NATURA 2000

Le réseau des sites Natura 2000 vise à **préserver la biodiversité** sur le territoire de l'Union Européenne, **tout en prenant en compte les activités économiques et sociales**. Il s'agit de maintenir voire restaurer dans un bon état de conservation les habitats et espèces d'intérêt communautaire rares et menacés.

Des sites N2000 ont été désignés en l'application de deux directives européenne : la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 et la directive « Habitat, Faune, Flore » du 21 mai 1992. Le Pas-de-calais compte 28 sites N2000.

En vue de préserver l'intégrité des sites Natura 2000, le droit communautaire (article 6 de la Directive « Habitats, Faune, Flore ») prévoit que les projets susceptibles d'affecter un site Natura 2000 de manière significative doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences, au regard des objectifs de conservation du site.

Ce dispositif communautaire a été transposé dans le droit français, aux articles L 414-4 à L414-7, et R414-19 à R414-26 du code de l'environnement.

Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale relèvent de l'item 1 de la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Par ailleurs, le décret n°2012-995 du 23 août 2012 liste les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale de manière systématique ou après examen au cas par cas :

Le PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, doit systématiquement fournir une évaluation des incidences Natura 2000. C'est également le cas pour un PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale.

Dans les autres cas, le PLU sera soumis à l'examen au "cas par cas" pour déterminer s'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement auquel cas il sera contraint de produire également une évaluation des incidences Natura 2000.

La commune est soumise à l'examen au « cas par cas ».

Le contenu d'une évaluation des incidences est défini à l'article R414-23 du Code de l'Environnement, à savoir :

- une présentation simplifiée du PLU, accompagnée d'une carte superposant les sites N2000 terrestres et maritimes avec le périmètre couvert par ce document. Afin de permettre une bonne appréciation des risques, les sites N2000 cartographiés ne se limitent pas à ceux présents sur le seul territoire couvert

- par le PLU. Il convient d'intégrer au minimum tous les sites présents sur les territoires voisins,
- un descriptif des sites N2000 concernés (nature et caractéristiques) par les différents projets du PLU,
 - une cartographie site/habitats/espèces des endroits ciblés,
 - une analyse des menaces au regard des projets du PLU et des enjeux liés au(x) site(s) N2000 : effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, et cumulés sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites N2000;
 - un exposé des mesures qui seront prises pour éviter ou réduire les éventuels effets dommageables identifiés ;
 - une conclusion sur la caractérisation des incidences du PLU.

Pour rappel, l'évaluation des incidences Natura 2000 doit être :

- ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire,
- proportionnée aux enjeux du(des) projet(s) (nature et ampleur),
- exhaustive : il s'agit d'analyser l'ensemble des aspects du (des) projet(s) et de ses (leurs) incidences possibles,
- conclusive sur l'absence ou non d'incidences.

Il n'y a aucun site N2000 à proximité de la commune.

2- Les Arrêtés Préfectoraux de Protection du Biotope (APPB)

Afin de prévenir la disparition des espèces protégées, le préfet peut instaurer par arrêté des mesures de conservation des milieux ou des biotopes nécessaires à leur survie.

La commune de BOIS BERNARD n'est pas concernée par un arrêté de protection du biotope

L'arrêté ne crée pas de servitude d'utilité publique. Il fixe des prescriptions ou des interdictions pour limiter les activités sur les biotopes qui ont motivé la création de l'APPB.

Le PLU doit donc prévoir un zonage et un règlement en adéquation avec celui-ci.

L'APPB peut être repris en zone N. Il doit également être indiqué sur le plan des servitudes du PLU par une Information et Obligation Diverse (IOD) APB (arrêté de protection du biotope).

3- Les Zones naturelles d'intérêts faunistique et floristique (ZNIEFF)

Le recensement des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a été initié en 1982 et réactualisé en 2011. Il a pour but l'identification scientifique du patrimoine du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du patrimoine naturel. On distingue deux types de ZNIEFF :

Les ZNIEFF de type 1 qui recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées...)

Les ZNIEFF de type 2 qui définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie assez importante et peuvent intégrer les ZNIEFF de type 1.

La commune de BOIS BERNARD n'est concernée par aucune ZNIEFF

Source : <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr>

Les ZNIEFF sont des inventaires et n'ont par conséquent pas de valeur juridique directe. Elles fournissent cependant des éléments de connaissance du patrimoine naturel. Le PLU devra prendre en compte ces éléments pour assurer leur protection en prévoyant notamment une délimitation en zone N pour les ZNIEFF de type 1.

4- Les milieux boisés et la sylviculture

Les boisements sont des formations végétales relativement denses, constituées d'un ou plusieurs peuplements d'arbres d'essences forestières et d'espèces associées.

La commune de BOIS BERNARD n'est concernée par aucun milieu boisé.

- **Surface boisée régionale**

La surface boisée régionale (forêt, bois, bosquets et peupleraie) couvre 107 500 ha, soit 9 % du territoire, dont 94 300 ha sont dédiés à la production de bois (peupleraies comprises) alors que la moyenne nationale est de 27,4 %.

Le Nord – Pas-de-Calais est donc l'une des régions les plus faiblement boisées de France. Les taux de boisement sont de plus très hétérogènes en fonction des territoires : de 3 à 18 %.

Le rapport de présentation devra établir un état précis de l'évolution des surfaces boisées à l'échelle de la commune mais également à une échelle supra (SCOT, région naturelle...).

La surface populicole régionale, située essentiellement en forêt privée, est comprise entre 9 000 et 12 500 ha selon les sources ; le Nord – Pas-de-Calais est donc la huitième région populicole française. Cette région fait partie intégrante d'un bassin populicole majeur constitué de la Picardie, de la Champagne-Ardenne et de la Belgique (Hainaut).

Le peuplier est l'essence la plus récoltée en Nord – Pas-de-Calais (57 % de la récolte de feuillus régionale) et représente 55 % des volumes de sciages produits dans la région.

Parmi les freins techniques et physiques, il est identifié le manque d'infrastructure, de desserte et de stockage.

La desserte forestière est un élément essentiel et incontournable de la gestion durable des forêts, en particulier pour la préservation des sols sensibles et pour faciliter la mobilisation de la ressource.

Le réseau routier permet de desservir de manière satisfaisante l'ensemble de la région. Les conditions des dérogations au Code de la Route sont prévues par l'arrêté ministériel DEVT0913333A du 29 juin 2009 et les itinéraires autorisés ont été fixés par un arrêté préfectoral pris par chaque préfet de département. (cf pièces jointes)

Le taux global de parcelles correctement desservies avoisine les 80 %, il reste donc 20 % de parcelles pour lesquelles une réflexion doit être menée sur les besoins en équipements de desserte et de stockage.

Un diagnostic devra être établi afin de définir dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, (PADD), les politiques en matière de protection de ces espaces en veillant à la cohérence des besoins pour la filière bois et des enjeux environnementaux.

- **contexte réglementaire**

La gestion durable des massifs forestiers est définie par le code forestier et les différents documents régionaux d'orientation sylvicole.

La Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 comprend plusieurs dispositions applicables au secteur forestier dans l'objectif général d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions de gestion durable de la forêt. Elle prévoit la mise en place dans chaque région d'un **plan pluriannuel régional de développement forestier** (PPRDF) qui, en cohérence avec les documents cadres en vigueur en région, analyse les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définit les actions pour y remédier.

Ce document a été approuvé par un arrêté du préfet de région en date du 19 avril 2013.

Il est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.nord-pas-de-calais.territorial.gouv.fr/actes3/web/acte.php?aid=10014>

Les principaux objectifs du PPRDF sont :

- Intensifier le renouvellement des peuplements et dynamiser la sylviculture
- Pérenniser la populiculture
- Soutenir les investissements et la formation des entreprises d'exploitation forestière et de travaux forestiers
- Améliorer la desserte forestière
- Accompagner les démarches territoriales (SCOT, PLU, zonages...)

- **Les documents cadres de la Région Nord-Pas-de-Calais**

Si le PLU n'a pas vocation à définir une politique forestière, il doit intégrer les préconisations qui sont définies dans les documents suivants.

Pour les forêts domaniales

La directive régionale d'aménagement (DRA) élaborée par l'ONF et approuvée par le ministre (Arrêté Ministériel du 05/07/2006). Elle indique les éléments techniques et stratégiques de gestion durable adaptés aux forêts domaniales.

Pour les forêts des collectivités et des établissements publics.

Le schéma régional d'aménagement (SRA) élaboré par l'ONF et approuvé par le ministre (Arrêté Ministériel du 05/07/2006). Il indique les éléments techniques et stratégiques de gestion durable adaptés aux forêts publiques.

Ces documents reprennent les décisions suivantes sur l'intégration des forêts dans l'aménagement du territoire

Extrait des SRA et DRA

"Dans les Plans Locaux d'Urbanisme, les forêts relevant du régime forestier devraient être placées sous servitude particulière d'espace boisé classé. Elles sont classées dans les PLU comme zones naturelles (N) et obéissent à un règlement et au projet d'aménagement et de développement durable

(PADD). Il convient d'être attentif aux périodes d'élaboration des PLU là où se situent ces forêts. En effet, il est nécessaire de veiller à ce que dans les PLU les mesures suivantes soient défendues :

- Imposer une zone de recul des constructions par rapport à la limite de la forêt pour des raisons de sécurité(chute d'arbres notamment); cette zone doit être adaptée à la hauteur du peuplement;
- En cas de nouveau lotissement, veiller à ce que les prescriptions du règlement interdisent l'ouverture de porte ou portillon sur la forêt;
- Vérifier que la trame espaces boisés classés est bien appliquée à toute la forêt à l'exclusion de toutes les zones utilisées à des usages non strictement forestiers ,à savoir:

- les maisons forestières et leurs terrains de service ainsi que tout autre bâtiment (hangar, abri, cabane...),
- les chemins et routes forestières,
- les aires de stationnement, de jeux,...,actuelles ou envisagées, empierrées ou en terrain naturel.
- Vérifier la possibilité de modifier le bâti et son agrandissement ;
- Vérifier le bien fondé des réserves envisagées par la collectivité ;
- Vérifier que les bâtiments liés à la stricte gestion forestière soient bien autorisés par le règlement ;
- S'il existe des opérations en cours d'acquisition ou d'échange, demander une anticipation de la situation finale dans le zonage.

Dans ce contexte de pression foncière non négligeable, la maintenance des limites de forêts est nécessaire."

Pour les forêts privées

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)

Il concerne des forêts privées et a été approuvé par arrêté ministériel du 4 juillet 2006.

Parmi ses 9 enjeux majeurs, le SRGS retient deux enjeux prioritaires relevant des fonctions économiques telles qu'édictées par les ORF qui précise que « pour la forêt, la priorité est le maintien de sa fonction de production qui constitue le fondement de la gestion ».

Ces 2 enjeux sont :

1) la dynamisation de la gestion forestière,

→ par augmentation des prélèvements afin de rajeunir les forêts (sylviculture dynamique) et produire des feuillus de qualité.

→ en donnant au propriétaire la possibilité de valoriser les produits d'éclaircie et les récoltes.

2) l'amélioration de la compétitivité de la gestion forestière,

→ en favorisant les conditions de mobilisation (desserte, regroupement).

→ en maintenant les emplois et les entreprises de la filière en assurant un approvisionnement en matière première en quantité, en qualité et en prix correspondant aux besoins (recherche de nouveaux débouchés, analyse permanente des marchés).

Prise en compte des lisières : *Il conviendra à minima pour prévenir tous dangers liés aux chablis , que les bâtiments, stationnements et voiries soient situés à une distance supérieure à la hauteur dominante du peuplement forestier.*

La fonctionnalité écologique des lisières n'étant assurée qu'au delà d'une préservation sur une distance de 100m .

- **La protection des espaces boisés par les dispositions du règlement du PLU**

Le document d'urbanisme doit ainsi être intégrateur de ces documents **afin d'assurer la cohérence des mesures réglementaires et de protection avec les enjeux sylvicoles, environnementaux et sociaux.**

Le PLU peut classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et entraîne ainsi le rejet de plein droit d'une demande d'autorisation de défrichement. Il n'interdit cependant pas la gestion et l'exploitation forestière ni la construction des éléments indispensables à l'exploitation forestière.

En application de la loi littorale, le PLU doit classer en espaces boisés au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Les espaces boisés classés seront matérialisés sur le plan de zonage du PLU.

La préservation des milieux boisés peut également être assurée par l'article L 1231-1-5 §3 2°. Celui-ci précise que le règlement du PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage à protéger, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Les zones naturelles et forestières dites « N »

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique : terrains les plus sensibles d'un point de vue environnemental, des espaces remarquables et caractéristiques du littoral prévus à l'article L.146-6
- b) soit de l'existence d'une exploitation forestière
- c) soit de leur caractère d'espaces naturels : terrains sans sensibilité écologique ou paysagère évidente.

En zone N, seules peuvent être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (Décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme portant modification de l'article R123-8 du code de l'urbanisme modifié). Cela permet d'autoriser les accessoires nécessaires à la gestion sylvicole (ou nécessaires à la valorisation des ressources naturelles). Pour éviter la cabanisation, une condition pourrait être définie dans les propriétés d'une surface le justifiant (à déterminer, 10 voire 25 ha) et présentant une garantie de gestion durable.

- **Défrichement**

Conformément au code forestier, les bois des collectivités sont soumis à autorisation de défrichement, quelle que soit la surface défrichée et la superficie du massif.

De même, dans les bois des particuliers, nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation de défricher et ce quelle que soit la surface défrichée dès lors que la surface du massif boisé est égale ou supérieure à 2 ha d'un seul tenant.

Cette disposition ne s'applique pas dans les parcs ou jardins clos attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha.

Toutefois lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (plan de sauvegarde et de mise en valeur, opérations de restauration immobilière, opérations de restauration de l'immobilier de loisir, opérations d'équipement collectif) ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil de 0,5 ha.

L'ensemble des zones concernées par la réglementation du défrichement doit être repéré sur le plan des servitudes du PLU par une Information et Obligations Diverses AD (autorisation de défrichement).

5- Faune sauvage

Aucune hutte de chasse n'existe sur le territoire de la commune de BOIS BERNARD

6- SRCE – Trame Verte et Bleue

Le SRCE-TVB, l'ensemble de ses données géographiques et sa carte interactive sont en ligne sur :
<http://www.srce-tvb-npdc.fr>

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un engagement fort du Grenelle de l'Environnement qui a pour ambition de concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines, en améliorant le fonctionnement écologique du territoire.

Adopté le 16 juillet 2014 par arrêté du Préfet de la région Nord-Pas-de-calais, après approbation par le Conseil régional le 4 juillet 2014, le SRCE-TVB Nord-Pas-de-Calais est un document d'orientation régional qui a vocation à identifier les grandes continuités écologiques d'importance régionale et qui vise à préserver, gérer et remettre en bon état les milieux naturels nécessaires aux continuités écologiques. Les documents d'urbanisme participent à l'identification de la TVB, qui est constituée de continuités écologiques comprenant des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (art. R.371-19 du code de l'environnement).

En identifiant un réseau de continuités écologiques à préserver ou à remettre en bon état dans les milieux terrestres (trame verte), aquatiques et humides (trame bleue), la démarche de la TVB va permettre de :

- favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats qui représente l'une des premières causes d'érosion de la biodiversité,
- préparer l'adaptation au changement climatique et préserver les services rendus par la biodiversité.

La TVB vise à :

- améliorer la qualité et la diversité des paysages ainsi que le cadre de vie (préservation des paysages, développement de la nature en ville),
 - prendre en compte les activités économiques et maintenir des activités adaptées (agriculture, sylviculture....),
 - maîtriser le développement urbain et lutter contre l'artificialisation des sols liée à l'urbanisation croissante.
- Les documents de planification et projets de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs groupements, doivent prendre en compte le SRCE-TVB et préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que leur mise en œuvre est susceptible d'entraîner. Par rapport à la notion de conformité qui impose des objectifs et des moyens, la notion de prise en compte impose des objectifs avec possibilité de dérogation justifiée par un motif d'intérêt général, mais confie à la personne publique le soin de déterminer les moyens appropriés. Ainsi, les personnes publiques devront prendre en compte les objectifs du SRCE-TVB (p 197 à 257) dans leurs documents de planification ou projets sous réserve d'éventuelles dérogations justifiées mais seront libres de les mettre en œuvre en déterminant elles-même les moyens appropriés.

Pour les guider et les aider dans cette mise en œuvre, le SRCE-TVB propose, dans son plan d'actions stratégiques (pages 262 à 327), une liste de préconisations. Concernant cette partie destinée à susciter une action volontaire, le SRCE-TVB définit un cadre de référence pour l'action, s'adressant à l'ensemble des acteurs (agriculteurs, forestiers, chasseurs, pêcheurs, entreprises, associations, particuliers) concernés par les continuités écologiques. C'est une invitation à mettre en œuvre des actions en faveur des continuités écologiques. De plus, il est nécessaire de préciser que les "espaces à renaturer" (pages 327 et 328) font partie de ces suggestions, même s'ils sont introduits dès le chapitre "2. Identification des composantes de la trame verte et bleue..." (pages 177 et 178). Ces «espaces à renaturer» sont du domaine du volontariat.

Concernant la commune de BOIS BERNARD, celle-ci fait partie des écopaysages Artois-Cambrésis et Bassin Minier. Aucun corridor ni réservoir de biodiversité n'est situé sur la commune.

Les objectifs prioritaires listés dans le SRCE pour ces écopaysages sont les suivants :

- limiter la création de nouvelles continuités urbaines pour favoriser la connexion écologique entre les différentes matrices (Lille/Lens/Arras ; Béthune/Lens/Douai),
- remédier à la pollution diffuse.

7. SDAGE ET SAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie a été adopté par le Comité de Bassin Artois-Picardie le 16 octobre 2009, puis arrêté par le Préfet Coordonnateur du bassin Artois Picardie le 20 Novembre de la même année.

En application de la loi de transposition de la Directive Cadre sur l'eau (DCE) d'avril 2004, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les cartes communales

(CC) doivent être compatibles ou rendus compatibles avant fin 2014 avec « *les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux* » (articles L. 122-1-12, L. 123-1 et L. 124-2 du Code de l'urbanisme).

Les documents d'urbanisme sont un relais majeur pour assurer l'intégration des enjeux du SDAGE le plus en amont possible de la réalisation des aménagements et, in fine, pour garantir un aménagement du territoire compatible avec le bon état des eaux et des milieux aquatiques. Ils sont un complément indispensable aux procédures administratives attachées à la réalisation ponctuelle des aménagements – loi sur l'eau et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en particulier – qui fixent de façon plus détaillée les prescriptions applicables à chaque projet.

La prise en compte des enjeux de l'eau en amont des politiques d'aménagement doit permettre d'éviter au maximum des contradictions lors de l'instruction des dossiers en aval : par exemple, ouvertures à l'urbanisation entraînant une augmentation de la capacité d'une station d'épuration urbaine rejetant dans un milieu déjà saturé.

Le SAGE est un document de planification réglementaire de l'eau et des milieux aquatiques qui s'applique et s'organise **à l'échelle d'un bassin versant** institué par la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992. Le bassin versant représente une unité hydrographique sur laquelle sont drainés un cours d'eau et ses affluents vers un exutoire commun. Le territoire d'un SAGE ne correspond donc pas à un territoire administratif tel que le département ou la région. Le SAGE doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE, en l'occurrence, le SAGE ne doit pas être en contradiction avec les grands objectifs du SDAGE Artois-Picardie en vigueur.

Le SAGE vise à fixer les objectifs d'utilisation, de valorisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Son objectif principal est donc la définition et la mise en oeuvre d'une politique locale cohérente en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, pour satisfaire les besoins de tous, sans porter d'atteinte irréversible à la ressource en eau et aux milieux aquatiques.

En d'autres termes le SAGE :

- détermine les objectifs quantitatifs et qualitatifs ainsi que le délai dans lequel ils doivent être réalisés,
- pose les règles selon lesquelles la ressource en eau doit être répartie entre les différents usages, répertorie les milieux aquatiques sensibles et définit les conditions de leur protection,
- fixe les actions de protection de l'eau qui doivent être menées ainsi que celles de lutte contre les inondations.

• **La hiérarchie des documents de planification de l'eau et de l'urbanisme**

C'est la transposition en droit français de la directive européenne cadre sur l'eau de 2000 par la loi du 21 avril 2004 qui a renforcé la portée réglementaire des SDAGE et SAGE en matière d'urbanisme.

Cette loi a en effet introduit l'**obligation de compatibilité des documents d'urbanisme** (SCoT et schémas de secteur, PLU, cartes communales) **avec les dispositions des SDAGE**. La loi ALUR du 26 Mars 2014 a réaffirmé le principe de « SCoT intégrateur » en application duquel, lorsqu'il existe un SCoT approuvé, les PLU et cartes communales n'ont à être compatibles qu'avec le SCOT (et le cas

échéant le schéma de secteur) mais pas avec les documents de rang supérieur (SDAGE et SAGE en particulier).

Cette obligation est transcrite à l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, qui stipule que les SCoT, et les PLU (en l'absence de SCoT), doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ». Pour les cartes communales cette obligation aujourd'hui transcrite à l'article L124-2 devrait réintégrer l'article L111-1-1 suite à l'adoption de la loi ALUR. Les documents préexistants au SDAGE devaient si nécessaire être rendus compatibles dans un délai de trois ans (soit fin 2012, le SDAGE ayant été arrêté fin 2009).

Par ailleurs pour les SCoT et PLU soumis à évaluation environnementale en application de la directive européenne de 2001 relative à l'évaluation environnementale des plans et programmes, **le rapport de présentation doit comprendre une description de l'articulation du SCoT avec les documents avec lesquels il doit être compatible, dont le SDAGE.**

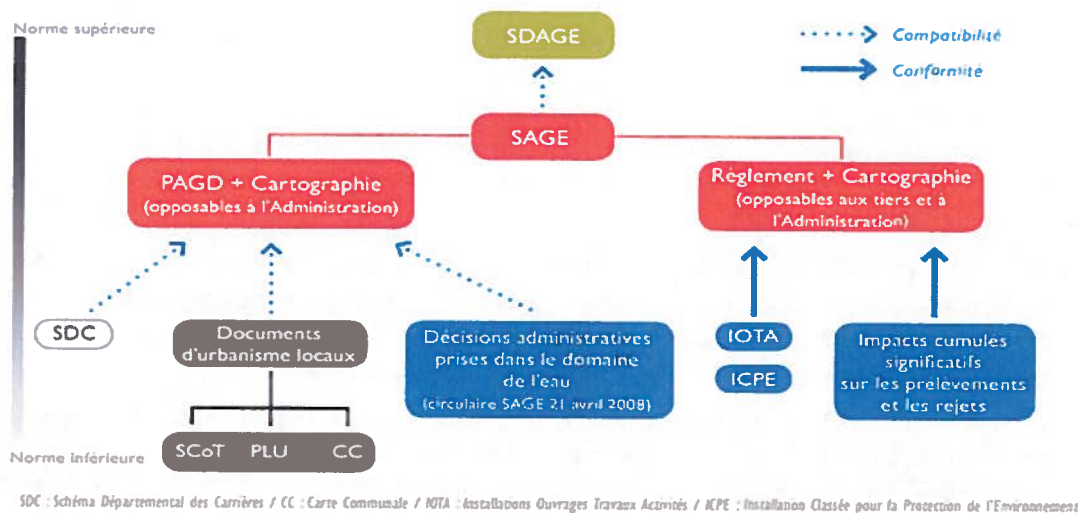
À noter enfin que les exigences de compatibilité des documents d'urbanisme avec les SAGE sont les mêmes qu'avec le SDAGE, les SAGE devant eux-mêmes être compatibles avec le SDAGE.

- **La notion de compatibilité**

La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement. Cependant la doctrine et la jurisprudence permettent de la distinguer de celle de conformité, beaucoup plus exigeante. **Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.**

La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE intègre dans ses annexes cette définition : «Un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. La notion de compatibilité tolère donc une marge d'appréciation par rapport au contenu du SDAGE et n'implique pas un respect à la lettre de toutes ses dispositions, au contraire de la notion de conformité. L'autorité administrative vérifie cette absence de contrariété sous le contrôle du juge administratif qui jugera la différence entre les deux documents acceptable si elle ne remet pas en cause les orientations et objectifs du SDAGE.» Elle précise aussi : «Cette notion de compatibilité entraîne que le document d'urbanisme, de norme inférieure, ne doit pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient des éléments fondamentaux du document de norme supérieure, tels que le SDAGE et le SAGE.»

Il faut souligner que le code de l'urbanisme «limite» la compatibilité aux «orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau» et aux «objectifs de qualité et de quantité des eaux». Ne sont pas visées explicitement les «dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs et déclinant les orientations fondamentales». En outre la jurisprudence du Conseil d'État ne s'est pas encore attachée à opérer une distinction au sein du contenu des SDAGE entre les mesures créditées «d'orientations fondamentales» et les autres qui ne relèveraient pas de cette qualification.



8. Services Publics d'Eau et d'Assainissement

Eau potable :

La commune comprenant 830 habitants adhère à la Communauté d'Agglomération de Hénin Carvin.

Assainissement :

La commune adhère à la Communauté d'Agglomération de Hénin Carvin pour les compétences assainissement collectif (AC) et non collectif (AnC). Celle-ci possède un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

6-2 : Activités agricoles et espaces agricoles ruraux

1- La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers

- la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles

Le 19 avril 2010, la Charte d'Engagement pour une Gestion économe de l'espace agricole a été signée dans le Département du Pas-de-calais par l'Association des Maires, le Conseil Général, la Chambre d'Agriculture et les services de l'État représentés par Monsieur le Préfet.

Cette dernière repose sur deux principes : **l'utilisation économe de l'espace ainsi que la reconnaissance de l'agriculture comme activité économique à part entière.**

Le rythme annuel de consommation des terres agricoles est en effet un phénomène particulièrement préoccupant notamment au regard des satisfactions des besoins alimentaires mondiaux. Cet enjeu d'une meilleure maîtrise de l'artificialisation des espaces agricoles, avec la préservation des espaces naturels et forestiers, a été pris en compte par la loi N°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et la loi n°2010-819 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qu'est venue compléter la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) N°2010-874 du 27 juillet 2010. Au final, l'objectif national tel que mentionné dans l'exposé des motifs de la LMAP est de réduire de moitié d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres agricoles.

L'installation de la **Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles** (CDCEA), instituée par la loi LMAP, est effective depuis le 13 juillet 2011 dans le Pas-de-Calais. Cette commission, présidée par le Préfet, associe des représentants des collectivités territoriales, de l'état, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement. La CDCEA est un des outils mis en place par la LMAP, avec notamment le plan régional d'agriculture durable (PRAD), dans cette stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles.

La CDCEA a pour mission de formuler un avis sur l'opportunité de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme, au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles. Elle peut également être consultée pour toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

La consultation de la CDCEA est obligatoire pour toute élaboration ou révision d'un PLU ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles et à condition qu'il soit situé hors périmètre d'un SCOT approuvé. La CDCEA peut également être consultée tout au long de l'élaboration d'un PLU, à sa propre demande.

- Les évolutions législatives :

La Loi pour « l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové » :

La promulgation, le 24 mars 2014, de la loi pour l'« Accès au Logement et un Urbanisme Rénové » dite Loi ALUR prévoit de moderniser les documents de planification et d'urbanisme (titre IV) et élargit les missions de la CDCEA. En effet, cette loi modifie les dispositions relatives à la constructibilité en zones agricoles, naturelles et forestières et encadre désormais de manière plus stricte les règles applicables aux secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL). Par conséquent, ces secteurs seront délimités après avis systématique de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles que le territoire soit couvert ou non par un SCOT.

Pour rappel, les STECAL sont encadrés par l'article L 123-1-5 II 6° du Code de l'Urbanisme qui stipule que : « *Le règlement peut : [...] A titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

- a) Des constructions ;*
- b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*
- c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. »*

Par ailleurs, l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme prévoit que « *dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination ou d'une extension limitée, dès lors que ce changement de destination ou cette extension limitée ne compromet pas l'exploitation agricole* ». Le changement de destination et les autorisations de travaux sont soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt :

La loi a été promulguée le 13 octobre 2014. Elle a pour ambition en particulier de mieux lutter contre l'artificialisation des terres. Il est prévu que le champ de compétence de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles soit élargi aux espaces naturels et forestiers, ainsi que les espaces à usage agricole, y compris lorsqu'ils sont classés dans une autre catégorie.

Par conséquent, la loi introduit les modifications suivantes :

- un élargissement du champ de compétence de la CDCEA aux espaces naturels et forestiers,
- cette commission s'intitulera désormais « la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers » (CDPENAF). Dès l'installation de cette nouvelle commission, elle sera consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces,
- la composition de la CDCEA sera modifiée (ajout de représentants de la profession forestière, de la fédération départementale des chasseurs, organismes nationaux à vocation agricole et rurale),
- l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme est modifié : il est prévu que le règlement « désigne les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ». Le critère architectural et patrimonial ne constitue donc plus un élément d'appréciation dans la désignation des bâtiments,
- il est ajouté à l'article L341-2 du code forestier le paragraphe suivant « le défrichement destiné à la réouverture des espaces à vocation pastorale est autorisé après que le représentant de l'État dans le Département a soumis, pour avis, le projet à la commission de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L112-1-1 du code rural de la pêche maritime ». Cet avis sera réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.

Pour information, le décret relatif aux commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est paru le 9 juin 2015. Cette nouvelle commission est prévue d'être installée le 1^{er} septembre 2015.

2- L'analyse de la consommation d'espaces

Conformément à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour « l'Accès au Logement et un Urbanisme Renové », l'article L123-1-2 du Code de l'Urbanisme impose désormais au sein du rapport de présentation, une analyse de « *la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales* » et une transcription des « *dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers* ».

Le rapport de présentation devra également contenir une « *analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme* ».

Pour rappel, un espace urbanisé peut être caractérisé par des espaces bâtis regroupant :

- des habitats individuels et collectifs;
- de grands équipements urbains y compris publics;
- des zones d'activités économiques (industrielles et commerciales).

Ces espaces bâtis incluent l'emprise au sol des bâtiments ainsi que leurs zones de fonctionnement et les infrastructures de transport associées. Un espace artificialisé peut être caractérisé par un espace urbanisé mais également par des carrières, des mines, des décharges, des chantiers, des espaces verts urbains, des équipements sportifs et de loisirs.

On considérera donc qu'il y a consommation d'espaces lorsque les espaces ont subi un changement d'usage irréversible et/ou une fragilisation des fonctions agricoles, naturelles ou forestières compromettant le maintien de l'usage existant ou son réinvestissement. La consommation d'espaces ne se limite donc pas aux seules emprises au sol des bâtiments et est indépendante des droits à bâtir.

L'analyse de la consommation d'espaces dans le cadre de l'élaboration du PLU servira plus particulièrement d'état zéro de l'usage des sols à la date d'approbation du document et de donnée de cadrage afin de diminuer le rythme d'artificialisation.

Pour rappel, la loi de modernisation de l'agriculture n°2010-874 du 27 Juillet 2010, a fixé pour objectif, à l'échelle nationale, de diviser par deux la consommation des espaces agricoles à l'horizon 2020.

3- Prise en compte des exploitations agricoles et de l'activité agricole

- Définition de l'exploitation agricole

On entend par exploitation agricole, toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal ainsi que les activités exercées par l'exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation à l'exclusion des activités du spectacle (article L.311-1 du Code Rural).

La simple pension de chevaux ou de chiens n'est pas considérée comme une activité agricole. Par ailleurs, l'ensemble des bâtiments liés aux coopératives agricoles, aux entreprises de travaux agricoles (sans le support d'une exploitation), aux entreprises de parcs et jardins ne relève pas des activités agricoles mais de prestations de services qui relèvent de zones artisanales ou d'activités.

- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

D'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publiques ou privées, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et à la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et monuments, sont soumises aux dispositions de la loi n°76-663 du 16 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), reprises dans le Code de l'Environnement.

Pour rappel, les éleveurs doivent tenir informée l'Administration (Préfecture de département) des changements intervenus dans leur exploitation (décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 portant application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux ICPE).

- Règles de réciprocité

Le projet de PLU devra comporter un état des lieux des informations agricoles ainsi que leur localisation sur le plan de zonage (repérage des exploitations agricoles soumises aux ICPE, y compris les sites annexes mais aussi celles soumises au RSD, avec ou sans élevage). Une visualisation de tous les bâtiments des exploitations (même ceux isolés) quel que soit leur régime serait plus représentative. L'attention doit être attirée sur les bâtiments récents : ceux-ci n'apparaissent pas toujours sur les zonages.

De même, le repérage des sites annexes des exploitations dont les sièges sont sur d'autres communes ne sera pas oublié.

En pièce jointe, une liste des exploitations agricoles vous est proposée. Elle a été réalisée à partir des informations à disposition dans les dossiers instruits par la DDTM ainsi qu'une cartographie de la position des bâtiments connus. Cette situation est donc réalisée à cette date, et soumise à l'évolution de l'économie agricole.

Pour assurer la pérennité des exploitations agricoles, l'article L111-3 du Code Rural a introduit le principe de réciprocité des règles de distances en imposant, aux nouvelles constructions des tiers (ainsi qu'aux limites de zones) et à tout changement de destination à usage non agricole, le même éloignement par rapport aux bâtiments agricoles afin de permettre aux exploitants de pérenniser leur activité. Il est applicable que ce soit pour les ICPE que pour les exploitations soumises au Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D)

Par exemple, un silo à maïs impose un recul de 25 mètres pour les exploitations relevant du RSD et le recul peut passer à 1,5 fois la hauteur des installations pour un silo de céréales soumis à la réglementation ICPE, avec un minimum de 50 mètres pour une tour d'élévation.

Si certains terrains sont repris en zone constructible et sont situés à l'intérieur du rayon de protection d'une exploitation agricole, ils sont donc inconstructibles.

Cependant, dans les parties actuellement urbanisées, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée, si la commune choisit de réduire ces règles de distance. Elles seront alors fixées dans le PLU. Cette dérogation n'est pas systématique sur l'ensemble de la commune : dans ce cas des possibilités de dérogations au cas par cas continueront d'être examinées lors du dépôt des permis de construire après avis de la chambre d'agriculture.

Le rapport de présentation du document d'urbanisme comprendra un diagnostic agricole qui prend en compte ces exploitations et évaluera l'impact de l'ouverture de zones constructibles ou à ouvrir à l'urbanisation, sur l'évolution de l'activité agricole.

- Règlement type de la zone agricole

Un règlement-type des articles 1 et 2 de la zone Agricole est proposé en annexe (tiré de la Charte d'engagement pour une gestion économe de l'espace agricole dans le département du Pas-de-Calais).

Pour les logements de fonction agricole, il y a lieu de rappeler :

- « le caractère obligatoire et de proximité » du logement nécessaire à l'activité agricole (pour les soins aux animaux et non pour la surveillance liée à la sécurité...),
- le caractère « limité » ainsi que la notion de « prolongement de l'acte de production ou ayant comme support l'exploitation », pour toutes les activités complémentaires.

Les abris et annexes nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être autorisés en zone agricole, sous certaines conditions à définir.

Le camping dit « à la ferme » reste limité à 6 emplacements et situé sur le site d'une exploitation agricole en activité.

Les fermes-auberges ne sont pas des activités agricoles mais des activités complémentaires ayant comme support l'exploitation agricole.

4. Aménagement foncier agricole et forestier

Si le territoire de la commune est concerné par un aménagement foncier agricole, il y a lieu de se rapprocher du Conseil Général qui assure cette compétence.

La commune de BOIS BERNARD n'est pas concernée.

6-3 : Economie du territoire

1. Subventions de l'État et projets structurants

Il n'y a pas de projets structurants ni d'opération subventionnée au titre du FNADT, du FRED ou du FMM sur le territoire de la commune de Bois-Bernard.

2. Mobilisation du foncier public pour le logement

Il n'y a pas sur le territoire de la commune de Bois-Bernard de foncier mutable identifié dans le cadre du programme 2012-2016 de mobilisation du foncier public. Cependant, une cartographie recensant le foncier public présumé sur la commune est jointe à cette note.

3. Aménagement commercial

Aucune autorisation CDAC relative au grand commerce n'a été délivrée à Bois-Bernard depuis la réforme de 1999.

1 seul commerce y est aujourd'hui recensé, il compte moins de 400 m² de surface de vente et est à destination d'équipement de la maison.

En limite est des collines de l'Artois et en lisière de l'Arrageois, Bois-Bernard est inclus dans le périmètre du SCOT de Lens Lievin Henin Carvin où elle n'est pas identifiée comme pôle commercial.

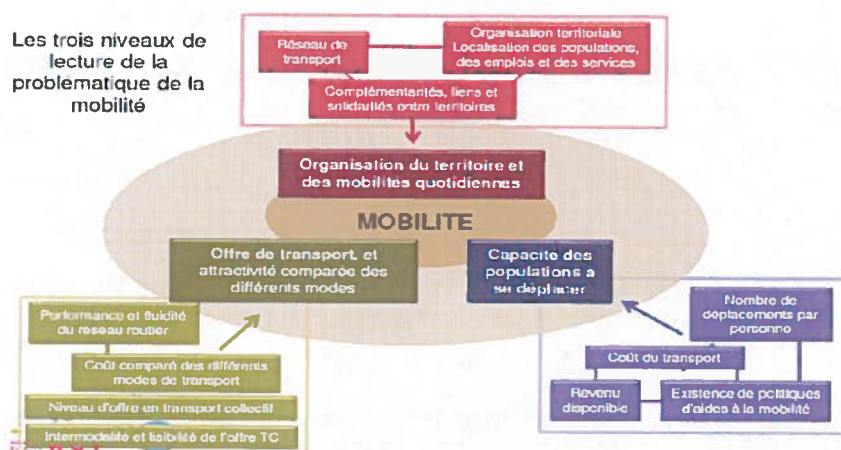
Le territoire du SCOT connaît globalement une surcapacité commerciale notamment en grandes surfaces alimentaires et le DOO ambitionne de conforter les grands pôles existants tout en pérennisant l'offre de proximité en centre-bourg.

Partie Mobilité et Transports

ENJEUX ET PROBLÉMATIQUES

Le Code des transports énonce et contextualise la notion fondamentale et prioritaire de droit au transport :

« Le système de transports intérieurs doit satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité. Ces besoins sont satisfaits dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances (notamment sonores), émissions de polluants et de gaz à effet de serre. Ils nécessitent la mise en œuvre des dispositions permettant de rendre effectifs le droit qu'a tout usager, y compris les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens ainsi que la faculté qui lui est reconnue d'exécuter lui-même le transport de ses biens ou de le confier à l'organisme ou à l'entreprise de son choix. La mise en œuvre progressive du droit au transport permet aux usagers de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de prix ainsi que de coût pour la collectivité, notamment par l'utilisation d'un moyen de transport ouvert au public. »



Appréhension des mobilités dans une démarche prospective (Étude prospective Mobilité en Picardie - 2012)

Avant chaque déplacement, un individu effectue un arbitrage plus ou moins conscient, entre les différents modes de transport lui permettant d'arriver à destination dans le délai imparti. Les déterminants généraux de ces choix sont le temps de parcours (réel et perçu), le niveau de ponctualité nécessaire, la sécurité du trajet, le coût, le confort... Il effectue ensuite une analyse croisée des différentes options qui lui sont offertes afin de déterminer la chaîne de déplacements perçue comme la plus optimale.

Les documents de planification vont influencer directement (stationnement, aménagements cyclables...) et indirectement (structure urbaine, mixité fonctionnelle...) ces critères et, de fait, les choix opérés par les habitants.

L'objet de ce document est de présenter comment prendre en compte la thématique des déplacements dans les PLU(i) dans un objectif prioritaire de réduction des émissions de GES et polluants atmosphériques. Il traitera d'une part de la réduction à la source des besoins en déplacements puis interrogera sur la place laissée à la voiture avant de proposer des leviers pour soutenir les alternatives plus vertueuses comme les transports en commun et les modes doux. Il traitera enfin de l'impact de la planification sur les flux marchands.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Afin de rationaliser les déplacements, le Grenelle de l'Environnement promeut une urbanisation en reconversion urbaine, afin de lutter contre l'étalement, ainsi qu'à proximité des arrêts de transport en commun et des services. Les modes doux doivent aussi être largement favorisés.

Selon l'article 121-1 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en tenant compte en particulier des objectifs de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Le PLU(i) s'articule avec plusieurs documents cadres relatifs au développement durable. Le PLU(i) doit notamment prendre en compte les Plans Climats Énergies Territoriaux, eux-mêmes compatibles avec le Schéma Régional Climat Air Énergie.

LEXIQUE

Mobilité : capacité à réaliser un déplacement

Déplacement : action de se rendre d'un lieu à un autre pour y réaliser une activité en utilisant un ou plusieurs modes de transport sur la voie publique

Transport : déplacement utilisant un véhicule (voiture, transport en commun, vélo, 2 roues motorisé), on y inclut souvent (par souci de simplification) la marche qui est un moyen de locomotion mais non de transport

Part modale : proportion de déplacement effectués avec un mode de transport donné

LEVIERS MOBILISABLES POUR LE VOLET DÉPLACEMENTS

1. RÉDUIRE LES BESOINS EN DÉPLACEMENTS

1.1. Raccourcir les distances de déplacements : l'organisation territoriale

- *Principe*

Les déplacements constituent une dimension essentielle de l'aménagement de l'espace. D'une part, la mobilité des populations et marchandises est nécessaire au bon fonctionnement d'un territoire ; d'autre part, le réseau de transport (piétonnier, viaire, ferré) a un impact majeur sur l'organisation et la structuration de l'espace urbain.

Pour de nombreux territoires, une faible armature urbaine associée à un grand nombre de communes à dominantes rurales entraîne une forte dépendance à la voiture et une précarisation croissante liée à l'augmentation des coûts de l'énergie. Plusieurs études ont démontré que l'augmentation des vitesses de déplacement depuis les années 50 n'a pas permis de gagner du temps à l'homme mais de l'espace.

D'une manière générale, les objectifs de maîtrise des besoins en déplacements sont donc satisfaits en appliquant à l'urbanisation les préceptes de la ville compacte et durable. Il s'agira principalement d'agir sur la forme urbaine grâce à un zonage cohérent par rapport à l'offre de transport en commun et en encourageant la diversité fonctionnelle.

Raccourcir les distances des déplacements nécessite de connaître leur objet. La plupart des déplacements sont dus aux études, au travail, aux loisirs ou aux services. L'idée est donc de favoriser une organisation territoriale (EPCI, commune, quartier) de « courtes distances » en rapprochant les fonctions pour minimiser les distances parcourues. Il faut éviter la spécialisation et la spatialisation mais favoriser la mixité fonctionnelle au sein de formes urbaines plus denses et plus compactes.

À l'échelle d'un PLU(i), cela concerne évidemment les critères de localisation des zones de développement ou de renforcement de l'habitat, des services, d'équipements, d'activités...qui doivent être choisies de façon à panacher les fonctions mais aussi au regard de la desserte zonale en transports en commun (cf. 3.1).

Favoriser les courtes distances permet surtout d'inciter à l'utilisation des modes actifs (dont le rayon de pertinence généralement retenu est de 3 km), il faut donc que les aménagements de voiries soient favorables à ces déplacements (cf. partie 3.2).

À une échelle plus large, le territoire doit également s'interroger sur son organisation spatiale et ses liens avec les territoires voisins :

- à quel bassin de vie et d'emploi appartient la commune ?
- où développer l'activité économique, le logement, les services ?
- chaque commune/quartier doit-elle/il se développer où ne doit-on rechercher le renforcement que de certaines polarités (modèle urbain polycentré, pôles relais ou de proximité) ?

Ces choix doivent là aussi s'opérer en prenant en compte les transports en commun disponibles localement et le niveau de service qu'ils offrent à l'usager (ex : présence d'une gare TER et nombre d'arrêts par jour).

1.2. Limiter les motifs de déplacements en intégrant l'évolution des modes de vie

• Principe

Au-delà de raccourcir les distances, l'élaboration du PLU(i) peut également être l'occasion de s'interroger sur les motifs de déplacement et les possibilités de les limiter en intégrant les évolutions socio-démographiques de la population. On l'a rappelé, la plupart des déplacements sont dus aux études, au travail et aux loisirs ou services. Dans chacun de ces domaines, il y a lieu de réfléchir aux besoins réels et d'anticiper leurs évolutions possibles.

Remarque : ces thématiques sont particulièrement intéressantes pour les zones plus rurales.

	Éléments à analyser	Évolutions à anticiper
Emploi	Principaux pôles d'emploi existants et à venir Modes de déplacements possibles Adaptation de l'offre à la demande (ex : horaires)	Développement du télétravail (voir encadré) Développement du temps partiel et des horaires décalés
Scolarisation et Études	Principaux pôles enseignements Evolution possible de la fréquentation Modes de déplacements possibles Adaptation de l'offre à la demande (ex : tarification, localisation)	Développement des études par correspondance, la mutualisation des établissements d'enseignement (RPI), des services associés (crèches, cantines...) Développement des internats...
Loisirs et Services	Pôles de services et commerciaux existants et à venir Modes de déplacements possibles Adaptation de l'offre à la demande (ex : santé)	Evolution des services et de leur utilisation : livraison à domicile, pôles multi-services, services mobiles ou à distance, dématérialisation des procédures... Intégrer le vieillissement de la population (moins mobile, besoins différents)

2. RÉINTERROGER LA PLACE DE LA VOITURE

2.1. Voirie

- **Principe**

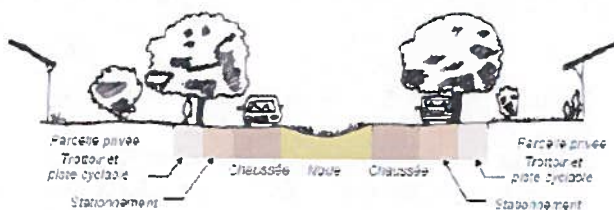
La voiture est et restera pour plusieurs années encore le mode de déplacements prépondérant, au moins pour les trajets radiaux et d'échange. Les structures d'agglomérations ont été modelées par les voiries routières (et parfois autoroutières) et les espaces de stationnement. Les nuisances générées par la voiture (bruit, gaz, congestion, sécurité...) sont cependant de moins en moins tolérées par la population. La voiture entre aussi en confrontation de plus en plus directe avec les modes doux et les TC en termes d'occupation de l'espace urbain. Le PLU(i) régit l'organisation du territoire, il doit donc s'intéresser à la place laissée à la voiture sur celui-ci en termes d'occupation de l'espace (voirie, stationnement collectif et individuel).

Hierarchisation des voies

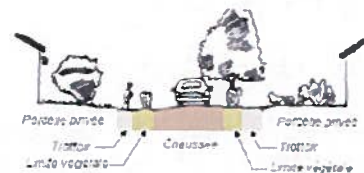
Les voies doivent être dimensionnées et hiérarchisées en fonction de leurs usages à partir d'un plan de composition. L'organisation des voies doit également prendre en compte les éléments topographiques et paysagers ainsi que les flux de circulation.



La voie secondaire :



Les voies tertiaires :



2.2. Stationnement

• Principe

Le stationnement correspond à une occupation de l'espace urbain collectif et individuel. Concernant les parkings collectifs, ils sont pour la plupart hérités des années 70 et 80, période de la voiture « reine ». Il revient donc aux collectivités, de s'interroger sur les espaces de stationnement laissés à la voiture et à leur impact sur l'environnement et les déplacements.

Le stationnement en surface pose des problèmes de dévalorisation de l'espace public et des fonctionnalités de la rue, de dégradation des conditions de déplacements de proximité (modes doux). Il hypothèque également des espaces qui seraient nécessaires pour mettre en œuvre d'autres modes (zone de rencontre, itinéraires cyclables, sites propres, pôles multimodal).

La première question à se poser concerne leur nombre, leur localisation et leur utilisation. Les structures urbaines évoluent, des équipements se créent, des zones se densifient ou se développent, des zones sont requalifiées, des services de transports évoluent, le foncier augmente... Ainsi, les zones de stationnement existantes ne sont peut-être plus justifiées ou adaptées. Pour le stationnement particulier, il faut tendre vers une place maximum par logement. La collectivité peut même aller en deçà de ce seuil dans les quartiers les plus denses, les plus chers, les mieux desservis par les TC ou à la mixité fonctionnelle développée. Ceci implique soit l'existence d'espaces mutualisés, soit l'hébergement de personnes sans voitures (étudiants, personnes âgées, volontaires, personnes sans ressources, ...). Les mêmes principes peuvent être appliqués aux bureaux, ZA et zones commerciales...

2.3. Optimisation de l'usage

- **Principe**

La voiture restera encore longtemps le mode de transport le plus utilisé à la fois à cause de la liberté qu'il procure mais également parce que les autres modes (en particulier TC) ne seront pas disponibles partout. En parallèle du développement des offres alternatives à la voiture, il convient donc d'en limiter les nuisances et en particulier les émissions polluantes. Pour ce faire, des actions peuvent être menées afin d'en optimiser l'usage (covoiturage, autopartage) ou d'en réduire les effets néfastes (véhicules électriques).

Le covoiturage est particulièrement adapté pour les déplacements pendulaires de et vers les pôles d'emplois ainsi que pour les trajets réguliers de moyenne distance entre pôles urbains.

L'autopartage est une alternative intéressante à déployer dans les zones peu ou insuffisamment desservies par les TC et où le taux d'équipement des ménages est faible. A contrario, il permet aussi de compléter une offre multimodale sans voiture dans les grands centres urbains. L'autopartage permet également de réduire le stationnement (1 véhicule mutualisé permet en moyenne de remplacer 8 véhicules individuels). Le véhicule électrique permet maintenant d'effectuer la majorité des déplacements du quotidien.

Ces mesures impliquent un changement de comportement des usagers dont la facilitation peut être intégrée dans la planification.

3. FAVORISER LES MODES DE DÉPLACEMENT PLUS VERTUEUX

Le changement de pratiques de déplacements ne se décrète pas. Si des alternatives à la voiture particulière existent, encore faut-il informer, former, sensibiliser les habitants actuels et futurs sur ces possibilités. Ce rôle est dévolu en priorité aux PCET et Agenda 21.

3.1. Développer l'usage des transports en commun

- **Principe**

Le développement de l'utilisation des TC est un objectif prioritaire qui s'impose aux documents de planification. Ceci est inscrit dans les lois Grenelle qui ont modifié le Code de l'Urbanisme en ce sens mais aussi dans le SRCAE qui prévoit un doublement de leur fréquentation d'ici 2020.

Pour inciter les personnes se déplaçant à utiliser les TC, il faut agir à la fois sur l'offre en TC (à créer, adapter, faciliter ou valoriser) mais aussi sur leur compétitivité par rapport à la voiture particulière (stationnement, temps de parcours, congestion, confort, prix...). Pour le premier levier, le PLU(i) doit s'interroger sur l'optimisation et la valorisation des services de transport existant sur sa commune en facilitant l'accès et en les valorisant par une densité adaptée.

Rappelons enfin que les TC s'intègrent dans une « chaîne de déplacement » qui comprend au moins un mode actif mais peut parfois inclure plusieurs TC et/ou la voiture. L'intermodalité doit donc être recherché afin de minimiser les temps d'attente et les changements de modes trop nombreux (« ruptures de charge »).

3.2. Développer la part des modes actifs

- **Principe**

Les modes actifs regroupent l'ensemble des modes de déplacements non motorisés. Il s'agit essentiellement de la marche et du vélo mais aussi le roller, la trottinette, le skate board... Ces modes constituent une part importante des déplacements (28 % en moyenne en NPdC dont 24 % pour la marche et 4 % pour les autres modes).

Le domaine de pertinence moyen de la marche est de 1 km, celui du vélo et des autres modes actifs, de 3 km.

LE SRCAE s'est fixé pour objectif que 100 % des déplacements <1km, 70 % de ceux < 3km et 35% de ceux < 5 kilomètres soient réalisés en modes actifs. Ces derniers ont plusieurs avantages : ils ne polluent pas (car ne consomment pas d'autre énergie que l'énergie humaine), ils génèrent peu de nuisances (pas de particules, peu de bruit, pas de congestion), ils ont aussi des effets positifs sur la santé (voir encart) et sont économes. Par contre, ils sont globalement plus exposés en termes d'accidentologie.

Ces modes de déplacement nécessitent des aménagements continus et sécurisés sur tout le parcours qui doit être le plus direct et le plus agréable possible. Le PLU(i) peut donc prévoir la mise en place d'aménagements cyclables, de cheminements piétons, et d'espaces dédiés permettant de leur redonner une véritable place dans l'espace public (et éventuellement des services associés). Le meilleur « maillage » possible doit être recherché. Ces modes doivent être considérés en lien étroit avec les transports collectifs pour permettre l'intermodalité : tout déplacement comprend en effet une partie en mode actif !

Zoom sur l'accessibilité Personnes à Mobilité Réduite (PMR)



La loi du 11 février 2005 introduit la notion de chaîne de déplacements entre deux points, c'est à dire la possibilité pour une PMR de satisfaire ses besoins de mobilité de manière autonome.

Dans cette optique, toute commune ou EPCI doit établir un Plan d'accessibilité à la Voirie et Espaces Publics (PAVE) permettant de représenter ces cheminements et les rendre accessibles.

Les AOT ont par ailleurs obligation de réaliser un Schéma Directeur d'Accessibilité de leurs véhicules et points d'arrêts. L'élaboration de ces documents est à corrélérer à celle des PLU(i) afin d'intégrer cette dimension dans les aménagements et documents de planification.

Voir outils et exemples dans la fiche 10 :

http://www.aulab.fr/ressources/publications/fichiers_telechargement/fiches_scot/fiches_scot_transport_mobilite.pdf

4. RÉGULER LES DÉPLACEMENTS LOURDS ET/OU LIES AU FRET

Le fret routier est très développé dans notre région qui constitue une plaque tournante de la logistique européenne. Bien qu'utilisant majoritairement les réseaux autoroutiers, un nombre conséquent de camions traversent ou desservent les communes en empruntant le réseau secondaire. Ces flux, parfois importants, génèrent de fortes nuisances liées au bruit, aux particules et parfois à la congestion et au stationnement. D'autres transports spécifiques liés aux activités agricoles ou industrielles peuvent également nécessiter une régulation.

Le PLU(i) possède quelques leviers pour influencer ces flux en jouant sur les parcours, les vitesses, les localisations des zones d'activités, le report modal et en en régulant la pénétration dans les centres urbains.

4.1. Faciliter le report modal

- **Principe**

Le SRCAE vise un report d'une large partie du flux de poids lourds vers le fret ferré ou fluvial, son objectif est d'accroître la part modale du fret ferroviaire et fluvial pour qu'il atteigne 30% d'ici 2020. Le PLU(i) peut contribuer à faciliter ce report modal par l'organisation des activités et la régulation des flux routiers.

4.2. Repenser la logistique urbaine et les services

- **Principe**

Limitier les désagréments issus à la pénétration et au stationnement en hyper centre de poids lourds ou véhicules de services générant bruit, pollution et congestion en régulant ces flux dans l'espace et dans le temps par la mise en place d'un plan de circulation, d'aires de livraisons, d'optimisation des tournées...

4.3. Prendre en compte les transit spécifiques : agricoles, forestiers, carriers...

- **Principe**

En fonction de sa localisation et des activités économiques locales, certaines communes peuvent être régulièrement traversées par des engins agricoles (tracteurs+remorques, moissonneuses, arracheuse...), les transports de bois (grumiers...), les engins carriers (camions lourds...) et certains transports exceptionnels.

Il convient de réguler ces flux à grand gabarit (largeur, hauteur, poids) afin d'en limiter les nuisances (bruits, congestion, dégradations) et les risques d'accidents avec les autres usagers. Les leviers du PLU(i) concernent surtout l'orientation de ces flux et l'adaptation des aménagements des profils de voirie de façon à en faciliter les transits.

Préconisations sont tirées du guide : http://www.edt-paysdelaloire.fr/attachments/article/469/charte_circulationBD.pdf

■ Classement des véhicules et matériels agricoles

Les véhicules et matériels agricoles ou forestiers sont classés par groupe selon leur largeur ou leur longueur.

Caractéristiques	Groupe A	Groupe B
Largeur du convoi	de 2.55 m à 3.5 m	de 3.5 m à 4.5 m
Longueur du convoi	< 22 m	de 22 m à 25 m
Vitesse	25 à 40 km/h	25 km/h
Masse	Limites fixées par le code de la route	
Hauteur	Non réglementée (1)	
Accompagnement	Pas d'accompagnement	Voiture particulière (2)

(1) La hauteur des engins agricoles n'est pas réglementée par le code de la route. Avec leur chargement, la hauteur totale du convoi peut dépasser 4 m.

(2) La voiture pilote doit être équipée d'au moins un gyrophare et d'un ou deux panneaux(x) « Convoi agricole » visible(s) de l'avant et de l'arrière, éclairé(s) la nuit.

Au-delà de ces dimensions, les véhicules entrent dans la catégorie des « transports exceptionnels ».



5. PARTICULARITÉS LOCALES

La commune de Bois-Bernard se situe dans le périmètre de transports urbains (PTU) du Syndicat mixte des transports Artois-Gohelle (SMTAG) dont le plan de déplacements urbains (PDU) est en cours d'élaboration (arrêt de projet le 13 février 2014).

L'article L. 123-1-9 du code de l'urbanisme dispose que le plan local d'urbanisme (PLU) doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du PDU. Le PLU de Bois-Bernard devrait donc utilement anticiper la prise en compte des objectifs du PDU à venir. À défaut, si le PDU est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier devra, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Le projet de PDU du SMTAG s'articule autour de 3 grands objectifs :

- Axe 1 : Articuler les politiques de transport et d'urbanisme pour faciliter les modalités alternatives,
- Axe 2 : Favoriser de nouveaux usages de l'automobile complémentaires aux autres modes,
- Axe 3 : Valoriser la voie d'eau, le fer et l'intermodalité pour le transport de marchandises.

Les transports en commun disponibles et à prendre en compte en matière de localisation des zones de développement sont les bus du réseau TADAO du SMTAG.

En ce qui concerne la prise en compte du handicap, les outils du PLU pourront être mobilisés pour faciliter les travaux d'accessibilité de la chaîne des déplacements, notamment au travers d'orientations d'aménagement ou d'emplacements réservés. En ce sens, l'élaboration du Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) sera à corréliser à celle du PLU.

Enfin, le parti d'aménagement retiendra aussi la rationalisation des déplacements en favorisant la proximité entre l'habitat et les services, équipements et commerces. Dans cette optique, la commune veillera à mettre en place une politique cohérente en matière de déplacements doux.

PARTIE ENERGIE-GES-AIR

Le contexte international, national et local

La prise de conscience de la réalité d'un changement climatique d'origine humaine a d'abord été le fait de la communauté scientifique internationale. Elle a ensuite été relayée et portée par les représentants politiques de l'ensemble des pays qui se réunissent régulièrement sur le thème du défi climat sous l'égide des Nations unies et son Secrétariat à la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Les premiers engagements internationaux ont été décidés à Rio en 1992 et renforcés à Kyoto cinq ans plus tard en 1997.

À ce jour, les négociations continuent afin de mettre en œuvre et renforcer l'accord de Copenhague définitivement adopté à Cancun par toutes les Parties à la Convention Climat. Depuis, l'agenda est clair : pour la première fois, tous les pays ont accepté en décembre 2011, à Durban, de s'inscrire dans un accord international de réduction des émissions de gaz à effet de serre, qui devrait être adopté en 2015.

L'Union européenne, responsable d'environ 14 % des émissions de gaz à effet de serre mondiales, a pris la tête des efforts internationaux visant à enrayer le changement climatique. Dès 1990, l'Union européenne s'est volontairement engagée à stabiliser ses émissions de CO₂ au niveau de 1990 pour l'an 2000, un objectif pleinement réalisé.

En France, exprimée dès 1995 dans des plans d'actions, puis définie de manière intégrée dans le Programme National de Lutte contre le Changement Climatique (2000), la politique Climat repose sur deux piliers que sont l'atténuation (réduction des émissions de gaz à effet de serre) et l'adaptation. Cette politique s'inscrit dans la Stratégie Nationale de Développement Durable publiée en juin 2003 et actualisée en juillet 2010. La politique Climat est traduite dans le « Plan Climat 2011 », qui est le plan d'action de la France pour respecter ses engagements au titre du protocole de Kyoto.

Cadre réglementaire

La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique dite loi POPE, marque une étape dans la politique de lutte contre le changement climatique impulsée par les accords de Rio et de Kyoto. La France y fixe de premiers objectifs chiffrés ambitieux et définit un certain nombre de programmes mobilisateurs en faveur des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables.

La loi n°2009-967 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 03 août 2009 renforce le code de l'urbanisme en fixant comme objectif de prendre en compte la lutte contre l'étalement urbain, la réduction des émissions de GES, la réduction des consommations d'énergie, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement.

Elle fixe les objectifs de l'État en matière de lutte contre le changement climatique, et indique que « la lutte contre le changement climatique est placée au premier rang des priorités ». Elle s'inscrit dans la démarche de la directive européenne dite des « 3x20 » à horizon 2020, à savoir :

- réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre ;
- amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique ;
- 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique (sachant que la France a choisi de porter cette part à 23 % de sa consommation).

La loi n°2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement définit les mesures permettant d'atteindre les objectifs définis. Elle modifie notamment les articles suivants du code de l'urbanisme :

Article L.1211 du CU : « Les [...] plans locaux d'urbanisme [...] déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : [...] la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelable, la préservation de la qualité de l'air [...] »

Article L. 12315 du CU : « Le règlement [des plans locaux d'urbanisme] peut : [...]

14° Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements [...] de respecter des performances énergétiques et environnementales supérieures à la réglementation actuelle »

Les Plans Climat-Energie Territoriaux

La loi Grenelle 2 rend obligatoire l'élaboration de Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) pour les collectivités locales de plus de 50 000 habitants.

Aussi, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants doivent avoir adopté un plan climat énergie territorial pour le 31 décembre 2012.

Ce plan définit, dans les champs de compétences respectifs de chacune des collectivités publiques énumérées :

- Les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer et lutter efficacement contre le réchauffement climatique et de s'y adapter ;
- Le programme des actions à réaliser conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat ;
- Un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Aucun Plan Climat Energie Territorial réglementaire n'a été élaboré sur le territoire. Il conviendra de ce fait dans le cadre du PLU de relayer localement les objectifs du Schéma Régional Climat Air Energie du Nord-Pas-de-Calais et du Plan Climat volontaire de l'Agglomération d'Hénin-Carvin. Toutefois, la CAHC adoptera d'ici la fin 2015 un Plan Climat Réglementaire que la commune devra prendre en compte dans le cadre de l'élaboration.

La qualité de l'air

Conformément à l'article 17 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (L.A.U.R.E) du 30 décembre 1996 (repris l'article L.12113eme du CU), « les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant (...) la préservation de la qualité de l'air (...) la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Le Grenelle 2 complète aussi l'article L.2201 du code de l'environnement pour une meilleure prise en compte de la qualité de l'air : « Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. »

Les critères d'évaluation de la qualité de l'air imposent de prendre des mesures pour réduire les émissions de polluants atmosphériques, notamment les émissions d'oxydes d'azote et les émissions de particules. À cet effet, il sera indispensable de prévoir des mesures pour réduire les émissions de la circulation automobile, principale source des émissions tant d'oxydes d'azote que de particules. Il faudra aussi réfléchir à la réduction des émissions de particules des combustions diverses, deuxième source des émissions de particules

Pour ce faire, le PLU pourra tenir compte du Plan de Protection de l'Atmosphère arrêté à l'échelle régionale. Ce PPA a été arrêté par le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais le 27 mars 2014.

Ce que doit faire le PLU :

Deux axes apparaissent prioritaires, d'une part la réduction des émissions de particules et d'autre part la réduction de l'exposition des populations.

Pour ce faire, une étude sur la qualité de l'air locale et des éventuelles sources d'émission pourra être réalisée. Celle-ci permettra de définir des orientations à relayer dans le PLU.

Le PLU devra veiller à une implantation relativement dense des logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé. Il favorisera le développement d'une politique de transports intermodale par :

- des orientations d'aménagement qui pourront préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics (notamment la largeur des voies) ;
- l'article 12 du règlement de la zone qui prévoira le nombre et le type de places de parking prévues (possibilité de distinction selon les zones et possibilité de rendre obligatoire des garages à vélo, etc.).

Le PLU pourra également rechercher à limiter l'exposition des populations fragiles (crèche par exemple) dans le cas d'une pollution avérée.

Limitier la consommation d'énergie

Développer les réseaux de chaleurs :

• **Principe**

De façon concrète, le réseau de chauffage urbain (RCU) se définit comme la liaison entre plusieurs éléments urbains, à savoir une chaufferie qui alimente en chaleur, via des canalisations isolées et enterrées, plusieurs bâtiments non mitoyens. Il sert donc à fournir la ville en chaleur, à cela près qu'il est seulement raccordé à un nombre limité de bâtiments. Le RCU, du fait de ses dimensions communales voire intercommunales est un outil pertinent dans le cadre de la mise en place d'une politique énergétique locale. Il est d'autant plus efficace que la quantité de chaleur vendue au mètre linéaire est grande. L'intérêt dans le développement des RCU réside d'une part dans le fait de valoriser de manière optimale une énergie qui peut être renouvelable (biomasse, géothermie, chaleur de récupération...) et d'autre part pour la collectivité de disposer d'un outil de territoire permettant de maîtriser les enjeux liés à l'énergie, depuis la production jusqu'à l'usager final avec une assurance de performance de l'unité de production (bien moins consommatrice que la somme des équipements individuels équivalents).

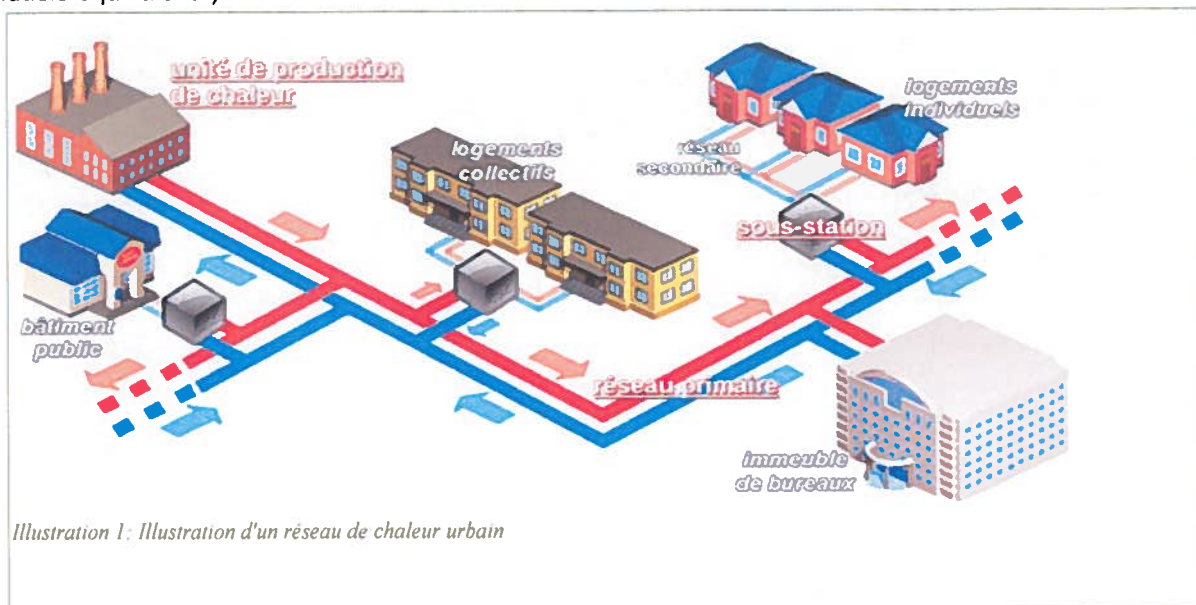


Illustration 1 : Illustration d'un réseau de chaleur urbain

À l'échelle du territoire, il s'agit au sein du PLU d'intégrer la création ou le développement d'un RCU :

- en actant un projet de création et de développement qui mobilise des EnR et/ou de récupération
- en mettant en rapport les évolutions prévues/prévisibles de l'urbanisation avec une vision prospective du réseau

Le PLU pour assurer leur déploiement pourra agir sur :

- l'organisation de leur implantation et source d'approvisionnement,
- l'association avec des performances énergétiques et environnementales renforcées,
- la valorisation par une densité suffisante.

• **Leviers du Rapport de Présentation et du PADD**

Le PLU doit prendre en compte le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) s'il existe (article L.123-1-9 du Code de l'urbanisme). Il contribue alors à sa mise en œuvre. Les éléments de potentiel de production d'énergie à partir des sources renouvelables, rassemblés ou non au sein d'un PCET, peuvent constituer des éléments pertinents lors de l'élaboration du diagnostic territorial d'un PLU et permettre de justifier les conditions permettant d'assurer la production d'énergie à partir des sources renouvelables (article L.121-1 du Code de l'urbanisme).

Le rapport de présentation peut ainsi présenter les travaux de bilan du potentiel des sources d'EnR (biomasse, géothermie, ...) et de récupération (incinérateur, assainissement, industrie, ...) destinées à être valorisées par un RCU ainsi que le bilan des émissions de gaz à effet de serre évitées. Une étude détaillée du potentiel de raccordement existant et futur est à mettre en regard avec les niveaux de consommation et performance énergétique des bâtiments pour mettre en évidence l'intérêt économique et environnemental d'un projet d'extension ou création.

Sur la base de ce diagnostic, ces éléments de réflexion sur la création ou l'extension d'un RCU doivent être intégrés dans le choix des zones ouvertes à l'urbanisation.

Rappel : l'article L128-4 du CU dispose : « Toute action ou opération d'aménagement (...) et faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel en EnR de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux EnR et de récupération ».

Au sein du PADD, les objectifs stratégiques et certains volets du plan d'actions du PCET concernant les RCU pourront être repris. En l'absence de PCET, le PADD pourra être porteur des objectifs de la collectivité en matière de développement de ces réseaux (ex : « développer les réseaux énergétiques de manière maîtrisée et coordonnée »).

• **Leviers des OAP, du Règlement et du Zonage**

Dans les zones AU, l'OAP permet de définir l'aménagement d'une zone, notamment l'implantation des bâtiments, si besoin la densification de la zone concernée et également l'implantation de la ou des unités de production liées au RCU. Notamment, la collectivité peut à travers l'OAP viser la compensation de la faible consommation d'énergie des bâtiments neufs soumis à la réglementation thermique en vigueur en accroissant le nombre de bâtiments desservis afin de maximiser la vente de chaleur. L'OAP peut ainsi proposer une densification de la zone visant une utilisation optimale du RCU.

Les documents graphiques, zonage ou OAP, pourront également présenter les zones identifiées comme à relier ou densifier prioritairement compte tenu de leur proximité au réseau actuel ou futur, le phasage pourra notamment s'appuyer sur le développement prévu du réseau de chaleur.

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT		
Numéro	intitulé	Propositions de réflexions
Article 1	Les occupations et utilisations du sol interdites	Ne pas bloquer l'ensemble des constructions nécessaires au bon fonctionnement d'un réseau de chaleur (unité de production, sous-stations, autres locaux techniques ...). <i>Rq : Certains réseaux de chaleur peuvent être concernés par la législation sur les ICPE.</i>
Article 2	Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	
Article 3	Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	Ne pas entraver l'approvisionnement de l'unité de production (largeur de voirie, stationnement...)
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Ces articles peuvent influencer l'implantation des sous-stations et faciliter ou non les raccordements. Afin d'éviter des difficultés au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme, il conviendra de prévoir des dispositions particulières pour les équipements publics (sous stations notamment) aux articles 6 et 7 des différentes zones : « Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter soit en limite de voie [ou de propriété selon l'article] soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité. »
Article 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Article 8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
Article 10	Hauteur maximale des constructions	Admettre des exceptions justifiées aux règles destinées à ordonner la hauteur des bâtiments pour les constructions concernant les réseaux de chaleur.
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Admettre des dérogations aux règles destinées à ordonner l'aspect extérieur des constructions pour les constructions concernant les réseaux de chaleur. Viser l'optimisation de l'intégration paysagère des unités de production.

Exemple

PLU de Villeneuve Loubet (06) – Règlement article PE1

Toute opération d'aménagement d'ensemble ou construction de plus de 5000 m² de Superficie de Plancher doit être dotée d'un réseau de chaleur / réseau de froid sauf impossibilité technique à justifier.

Pour aller plus loin

Site du pôle de compétence et d'innovation sur les réseaux de chaleurs du Cete de l'Ouest
<http://www.cete-ouest.developpement-durable.gouv.fr/reseaux-de-chaleur-r173.html>

Favoriser une architecture bioclimatique

• Principe

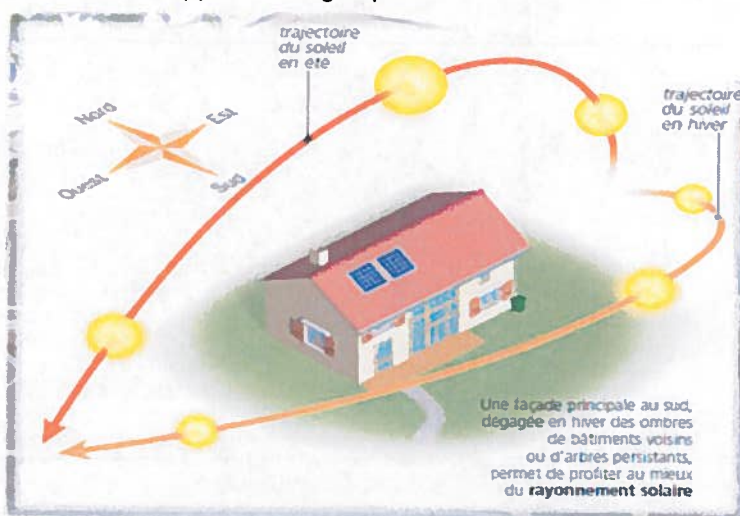
Le bioclimatisme peut être défini comme la recherche d'un point d'équilibre entre les constructions, le comportement des occupants et le contexte géographique, pour réduire l'emploi de ressources notamment énergétiques. L'approche bioclimatique vise à tirer profit le plus possible du rayonnement solaire, de l'inertie thermique des matériaux, de la qualité de restitution de chaleur des sols, des vents locaux...

Elle tient compte d'un large ensemble d'éléments : topographie, végétation, plan masse, volumétrie, orientations, compacité, toiture, ouvertures, cloisonnements, fournitures intérieures, finitions, revêtements.

Ainsi, dans ses principes, la planification urbaine doit tendre vers une organisation parcellaire qui favorise l'orientation Nord/Sud des bâtiments tout en limitant les ombres portées. Il convient donc d'éloigner les bâtiments des masques d'hiver pour profiter des apports solaires (et donc minimiser les apports énergétiques destinés au chauffage) tout en les rapprochant sur la base des masques d'été pour bénéficier de l'ombre produite et donc minimiser les apports énergétiques extérieurs destinés à les rafraîchir.

ATTENTION : le principe prioritaire pour toute opération d'aménagement reste la densité et la compacité. Néanmoins, le bioclimatisme doit être pris en compte en fonction du contexte local et du niveau de maîtrise de la collectivité sur les projets d'aménagement.

Remarque : La réglementation thermique 2012, qui s'applique désormais à toutes les constructions neuves, a introduit la notion de besoin bioclimatique ou « Bbiomax » (exigence de limitation du besoin en énergie pour le chauffage, refroidissement et éclairage).



• Leviers du Rapport de Présentation et du PADD

Le Rapport de Présentation pourra dresser un diagnostic topographique et climatique complet du territoire, fondé sur l'analyse des températures, des précipitations, de l'ensoleillement ainsi que sur la fréquence et l'intensité des vents. Cette démarche pourra aboutir à l'élaboration d'une liste de « recommandations bio-climatiques ».

Le PADD pourra en premier lieu faire apparaître la composante bioclimatique comme un pilier de la politique énergétique (inter)municipale et en second lieu recommander d'adopter une approche bioclimatique dans les opérations d'aménagements (ex : « Encourager la conception bioclimatique »).



• Leviers des OAP et du Règlement

Les OAP peuvent intervenir dans l'organisation globale des sites (orientation, volumétrie, typologie...) tandis que le règlement pourra agir très finement jusqu'à l'échelle du bâtiment.

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT		
Numéro	Intitulé	Propositions de réflexions
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Imposer un retrait par rapport aux voies pour gérer les effets de masques (notamment dans les projets d'aménagements : approche à croiser avec la densification et l'analyse de la morphologie urbaine)
Article 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Vérifier que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vu sous un angle de 45° au-dessus du plan horizontal
Article 8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Imposer que les constructions doivent observer un recul d'une distance minimale de 5 mètres entre bâtiments.
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Imposer un ratio minimal de surfaces vitrées pour les rez-de-chaussée (1/5ème par exemple) Imposer des coloris clairs en façade pour ne pas favoriser un emmagasinement thermique des bâtiments.
Article 13	Obligations en matière d'espaces libres et plantations	Imposer l'implantation d'espèces à feuilles caduques au sud du bâti permettant de laisser filtrer le soleil d'hiver et de créer de l'ombre en été.

Quelques exemples

PLU de Saint-Chamond (Loire) - OAP

- les nouvelles constructions s'implanteront avec le sens général des faîtages, ou la plus grande longueur, exposés au sud de façon à permettre une utilisation optimum de la lumière naturelle et de l'énergie solaire.
- les hauteurs des constructions sont limitées à 12 m, mais le plan de composition urbaine de chaque aménagement devra éviter la création de masques occasionnés par des ombres portées entre les constructions. Il s'agit d'éviter tout effet défavorable à l'emploi de l'énergie solaire. Pour cela, une gradation des hauteurs du bâti est exigée.

PLU de Burdignes (42) – OAP

- Les espaces boisés au nord du secteur contribueront à la protection des constructions des vents dominants

PLU de Chécy (45) – Règlement

- Article 8 : Les constructions non contiguës doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vu sous un angle >45° au-dessus du plan horizontal et que les constructions observent un recul minimal de 5 mètres ».

Pour aller plus loin

Apporter une vigilance particulière dans un cahier de recommandations sur les hauteurs maximales des constructions, créant ainsi des masques solaires plus importants et de ce fait pouvant induire une largeur plus importante entre les bâtiments pour limiter les masques. Favoriser le percement d'ouvertures (fenêtres, baies vitrées) sur les façades sud pour amplifier les effets du rayonnement solaire lors des périodes hivernales

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-RT2012-un-saut-energetique-pour.html>

<http://www.lesenr.fr/bureau-detudes/bioclimatisme.html>

<http://www.batiactu.com/edito/qu-est-ce-que-la-conception-bioclimatique---diapor-31455.php>

Imposer une performance énergétique renforcée

• Principe

Bien que relevé significativement depuis la réglementation thermique 2012, la recherche d'un plus haut niveau de performance énergétique des bâtiments peut être l'un des objectifs assigné au PLU. La commune peut élargir cette volonté à la rénovation de certains secteurs ou à la recherche d'autres exigences environnementales associées (utilisation de biomatériaux, toitures végétalisées...). L'atteinte de ces objectifs passe à la fois par des exigences de performance pour les secteurs ouverts à l'urbanisation (voie prescriptive) mais aussi par un règlement adapté permettant les travaux nécessaires à la rénovation (ex : biomatériaux, isolation par l'extérieur).

• Leviers du Rapport de Présentation et du PADD

Dans une optique d'amélioration de la performance énergétique du bâti, le rapport de présentation pourra s'attacher à faire un état des lieux des secteurs anciens afin de déterminer ceux prioritaires dans la rénovation énergétique du bâti. Il pourra par exemple présenter des résultats de thermographie aérienne et/ou de façade, présenter des simulations de consommations énergétiques (rénovation du bâti, constructions neuves...) selon des scénarios différents par leur technique ou leur exigence. Ces éléments doivent permettre notamment d'identifier des secteurs à traiter en priorité à l'échelle de l'ilot ou par catégorie de bâtiments (liée notamment à leur époque de construction).

Le PADD pourra afficher une volonté d'efficacité énergétique aussi bien pour l'existant à rénover que pour les secteurs restant à urbaniser (ex : « Maîtriser la demande en énergie des bâtiments dans leur construction et leur fonctionnement », « Rechercher la haute performance énergétique dans la construction de nouvelles zones et le renouvellement urbain »).

Un cahier de recommandations en ce sens pour les secteurs ouverts à l'urbanisation peut être annexé au PLU en appui aux OAP d'une zone à urbaniser, notamment lorsque la collectivité n'a pas la maîtrise foncière. La collectivité peut aussi conditionner sa participation financière à des exigences énergétiques et environnementales à formuler au niveau du Cahier des Charges de Cession de Terrain.

• Leviers des OAP et du Règlement

Introduit par le Grenelle, l'article L111-6-2 du CU pose désormais un principe fort : Hors zones protégées, « l'impossibilité d'opposer une disposition d'urbanisme pour refuser le recours à des matériaux ou des procédés favorables à la construction durable ». Par ailleurs, au travers des OAP et du règlement du PLU, une collectivité territoriale peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'elle ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'elle définit (L.123-1-5 14° du CU).

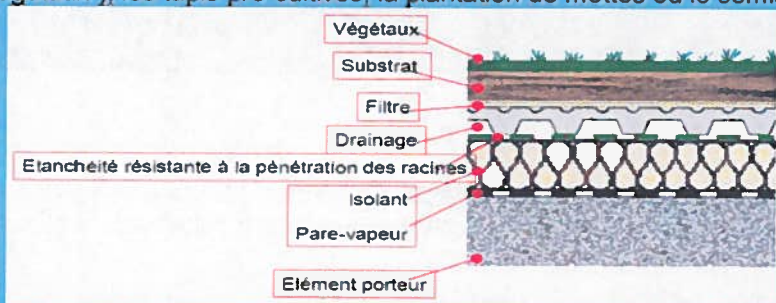
Zoom sur les toitures végétalisées

La végétalisation des toitures présente plusieurs avantages : augmentation de l'inertie thermique, rétention des eaux pluviales, protection contre les UV et chocs thermiques ce qui augmente la durée de vie de la membrane d'étanchéité du toit.



Les toitures végétalisées sont possibles sans problème pour des terrasses (pente 0%), toiture en panneaux bois (3%), ... mais les professionnels de la construction limitent à 20% la pente maximale pour des toitures végétalisées. Au delà, une étude des risques doit être effectuée par des professionnels.

Différents types de pose existent : les bacs pré-cultivés (contiennent l'ensemble du système de végétalisation : drain, filtre, substrat et végétaux), les tapis pré-cultivés, la plantation de mottes ou le semis.



A noter que nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales (non applicable en zones protégées). L111-6-2 CU

Les OAP peuvent également définir la gestion énergétique à l'échelle de l'îlot¹ : îlot à énergie positive², approches mutualisant les équipements de production et de consommation d'énergie.

Le règlement peut aussi explicitement favoriser l'aménagement de toitures et façades végétalisées, l'utilisation de matériaux locaux en parement extérieur, autoriser les dérogations à certaines règles sous condition de performance énergétique ou encore conseiller des teintes et matériaux de façade et toiture dont l'albédo est élevé (teinte claire, ayant un pouvoir de réfléchissement plus élevé).

Rappel : le document d'orientation et d'objectifs d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagement de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (article L.122-1-5 du Code de l'urbanisme).

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT		
Numéro	intitulé	Propositions de réflexions
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Autoriser les teintes permettant un albédo important. Pour les toitures végétalisées, on veillera à autoriser ou non les toitures terrasses ou les toitures avec une pente inférieure à 20°, permettant leur mise en œuvre.
Article 15	Performances énergétiques	Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'elle définit (L.123-1-5 14° du CU)

Quelques exemples

PLU de Dijon (21) - Règlement

• Article 6 : Pour les constructions existantes, dans le cas de procédés d'isolation par l'extérieur (...) un débord sur les voies et emprises publiques est autorisé si la largeur du trottoir permet le déplacement des PMR et sous réserve des dispositions du règlement de voirie.

PLU du Vesinet (78) – OAP

Concevoir un programme de constructions économes en énergie et correspondant à des bâtiments au moins BBC et une proportion significative de bâtiments passifs.

PLU de Sorgues (84) – Cahier de Recommandation

Privilégier la compacité des formes (cubique ou rectangulaire) d'habitat moins consommatrices en énergie et en espace, la mise en place d'une bonne isolation thermique en isolant le toit ou les murs de la maison, les planchers bas, en optant pour des fenêtres à double vitrage (un double vitrage à isolation renforcée améliore le confort et permet des économies de chauffage de l'ordre de 10 %) et en veillant à l'étanchéité du bâti, associée à un bon niveau de renouvellement d'air par un système de ventilation adapté.

Pour aller plus loin

Dans un cahier de recommandation, il pourra être fait mention de l'incitation à isoler par l'extérieur* avec des biomatériaux, ou la mise en place de toitures ou façades végétalisées.

* Une vigilance sera à apporter sur les phénomènes de condensation pouvant être induit.

¹<http://www2.ademe.fr/servlet/getBin?name=5A259116D29705D82F1CD833BADBF8FD1293013755878.pdf>

²<http://www.lemoniteur.fr/133-amenagement/article/actualite/21566738-a-lyon-hikari-premier-ilot-mixte-a-energie-positive-en-europe>

Le cas des énergies renouvelables

La collectivité devra réfléchir au type d'énergies renouvelables qu'elle souhaite développer sur son territoire, ainsi qu'à leur localisation. Comme l'indique le Grenelle de l'Environnement, il ne s'agit plus de permettre le recours aux énergies renouvelables mais d'inciter à leur utilisation. Outil des politiques d'aménagement du territoire, le PLU doit déterminer les conditions permettant d'assurer la production d'énergie à partir des sources renouvelables (article L.121-1 du Code de l'urbanisme).

En matière d'énergie éolienne :

L'identification du potentiel par la superposition des données de vent et des enjeux présents sur le territoire (environnement, contraintes techniques, patrimoine...) permet de bâtir des premiers objectifs et d'établir la connaissance croisée des principales contraintes de mise en œuvre.

Le potentiel défini par le PCET doit être compatible avec les objectifs de valorisation du potentiel EnR retenus par le SRCAE, notamment les zones favorables à l'éolien définies par le Schéma Régional Eolien inclus en annexe du SRCAE (articles L.222-1 et R.222-1 à 7 du Code de l'environnement).

Les éléments de potentiel de production d'énergie à partir des sources renouvelables, rassemblés ou non au sein d'un PCET, peuvent constituer des éléments pertinents lors de l'élaboration du diagnostic territorial du PLU et permettre de justifier les conditions permettant d'assurer la production d'énergie à partir des sources renouvelables (article L.121-1 du Code de l'urbanisme). Ils peuvent être au moins déclinés à travers les deux documents suivants :

- au sein du **rapport de présentation**, les travaux de bilan du potentiel éolien et le bilan des émissions de gaz à effet de serre évitées pourront être repris. À défaut, les éléments du Schéma Régional Éolien pourront être repris (notamment le diagnostic paysager). Il peut également procéder à une analyse plus fine du positionnement du « grand éolien » au regard de l'obligation de leur éloignement de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation. Suivant la nature de l'étude de potentiel, une analyse plus fine pourra être envisagée.
- au sein du **PADD**, les objectifs stratégiques et certains volets du plan d'actions du PCET qui concernent plus particulièrement l'éolien dans le PLU pourront être repris. En l'absence de PCET, le PADD pourra être porteur des objectifs de la collectivité en matière de développement de l'énergie éolienne. Il conviendra notamment de distinguer le type de développement éolien souhaité : le « grand éolien », les aérogénérateurs domestiques. Le PADD pourra notamment croiser les données sur les zones ventées et sur les zones d'habitat pour voir les zones à fort potentiel de développement de l'éolien privé.

• Leviers des OAP et du Règlement

L'installation des dispositifs éoliens domestiques et industriels modifie le paysage et/ou l'aspect extérieur du bâti et sont donc soumis au droit des sols.

Pour le « grand éolien », il s'agit d'autoriser en milieu non urbanisé l'implantation de tout ou partie d'un parc éolien, par ailleurs en accord avec les zones favorables du SRE.

Pour les aérogénérateurs domestiques, il s'agit pour le règlement de ne pas entraver en milieu urbanisé les possibilités de leur installation.

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT		
Numéro	Intitulé	Propositions de réflexions
Article 1	Les occupations et utilisations du sol interdites	Permettre ou interdire l'implantation de certains types d'éoliennes ou les soumettre à des conditions particulières
Article 2	Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	
Article 10	Hauteur maximale des constructions	Indiquer que les aérogénérateurs ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale du bâtiment.
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Encadrer l'implantation d'éolienne , notamment d'un point de vue esthétique (éolienne à axe horizontal ou vertical).

Bois-bernard ne fait pas partie de la liste des communes favorables au développement du grand éolien.

En matière d'énergie solaire :

En règle générale, le PLU ne permet pas de s'opposer à l'installation de dispositifs solaires thermiques et solaires photovoltaïques. Néanmoins, les règles d'usage des sols qu'il instaure peuvent pénaliser la production énergétique de ces systèmes.

• **Leviers du Rapport de Présentation et du PADD**

On pourra retrouver dans le **rapport de présentation**, les travaux de bilan du gisement net solaire et le bilan des émissions de gaz à effet de serre évitées. Suivant la nature de l'étude de gisement à disposition, une analyse plus fine du potentiel des filières solaire photovoltaïque et solaire thermique au regard de la topographie locale et des masques de bâtiments pourra être envisagée (durée et intensité de l'ensoleillement).

Au sein du **PADD**, les objectifs stratégiques qui concernent plus particulièrement le solaire photovoltaïque et thermique pourront être repris. La localisation des projets de centrales au sol peut être envisagée. En l'absence de PCET, le PADD pourra être porteur des objectifs de la collectivité en matière de développement de l'énergie de source solaire (ex : Promouvoir la production d'énergie photovoltaïque intégrée au bâti »).

• **Leviers des OAP et du Règlement**

Dans les **OAP**, il pourra être intégré les éléments de réflexion suivants :

- l'assouplissement des principes de hauteur du bâti et des pentes de toiture pour les dispositifs de production d'énergie de source solaire ;
- l'orientation de la trame urbaine en général ainsi que ses conséquences sur l'orientation des bâtiments et leur faîçage (orientation est-ouest) ;
- une première étude sur les ombres portées des bâtiments, et les différents masques solaires liés à la végétation ou au relief.

L'installation de panneaux sur une construction en modifie l'aspect extérieur. Au titre du CU, elle est donc intégrée au permis de construire d'un bâtiment neuf ou soumise à déclaration préalable sur un bâtiment existant.

Le règlement sera adapté afin de favoriser l'implantation de panneaux, bien orientés et non masqués. Il s'agit de ne pas entraver le développement de systèmes de production d'énergie par l'énergie radiative du soleil et de favoriser l'optimisation de leur rendement.

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT.		
Numéro	Intitulé	Propositions de réflexions
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Autoriser les capteurs solaires dans les marges de recul imposées , par exemple sous forme de brise soleil intégré en façade
Article 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Article 10	Hauteur maximale des constructions	Indiquer que les éléments techniques nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire utilisés sur le toit ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale.
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Autoriser une pente de toiture comprise entre 30° et 60° afin d'optimiser l'utilisation des installations photovoltaïque et solaire thermique.

Études et guides méthodologiques

- Étalement urbain et politique climatique (Ministère de l'écologie et du développement durable / Direction générale de l'Énergie et du Climat / Service du climat et de l'efficacité énergétique – décembre 2010)
- Évaluation des émissions de gaz à effets de serre dans les documents d'urbanisme (CERTU-septembre 2011)

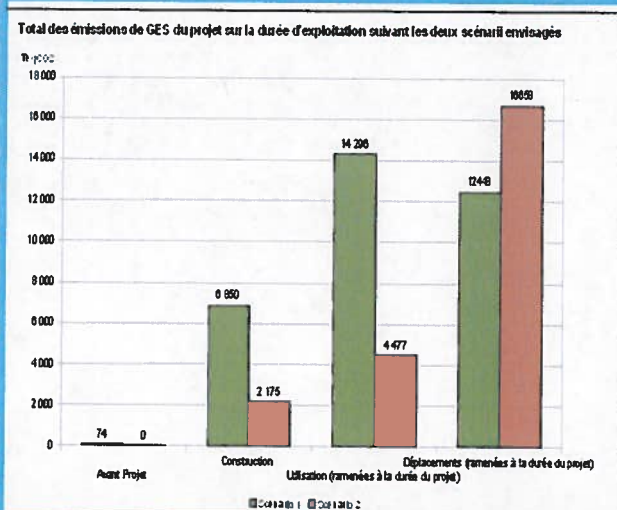
Zoom sur l'outil GES PLU

Déplacements, énergies renouvelables, normes énergétiques pour les bâtiments,... l'outil GES PLU a vocation à aider les communes, au moment de l'élaboration de leur PLU, à s'inscrire dans une démarche de réduction des émissions de GES, en jouant sur les leviers de leur compétence.

C'est un outil proposé aux collectivités permettant de simuler l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de GES. Il est ainsi possible de tester différents scénarios en rentrant dans un tableur différentes données locales : densité choisie, présence de réseaux, de distance par rapport aux services, ...

Utilisé lors de l'élaboration du PADD, il permet une évaluation globale des effets de ces différentes options d'aménagement cumulées. Les choix effectués sont ensuite à retraduire dans le règlement du PLU.

Pour les PLU qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, l'outil apporte des éléments de justification et de réponse concernant la thématique GES.



<http://www.certu-catalogue.fr/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-et-plu-ges.html>

Pièces jointes au Porter à connaissance de la commune de BOIS BERNARD :

Fiche technique actualisée relative à la procédure d'autorisation de défrichement, pour des bois de plus de 2ha qui devra être jointe au recueil des servitudes et obligations.
Etat des lieux de la biodiversité dans les territoires des Schémas de Cohérence Territoriale, - Un extrait relatif à la forêt.
Règlement-type des articles 1 et 2 de la zone agricole
Point sur les exploitations agricoles (ICPE et RSD) ainsi qu'une cartographie : information qui devra être confortée lors du diagnostic agricole.
Extrait de la carte de consommation d'espaces agricoles (données SIGALE)

Éléments d'information complémentaires :

Jurisprudence intéressante :

TA Nantes 21 avr. 2009, req. n°064265 ; AJDA 2009, p. 1905, note N. Wolff

Le tribunal administratif de Nantes a ainsi pu juger que la réduction des emprises inscrites en EBC au profit d'une protection au titre du 7° de l'article L. 123-1-5 est illégale si le rapport de présentation se borne à indiquer que l'évolution n'est que formelle « dès lors qu'à l'échelle du plan local d'urbanisme le cumul des protections mises en oeuvre porte sur une superficie équivalente à celle qui faisait l'objet d'un classement comme espaces boisés dans le document d'urbanisme antérieur ; qu'ainsi, et alors que le régime juridique de protection applicable au patrimoine paysager est d'une intensité variable, le rapport de présentation n'apporte aucune précision quant aux motifs ayant conduit à maintenir certains secteurs en espaces boisés classés et à en exclure d'autres, alors qu'il résulte d'un document versé aux débats par la communauté d'agglomération, non joint au dossier du plan local d'urbanisme, que la superficie des espaces boisés classés est passée de 411,6 à 265,1 hectares, soit une diminution de 146,50 hectares pour l'ensemble du territoire du plan et de 63,8 à 36 hectares pour la seule ville d'Angers ; qu'il suit de là, qu'en ce qui concerne le parti retenu pour assurer la préservation du patrimoine paysager, le rapport de présentation ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme »

Annexe : A intégrer au recueil des servitudes d'utilité publique et obligations diverses.
Fiche technique actualisée relative à la procédure d'autorisation de défrichement, pour des bois de plus de 2ha qui devra être jointe au recueil des servitudes et obligations. (VERSION 03 2015)

Bois des particuliers : (*Article L.341-1 et s Code Forestier nouveau*)

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois⁽¹⁾ sans avoir préalablement obtenu une autorisation, cela quelque soit la superficie défrichée dès que la surface du massif boisé est égale ou supérieure à 2 ha d'un seul tenant ⁽²⁾.

Cette disposition ne s'applique pas dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (Opérations d'aménagement foncier, ZAC, lotissement) ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à 2 Ha et à 0,5 Ha dans la région forestière « IFN-bassin minier ».

Bois des collectivités : (*Article L.214-13 et s Code Forestier nouveau*)

Ils sont soumis à autorisation de défrichement quelque soit la surface défrichée et la superficie du massif.

La représentation cartographique de la servitude AD ne résulte pas d'un constat de terrain.

Elle correspond uniquement au cadre général à savoir, autorisation de défrichement nécessaire dans les massifs boisés de plus de 2 ha, bois des particuliers.

Ce zonage ne tient pas compte de l'état actuel des terrains, de la nature de propriété (particulier, collectivité), et de la notion de propriété close attenante à une habitation principale.

Aussi, des espaces boisés non repris en servitude AD peuvent toutefois être soumis à autorisation de défrichement.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement et Aménagement Durable/Espace Rural et Biodiversité
100 avenue Winston CHURCHILL
SP 7 - 62022 – ARRAS – CEDEX

⁽¹⁾ NOTION DE « BOIS, FORÊT, ETAT BOISE »

Quelques éléments d'appréciation :

"...formation végétale comprenant des tiges d'arbres d'essence forestière dont les cimes, si elles arrivaient simultanément à maturité, couvriraient la plus grande partie de terrain occupé par la formation, que celle-ci soit, au moment de l'enquête, à l'état de semis, de rejets sur souche, de fourrés, de gaulis, de perchis ou de futaie."

L'état boisé d'un terrain se définit comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée.

Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare.

La formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 m.

⁽²⁾ « NOTION DE MASSIF D'UN SEUL TENANT »

Une expertise juridique a été réalisée sur la notion « d'un seul tenant » et sur les espaces interstitiels constituant ou non une interruption des espaces boisés. Il en ressort qu'une séparation de moins de 30 mètres entre des espaces boisés ne constitue pas une interruption pour ce qui concerne la notion d'un seul tenant..

En revanche, une autoroute, un canal, une ligne ferroviaire ou une rivière non franchissables directement entre les parties boisées, etc., constituent des ruptures tant dans la gestion économique que dans la gestion environnementale.

**Annexe : Etat des lieux de la biodiversité dans les territoires des Schémas de cohérence territoriale-
Extrait relatif à la forêt - Source : Observatoire de la biodiversité Nord-Pas-de-Calais – 2014**

**Territoire du SCoT de la région
Lens-Liévin / Hénin-Carvin**

La surface occupée par les forêts, les espaces boisés et les fourrés est de 3 806 hectares soit 10,8 % du territoire (contre 11,9 % dans le Nord - Pas-de-Calais).

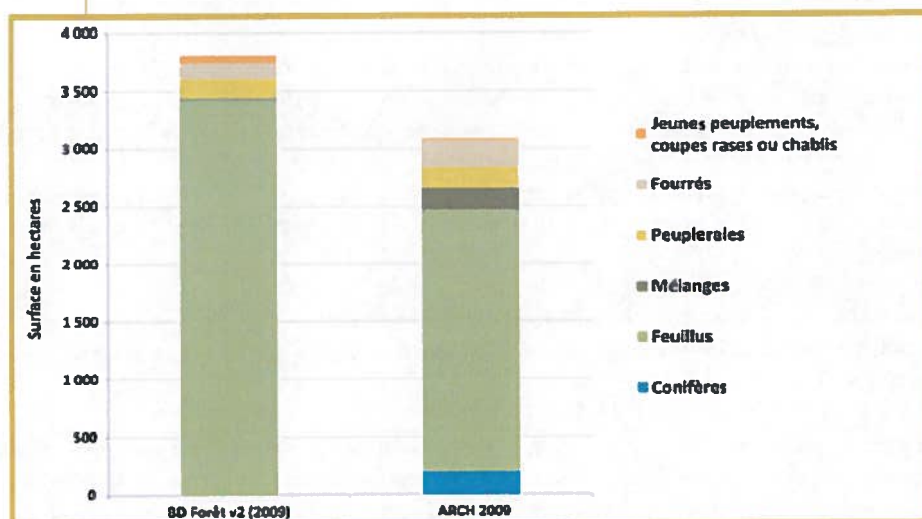
Les massifs boisés les plus importants de ce territoire sont la forêt domaniale de Vimy, le bois de l'Abîme, le bois de la Haie, le bois d'Epinoy et le bois de l'Offlarde. Ils reposent sur des assises géologiques variées, ce qui explique la relative diversité des boisements rencontrés :

- forêts acidoclines* à neutrophiles* des versants boisés des coteaux crayeux depuis les hauts de plateaux plutôt limoneux* (*Endymio non-scriptae* - *Fagetum sylvaticae*) jusqu'aux versants (*Mercuriali perennis* - *Aceretum campestre*) et bas de pente plus frais, voire au contact de vallons parcourus par des ruisseaux ou temporairement inondables (*Carici remotae* - *Fraxinetum excelsioris*) ;

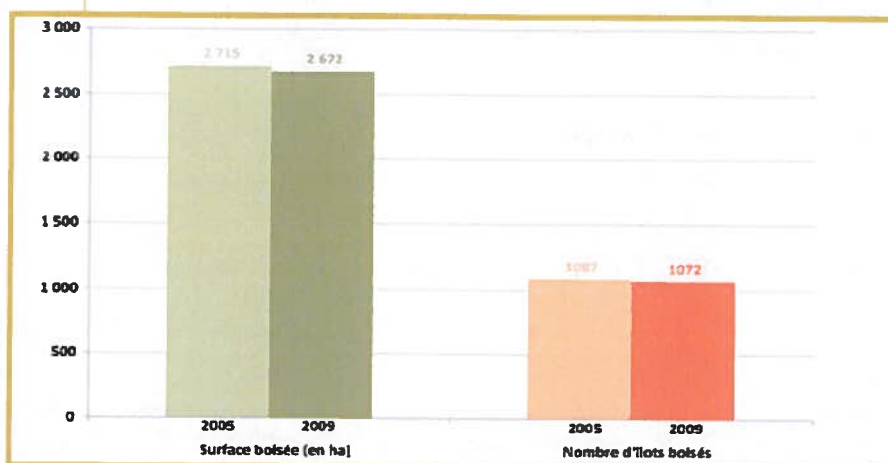
- forêts acidoclines à acidiphiles* des argiles et des sables, avec des forêts hygrophiles* relictuelles menacées du *Sphagno* - *Alnion glutinosae*, des boisements acidiphiles souvent jeunes (*Lonicero periclymeni* - *Betulion pubescentis*) ou dégradés (*Quercion roboris*, *Stellario holostea* - *Carpinetum betuli*), d'un intérêt patrimonial plus faible. Pourtant, des landes du *Calluno vulgaris* - *Genistetum anglicae* et des pelouses acidiphiles des *Nardetea strictae* ont encore été observées dans les années 1960, mais il n'en subsiste aujourd'hui que quelques espèces indicatrices et des lambeaux de pelouses maigres ourlifiés ou embroussaillés. Les autres végétations associées (ourlets, végétations amphibies), non dénuées d'intérêt écologique, nécessiteraient des mesures de gestion spécifiques pour mieux s'exprimer.

Comme à l'échelle du Nord - Pas-de-Calais, les surfaces boisées du territoire du SCoT de Lens-Liévin/Hénin-Carvin se composent essentiellement d'essences* feuillues (89,8 % contre 80,2 % pour la région) et la part des résineux est extrêmement faible (0,1 % contre 2,5 %). Les mélanges feuillus et résineux représentent 0,4 % des espaces boisés. Les peupleraies représentent 4,5 % des surfaces boisées du territoire du SCoT. Le reste des boisements est composé à 5,2 % de jeunes peuplements, de coupes récentes et de fourrés.

**Composition des espaces boisés du territoire du SCoT
de Lens-Liévin / Hénin-Carvin** (sources : ORB NPdC 2014, d'après
ARCH 2009 et BD Forêt® v2 2009)



La fragmentation des espaces boisés du territoire du SCoT de Lens-Liévin / Hénin-Carvin (sources : ORB NPdC 2013, d'après ARCH 2009)



Au cours de la période 2005 - 2009, la surface forestière et le nombre d'îlots boisés ont légèrement diminué. La taille moyenne des îlots a très faiblement diminué passant de 2,50 à 2,49 hectares. Diverses politiques environnementales, nationales, régionales et locales s'appliquent aux forêts et plus largement aux milieux naturels et semi-naturels. C'est le cas notamment du Schéma régional de cohérence écologique - Trame verte et bleue (SRCE-TVB)* qui vise à réduire la fragmentation des milieux ou encore du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) dont l'un des objectifs est d'augmenter les surfaces forestières à l'échelle du Nord - Pas-de-Calais de 850 hectares par an d'ici 2020.

ENJEUX POUR LA BIODIVERSITÉ

Le territoire du SCoT de Lens-Liévin / Hénin-Carvin compte environ 3 971 hectares d'espaces présentant des enjeux écologiques patrimoniaux majeurs ou forts pour la faune, la flore ou les végétations, soit 11,2 % du territoire.

Ces espaces à enjeux sont localisés le long du canal de la Deûle avec, par exemple, le val du Flot, mais également dans d'anciens sites miniers comme ceux situés au sud-est de Carvin ou au sud-ouest du territoire du SCoT avec les collines de l'Artois. Les surfaces à enjeux majeurs sont principalement constituées de forêts riveraines et de forêts et fourrés très humides (338 hectares). Les espaces à enjeux forts sont composés de forêts caducifoliées (1 621 hectares), de terroirs nus ou boisés (838 hectares) et de prairies humides (448 hectares).

LES PRESSIONS EXERCÉES

Les principales pressions identifiées sur le territoire du SCoT de Lens-Liévin / Hénin-Carvin sont :

- l'extension des surfaces artificialisées (constructions, infrastructures de loisirs et de transports, zones d'activités, etc.). Celles-ci détruisent principalement des milieux agricoles tels que les pâtures et les prairies potentiellement intéressantes pour la biodiversité. Au-delà de la destruction, l'augmentation des surfaces artificialisées entraîne une fragmentation supplémentaire des milieux naturels ou semi-naturels, une pollution lumineuse plus intense, des pollutions des eaux et des sols plus importantes, etc. ;
- les pollutions d'origines agricole, industrielle et domestique (fertilisation, usage de pesticides, eaux usées, etc.) des cours d'eau qui ont pour conséquence une qualité des eaux sur le territoire du SCoT généralement médiocre. L'eutrophisation* des milieux est l'un des phénomènes induits par ces pollutions ;
- etc.

Caractère de la zone

La zone A est une zone agricole, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

Article A1 : occupations et utilisations du sol interdites :

- tous les modes d'occupation des sols qui ne sont pas autorisés par les dispositions de l'article 2

Article A2 : occupations et utilisations du sol soumises à conditions :

- L'activité agricole

La création, l'extension et la transformation de bâtiments ou installations nécessaires à l'exploitation agricole

- L'activité complémentaire

La création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations nécessaires aux activités complémentaires de l'activité agricole, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone, restent limités et constituent un prolongement de l'acte de production ou ont pour support l'exploitation (art L.311-1 du Code Rural).

- Le logement de fonction

Les constructions à usage d'habitation nécessaires aux personnes dont la présence à proximité est obligatoire pour l'exploitation (notamment pour assurer les soins aux cheptels présents sur le site).

- Le changement de destination

Le changement de destination de bâtiments agricoles répertoriés au plan de zonage sous réserve

de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existants et les contraintes s'attachant à ce type d'activité

- Les services publics

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées "dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages." (art. R123-7 du Code de l'Urbanisme).

- Les abris et annexes

s'ils sont nécessaires à l'exploitation et à l'activité agricoles.

Extrait de « la charte d'engagement pour une gestion économe de l'espace agricole dans le Département du Pas de Calais »

Annexe : Point et cartographie des exploitations agricoles (ICPE et RSD). Les informations contenues dans cette carte sont données à titre indicatif ; leurs positions doivent être consolidées et complétées lors du diagnostic agricole.

Exploitants individuels :

- CAYET Eric, 11 chemin perdu
- DEBRUILLE Pierre-Yves, Chemin départemental 40
- LOY Olivier, MONCHY Jérémy

Autres STATUTS :

- EARL DES AULNES (Lesur) à conforter (lien avec Debruille)

EXPLOITATIONS AGRICOLES (avec emprise surfacique)



Contenu de la carte

Annotations	
	Communes (BD Parcellaire®@IGN)
AGRICULTURE	
BATIMENT AGRICOLE	
	Elevage (EL)
	Technique (TE)
	Habitation (HB)
EXPLOITATION AGRICOLE (Type)	
	Soumise à autorisation (A)
	Soumise à déclaration (D)
	Non ICPE (N)
	Inconnu (I)
	Non renseigné
Références	
	Photographies aériennes (BD Ortho®@IGN)

Tous droits réservés.
Document imprimé le 9 Juillet 2015, serveur Géo-IDE carto V0.2, <http://carto.geo-ide.application.12> Service: denis.troussard@equipement-agriculture.gouv.fr

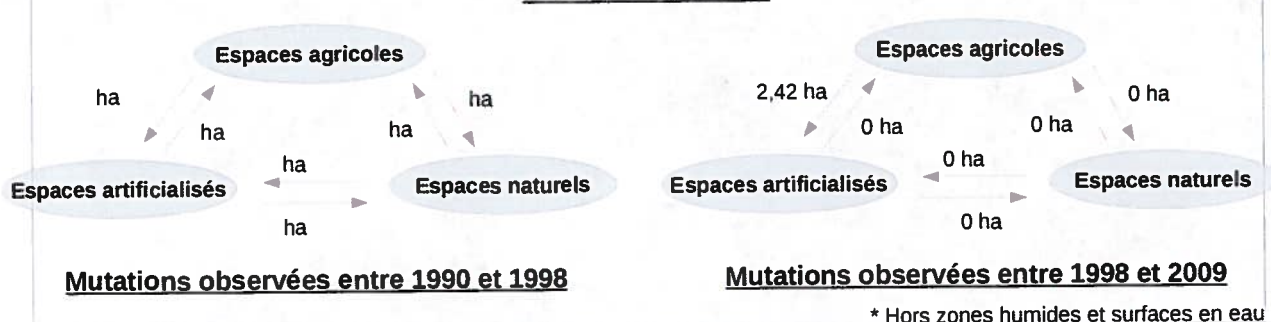
Annexe: Fiche données SIGALE de la commune de BOIS BERNARD

	1990		1998		2009	
	Espaces agricoles	Espaces artificialisés	Espaces agricoles	Espaces artificialisés	Espaces agricoles	Espaces artificialisés
Bois-Bernard	338 ha	56,78 ha	338 ha	56,78 ha	335,59 ha	59,19 ha
SCOT de LLHC	18258,1 ha	14829,52 ha	17955,84 ha	15097,15 ha	16574,95 ha	16328,42 ha

	Evolution des espaces agricoles 1990-1998		Evolution des espaces agricoles 1998-2009	
Bois-Bernard	0 ha	0 %	-2,41 ha	-0,71 %
SCOT de LLHC	-302,3 ha	-1,70 %	-1380,89 ha	-7,70 %

(INSEE)	1990		1999		2011		2012	
	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements	Population	Logements
Bois-Bernard	816	312	840	327	830	386	842	399
SCOT de LLHC	380624	142067	375512	144217	374812	154650	366823	158598

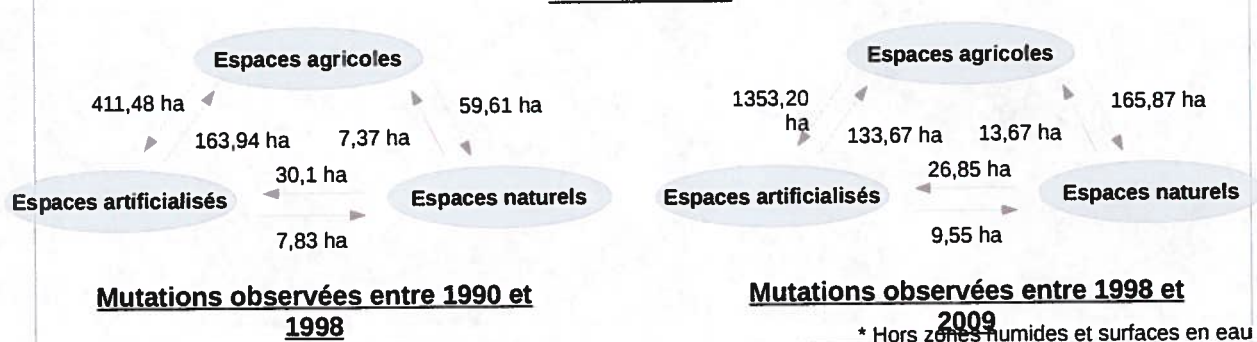
BOIS-BERNARD



Entre 1990 et 1998, les données ne sont pas connues.

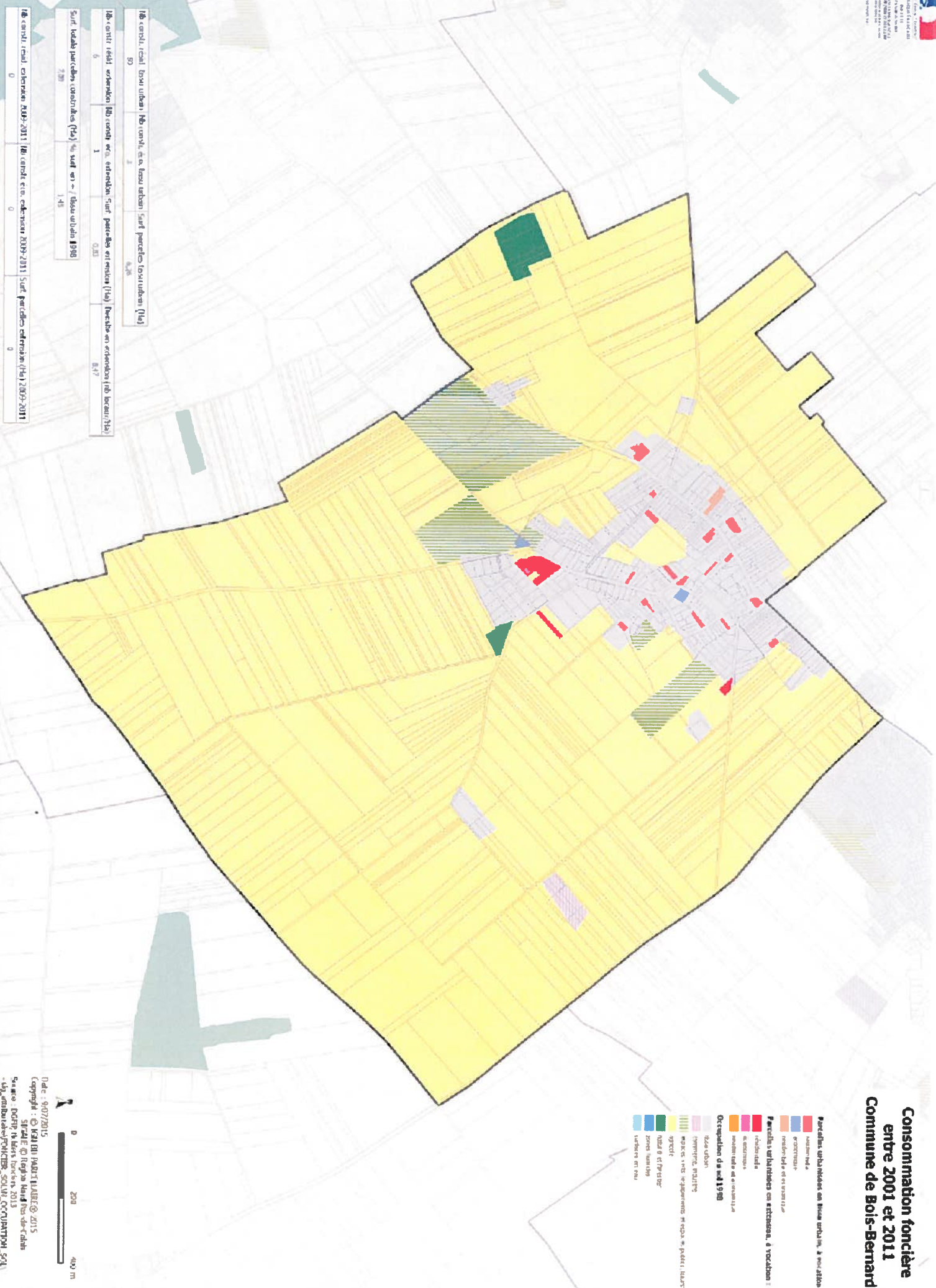
Entre 1998 et 2009, parmi les 2,42 ha d'espaces agricoles artificialisés, 2,24 ha correspondent à des emprises résidentielles.

SCOT LLHC



Entre 1990 et 1998, parmi les 411,48 ha d'espaces agricoles artificialisés, 140,78 ha correspondent à des emprises commerciales ou industrielles et 42,68 ha à des emprises résidentielles.

Entre 1998 et 2009, parmi les 1353,20 ha d'espaces agricoles artificialisés, 476,98 ha correspondent à des emprises commerciales ou industrielles et 511,05 ha à des emprises résidentielles (ratio de 18,4 par rapport à l'accroissement du nombre de logements).



Conception : CEREMA Commune de Bois-Bernard
Date d'impression : 26-03-2015



Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'Etat et de ses Etablissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.I.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Rôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Parcelles par nature de propriétaires	
	0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
	0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
	0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail..
	1.1 Foncier MEDDEMETL - DDT(M), DREAL...
	1.2 Foncier MEDDEMETL - Aviation Civile
	1.3 Foncier MEDDEMETL - Environnement
	1.4 Foncier MEDDEMETL - Mer, fluvial
	2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
	2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
	2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
	2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
	3.0 Foncier EPF
	4.1 Foncier Préservation - ONF
	4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
	5.0 Foncier Ministère de la Défense
	6.0 Foncier France Douvaine
	7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
	8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, Bdf
	9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPAN, FNAFU
	Foncier_conseil_Regional
	Foncier_conseil_Général
	Foncier_IntérCommunal
	Foncier_Communal

Courriers des services associés de l'Etat et concessionnaires n'ayant pas eu d'observations à formuler
lors de la consultation en vue de l'élaboration du Porté à Connaissance

AIR LIQUIDE
SERVICE CANALISATION
Rue Ariane
59119 WAZIERS
Tel : 03.27.92.36.48
Fax : 03.27.92.36.74

DDTM du Pas de Calais
Service Urbanisme/Planification
Mme Colette Berteloot
100 Av W. Churchill
CS 10007
62022 ARRAS

DDTM-62

25 MARS 2015

Waziers le : 24 Mars 2015.

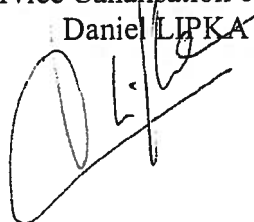
Madame,

Nous avons bien reçu vos courriers concernant les révisions de Plan Local d'Urbanisme des communes de Gauchin le Gal, Sailly sur la Lys, Bois Bernard et Noyelles sous Bellonne , et vous en remercions.

Nous vous informons que nous n'avons aucun ouvrage, ni de projet dans le périmètre de ces communes, nous ne formulons aucune remarque sur ce projet.

Nous restons à votre disposition pour toute autre information, et nous vous prions d'agréer Madame, nos sincères salutations

Service Canalisation et Domanial Nord France
Daniel LIPKA



25 MARS 2015

ARRIVE LE
25 MARS 2015
SERVICE URBANISME

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Christian DELETREZ
Philippe MARCHAL

Tél : 03 20 40 43 55 et 58

pac-dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

M. le Directeur

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Pas-de-
Calais

SU/ AETP

100, avenue Winston Churchill
SP 7
62022 ARRAS

A l'attention de Collette BERTELOOT

Lille, le 14 avril 2015

Objet : Contribution au PAC du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de BOIS BERNARD

Réf : PAC2015.040

Vos réf : Délibération du 12/12/2014

P.J. : 2

En réponse à votre demande citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments constitutifs du porter à connaissance du territoire concerné.

Conformément à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, le territoire ne couvrant ni un site Natura 2000, ni une commune littorale, le PLU est susceptible d'être soumis à évaluation environnementale, après examen au « **cas par cas** ».

La collectivité saisira la DREAL après le débat relatif au projet d'aménagement et de développement durable, en fournissant les informations mentionnées au II de cet article réglementaire.

Un avis motivé du Préfet, indiquant la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale, sera rendu sous 2 mois.

Au regard des enjeux portés sur le territoire, **la DREAL (service ECLAT) ne considère pas devoir être associée** à l'étude du document d'urbanisme.

Rappel du cadre juridique et des différentes protections et inventaires :

- Les inventaires ZNIEFF de type I et les Atlas de Zones Inondables ne sont pas des servitudes portées par un cadre législatif mais le caractère exhaustif des études scientifiques et du recensement in situ demande une grande vigilance. La présence d'une biodiversité remarquable et d'un risque naturel implique de fait la notion de prise en considération. A contrario, l'erreur manifeste d'appréciation pourrait être avérée,
- Outre la compatibilité aux prescriptions des documents ayant un cadre juridique de rang supérieur, le document d'urbanisme doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que le Plan Climat Energie Territorial.

Vous trouverez ci-joint la synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL et les références documentaires associées. L'ensemble des données de la DREAL et des partenaires sont téléchargeables depuis l'onglet « Les données / porter à connaissance » de la page d'accueil internet :

www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Chantal ADJRIOU

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur la commune de BOIS-BERNARD (62148)

Nature, Paysages et Biodiversité

Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Pas de résultat sur cette zone.

Natura 2000 - Sites d'intérêts communautaires

Pas de résultat sur cette zone.

Natura 2000 - Zones de protection spéciales

Pas de résultat sur cette zone.

Parcs Naturels Régionaux

Pas de résultat sur cette zone.

Sites RAMSAR

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves naturelles

Pas de résultat sur cette zone.

ZICO

Pas de résultat sur cette zone.

Znieff 1

Pas de résultat sur cette zone.

Znieff 2

Pas de résultat sur cette zone.

Sites classés

Pas de résultat sur cette zone.

Sites inscrits

Pas de résultat sur cette zone.

Inventaire géologique

Pas de résultat sur cette zone.

Forêt

Forêts domaniales

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves biologiques

Pas de résultat sur cette zone.

Eau

SAGE

nom	lib etat
Marque Deûle	Elaboration

Contrats de milieux

Pas de résultat sur cette zone.

Captages

libsup	libtypass
Quiéry-la-Motte_F1_F2_F	Protection éloignée

Stations hydrométriques

Pas de résultat sur cette zone.

Nuisance**Pollution des sols : BASOL**

Pas de résultat sur cette zone.

Pollution des sols : BASIAS

identifiant	raisons sociales	etat d'occupation du site	etat de connaissance inventorié
NPC6207775	Mairie de Bois-Bernard Ringot ules	Activité terminée	

Déchetteries

Pas de résultat sur cette zone.

Réseau, énergie**Canalisations**

exploitant	produits	type effet
GRTgaz	Gaz	ELS R duit
GRTgaz	Gaz	PEL Majorant
GRTgaz	Gaz	PEL R duit

Lignes RTE

libelle
LIT 225KV NO 2 GAVRELLE-
LIT 225KV NO 1 GAVRELLE-
HENIN

Risques technologiques**PPR Technologiques**

Pas de résultat sur cette zone.

Aléas miniers

Pas de résultat sur cette zone.

Puits de mines

Pas de résultat sur cette zone.

Sites industriels**Etablissements ICPE**

identifiant	eta_nom	activite	regime	seveso
007000149	Carrière CARMEUSE FRANCE	En fonctionnement	A	NS - NON
028200068	CARMEUSE	En fonctionnement	D	REVISION
056200293	CAYET ERIC	En fonctionnement	A	SEVESO
056200294	DEBRUILLE PIERRE YVES	En fonctionnement	D	
056202084	DECOOL ROMUALD	En fonctionnement	D	

Zones de développement de l'éolien

Pas de résultat sur cette zone.

Risques naturels**Aléa sismicité**

nom commune	type alea
BOIS-BERNARD	Faible

Atlas des Zones Inondables

Pas de résultat sur cette zone.

Submersion marine

Pas de résultat sur cette zone.

Occupation du sol en ha (sigale 09)**Espaces artificialisés**

nom_comm	tissu urbain	industries_com_trans	mines_dech_cantiers	espaces_verts
BOIS-BERNARD	41,94	5,64	9,75	2,38

Zones cultivées

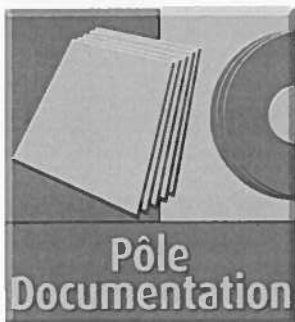
nom_comm	zones_arables	vergers	prairies	cultures_heterogenes
BOIS-BERNARD	311,97	0	18,57	0

Forêts et espaces verts

nom_comm	forets	espaces_verts_naturels	espaces_sans_veget
BOIS-BERNARD	2,55	0	0

Zones humides et Eaux

nom_comm	zh_interieures	zh_cotieres	eaux_interieures
BOIS-BERNARD	0	0	0



Références documentaires sur la commune de Bois-Bernard

Les documents sont consultables, sur rendez-vous à la médiathèque du Pôle Documentation de la Direction Territoriale Nord-Picardie du Cerema, ou directement sur Internet via les liens mentionnés dans les notices.

2 rue de Bruxelles à Lille
(ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h)
Mediatheque.PSID.CD.DIRECTION.DTerNP@cerema.fr
Tél 03 20 49 63 15

ETUDES – URBANISME

Titre	DISTRICT D'HENIN-CARVIN : UNE COOPERATION REUSSIE! 20 ANS DEJA, 20 ANS SEULEMENT.
Organisme(s) auteur(s)	<u>DISTRICT D'HENIN-CARVIN</u>
Date de publication	01/01/1990
Source bibliographique	<i>HENIN-BEAUMONT : DISTRICT, 1990.- 23 P.</i>
Thème(s)	<u>COLLECTIVITES LOCALES</u>
Descripteur(s) géographique(s)	<u>HENIN-BEAUMONT ; CARVIN ; COURRIERES ; MONTIGNY-EN- GOHELLE ; ROUVROY ; BOIS-BERNARD ; DROCOURT ; NOYELLES-GODAULT ; COURCELLES-LES-LENS</u>
Cote	23-L-75

Titre	DISTRICT (LE) D'HENIN-CARVIN : 1969-1984 15 ANS DE SOLIDARITE INTERCOMMUNALE
Organisme(s) auteur(s)	<u>DISTRICT D'HENIN-CARVIN</u>
Date de publication	01/01/1985
Source bibliographique	<i>HENIN-BEAUMONT : DISTRICT, 1985.- 20 p., fig., fotogr.</i>
Thème(s)	<u>COLLECTIVITES LOCALES</u>
Descripteur(s) géographique(s)	<u>HENIN-BEAUMONT ; CARVIN ; BOIS-BERNARD ; COURCELLES-LES-LENS ; COURRIERES ; DOURGES ; DISTRICT-HENIN-CARVIN</u>
Cote	23-L-53



mémoire et solidarité

**Pôle des sépultures de guerre
et des hauts lieux de la mémoire
nationale**

*Service des sépultures militaires
Zone artisanale
80340 Bray sur Somme*

sepultures80@wanadoo.fr

**Tel. 03.22.76.17.72
Fax. 03.22.76.17.71**

Affaire suivie par Mme Delpierre

Bray sur Somme, le 26 mars 2015

La Directrice,

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme Planification
Unité Animation Evaluation Territoriale en
Planification (AETP)
100 avenue Winston Churchill
62022 ARRAS CS 10007

OBJET : Commune de BOIS BERNARD
Révision du Plan Local d'Urbanisme

REFERENCE : Courrier du 17 mars 2015 de Madame la Préfète
du Pas-de-Calais

Affaire suivie par : Colette Berteloot

Conformément aux instructions contenues dans la
lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître
qu'aucun cimetière dont mon Département Ministériel serait le service
attributaire n'est situé sur le territoire de la commune de Bois Bernard.

P/La Directrice,
Le chef de secteur

O.QUINTIN